

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 3825 au n° 4253 inclus)

<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2841
Premier ministre.....	2844
Affaires étrangères.....	2844
Affaires européennes.....	2844
Agriculture et forêt.....	2844
Aménagement du territoire et reconversions.....	2848
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2848
Budget.....	2853
Collectivités territoriales.....	2854
Commerce et artisanat.....	2855
Communication.....	2856
Consommation.....	2856
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2856
Défense.....	2857
Droits des femmes.....	2858
Economie, finances et budget.....	2858
Education nationale, jeunesse et sports.....	2863
Environnement.....	2868
Équipement et logement.....	2869
Fonction publique et réformes administratives.....	2871
Formation professionnelle.....	2871
Handicapés et accidentés de la vie.....	2872
Industrie et aménagement du territoire.....	2872
Intérieur.....	2873
Jeunesse et sports.....	2875
Justice.....	2876
Mer.....	2877
Personnes âgées.....	2878
P. et T. et espace.....	2878
Prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2879
Relations avec le Parlement.....	2879
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	2875
Transports et mer.....	2890
Transports routiers et fluviaux.....	2891
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2891

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2894
Premier ministre.....	2896
Affaires européennes.....	2896
Agriculture et forêt.....	2898
Budget.....	2899
Collectivités territoriales.....	2901
Commerce et artisanat.....	2902
Commerce extérieur.....	2903
Consommation.....	2903
Coopération et développement.....	2904
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2904
Défense.....	2905
Economie, finances et budget.....	2907
Education nationale, jeunesse et sports.....	2911
Environnement.....	2923
Équipement et logement.....	2924
Fonction publique et réformes administratives.....	2928
Industrie et aménagement du territoire.....	2927
Intérieur.....	2930
Justice.....	2932
Mer.....	2936

3. - Rectificatifs

2937



1. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aisiez (Jean-Marie) : 3995, agriculture et forêt ; 3996, agriculture et forêt.
Aesani (François) : 3922, fonction publique et réformes administratives.
Auberger (Philippe) : 3835, commerce et artisanat ; 3980, solidarité, santé et protection sociale ; 4224, solidarité, santé et protection sociale.
Audriot (Gautier) : 4157, solidarité, santé et protection sociale.
Autexler (Jean-Yves) : 3997, consommation.

B

Bachelet (Pierre) : 3872, solidarité, santé et protection sociale ; 3873, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4167, solidarité, santé et protection sociale.
Bachy (Jean-Paul) : 3998, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balkany (Patrick) : 4227, solidarité, santé et protection sociale.
Barate (Claude) : 3903, équipement et logement.
Baraier (Michel) : 3836, handicapés et accidentés de la vie ; 4207, handicapés et accidentés de la vie ; 4253, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barrot (Jacques) : 4101, solidarité, santé et protection sociale.
Battist (Umberto) : 3999, solidarité, santé et protection sociale.
Baudiz (Dominique) : 3895, industrie et aménagement du territoire ; 3896, solidarité, santé et protection sociale ; 3897, économie, finances et budget ; 3959, affaires étrangères ; 4202, fonction publique et réformes administratives.
Beaufils (Jean) : 4000, budget ; 4001, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beaumont (René) : 4090, solidarité, santé et protection sociale.
Bequet (Jean-Pierre) : 4002, transports et mer ; 4003, intérieur ; 4213, équipement et logement.
Berthol (Aziré) : 4236, solidarité, santé et protection sociale.
Bertrand (Léon) : 3837, justice.
Besson (Jean) : 4128, agriculture et forêt ; 4170, anciens combattants et victimes de guerre ; 4200, anciens combattants et victimes de guerre ; 4209, équipement et logement ; 4226, équipement et logement.
Birraux (Claude) : 3945, anciens combattants et victimes de guerre ; 3946, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3947, anciens combattants et victimes de guerre ; 3948, anciens combattants et victimes de guerre ; 3949, anciens combattants et victimes de guerre ; 3950, anciens combattants et victimes de guerre ; 4161, postes, télécommunications et espace ; 4164, anciens combattants et victimes de guerre ; 4182, anciens combattants et victimes de guerre ; 4184, Premier ministre ; 4185, anciens combattants et victimes de guerre ; 4186, anciens combattants et victimes de guerre.
Bonnet (Alain) : 3892, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3893, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3894, anciens combattants et victimes de guerre.
Bonrepaux (Augusta) : 4004, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 4097, relations avec le Parlement ; 4098, aménagement du territoire et reconversions.
Boussin (Bernard) : 3966, solidarité, santé et protection sociale
Boucheron (Jean-Michel) (Charente) : 4005, agriculture et forêt ; 4219, collectivités territoriales.
Bouliard (Jean-Claude) : 4006, équipement et logement ; 4007, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bourg-Broc (Bruno) : 3981, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3982, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine Mme) : 3890, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 3891, collectivités territoriales.
Bouvard (Loïc) : 3902, solidarité, santé et protection sociale.
Braze (Jean-Pierre) : 4008, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4009, intérieur.
Brana (Pierre) : 3871, communication.
Brard (Jean-Pierre) : 3923, économie, finances et budget ; 3924, économie, finances et budget ; 3925, solidarité, santé et protection sociale ; 3926, solidarité, santé et protection sociale ; 3927, industrie et aménagement du territoire ; 4155, solidarité, santé et protection sociale.
Briand (Maurice) : 4179, anciens combattants et victimes de guerre ; 4220, budget.
Brocard (Jean) : 3884, équipement et logement ; 3885, équipement et logement ; 3886, économie, finances et budget.
Broisina (Louis de) : 3983, intérieur.

C

Capet (André) : 4010, solidarité, santé et protection sociale.
Cathala (Laurent) : 4154, solidarité, santé et protection sociale.
Cazalet (Robert) : 3954, agriculture et forêt ; 3955, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 3838, intérieur ; 3839, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3840, jeunesse et sports ; 3841, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3874, solidarité, santé et protection sociale ; 3985, fonction publique et réformes administratives ; 4174, solidarité, santé et protection sociale ; 4194, économie, finances et budget ; 4244, solidarité, santé et protection sociale.
Chavanes (Georges) : 4142, agriculture et forêt ; 4143, industrie et aménagement du territoire ; 4153, budget.
Chollet (Paul) : 4088, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 4089, agriculture et forêt ; 4100, agriculture et forêt.
Chout (Didier) : 4011, solidarité, santé et protection sociale ; 4012, industrie et aménagement du territoire ; 4013, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4014, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : 3938, solidarité, santé et protection sociale.
Collin (Daniel) : 3827, économie, finances et budget ; 3828, travail, emploi et formation professionnelle ; 3829, solidarité, santé et protection sociale ; 3830, solidarité, santé et protection sociale ; 3854, solidarité, santé et protection sociale ; 3881, travail, emploi et formation professionnelle ; 3882, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 4102, justice.
Counsalin (Yves) : 4231, solidarité, santé et protection sociale ; 4233, solidarité, santé et protection sociale.
Crépeau (Michel) : 3900, agriculture et forêt.
Cuq (Henri) : 4237, solidarité, santé et protection sociale.

D

Debré (Jean-Louis) : 4199, économie, finances et budget.
Dehaiae (Arthur) : 4251, budget.
Dehoax (Marcel) : 4015, solidarité, santé et protection sociale ; 4218, transports routiers et fluviaux.
Delahais (Jean-François) : 4016, jeunesse et sports.
Delalande (Jean-Pierre) : 3875, handicapés et accidentés de la vie.
Delattre (Francis) : 4198, économie, finances et budget ; 4234, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 3877, économie, finances et budget.
Deniau (Jean-François) : 4146, handicapés et accidentés de la vie.
Deprez (Léonce) : 3834, solidarité, santé et protection sociale.
Derosier (Bernard) : 4017, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 4018, éducation nationale, jeunesse et sports.
Desseln (Jean-Claude) : 4019, solidarité, santé et protection sociale ; 4176, solidarité, santé et protection sociale.
Dhianin (Claude) : 4129, économie, finances et budget ; 4130, solidarité, santé et protection sociale ; 4246, solidarité, santé et protection sociale.
Dimet (Michel) : 4020, solidarité, santé et protection sociale ; 4221, économie, finances et budget ; 4252, transports routiers et fluviaux.
Doligé (Eric) : 4165, anciens combattants et victimes de guerre ; 4238, solidarité, santé et protection sociale.
Dollo (Yves) : 4021, droits des femmes ; 4095, postes, télécommunications et espace.
Donsset (Maurice) : 3943, travail, emploi et formation professionnelle.
Dray (Julien) : 4096, commerce et artisanat.
Dumost (Jean-Louis) : 4022, équipement et logement.
Dupillet (Dominique) : 4023, équipement et logement ; 4024, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4025, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durieux (Jean-Paul) : 4026, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 4027, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4028, solidarité, santé et protection sociale ; 4029, solidarité, santé et protection sociale ; 4030, solidarité, santé et protection sociale.

E

Estroff (Christian) : 3842, solidarité, santé et protection sociale ; 3843, intérieur ; 3855, affaires européennes ; 3876, agriculture et forêt.

F

Falala (Jean) : 4201, justice.
Falco (Hubert) : 3953, défense ; 4166, anciens combattants et victimes de guerre.
Fleury (Jacques) : 4031, éducation nationale, jeunesse et sports.
Forgues (Pierre) : 4032, économie, finances et budget.
Foral (Raymond) : 4033, solidarité, santé et protection sociale.
Foucher (Jean-Pierre) : 3942, handicapés et accidentés de la vie ; 4210, équipement et logement.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 3984, solidarité, santé et protection sociale.
Fréville (Yves) : 4107, postes, télécommunications et espace ; 4108, budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 4177, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gantier (Gilbert) : 3901, intérieur.
Gastines (Henri de) : 3904, agriculture et forêt ; 3986, solidarité, santé et protection sociale ; 3987, solidarité, santé et protection sociale ; 3988, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3989, agriculture et forêt ; 3990, agriculture et forêt ; 3991, agriculture et forêt ; 4171, anciens combattants et victimes de guerre.
Gateaud (Jean-Yves) : 4034, économie, finances et budget.
Geay (Francis) : 3957, économie, finances et budget ; 3958, agriculture et forêt.
Gerrer (Edmond) : 3826, budget.
Gonsdoff (Jean-Louis) : 3905, solidarité, santé et protection sociale ; 4131, agriculture et forêt ; 4132, agriculture et forêt ; 4133, agriculture et forêt ; 4172, anciens combattants et victimes de guerre ; 4239, solidarité, santé et protection sociale.
Godfrain (Jacques) : 3906, solidarité, santé et protection sociale ; 4240, solidarité, santé et protection sociale.
Gonnot (François-Michel) : 4112, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Grimault (Hubert) : 3956, économie, finances et budget.
Guellac (Ambroise) : 3859, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4116, mer ; 4117, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Gulchon (Lucien) : 4193, économie, finances et budget.

H

Hermier (Guy) : 3928, défense ; 3929, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3930, justice ; 4168, anciens combattants et victimes de guerre.
Herna (Charles) : 4035, budget.
Hollande (François) : 4036, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4037, travail, emploi et formation professionnelle ; 4038, défense ; 4229, solidarité, santé et protection sociale.
Houssin (Pierre-Rémy) : 3911, économie, finances et budget ; 3912, budget ; 3913, intérieur ; 3914, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3915, communication ; 3916, communication ; 3917, solidarité, santé et protection sociale ; 4203, anciens combattants et victimes de guerre.
Huguet (Roland) : 4039, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4191, agriculture et forêt.
Huyghues des Etages (Jacques) : 4040, solidarité, santé et protection sociale ; 4041, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

Inchauspé (Michel) : 3992, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacq (Marie) Mme : 4042, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquot (Denys) : 3898, économie, finances et budget ; 3899, économie, finances et budget.
Jacquemin (Michel) : 3967, transports routiers et fluviaux ; 3968, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Jonemann (Alain) : 4134, économie, finances et budget ; 4135, intérieur ; 4136, économie, finances et budget ; 4147, intérieur ; 4175, anciens combattants et victimes de guerre ; 4241, solidarité, santé et protection sociale.
Jullin (Didier) : 4242, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kiffer (Jean) : 4149, intérieur ; 4192, budget ; 4211, équipement et logement.
Koehl (Emile) : 4115, équipement et logement.

L

Labarrère (André) : 4043, formation professionnelle ; 4044, anciens combattants et victimes de guerre ; 4045, agriculture et forêt ; 4222, équipement et logement.
Laborde (Jean) : 4214, postes, télécommunications et espace.
Lagorce (Pierre) : 4046, solidarité, santé et protection sociale ; 4178, anciens combattants et victimes de guerre ; 4212, équipement et logement ; 4215, postes, télécommunications et espace.
Lamassoure (Alain) : 3847, travail, emploi et formation professionnelle ; 3848, consommation ; 3849, équipement et logement.
Laurain (Jean) : 4047, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 4086, jeunesse et sports ; 4087, jeunesse et sports.
Le Déaut (Jean-Yves) : 4048, transports et mer.
Le Garrec (Jean) : 4049, solidarité, santé et protection sociale.
Lefort (Jean-Claude) : 4197, économie, finances et budget.
Lefranc (Bernard) : 4050, intérieur ; 4051, intérieur ; 4052, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4053, intérieur ; 4159, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4160, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léotard (François) : 3852, environnement ; 3853, transports routiers et fluviaux ; 4196, économie, finances et budget ; 4216, transports routiers et fluviaux.
Lepercq (Arnaud) : 3993, budget ; 3994, intérieur.
Lequiller (Pierre) : 4245, solidarité, santé et protection sociale.
Liron (Roger) : 4054, agriculture et forêt ; 4055, solidarité, santé et protection sociale ; 4094, économie, finances et budget ; 4158, éducation nationale, jeunesse et sports.
Llaemana (Marie-Noëlle) Mme : 4056, affaires européennes.
Longuet (Gérard) : 4195, économie, finances et budget.
Lordinot (Guy) : 4057, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 3850, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3851, économie, finances et budget.
Mahès (Jacques) : 4058, consommation.
Malaudain (Guy) : 4059, fonction publique et réformes administratives.
Malvy (Martha) : 4060, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Mandon (Thierry) : 4061, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4062, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marchais (Georges) : 3933, transports et mer.
Masse (Marlus) : 4093, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4205, justice.
Masson (Jean-Louis) : 3860, environnement ; 3861, commerce et artisanat ; 3862, économie, finances et budget ; 3863, solidarité, santé et protection sociale ; 3864, justice ; 3865, solidarité, santé et protection sociale ; 3866, défense ; 3867, intérieur ; 3868, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3869, transports et mer ; 3960, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3961, handicapés et accidentés de la vie ; 3962, intérieur ; 3963, intérieur ; 3964, collectivités territoriales.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 3940, économie, finances et budget ; 3944, défense ; 3951, intérieur ; 3969, agriculture et forêt ; 4232, solidarité, santé et protection sociale.
Mayaud (Alain) : 4144, éducation nationale, jeunesse et sports.
Métals (Pierre) : 4063, justice.
Milgouon (Jean-Claude) : 3907, solidarité, santé et protection sociale ; 4243, solidarité, santé et protection sociale.
Millet (Gilbert) : 3931, solidarité, santé et protection sociale ; 3932, solidarité, santé et protection sociale ; 3934, industrie et aménagement du territoire ; 3935, solidarité, santé et protection sociale ; 3941, industrie et aménagement du territoire ; 4156, solidarité, santé et protection sociale.
Miossec (Charles) : 3856, intérieur.
Miquen (Claude) : 4145, agriculture et forêt ; 4152, collectivités territoriales.
Montcharmont (Gabriel) : 4064, agriculture, 4065, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nesme (Jean-Marc) : 3965, industrie et aménagement du territoire.

O

Oehler (Jean) : 4066, défense.

P

Patriat (François) : 4067, postes, télécommunications et espace ; 4068, solidarité, santé et protection sociale ; 4092, agriculture et forêt ; 4183, solidarité, santé et protection sociale.

Pelchat (Michel) : 3870, justice.

Perben (Dominique) : 3908, économie, finances et budget ; 4204, anciens combattants et victimes de guerre ; 4225, agriculture et forêt.

Perrat (Francisque) : 3970, anciens combattants et victimes de guerre ; 3971, anciens combattants et victimes de guerre ; 3972, anciens combattants et victimes de guerre ; 3973, anciens combattants et victimes de guerre ; 3974, anciens combattants et victimes de guerre ; 3975, anciens combattants et victimes de guerre ; 3976, anciens combattants et victimes de guerre ; 3977, anciens combattants et victimes de guerre ; 3978, anciens combattants et victimes de guerre ; 3979, anciens combattants et victimes de guerre ; 4163, anciens combattants et victimes de guerre ; 4180, anciens combattants et victimes de guerre ; 4181, anciens combattants et victimes de guerre ; 4187, anciens combattants et victimes de guerre ; 4188, anciens combattants et victimes de guerre ; 4190, anciens combattants et victimes de guerre ; 4208, solidarité, santé et protection sociale ; 4223, solidarité, santé et protection sociale.

Pieraa (Louis) : 3936, transports et mer.

Platé (Etienne) : 3909, environnement.

Proel (Jean-Luc) : 4109, solidarité, santé et protection sociale ; 4110, anciens combattants et victimes de guerre.

Proriol (Jean) : 4103, agriculture et forêt ; 4228, solidarité, santé et protection sociale ; 4235, solidarité, santé et protection sociale.

Proveux (Jean) : 4069, agriculture et forêt ; 4970, économie, finances et budget ; 4217, transports routiers et fluviaux.

R

Reiser (Daniel) : 4071, économie, finances et budget.

Reitzer (Jean-Luc) : 4137, économie, finances et budget ; 4138, solidarité, santé et protection sociale ; 4139, équipement et logement ; 4140, anciens combattants et victimes de guerre ; 4148, communication.

Richard (Lucien) : 3880, industrie et aménagement du territoire.

Rigal (Jean) : 3883, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rigaud (Jean) : 4230, solidarité, santé et protection sociale.

Rimbault (Jacques) : 4118, agriculture et forêt ; 4119, anciens combattants et victimes de guerre ; 4120, anciens combattants et victimes de guerre ; 4121, anciens combattants et victimes de guerre ; 4122, anciens combattants et victimes de guerre ; 4123, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4124, solidarité, santé et protection sociale ; 4125, solidarité, santé et protection sociale ; 4126, solidarité, santé et protection sociale ; 4127, solidarité, santé et protection sociale ; 4169, anciens combattants et victimes de guerre.

Rocheloinne (François) : 3825, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Rossi (José) : 3831, économie, finances et budget ; 3832, économie, finances et budget ; 3833, justice.

Royer (Jean) : 3952, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Saumarco (Phillippe) : 4091, économie, finances et budget ; 4206, justice.

Sastrol (Jacques) : 4072, intérieur.

Sarkozy (Nicolas) : 3844, éducation nationale, jeunesse et sports.

Schrelaer (Bernard) Yvelines : 4073, affaires européennes ; 4074, postes, télécommunications et espace ; 4075, postes, télécommunications et espace ; 4076, postes, télécommunications et espace ; 4189, postes, télécommunications et espace.

Schwint (Robert) : 3939, justice.

Sigwin (Phillippe) : 3878, solidarité, santé et protection sociale.

Sublet (Marie-José) Mme : 4077, défense ; 4078, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4079, équipement et logement ; 4162, postes, télécommunications et espace ; 4249, solidarité, santé et protection sociale ; 4250, personnes âgées.

Sueur (Jean-Pierre) : 4080, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Terrot (Michel) : 3845, solidarité, santé et protection sociale ; 3846, agriculture et forêt ; 4141, justice ; 4247, solidarité, santé et protection sociale.

Thiémié (Fabien) : 3937, économie, finances et budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 3857, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3858, intérieur ; 3910, intérieur ; 4173, anciens combattants et victimes de guerre ; 4248, formation professionnelle.

V

Vacant (Edmond) : 4081, solidarité, santé et protection sociale.

Vachet (Léon) : 3918, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 3919, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 3920, équipement et logement ; 3921, équipement et logement.

Vasseur (Phillippe) : 3887, équipement et logement ; 3888, travail, emploi et formation professionnelle ; 3889, budget ; 4113, budget ; 4114, agriculture et forêt.

Vidalles (Alain) : 4082, budget ; 4099, collectivités territoriales.

Vignoble (Gérard) : 4111, personnes âgées ; 4150, Premier ministre.

Villiers (Phillippe de) : 4104, justice ; 4105, jeunesse et sports ; 4106, économie, finances et budget ; 4151, collectivités territoriales.

Vivien (Alain) : 4083, industrie et aménagement du territoire.

Villaume (Roland) : 3879, anciens combattants et victimes de guerre.

W

Wacheux (Marcel) : 4084, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4085, postes, télécommunications et espace.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

4150. - 17 octobre 1988. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de représentation des retraités aux organismes appelés à traiter de leurs problèmes. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il semblerait juste et normal que les grandes associations représentatives puissent désigner leurs représentants comme membres du Conseil économique et social et présenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

4184. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de représentation des retraités aux organismes appelés à traiter leurs problèmes. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il semblerait juste et normal que les grandes associations représentatives des retraités puissent désigner ses représentants comme membre du Conseil économique et social et représenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Espagne)

3959. - 17 octobre 1988. - M. Dominique Baudis interroge M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, sur la situation de l'ancien personnel de « Radio-Andorra », licencié voilà sept ans. Après la fermeture de la station, en 1981, les salaires des derniers mois et les indemnités légales n'ayant pas été payés, les employés de l'entreprise ont engagé une procédure judiciaire et ont obtenu gain de cause au début de l'année 1986. Mais, ils n'arrivent pas à en obtenir l'exécution, l'administration espagnole ayant mis sous séquestre l'actif de Radio-Andorra. Il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et d'intercéder auprès des autorités espagnoles, afin de trouver une solution définitive à ce litige.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

3855. - 17 octobre 1988. - M. Christian Estrosi demande à Mme le ministre des affaires européennes si une harmonisation de la réglementation du commerce ambulant est prévue entre les pays membres de la C.E.E. dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen le 1^{er} janvier 1993.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations sociales)

4056. - 17 octobre 1988. - Dans le cadre de la libre circulation des personnes qui doit être la règle en 1993, se posera la question de la nécessaire harmonisation des décisions de divorce et des droits de garde des enfants en cas de mariage mixte. Dans

certain cas les pères ou les mères emmènent leurs enfants dans leur pays d'origine sans tenir compte du jugement prononcé par le tribunal de l'Etat membre en matière de droit de garde. Il s'agit de véritables enlèvements d'enfants. Mme Marie-Noëlle Lienemann souhaiterait connaître la position sur ce sujet et demande à Mme le ministre des affaires européennes de faire connaître les initiatives que la France compte prendre en direction de ses partenaires européens pour résoudre ces problèmes et harmoniser les législations en ce domaine.

Politiques communautaires (télévision)

4073. - 17 octobre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre des affaires européennes sur la relance d'un Euréka audiovisuel pour stimuler la création européenne. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : les Douze européens ne produisent que le quart de ce qu'ils consomment en un an. Au moment où les gouvernements et les industriels se mettent d'accord sur une norme commune de télévision haute définition, il est important que l'Europe se mobilise sur les contenus de la télévision du futur. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'elle compte prendre pour stimuler la production en haute définition et la production audiovisuelle en général.

AGRICULTURE ET FORÊT

Sécurité sociale (bénéficiaires)

3846. - 17 octobre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés par la rédaction du décret du 4 janvier 1988 qui détermine les critères d'affiliation aux différents régimes de protection sociale concernant les activités agricoles et celles reconnues complémentaires à l'agriculture. Il rappelle que ce texte fixe à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités de tourisme et de loisirs pour ne pas relever du régime des commerçants et artisans. Estimant que ce plafond est insuffisant, il lui expose qu'il serait souhaitable que le Gouvernement, dans le cadre de la nouvelle rédaction du décret d'application actuellement en cours, fixe des critères différents permettant l'exercice d'une activité complémentaire à l'agriculture jusqu'à un plafond de revenus de l'ordre de 150 000 francs bruts par an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre une telle mesure afin de remédier à un état de fait pénalisant pour l'exercice de toute une série d'activités qui contribuent de manière positive et diversifiée au maintien de notre agriculture ainsi qu'à la lutte contre l'exode rural.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

3876. - 17 octobre 1988. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'intérêt de clarifier l'inscription dans les différents collèges des personnes habilitées à participer aux prochaines élections des chambres d'agriculture. Ainsi, dans le collège 1, dit des chefs d'exploitation, sont inscrits les chefs d'exploitation exerçant une activité agricole à titre principal et bénéficiant des prestations sociales agricoles (Amexa ou similaire). Il lui demande s'il faut entendre le terme « activité agricole » au sens large d'entreprise agricole et ainsi se rapprocher des articles 1106-1 (1^o), 1060 (2^o à 5^o), 1144 (1^o à 6^o) et 1144 (10^o) du code rural. Dans ce cas, les entreprises de travaux agricoles devraient inclure celles qui créent et entretiennent des espaces verts, assurent l'élagage, le débroussaillage et participent à l'entretien de l'espace végétal, même en zone urbaine. En effet, une entreprise agricole, fût-elle entreprise de création d'espaces verts, est affiliée au régime Amexa, il est donc logique de considérer qu'elle remplit, de facto, la double condition d'exercice à titre principal et devient ressortissante du régime agricole. Cette interprétation permet de ne pas exclure les entreprises exerçant en milieu rural qui apportent leur cotisation annuelle à la M.S.A. tout en assurant le maintien au travail de plusieurs centaines de salariés dans l'espace rural. Non repré-

sentées à la chambre de commerce ni à la chambre de métiers, ces entreprises ne doivent pas être privées du droit de participer à une désignation par suffrage universel de représentants professionnels au sein de la famille professionnelle agricole. D'autre part, l'article 511-2 du code rural prévoit, pour le collège 3, dit des propriétaires fonciers, que sont électeurs « les personnes qui... sont propriétaires... de parcelles soumises au statut de fermage conformément à l'article 809 du code rural ». Le législateur semble indiquer que l'élément de référence est la parcelle, laquelle doit correspondre aux dispositions fixées par l'article 809 du code rural et de fait, pouvoir être louée selon les règles du statut du fermage. Toutefois, rien n'indique que le propriétaire de plusieurs parcelles dont aucune ne remplit les contenances minimales fixées par les arrêtés préfectoraux (art. 809 du code rural) puisse être inscrit si l'on cumule la surface de chaque parcelle. Il lui signale également que les salariés de certaines entreprises agricoles, notamment les salariés des entreprises des jardins-espaces verts, se voient refuser le droit d'être inscrits sur les listes électorales 3A les concernant (code rural 511-83A). Or ces salariés cotisent à la M.S.A. et remplissent toutes les conditions édictées par l'article 1106 (1^o), 1144 du code rural. Enfin, il appelle son attention sur la situation des harkis qui, dans le département des Alpes-Maritimes, occupent principalement des emplois dans le domaine de l'exploitation du bois. Ces derniers, rétribués par des fonds publics et placés sous l'autorité de l'Office national des forêts, exécutent des tâches définies par l'article 1144 (3^o) du code rural et sont assurés à la M.S.A. Ils devraient donc avoir le droit d'être inscrits sur les listes du collège 3A. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les points ci-dessus soulevés.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

3900. - 17 octobre 1988. - M. Michel Crépeau demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles dispositions il compte prendre en liaison avec ses collègues de la mer et de l'environnement en vue de créer des commissions permanentes d'évaluation des pollutions des zones conchylicoles provenant de l'utilisation des produits chimiques utiles à l'agriculture et pour une juste répartition des eaux douces entre les besoins des agriculteurs et des conchyliculteurs.

Mutualité sociale agricole (action sanitaire et sociale)

3903. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'importance croissante des besoins de financement pour le maintien à domicile des personnes âgées relevant du régime de la mutualité sociale agricole, et sur la surcharge que ce financement entraîne pour le budget d'action sanitaire et sociale de cette institution. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable que ces prestations, dont le droit est reconnu à tous les assurés sociaux, bénéficient des transferts mis en œuvre dans le cadre de la compensation démographique.

Lait et produits laitiers (lait)

3954. - 17 octobre 1988. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de commercialisation des produits de substitution du lait. Ces produits d'imitation, qui ont un coût de revient inférieur à celui des produits laitiers, sont sources d'une concurrence déloyale, du fait de l'absence de réglementation adaptée à leurs conditions de commercialisation. Il est nécessaire, en effet, que le consommateur puisse distinguer clairement, lors de l'achat, les produits laitiers naturels des produits synthétiques. Il lui demande donc la possibilité d'envisager une réglementation de l'appellation, de l'étiquetage et de la publicité de ces produits de substitution, afin que le consommateur achète en toute connaissance de cause.

Boulangerie-pâtisserie (emploi et activité)

3958. - 17 octobre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude exprimée par le Syndicat national de la biscuiterie concernant les difficultés que les biscuitiers rencontrent pour s'approvisionner en beurre. Il semble pour le moins paradoxal d'entendre parler de difficultés d'approvisionnement en beurre alors que les producteurs laitiers sont pour bon nombre dans des situations inextricables à la suite de l'application des quotas laitiers. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Vin et viticulture (statistiques)

3969. - 17 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, désormais, les travaux de vendanges sont terminés. Il lui demande s'il peut dès maintenant lui indiquer les quantités de vins récoltées en 1988, en mettant à part les A.O.C.

Agriculture (associés d'exploitation)

3989. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la diminution constante du nombre des aides familiaux affiliés à la mutualité sociale agricole. Il serait souhaitable, pour remédier à cette situation, que la cotisation d'assurance maladie des exploitants, afférente aux aides familiaux, soit calculée au prorata du travail réellement effectué sur l'exploitation par ces derniers, et que ceux-ci ne soient plus, comme c'est le cas actuellement, systématiquement considérés comme des travailleurs à plein temps. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

3990. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la situation des chefs d'exploitation, veufs ou veuves, qui se trouvent bien souvent obligés de recourir à l'emploi d'une main-d'œuvre familiale pour faire face aux travaux de l'exploitation. Il serait souhaitable, dans cette hypothèse, que l'exonération de 50 p. 100 de la cotisation d'assurance maladie actuellement en vigueur, soit maintenue au-delà du vingt et unième anniversaire de l'aide familiale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette suggestion.

Mutualité sociale agricole (retraites)

3991. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt le souhait exprimé par l'assemblée générale de la caisse de mutualité agricole de la Mayenne, d'obtenir la modification du schéma départemental des structures, afin de permettre aux agriculteurs retraités de conserver, moyennant le paiement des cotisations réglementaires, une surface d'exploitation qui pourrait être au maximum égale au cinquième de la S.M.I. En effet, il apparaît que les agriculteurs de la Mayenne qui arrivent à la retraite et qui ne peuvent dès lors exploiter qu'une superficie d'un hectare, préfèrent quitter le milieu rural, accentuant ainsi la désertification et la dévitalisation des petites communes rurales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Élevage (animaux à fourrures : Ardèche)

3995. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Marie Alalze appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une interdiction opposée par la D.A.S.S. de l'Ardèche, sur la base d'un règlement départemental d'hygiène, à un agriculteur désireux, à titre expérimental, de se livrer à l'élevage de myocastors (ou myopotames) à proximité d'habitations. La D.A.S.S. oppose comme motif, d'une part, qu'il s'agit d'un animal susceptible d'entraîner des nuisances (bruits, odeurs) ; d'autre part, que cet élevage sort de la pratique familiale. Or le myocastor est un animal à fourrure herbivore n'entrant pas dans la catégorie des animaux dont l'élevage doit donner lieu à installation soumise à déclaration. De surcroît, le nombre d'animaux adultes détenus par l'agriculteur en question reste très inférieur (une trentaine) à celui qui pourrait faire entrer son élevage, pour l'instant expérimental, dans la catégorie des élevages industriels. Il lui demande quelle réalité précise et objectivement définie recouvre la notion de « familial », dans l'appellation « élevage familial », l'intervention de la D.A.S.S., se fondant sur une interprétation qui oppose à la reconnaissance de ce caractère le fait que les myocastors ne sauraient être réservés à la consommation familiale, pour leur chair, et que leur fourrure fait l'objet d'une commercialisation.

Agroalimentaire (blé : Ardèche)

3996. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Marie Alalze appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision du conseil des ministres de l'agriculture et de la C.E.E., en session des 21 et 27 avril 1986, de restreindre le champ d'appa-

tion de l'aide à la production de blé dur, à compter de la campagne 1986-1987, pour les zones de montagne et de colline situées hors des régions de programme Languedoc-Roussillon et Provence-Côte d'Azur. Par voie de conséquence, depuis cette date, les producteurs de blé dur de l'Ardeche ne bénéficient plus de l'aide communautaire, alors que leurs voisins du Gard, par exemple, continuent d'en bénéficier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures socio-structurelles venant en compensation de cette suppression, ont été élaborées par la C.E.E. : en effet, de telles mesures ont fait l'objet d'une annonce par un courrier du président de l'O.N.I.C. aux présidents des comités de céréales, en date du 5 septembre 1986 ; d'une mention dans une réponse du ministre de l'agriculture aux questions écrites, en date du 5 janvier 1987 ; et, enfin, d'une décision de la part du Conseil européen, à travers l'adoption, le 13 février 1988, d'un compromis global relatif à la mise en œuvre des stabilisateurs agricoles et des mesures socio-structurelles avec le retrait des terres, l'incitation à la cessation d'activité agricole et les aides au revenu.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

4005. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les discussions actuellement en cours entre l'Association française des banques (A.F.B.) et le Crédit agricole en vue de l'adhésion de celui-ci à l'organisation professionnelle bancaire. Il semble que d'ultimes réticences internes à la banque verte bloquent le processus de négociation. Pareille adhésion ne serait, en effet, acceptable par les autres banques qu'à condition que le Crédit agricole renonce à ses privilèges, monopole de distribution des prêts bonifiés aux agriculteurs, monopole de distribution des prêts bonifiés aux agriculteurs, monopole des dépôts des notaires ruraux. En conséquence, il lui demande de suivre attentivement ce dossier afin que les agriculteurs ne soient pas pénalisés par d'éventuelles modifications contraires à leurs intérêts et de l'informer le plus précisément possible sur cette affaire.

Élevage (lapins)

4014. - 17 octobre 1988. - **M. Didier Chauat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de lapins angora. Il lui demande s'il dispose d'indications chiffrées concernant la production, la commercialisation et le commerce extérieur pour cette activité.

Mutualité sociale agricole (retraites)

4045. - 17 octobre 1988. - **M. André Labarrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités de versement de l'allocation du Fonds national de solidarité aux agriculteurs. En effet, cette allocation ne peut être touchée qu'à partir de soixante-cinq ans. Cela alors que les agriculteurs peuvent prétendre à la retraite dès l'âge de soixante-deux ans et bientôt soixante ans. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend harmoniser le versement de l'allocation du F.N.S. avec le départ à la retraite. D'autre part, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à une actualisation du seuil de la valeur transmissible des biens (250 000 francs) au-delà duquel l'Etat demande aux héritiers le remboursement de l'allocation du Fonds national de solidarité lors du décès du bénéficiaire.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4054. - 17 octobre 1988. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du décret du 4 janvier 1988, concernant les critères d'affiliation aux différents régimes de protection sociale en ce qui concerne les activités agricoles et complémentaires à l'agriculture. La loi du 17 janvier 1986 avait reconnu à ces activités le caractère de prolongement de l'activité agricole. Ce décret fixe à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus que peuvent tirer les exploitants de ces activités complémentaires, afin de ne pas relever du régime des commerçants et artisans. Or le développement des gîtes ruraux, des chambres d'hôtes, des campings à la ferme, a constitué un des éléments incontestables du maintien des populations agricoles dans des régions en voie de désertification. Afin de conforter et d'amplifier cette dynamique, il conviendrait notamment de relever ce plafond. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4064. - 17 octobre 1988. - La loi du 17 janvier 1986 a reconnu aux activités d'artisanat ou de tourisme et loisirs le caractère de prolongement de l'activité agricole. Un décret du 4 janvier 1988 a défini les activités agricoles et les activités complémentaires à l'agriculture pour l'affiliation au régime de protection sociale agricole. Ce décret a fixé à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant maximum des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités de tourisme et de loisirs, pour pouvoir rester affiliés au régime agricole. **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'étroussure de ce plafond de ressources complémentaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas raisonnable de relever très sensiblement ce plafond.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

4069. - 17 octobre 1988. - Diverses dispositions législatives ou réglementaires prévoient une réduction des cotisations sociales pour l'emploi de personnel occasionnel ou de demandeurs d'emploi pour certaines catégories professionnelles limitées aux cultures et élevages non spécialisés, à la viticulture, à certaines cultures spécialisées (pépiniéristes...) et à certaines coopératives de conserve, de stockage ou de conditionnement, et de vinification. **M. Jean Proveux** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage d'étendre ces dispositions aux activités sylvicoles et d'entretiens forestiers, qui exigent également des activités occasionnelles et s'avèrent nécessaires à l'amélioration de la production forestière nationale.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

4089. - 17 octobre 1988. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des assurés sociaux relevant du régime agricole, âgés de soixante-dix ans et plus. En effet, alors que battait son plein la campagne de prévention contre la grippe, les instances nationales de la mutualité sociale agricole n'ont pas jugé bon de prendre en charge ce vaccin, établissant ainsi une discrimination de traitement que rien ne paraît justifier. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'ensemble des assurés sociaux en situation de fragilité face à la maladie, de bénéficier des mêmes avantages, sans distinction des régimes d'affiliation.

Baux (baux d'habitation)

4092. - 17 octobre 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes découlant de la loi du 31 décembre 1970 sur les baux de longue durée. Cette loi a voulu offrir d'un côté un avantage fiscal au bailleur et, en contrepartie, une plus longue assurance d'exploitation au preneur. Cependant, si dans les baux de neuf ans, il est prévu qu'à l'expiration de la période de location le preneur ou le copreneur en place pourra, s'il est à moins de cinq années de la retraite, continuer jusqu'à l'âge de la retraite, cette disposition n'est pas appliquée aux baux de longue durée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de combler cette lacune.

Mutualité sociale agricole (retraites)

4100. - 17 octobre 1988. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dramatique de certains petits exploitants agricoles qui, à peu d'années de la retraite, se voient expropriés et par conséquent privés d'une part importante de leur outil de production. Il cite l'exemple d'un agriculteur du Lot-et-Garonne exproprié pour cause d'utilité publique qui a vu sa surface exploitable réduite de trois hectares à un hectare et demi. Cela à deux ans de sa retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces agriculteurs aient la possibilité de racheter leurs points de retraite en cas d'expropriation pour faire face à de telles difficultés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

4103. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Proriol** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'instauration progressive de la retraite à soixante ans des exploitants agricoles, telle qu'elle est organisée par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986,

entraîne, pour les intéressés, des conséquences négatives particulièrement lourdes, notamment la suppression du droit dérivé des conjoints à la retraite forfaitaire. Il lui demande s'il entend revenir sur certains aspects de cette réglementation, eu égard au faible niveau des prestations du régime agricole par rapport à celui des autres régimes.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

4114. - 17 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le problème de la transmission des entreprises revêt aujourd'hui une importance toute particulière du fait de l'ampleur de la relève démographique qui devra intervenir au cours des prochaines années. Il lui indique qu'il est plus que jamais indispensable de mettre en place une politique véritablement incitative accompagnant les mutations en cours. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas possible pour une épouse d'agriculteur de reprendre la gestion de l'exploitation de celui-ci sans qu'il y ait cession de bail.

Risques naturels (grêle : Loir-et-Cher)

4118. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs des communes de Soings, Chémery et Sassay (Loir-et-Cher), sinistrées par les orages de grêle du 16 mai 1988. Il lui rappelle que 275 familles sont concernées et que les dégâts sont estimés à 35 millions de francs. Il souligne que les demandes de ces familles, qui vivent essentiellement du revenu de la vigne, portent sur les points suivants, élaborés par le comité des viticulteurs sinistrés : 1° subvention exceptionnelle permettant la sauvegarde de l'outil de travail et cela après recensement ; 2° exonération du remboursement des prêts au Crédit agricole sur 1988 et 1989 et obtention de prêts « calamités » indistinctement à ceux qui sont assurés et à ceux qui ne le sont pas, aux mêmes conditions ; 3° exonération totale des impôts sur le revenu payables en 1988 et 1989 et des charges de la M.S.A. à venir, et cela pour un an ; 4° autorisation exceptionnelle d'achat de raisins pour les vigneronniers assurant la commercialisation de leur récolte sans obligation de passer par les grossistes ; 5° suppression de la distillation obligatoire pour ceux qui sont concernés par les excédents de 1987.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4128. - 17 octobre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des critères d'affiliation aux différents régimes de protection sociale pour les activités agricoles et celles complémentaires à l'agriculture. Le décret du 4 janvier 1988 fixe à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités de tourisme et de loisirs afin de ne pas relever du régime des commerçants et des artisans. Ce plafond étant notablement insuffisant, il lui demande donc s'il n'envisage pas de le porter à une fois et demi le plafond précité.

Elevage (chevaux)

4131. - 17 octobre 1988. - M. Louis Goadouff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les efforts à mettre en œuvre dans l'organisation, la gestion des marchés et la promotion de l'élevage de chevaux lourds. Ce secteur de production qui concerne environ 300 agriculteurs en Bretagne et dans l'Ouest constitue en effet une possibilité de diversification utilisant une partie des surfaces fourragères libérées par la mise en place des quotas laitiers. Quelles directives et quels moyens le Gouvernement compte-t-il prendre pour que, avec l'appui de l'Ofival, nos producteurs puissent participer au développement d'un élevage qui d'une part conforte l'image de marque nationale de la production équine avec des animaux sélectionnés trouvant leur place sur le marché des reproducteurs en France ou à l'étranger, et d'autre part participe à la réduction du déficit commercial en viande de boucherie chevaline ?

Lait et produits laitiers (quotas de production)

4132. - 17 octobre 1988. - M. Louis Goadouff demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si la réflexion qu'il engage sur une éventuelle réforme du système des quotas laitiers prendra en compte les difficultés particulières des entre-

prises de transformation confrontées à une baisse globale des volumes de matières premières et à des impossibilités fréquentes de rentabiliser leurs récents investissements. Par ailleurs, le dossier actuellement à l'étude à Onilait sur la cessibilité éventuelle des références entre producteurs ne risque-t-il pas de développer la pratique dangereuse des « pas-de-porte » et de créer de nouvelles tensions avec les propriétaires fonciers.

Politiques communautaires

(législation communautaire et législations nationales)

4133. - 17 octobre 1988. - M. Louis Goadouff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les disparités considérables des aides nationales concernant le gel des terres. De 600 ECU aux Pays-Bas et en R.F.A., l'aide grecque et espagnole est évaluée dans son montant minimum à 100 ECU et à 160 ECU en France. De telles disparités sont-elles compatibles avec l'institution du grand marché unique et avec la liberté de circulation des hommes et des capitaux ? Ne risque-t-on pas d'assister à terme à une véritable « colonisation agricole » des pays à faible valeur foncière par les agriculteurs du nord de la C.E.E. ?

Elevage (moutons)

4142. - 17 octobre 1988. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs de moutons. Il lui rappelle que les cours actuels du mouton, ainsi que les conditions climatiques particulièrement difficiles cette année, ont détérioré gravement la trésorerie de ces exploitations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

4145. - 17 octobre 1988. - M. Claude Miquen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la procédure appliquée pour le classement en 2^e catégorie d'un plan d'eau. En effet pour arriver à la publication d'un arrêté ministériel de classement, il est nécessaire d'obtenir l'avis d'une dizaine d'administrations ou de services divers. Cette procédure est particulièrement lourde et longue alors que le classement sollicité n'intéresse souvent que des petits plans d'eau d'un intérêt strictement local. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre des mesures de simplification administrative et de déconcentration, de transférer aux préfets la compétence pour de tels classements.

Elevage (veaux)

4191. - 17 octobre 1988. - M. Roland Hugnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation des anabolisants pour les productions de viande. Les professionnels français, réunis au sein de la fédération de la vitellerie, ont mis en place un processus d'engagement écrit pour proscrire totalement l'utilisation de tels produits pour l'élevage du veau. Aujourd'hui, plusieurs éléments laissent à penser que nos partenaires communautaires n'ont pas mis en place des mesures aussi rigoureuses (notamment aux Pays-Bas). De nombreuses démarches ont été entreprises pour qu'un terme soit trouvé à de telles pratiques, mais à ce jour, sans succès. L'avenir de la production française se trouve à très court terme suspendu aux solutions qui seront mises en place. Ce sont 8 000 éleveurs et près de 400 000 personnes qui vivent directement ou indirectement de cette production, sans parler du débouché économique apporté par le veau de boucherie à plus de 1 100 000 tonnes de poudre de lait au plan communautaire. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les dispositions réglementaires, notamment l'article 11 de la directive de la C.E.E. n° 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche des résidus dans les animaux et les viandes fraîches, soient mises en application au plan français.

Agriculture (coopératives et groupements)

4225. - 17 octobre 1988. - M. Dominique Perben signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt l'inquiétude des organisations professionnelles face à l'évolution des enveloppes « prêts spéciaux » pour les P.A.M. et les C.U.M.A. En effet, la dégradation des prêts spéciaux aux C.U.M.A. est particulièrement inquiétante au moment où l'on note une progression sensible des investissements réalisés en C.U.M.A. Un réajustement de l'enveloppe M.T.S. C.U.M.A. doit

intervenir rapidement afin que les agriculteurs qui choisissent de se regrouper pour limiter les charges de mécanisation ne soient pas défavorisés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (montagne)

3938. - 17 octobre 1988. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Conseil national de la montagne ne s'est pas réuni depuis son installation en 1986: Il lui rappelle que le cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 9 janvier 1985 prévoit la consultation de cet organisme sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le F.I.D.A.R. et le F.I.A.M. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile qu'une réflexion s'instaure dans les comités de massifs et au sein du Conseil national de la montagne pour définir ces priorités et donner une meilleure efficacité d'intervention à ces crédits.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

3879. - 17 octobre 1988. - M. Roland Vuillaume expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre la situation d'un ancien combattant, titulaire d'une pension d'invalidité qui, à la suite de l'aggravation de son état, a demandé la révision de son taux d'invalidité. L'intéressé a été convoqué au cabinet du médecin expert, situé loin de son domicile pour y subir, après une longue attente et toujours à jeun, une série d'examen pénibles dont il avait pourtant fourni les résultats récents. Beaucoup de personnes âgées invalides souffrent des conditions dans lesquelles sont effectués ces contrôles médicaux. Il serait de beaucoup préférable que, pour les examens médicaux concernant les pensions, les anciens combattants soient convoqués auprès d'un médecin civil ou militaire proche de leur domicile, ainsi que cela se fait pour la constitution des dossiers de cure thermale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Décorations (Légion d'honneur)

3894. - 17 octobre 1988. - M. Alain Bonnet demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'attribuer à tous les anciens combattants de la Grande Guerre la Légion d'honneur afin de marquer la reconnaissance de la partie à leur égard.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

3945. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes propres aux cheminots en lui demandant s'il envisage notamment : 1° la réévaluation des pensions de veuves des cheminots « morts pour la France », en reconstituant la carrière supposée de leur mari et, en première étape, en portant immédiatement ces pensions de veuves au maximum du niveau atteint par l'agent au moment de son décès (9° échelon et trente-sept années et demie, plus les bonifications de campagne); 2° dans le même esprit, la reconstitution de carrière des agents réformés ou changés de filières pour état de santé imputable à la résistance, l'internement ou la déportation; 3° l'amélioration des pensions qui n'atteignent que le minimum en ajoutant les bonifications de campagne à ce minimum et non en les faisant entrer dans le calcul de la pension

elle-même; 4° l'octroi de la médaille d'or des chemins de fer aux titulaires de la médaille de vermeil qui ont été cités à l'ordre de la S.N.C.F. pour faits de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

3947. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre (A.C.P.C.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il envisage pour ces femmes la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

Décorations (Légion d'honneur)

3948. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens déportés. Constatant en effet la disparition croissante des victimes de la déportation, il lui demande d'en tenir compte pour mettre à l'étude le plus rapidement possible et de façon plus souple le champ d'application de l'article R.43 du code de la Légion d'honneur. Il lui demande, par ailleurs, s'il serait possible de modifier l'article R.2 de ce même code de la Légion d'honneur afin d'assimiler les maladies des internés et pensionnés pour maladie imputable à leur internement, lorsqu'ils sont titulaires des deux titres de guerre, de se voir décerner la croix de chevalier de l'ordre national du Mérite dans le cadre d'un contingent spécial.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

3949. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'instaurer une commission de la pathologie de la déportation du travail. Il lui signale qu'une telle commission permettrait de mettre en évidence la gravité des séquelles inhérentes aux conditions de vie et aux sévices subis par les victimes de la déportation du travail.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

3950. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens déportés du travail dans les camps nazis en lui demandant s'il envisage d'accorder une demi-part supplémentaire aux couples mariés dont l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-quinze ans, a été déporté du travail et possède la carte du combattant. Cela permettrait en effet d'étendre le bénéfice de cette mesure à tous les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3970. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens d'Afrique du Nord en lui demandant s'il envisage d'aménager les conditions de leur départ en retraite en leur donnant la possibilité d'anticiper l'âge de leur départ avant soixante ans, et cela en fonction de leur temps de service en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

3971. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et victimes de guerre (A.C.P.G.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il serait possible pour ces femmes d'obtenir la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3972. - 17 octobre 1988. - M. Francis Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Algérie et d'Afrique du Nord, en lui demandant de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre et s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3973. - 17 octobre 1988. - M. Francis Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre en lui demandant s'il serait possible de faire reconnaître officiellement par les pouvoirs publics le titre d'interné politique pour tous les détenus A.E.L. qui, lui rappelle-t-il, ont fait partie intégrante du monde carcéral nazi pendant au moins quatre-vingt-six jours.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

3974. - 17 octobre 1988. - M. Francis Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens déportés du travail dans les camps nazis en lui demandant s'il envisage d'accorder une demi-part supplémentaire aux couples mariés dont l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-quinze ans, a été déporté du travail et possède la carte du combattant. Cela permettrait en effet d'étendre le bénéfice de cette nature à tous les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3975. - 17 octobre 1988. - M. Francis Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de ceux qui ont combattu en Afrique du Nord et qui, aujourd'hui, réclament une égalité de leurs droits au regard des générations précédentes d'anciens combattants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant et s'il envisage de leur octroyer des bénéfices de campagne et de leur reconnaître la qualité de combattant volontaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

3976. - 17 octobre 1988. - M. Francis Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la politique qu'il envisage de conduire en faveur des anciens combattants. Le précédent secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait en effet annoncé qu'un projet de loi abrogeant la forclusion pour la demande de la carte du combattant serait déposé. Ce dépôt n'a pu malheureusement avoir lieu. Il lui demande s'il estime souhaitable qu'un projet allant dans ce sens soit déposé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

3977. - 17 octobre 1988. - M. Francis Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'instaurer une commission de la pathologie de la déportation du travail. Il lui signale qu'une telle commission permettrait de mettre en évidence la gravité des séquelles inhérentes aux conditions de vie et aux sévices subis par les victimes de la déportation du travail.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

3978. - 17 octobre 1988. - M. Francis Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes propres aux cheminots en lui demandant s'il envisage notamment : 1° de ré-

valuer la pension des veuves de cheminots « morts pour la France », en reconstituant la carrière supposée du mari et, en première étape, en portant immédiatement ces pensions de veuves au maximum du niveau atteint par l'agent au moment de sa mort (9^e échelon et trente-sept ans et demi), plus les bonifications de campagne ; 2° de reconstituer dans le même esprit la carrière des agents réformés ou changés de filières pour leur état de santé imputable à la Résistance, l'internement ou la déportation ; 3° l'amélioration des pensions qui n'atteignent que le minimum en ajoutant les bonifications de campagne à ce minimum et non en faisant entrer dans le calcul de la pension elle-même ; 4° d'octroyer la médaille d'or des chemins de fer aux titulaires de la médaille de vermeil qui ont été cités à l'ordre de la S.N.C.F. pour fait de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3979. - 17 octobre 1988. - M. Francis Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'appellation officielle à donner aux victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Depuis plus de quarante ans, en effet, aucun titre conforme à l'histoire et aux textes de 1944 et 1945 interdisant l'utilisation de certains termes n'a encore été attribué à cette catégorie de victimes de la guerre et du nazisme. Trois dénominations sont actuellement employées : personnes contraintes au travail en pays ennemi ou annexé par l'ennemi, victimes ou rescapés des camps nazis de travail forcé, déportés du travail. Dans un souci de conciliation et de respect des autres catégories de victimes de guerre, la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé demande aujourd'hui à recevoir le titre de « victime de la déportation du travail », aucun texte réglementaire ou législatif ne restreignant l'usage du mot « déporté » au profit de quiconque. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que ce titre soit effectivement et officiellement accordé à cette catégorie de victimes de guerre.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

4044. - 17 octobre 1988. - M. André Labarrère demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Algérie, titulaires de la carte du combattant, soient considérés comme ayant servi en temps de guerre et bénéficient, ainsi, de la campagne double.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

4110. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Luc Prael demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il pense remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » et il lui demande quelle suite il entend donner aux différentes propositions de loi faites à ce sujet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

4119. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le bénéfice de la retraite professionnelle, avant soixante ans pour les anciens combattants en Afrique du Nord (anticipation calculée en fonction du temps passé en Algérie, Tunisie et Maroc). Ce droit a été accordé aux anciens combattants de 1939-1945 lorsque l'âge de la retraite était fixé à soixante-cinq ans. Il doit être maintenant avant soixante ans puisque le droit à la retraite a été ramené à soixante ans. Des propositions de loi avaient été déposées en ce sens par l'ensemble des groupes parlementaires lors de la précédente législature. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner droit à cette légitime aspiration des anciens combattants en Afrique du Nord.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

4120. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord pensionnés à 60 p. 100 et plus. Dans la précédente législature, l'ensemble des groupes parlementaires avait déposé des propositions de loi tendant à accorder la retraite professionnelle à cinquante-cinq ans pour cette catégorie d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner une suite favorable à ces propositions de loi.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

4121. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, victimes de la crise de l'emploi. Il lui rappelle que, dès la précédente législature, l'ensemble des groupes parlementaires avait déposé des propositions de loi tendant à accorder la retraite professionnelle à taux plein pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention, dans les délais les plus brefs, d'agir dans ce sens pour donner satisfaction à une génération qui, après avoir participé à une guerre, connaît de graves difficultés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

4122. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions restrictives d'attribution de la carte du combattant, conditions appliquées aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Actuellement, 26 p. 100 d'entre eux seulement sont titulaires de la carte du combattant. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de rendre plus justes ces conditions en accordant aux unités de l'armée de terre et de l'air les mêmes périodes d'unité combattante que celles accordées à l'unité de gendarmerie du secteur où étaient stationnées ces unités.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

4140. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des personnes qui ont été mobilisées durant la Seconde Guerre mondiale et qui justifient de la carte du combattant, personnes qui ne peuvent faire valoir, au titre de leur pension de vieillesse, les années de guerre ou de captivité, dès lors que leur mobilisation n'interrompait pas une activité salariée ou assimilée. Il lui signale que cette situation frappe principalement les anciens combattants qui, au moment de leur mobilisation, poursuivaient des études ou se trouvaient en apprentissage. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de revoir les dispositions actuellement en vigueur sur cette question afin de remédier à une situation ressentie comme une injustice.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4163. - 17 octobre 1988. - M. Françoise Ferrat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4164. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste, par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4165. - 17 octobre 1988. - M. Eric Dollé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Par une décision interministérielle du 30 décembre 1987, le Gouvernement avait prorogé d'une année le délai de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988, il demande donc si le Gouvernement tiendra compte de l'avis des associations concernées afin que le délai de forclusion puisse être repoussé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4166. - 17 octobre 1988. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la date du 31 décembre 1988, à partir de laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord n'auront plus la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai de forclusion entraîne de nombreuses injustices parmi ces anciens combattants, titulaires ou non de la carte du combattant. Il lui demande donc, dans un souci d'égalité à l'égard de ceux qui ont combattu pour la France, de bien vouloir accorder un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, pour la constitution d'une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4168. - 17 octobre 1988. - M. Guy Herminier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la revendication formulée par les anciens combattants en Afrique du Nord concernant la délivrance de leur carte d'ancien combattant. En effet, par décision ministérielle du 30 décembre 1987, le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, avait été prorogé d'un an. Ce délai expire le 30 décembre 1988. Or les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait injuste que ceux qui obtiendraient cette carte après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait plus juste d'accorder aux intéressés un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant. Cette mesure mettrait sur un même plan d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. C'est pourquoi il lui demande que soit accordé ce délai de dix ans. Ce ne serait qu'une mesure de justice pour une génération qui a souffert de la guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4169. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Rimbauld demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre si le Gouvernement compte accorder un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Algérie, du Maroc et de Tunisie titulaire de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, délai prenant effet à compter de la date de délivrance de ladite carte. Il lui rappelle que l'ensemble des associations d'anciens combattants et victimes de guerre aspirent à la satisfaction urgente de cette légitime revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4170. - 17 octobre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne sont pas encore titulaires de la carte du combattant. Le Gouvernement précédent avait prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Pensant qu'il serait injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après cette date n'aient pas la possibilité de bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, comme par exemple accorder un délai de dix ans aux intéressés à compter de la délivrance de la carte du combattant, afin d'éviter chaque année le problème de la forclusion et ainsi de mettre sur le plan d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4171. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que par décision interministérielle du 30 décembre 1987 le précédent gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre prochain. Il lui fait observer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait inéquitable que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait particulièrement souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de cinq ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre d'urgence une telle décision afin qu'elle puisse produire ses effets avant le début de l'année prochaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4172. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Louis Gosduff appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la date de forclusion fixée au 31 décembre 1988 au-delà de laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord n'ont plus la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Si cette date devait être maintenue, elle entraînerait des inégalités parmi les titulaires de la carte du combattant dont les conditions d'attribution sont, par ailleurs, régulièrement révisées. Aussi, il lui demande d'accorder dans un souci de justice un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution de la retraite mutualiste avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4173. - 17 octobre 1988. - M. Jean Ueberschiag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Par décision interministérielle du 30 décembre 1987, le Gouvernement avait prorogé d'une année le délai de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il demande que le délai de forclusion fixé au 31 décembre 1988 puisse être prolongé selon le souhait des associations concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4175. - 17 octobre 1988. - M. Alain Jouemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des anciens combattants en Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat égale à 25 p. 100. Le régime actuel de retraite réserve cette opportunité à ceux qui auront obtenu la carte du combattant avant le 31 décembre 1988. Ces dispositions sont contestées car elles entraînent une inégalité de traitement entre les anciens combattants. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant afin de leur permettre de se constituer une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4178. - 17 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce rappelle à l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que par une décision interministérielle du 30 décembre 1987, le gouvernement précédent a prorogé d'une année le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Or les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettant à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir cette carte. Il serait injuste que ceux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer la retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer la retraite mutualiste en question, ce qui mettrait sur un même plan d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4179. - 17 octobre 1988. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'expiration au 31 décembre 1988 du délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste, afin d'éviter de poser chaque année un problème de forclusion, d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (moniant)*

4180. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des familles des morts pour la France en lui demandant de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que les veuves d'anciens combattants ainsi que les orphelins obtiennent la proportionnalité de leur pension par rapport au pouvoir d'achat.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

4181. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de Gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité
des victimes de guerre (montant)*

4182. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de Gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

4185. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre. Il lui demande également s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

4186. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et plus particulièrement sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants, contenues dans une plate-forme. Cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides, compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord, et d'aménager enfin les conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour répondre à ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

4187. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord. Elles concernent notamment : 1° l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° l'octroi des bénéfices de campagne ; 3° la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la reconnaissance d'une pathologie propre à l'Afrique du Nord ; 4° la possibilité de prendre une retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord et dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces différentes revendications, sous quelle forme et dans quels délais.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

4188. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et, plus particulièrement, sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants, contenues dans une plate-forme. Cette dernière a pour objet de demander : 1° l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants ; 2° la reconnaissance de droits particuliers aux victimes invalides, compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord ; 3° l'aménagement

des conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour répondre à ces demandes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

4190. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés au moins de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux, en effet, sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de 2 000 requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire plus de cinq ans, seul un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982, mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reste des dossiers (mille environ) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés. Il lui demande, par ailleurs également, de lui faire savoir s'il ne considère pas comme anormal et même vexatoire de laisser des dossiers sans instruction pendant plus de cinq ans au seul motif qu'il s'agit de rapatriés anciens combattants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

4200. - 17 octobre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des experts-vérificateurs des centres d'appareillage, et plus particulièrement sur celui de Lyon qui est chargé de couvrir géographiquement cinq départements de la région Rhône-Alpes. Depuis 1971, ce personnel revendique pour la réforme de son statut dans la grille de la fonction publique. Il est vrai que la corporation des experts-vérificateurs ne représente que cinquante personnes en France. Cette profession ingrate et méconnue permet tout de même de solutionner des problèmes pourtant bien existants. En 1982 et 1983 un coup de pouce a été donné à la corporation des instituteurs qui appartiennent à la même grille (B) indiciaire qu'eux. Il lui demande donc si prochainement il envisage de revaloriser cette profession, ou s'il envisage de prendre des mesures concrètes dans ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

4203. - 17 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts-vérificateurs du centre d'appareillage de la direction interdépartementale de son ministère. En effet, depuis 1971 cette profession attend la réforme de son statut particulier dans la grille de la fonction publique. Jusqu'à ce jour aucune solution n'a été apportée à ce problème qui semble être négligé parce que cette profession ne représente sur le plan national que cinquante personnes. Aussi il serait regrettable qu'en égard à sa faiblesse numérique, une profession indispensable et qui joue un rôle essentiel auprès de nombreux patients handicapés, soit oubliée dans les révisions de statuts. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que le problème du statut de la grille indiciaire des experts-vérificateurs soit enfin réglé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

4204. - 17 octobre 1988. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts-vérificateurs des centres d'appareillage placés auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et des victimes de guerre. La tâche de cette cinquantaine d'experts placés auprès de vingt centres existant en France est méconnue, et pourtant les handicapés appareillés ont besoin d'avoir des interlocuteurs qui leur permettent de trouver une solution aux problèmes spécifiques qu'ils rencontrent. Ils apportent aux handicapés leur compétence professionnelle et leur dévouement. Pourtant,

depuis 1971, leur revendication fondamentale n'a pas trouvé de solution. Ils souhaitent une réforme de leur statut particulier dans la grille de la fonction publique. Bloquée depuis dix-sept ans, la profession des experts-vérificateurs est aujourd'hui véritablement sinistrée et appelle un examen particulièrement attentif pour que ces fonctionnaires, à recrutement égal et à appartenance de corps égale, fassent l'objet du même traitement que leurs collègues appartenant à d'autres ministères. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures allant dans ce sens.

BUDGET

T.V.A. (taux)

3826. - 17 octobre 1988. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux casques des motards s'élève à 53 p. 100. Constatant qu'il s'agit là de la taxe qui s'applique aux objets de luxe alors que le port du casque est un élément fondamental de sécurité, il lui demande de bien vouloir envisager le réexamen de ce taux.

T.V.A. (taux)

3889. - 17 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation difficile dont souffre l'industrie des aliments préparés et ceci depuis le 1^{er} janvier 1982, date à laquelle le taux de T.V.A. appliqué aux aliments préparés pour animaux familiers est passé de 7 à 17,60 p. 100 créant ainsi une discrimination fiscale avec les aliments frais bénéficiant du taux de 5,5 p. 100. Cette mesure a eu entre autres, pour conséquences : un taux de croissance annuel en chute de 15 à 5 p. 100 et une stagnation de l'emploi, voire à une régression à terme. Une étude montre qu'un retour du taux réduit entraînerait la création de 2 000 emplois, une augmentation de 20 p. 100 de la consommation de sous-produits agricoles et de fer blanc dont cette industrie est le principal utilisateur et une compétitivité accrue à l'exportation (R.F.A. : taux à 6 p. 100). Enfin, les incidences sociales ne sont pas négligeables puisqu'il s'agit de produits de consommation courante pour 6 millions de propriétaires d'animaux familiers de toutes les classes sociales, dont 1 500 000 foyers de personnes âgées et 1 500 000 de personnes modestes et très modestes. Le retour au taux réduit aurait un triple avantage : le développement agro-alimentaire, la préparation au marché unique européen et un intérêt social réel pour 53 p. 100 des ménages français, propriétaires d'animaux familiers. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des dispositions allant dans ce sens au cours de la discussion de la loi de finances pour 1989.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

3912. - 17 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Housiau a bien entendu sur une chaîne de télévision M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, rappeler aux Français qu'ils peuvent user de leurs perceptions comme de leurs banques en ouvrant un compte bancaire. En effet, le Trésor public peut être aussi le banquier des Français, et cela depuis fort longtemps, et donc délivrer chéquier, carte bancaire, ouvrir Codévi, ou placement épargne-logement. Cependant les perceptions sont des organismes de dépôt et ne peuvent, par conséquent, accorder de prêts. Aussi, afin que ces perceptions soient sur un pied d'égalité avec les banques, il lui demande qu'elles puissent délivrer des crédits à leurs clients.

T.V.A. (taux)

3993. - 17 octobre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le développement de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette. La France, première puissance de parfumerie en Europe et dans le monde est le seul pays producteur européen où le parfum est pénalisé par un taux majoré de T.V.A. (33,3 p. 100). Il devient indispensable de placer notre

industrie en situation d'égalité avec les autres pays producteurs européens afin de pouvoir conserver notre prédominance et notre réputation dans le monde. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

4000. - 17 octobre 1988. - M. Jean Beauvils appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la demi-part supplémentaire accordée dans le calcul du quotient familial aux anciens combattants célibataires, veufs, divorcés ou mariés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette demi-part supplémentaire pour : les ménages où les deux époux possèdent la carte du combattant (pour les femmes la carte du combattant volontaire) ; les ménages où l'un des époux possède la carte du combattant et où l'autre est handicapé(e). Les documents de déclaration des revenus étant impersonnels, la rubrique S où il y a lieu de faire figurer la demi-part supplémentaire ne permet pas le cumul de l'avantage pour un couple. En conséquence, il lui demande quel jugement il porte sur une telle revendication peu coûteuse pour le budget.

Impôts locaux (paiement)

4035. - 17 octobre 1988. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le paiement annuel en une seule fois des impôts locaux. Dans leur très grande majorité, les salariés ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Cette formule d'étalement sur l'année est également souhaitée par de nombreux contribuables pour l'acquiescement des impôts locaux, dont le montant représente souvent près d'un mois de salaire. La date de mise en recouvrement coïncide, de plus, avec la rentrée scolaire, souvent cause de difficultés financières pour des foyers modestes, en particulier pour les mères de famille isolées. Actuellement, les comptables du Trésor examinent avec attention toute demande d'étalement du versement de cette contribution pour des cas sociaux graves uniquement. La solution de l'étalement du versement par mensualités des impôts locaux ne serait pas neutre dans le calcul des relations financières Etat-collectivités locales, problème dont vous êtes saisi par ailleurs. Au regard de cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mensualisation des impôts locaux.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

4062. - 17 octobre 1988. - M. Alain Vidalles appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une conséquence de l'abolition du prélèvement libératoire sur les profits immobiliers. De ce fait, les revenus relevant d'activités immobilières sont imposables dans le cadre des bénéfices industriels et commerciaux. Les promoteurs immobiliers devraient, en conséquence, pouvoir bénéficier de l'adhésion aux centres de gestion agréés avec les abattements qui en découlent. A l'heure actuelle, certains centres admettent les promoteurs immobiliers, d'autres les refusent. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la mise en place de dispositions permettant de généraliser la possibilité d'adhésion des promoteurs immobiliers aux centres de gestion agréés.

Communes (finances locales)

4108. - 17 octobre 1988. - M. Yves Fréville rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 6, alinéa IV, de la loi de finances pour 1987 a institué au profit des fonds départementaux de la taxe professionnelle une compensation intégrale de la perte de recettes qui aurait résulté de la diminution de 16 p. 100 des bases d'imposition à la taxe professionnelle des établissements exceptionnels. Par suite d'une erreur administrative, cette disposition n'a pas été respectée lorsque les communes écrites bénéficiaient de la garantie de ressources prévue à l'article 1648 A1 du code général des impôts. Cette garantie de ressources se détermine par application du taux communal de la taxe professionnelle à une base plancher égale à 80 p. 100 du montant des bases communales de 1979. Or le montant des bases plancher et la détermination de la garantie de ressources n'ont pas été modifiés par les dispositions de la loi de finances pour 1987. C'est donc à tort que les communes bénéficiant de cette garantie de ressources se sont vu notifier en 1987 - et parfois en 1988 - une allocation compensatrice majo-

rant de plus de 19 p. 100 (soit 16/84*) leurs ressources garanties. L'allocation versée avec un décalage d'un an en 1988 à chaque fonds départemental de la taxe professionnelle en compensation de la diminution légale des bases de la taxe professionnelle en a été réduite d'autant. A titre d'exemple, la perte de recettes pour le F.D.T.P. du département d'Ille-et-Vilaine s'élève pour 1987 à 4 087 494 francs. Il lui demande d'abord de bien vouloir lui préciser par commune intéressée en 1987 le montant des bases plancher, le taux communal de la taxe professionnelle et le montant de l'allocation compensatrice versé à tort et dont a été indûment privé le F.D.T.P. Il lui demande ensuite quelles mesures il envisage de prendre pour corriger les conséquences d'une erreur administrative dont sont victimes les communes - concernées ou défavorisées - bénéficiaires des attributions du F.D.T.P. et qui constitue une violation flagrante de la volonté du législateur d'instituer au profit du F.D.T.P. une compensation intégrale des pertes de recettes résultant de la réduction de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle. Il lui demande enfin si le solde non utilisable de 150 millions de francs au titre de la seconde part du F.N.P.T.P. ne pourrait être utilisé pour régler ce problème.

Logement (participation patronale)

4113. - 17 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes posés, d'une part, par la charge que représente la participation des employeurs à l'effort de construction et qui est imposée aux entreprises depuis 1953 et, d'autre part, par sa collecte et sa gestion assurées par de simples associations qu'il ne suffit pas de faire contrôler par un établissement public nouvellement créé. Le décret du 9 août 1953 n'a pas fait découvrir aux employeurs les difficultés de logement de leurs salariés et la nécessité d'y remédier par un effort financier : à l'époque, la pénurie généralisée de logements et l'obligation d'implanter de nombreux salariés dans des régions en développement sans capacité d'accueil avaient contraint de nombreuses entreprises à investir des sommes considérables dans la construction de logements. En étendant cette charge à l'ensemble des entreprises de plus de dix salariés et en retenant 1 p. 100 des salaires payés contre minimal, ce décret avait voulu établir une certaine péréquation entre ceux qui contribuaient à construire et les autres. Il est clair que le problème n'est plus du tout le même aujourd'hui et le 1 p. 100 n'est plus que 0,72 p. 100. Trop de salariés ne trouvent pas, dans le système actuel, de réponse appropriée à leur attente ; trop d'entreprises versent une cotisation aux organismes collecteurs alors qu'elles n'ont pas de besoins évidents. Il estime que les entreprises qui ont des besoins de financement de logements pour leurs salariés doivent pouvoir cotiser plus, celles qui n'en ont pas doivent cotiser moins. Il lui propose de rendre aux entreprises la maîtrise de leurs investissements et la responsabilité de leur politique sociale comme dans les autres pays de la C.E.E. où ce prélèvement obligatoire n'existe pas : ce serait le retour à une contribution volontaire conforme à l'esprit d'origine. Par ailleurs, une réflexion doit être engagée pour faire évoluer le statut juridique des comités interprofessionnels du logement (C.I.L.). Il importe, en effet, de savoir à qui appartiennent les fonds détenus à ce jour par les C.I.L. Il lui suggère de faire étudier une évolution progressive des C.I.L. vers des sociétés dont le capital appartiendrait aux entreprises investisseuses qui pourraient ainsi veiller à la bonne utilisation de leurs fonds.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

4153. - 17 octobre 1988. - M. Georges Chavanes demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du secrétaire d'Etat à l'action humanitaire tendant à ce que 70 p. 100 des dons aux associations et aux fondations soient déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ceci avec un plafond de 2 000 francs.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

4192. - 17 octobre 1988. - M. Jean Klffer rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une réduction d'impôt a été accordée pendant plusieurs années avant le 1^{er} janvier 1987 au titre des dépenses tendant à économiser l'énergie lorsque celles-ci ont été effectuées dans l'habitation occupée par le contribuable. Elle concernait les dépenses ayant pour objet l'isolation thermique, la mesure ou la régulation du

chauffage ou le remplacement de chaudières, la limitation des déperditions thermiques pour les logements existant au 1^{er} juillet 1981. Elle concernait également les dépenses relatives à l'utilisation des énergies nouvelles et à l'installation de pompes à chaleur pour tous les logements, quelle que soit leur date de construction. Cette suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie a créé une situation défavorable pour les industries fournissant ce marché. La régression amorcée il y a un an s'est confirmée au cours de l'année 1987 et les premiers chiffres enregistrés pour le début 1988 témoignent d'une amplification importante. Les industries concernées font partie de celles dont le marché s'étend hors des frontières françaises et plus particulièrement dans le cadre de la C.E.E. Elles redoutent maintenant, à la suite d'une réduction du marché national, d'avoir perdu en 1992 la compétitivité qui les caractérise à l'heure actuelle par rapport à leurs concurrents européens. Les efforts de pénétration commerciale de ces derniers sont en effet soutenus par les dispositifs d'aide aux économies d'énergie existant dans la plupart des pays de la Communauté. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de rétablir, soit sous leur forme ancienne, soit sous une forme nouvelle, des mesures d'incitations fiscales aux économies d'énergie.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

4220. - 17 octobre 1988. - M. Maurice Bland appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 775 du code général des impôts stipulant que, dans le cadre d'une déclaration de succession, les frais funéraires peuvent être déduits dans la limite de 3 000 F sur présentation de factures. Ce plafond qui n'a pas été réactualisé depuis de nombreuses années ne correspond plus à la réalité des coûts et il convient de constater que la plupart des factures avoisinent un montant moyen de 10 000 F. Il lui demande donc de lui faire connaître si la réactualisation de ce plafond est prochainement envisagée.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

4251. - 17 octobre 1988. - M. Arthur Dehaene attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés d'application rencontrées par certaines banques de la place dans le domaine de l'impôt de bourse régi par les dispositions des articles 978 et suivants du code général des impôts et relatifs aux transactions sur valeurs mobilières cotées à l'étranger. La documentation administrative (7.N. 151) prévoit que « pour entrer dans le champ d'application de l'impôt les opérations de bourse doivent non seulement porter sur des achats ou des ventes de valeurs de bourse, mais aussi être effectuées avec l'intervention de personnes qui font commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de telles valeurs » (7.N. 122). Ce texte suscite deux questions : 1^o les transactions sur valeurs mobilières cotées à l'étranger font fréquemment intervenir plusieurs intermédiaires résidant en France, par-delà ceux ayant pour tâche d'effectuer les opérations de change afférentes à l'opération. Cela alors même qu'il n'y a qu'une seule et unique opération en cause. Dans ce cadre, quel est l'intermédiaire direct chargé de payer l'impôt de bourse ? 2^o Un établissement financier gérant de fonds commun de placement doit-il être considéré, au sens de la législation fiscale, comme un donneur d'ordres ou bien comme une personne « qui fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes » de valeurs de bourse ?

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (domaine public et domaine privé)

3891. - 17 octobre 1988. - M. Christine Boutin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, si une commune ou un centre communal d'action sociale possédant un patrimoine immobilier à usage locatif situé sur le territoire d'une autre commune et ne disposant pas de service qualifié en matière d'administration immobilière peut confier la gestion complète de ces biens à un administrateur agréé du secteur privé, étant entendu qu'entrent dans le cadre de sa gestion la perception directe des loyers et le règlement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement incombant au propriétaire.

Mort (pompes funèbres)

3964. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les multiples difficultés d'interprétation suscitées par la rédaction de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes (art. 31-1 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales), difficultés que deux circulaires ministérielles, des 5 mars 1986 et 2 janvier 1987, n'ont pas levées. Compte tenu à la fois de l'intérêt qui s'attache à une application régulière de ces dispositions législatives et à la sérénité du règlement des obsèques et des risques de sanctions - administratives et pénales - auxquels s'exposent les entreprises de pompes funèbres en contrevenant, malgré elles, à ces dispositions, il lui demande s'il ne juge pas opportun qu'une circulaire fixe enfin l'interprétation que doit recevoir l'article L. 362-4-1-1 du code des communes et règle les difficultés qu'un peu plus d'un an et demi d'application de ce texte a fait apparaître.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

4099. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Vidalles** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions de l'article 21-3 C du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 concernant le droit à la retraite des agents des collectivités locales. Ce texte prévoit que les agents féminins réunissant au moins quinze ans de service effectifs valables pour la retraite peuvent, quel que soit leur âge, obtenir une pension à jouissance immédiate dans certains cas. Trois de ces cas concernent le fait d'avoir eu et élevé des enfants, ce qui paraît logique. Le quatrième cas concerne « les agents féminins dont le conjoint est incapable d'exercer une profession quelconque ». Rien ne paraît justifier que cette proposition s'applique seulement aux agents féminins. A moins de considérer qu'il est normal qu'une femme soit obligée de s'occuper d'un époux dans l'incapacité de travailler et qu'un homme ne soit pas tenu d'en faire autant. On s'interroge vainement sur la justification d'une telle discrimination. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une modification de ce décret afin d'étendre cette disposition à l'ensemble des agents.

Communes (personnel)

4151. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, loi qui comporte de nombreuses règles propres à assurer une gestion décentralisée des fonctionnaires territoriaux. Le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, semble confirmer ces dispositions. En vertu de cette loi et de ce décret, il lui demande si un maire peut nommer à un poste de rédacteur un agent principal remplissant les conditions d'âge (plus de trente-huit ans) et d'ancienneté (plus de quinze ans au service de la collectivité), soit par mutation interne dans le cas où il n'y a pas d'autre rédacteur parmi le personnel communal, soit par promotion interne au sein de la collectivité, sans avoir à dépendre de l'organisation d'un concours de rédacteur à l'échelon régional et de l'octroi d'une promotion pour cinq nominations (clause qui enlève toute chance de promotion au personnel des petites collectivités locales et toute liberté aux maires). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les modalités de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatives aux conditions d'inscription sur une liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur sont toujours en vigueur.

Communes (finances locales)

4152. - 17 octobre 1988. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur certaines dispositions du décret n° 88-625 du 6 mai 1988. En effet, selon celui-ci, les communes ayant une capacité d'accueil touristique inférieure à 700 lits ne peuvent plus figurer sur la liste des communes touristiques. Ces dispositions allant à l'encontre des efforts déployés en vue du développement du tourisme en secteur rural, il lui demande s'il envisage de revoir ce décret, notamment en ce qui concerne le seuil de capacité d'accueil pondérée totale.

Communes (maires et adjoints)

4219. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Michel Boucherois (Charente)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions de divulgation de renseignements d'ordre privé par les services municipaux. Les services municipaux d'enquêtes administratives reçoivent de nombreuses demandes de la part de divers organismes (caisses de retraite, sociétés de crédit, etc.) concernant des informations d'ordre privé (adresse en particulier) sur les administrés de la commune. L'adresse personnelle des administrés constitue un élément de leur vie privée. A ce titre, sa divulgation est sanctionnée par les tribunaux judiciaires. D'autre part, la loi du 7 juillet 1988 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, dans son article 6, interdit la communication de documents administratifs susceptibles de porter atteinte au secret de la vie privée ainsi que la communication de documents nominatifs. Cependant, des textes particuliers ont instauré des exceptions. Par exemple, les mairies ne peuvent refuser de communiquer des informations d'ordre privé aux huissiers de justice chargés de faire exécuter des décisions de justice ou agissant dans le cadre d'une demande de paiement direct de pension alimentaire. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les organismes, et sous quelles conditions, auxquels les services municipaux sont tenus de répondre lorsque des renseignements d'ordre privé sont sollicités.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Foires et expositions
(forains et marchands ambulants)*

3835. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe Auberger** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, que les commissions départementales du commerce non sédentaire, créées en 1980 et maintenues par la circulaire du 24 août 1984, jouent un rôle utile de concertation locale. En réformant la composition de ces commissions, le prédécesseur du ministre avait entendu mieux les adapter à leur mission en y permettant l'expression de toutes les parties concernées par la réglementation et la vie pratique du commerce non sédentaire. Il lui demande si, au vu de cet objectif, la présence d'un représentant du syndicat des fermiers communaux, départementaux et de l'Etat est obligatoire dans les départements où aucune commune ne perçoit autrement qu'en régie directe les droits et redevances afférents à l'activité des commerçants non sédentaires.

Mort (articles funéraires)

3861. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, que les marbriers, sculpteurs et tailleurs de pierre de la Moselle lui ont indiqué qu'actuellement aucune obligation sérieuse ne s'impose aux personnes désirant créer leur propre entreprise et que le démarchage à domicile chez les familles des défunts devient une pratique de plus en plus répandue. Les professionnels en cause estiment qu'il conviendrait d'exiger préalablement à la création d'une entreprise de marbrier, soit un diplôme sanctionnant une formation dans le métier, soit quatre années d'exercice en qualité d'ouvrier qualifié. Il souhaiterait également que le démarchage à domicile de cette profession soit réglementé, cette réglementation pouvant aller jusqu'à l'interdiction, comme c'est d'ailleurs le cas en République fédérale d'Allemagne voisine. Par ailleurs, certaines communes se substituent à la profession pour effectuer certains travaux dans les cimetières. Ces communes ne supportant pas le poids des charges des entreprises privées, leur intervention prend la forme d'une concurrence déloyale dont il ne pourrait résulter à terme qu'une réduction des emplois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Baux (baux d'habitation)

4096. - 17 octobre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le devenir de la législation sur la propriété commerciale et les baux commerciaux. En effet, à l'heure du marché unique le droit français ne devra pas manquer de se mettre en conformité avec le droit européen. Or, en l'état actuel de la législation française sur les baux commerciaux, le locataire d'un local

à usage commercial peut se prévaloir, à l'expiration du bail consenti, d'un droit au renouvellement. Il lui demande si dans le cadre d'une harmonisation des législations, ce droit sera maintenu, et dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour éviter le préjudice à subir des titulaires du droit au renouvellement.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3)

3871. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre Brann** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'intérêt qui pourrait s'attacher à substituer à la société nationale de programme F.R. 3 de véritables unités régionales autonomes, maîtresses de leur budget, définissant leurs objectifs et leur grille de programme en fonction de leur public propre. Compte tenu de la décentralisation et des échéances européennes, il lui demande donc si elle n'estime pas qu'une régionalisation des centres de décision, de production et de diffusion ainsi qu'une ouverture et une coopération avec les régions limitrophes des pays voisins ne seraient pas de nature à accroître l'audience et le rayonnement de F.R. 3.

Postes et télécommunications (T.D.F.)

3915. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, s'il est dans ses intentions de compléter la réglementation du service minimum à la radio-télévision en ce qui concerne notamment T.D.F. En effet, actuellement, aucun texte ne régit la situation nouvelle due à l'apparition des télévisions privées et à la suppression du monopole de T.D.F. Le vide juridique peut permettre une interprétation extensive du service minimum aux chaînes privées en cas de grève du service public, ce qui apparaît en contradiction avec la loi sur la communication de 1986.

Postes et télécommunications (T.D.F.)

3916. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, quelles mesures elle compte prendre pour remettre en question la place de diffuseur unique détenue actuellement par Télédiffusion de France. En effet si T.D.F. n'a juridiquement pas le monopole de la diffusion pour les chaînes et les radios privées depuis la loi sur la communication de 1986, la société a conservé dans la pratique la maîtrise de la diffusion hertzienne de l'ensemble des images télévisées, ce qui apparaît aujourd'hui anachronique.

Télévision (redevance)

4145. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les grèves des personnels de l'audiovisuel. Les usagers s'estiment légitimement pénalisés, notamment au regard du mode de calcul actuel de la redevance de l'audiovisuel. Il lui demande que soient modifiés les critères du calcul de cette redevance de telle sorte que soient effectivement pris en compte les jours de diffusion effective. En effet, les usagers ne comprennent pas que, leur temps d'écoute étant diminué, la redevance ne le soit pas proportionnellement. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

CONSOMMATION

Baux (location-vente)

3848. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les difficultés engendrées par les contrats

de location-vente pour les usagers. En effet, ce type de contrat ne garantit que faiblement le droit des accédants par rapport à l'organisme constructeur. Le contrat location-vente ne place pas le coaccédant dans une situation de propriétaire mais de locataire avec option d'achat. Or, un exemple, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, montre qu'en cas de dommage à la construction seul le propriétaire est habilité à agir, alors qu'il n'est pas dans les lieux et bien souvent totalement absent des lieux. Le statut de locataire coaccédant place ces familles dans l'impossibilité d'intervenir individuellement par le jeu des garanties « dommages-ouvrages » et, par conséquent, elles sont soumises à la seule volonté de la société toujours propriétaire pour qu'une solution soit apportée à leur problème. Il demande que ce type de contrat soit aménagé afin de mieux garantir le droit des accédants par rapport à l'organisme constructeur.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

3997. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la récente augmentation du prix des cartes bancaires de certaines banques et ses conséquences pour le client. Un contrat carte bleue doit être résilié, par le client, deux ou trois mois avant son terme, sauf à être renouvelé automatiquement. Les clients, dont le contrat s'achève dans les deux mois, n'ont pas la possibilité, malgré l'augmentation des prix, de faire jouer la concurrence. Il lui demande donc si une telle attitude des banques n'est pas abusive et de quelle façon le Gouvernement entend faire respecter en ce domaine les droits des consommateurs.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

4058. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, au sujet de la vente de marqueurs et stylos feutres à encre indélébile. En effet, une mode pousse certains jeunes à couvrir de graffitis les bâtiments publics et privés, les entrées d'immeubles, les cages d'escaliers, les couloirs du métro, l'intérieur des rames, etc. En raison de la qualité de l'encre utilisée, il est très difficile de nettoyer les surfaces dégradées. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'imposer progressivement aux fabricants l'utilisation d'une encre qui serait facilement éliminable grâce aux produits nettoyants habituellement utilisés.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (musées : Paris)

3890. - 17 octobre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation difficile des sociétés d'artistes qui souhaiteraient exposer dans la grande nef du Grand-Palais. Trop souvent ce sont les balcons dans un pitoyable état et mal éclairés qui sont dévolus à quelques sociétés. Elle rappelle que depuis sa construction le Grand-Palais a été habituellement réservé aux manifestations annuelles des sociétés d'artistes plasticiens. Elle demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour le partage des temps d'occupation, aux meilleures périodes, se fasse de façon plus équitable entre les sociétés lucratives et les autres.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : structures administratives)

3918. - 17 octobre 1988. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il entre dans les compétences de la Caisse nationale des monuments historiques d'éditer et de faire diffuser une plaquette, en vente cet été à Saint-Rémy-de-Provence notamment, présentant sous un jour très favorable un avant-projet de « parc archéologique », prétexte à une déviation routière et à diverses aires de stationnement qui aboutiraient à défigurer le site de Glanum et des Antiques et les abords du cloître Saint-Paul-de-Mausole, alors même que ce projet, par ses implications, suscite à Saint-Rémy-de-Provence, en France et à l'étranger, une opposition croissante.

*Patrimoine**(politique du patrimoine : Bouches-du-Rhône)*

3919. - 17 octobre 1988. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** ce qu'il entend faire pour qu'aucun parc de stationnement ne vienne enlaidir les abords du cloître Saint-Paul-de-Mausole, l'année même du centenaire du séjour de Vincent Van Gogh à Saint-Rémy-de-Provence (1889-1989).

Patrimoine (musées)

3968. - 17 octobre 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des conservateurs des musées contrôlés gérés par des associations. Le décret n° 87-153 du 5 mars 1987 leur interdit le retour aux musées des collectivités publiques, à compter du 31 décembre 1988. Une telle mesure peut faire craindre que les très nombreux musées d'association ayant la responsabilité de collections publiques ne connaissent de graves difficultés dans le recrutement de leurs conservateurs et ne remettent en cause la tutelle de l'Etat. Aussi il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter le second alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2075 tel qu'il résulte du susdit décret, en y ajoutant : « et les conservateurs auparavant inscrits sur la précédente liste d'aptitude et ayant été effectivement en poste conservateurs salariés en musée contrôlé ».

Télévision (réception des émissions)

4004. - 17 octobre 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de quelle manière il envisage de résoudre le problème des zones d'ombre affectant la diffusion hertzienne. Il attire son attention sur le fait que la plupart des communes de montagne ne reçoivent ni les 5^e et 6^e chaînes ni Canal Plus alors que beaucoup de localités sont encore à ce jour privées des trois premières chaînes. Il lui fait remarquer que les relais nécessaires à la desserte de ces zones se révèlent souvent trop coûteux pour les finances locales. Il lui rappelle que la région Midi-Pyrénées avait signé en 1985 un contrat avec l'Etat pour mettre sur pied un plan de résorption des zones d'ombre sur le massif pyrénéen, plan qui s'est appliqué une année et que la loi de privatisation a fait échouer en 1986. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour assurer l'égalité de l'information à l'intérieur du territoire national et lutter contre l'isolement de toutes les zones de montagne.

*Culture**(bicentenaire de la Révolution française)*

4007. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les manifestations artistiques liées à la commémoration du bicentenaire de la Révolution française. En effet, la commémoration peut et doit être l'occasion pour de jeunes plasticiens, peintres et sculpteurs de créer à la demande des autorités culturelles publiques des œuvres originales célébrant les hommes et les idées de 1789 comme l'actualité des droits de l'homme et du citoyen. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des orientations du ministère de la culture en matière de commande publique d'œuvres d'art à des artistes contemporains pour commémorer le bicentenaire de la Révolution française.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et bicentenaire : services extérieurs)

4026. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Durieu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des archéologues contractuels de la direction des antiquités de Lorraine, regroupés en association des vacataires et archéologues de l'Est, qui compte actuellement plus d'une trentaine de membres. Malgré une augmentation régulière des crédits - la région lorraine est passée du douzième rang au quatrième rang national de 1980 à 1985 -, l'embauche d'archéologues sur contrats à durée déterminée, proposée au départ pour n'être qu'une solution transitoire, reste aujourd'hui le système principal de fonctionnement. Ces contrats ne dépassent que rarement trois mois consécutifs et sont donc interrompus par des périodes de chômage plus ou moins longues, entrant parfois dans le cadre du travail saisonnier n'ouvrant pas droit aux allocations Assedic. Par ailleurs, les acti-

vités de la direction des antiquités de Lorraine, dont le dynamisme n'est plus à démontrer, vont dans les années à venir continuer à s'accroître (aéroport, T.G.V., canalisation de la Meurthe, opérations de sauvetage...). C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour substituer à ces situations précaires des emplois stables et donner à la direction des antiquités de Lorraine les moyens de poursuivre pleinement sa mission, au service de l'Etat.

Musique (conservatoires et écoles)

4047. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'inexistence de tableau indiciaire officiel relatif aux fonctions de directeur et professeur occupant des postes au sein d'écoles municipales de musique. Les indices sont laissés à l'appréciation des municipalités et ce correspondent pas forcément à la qualité, aux compétences et aux responsabilités des personnes qualifiées employées dans ce cadre. De nombreuses disparités de salaires entre les écoles municipales de musique d'un même secteur géographique et au sein même de chaque établissement, entre directeur et professeur, apparaissent et provoquent de graves inconvénients. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser sa position quant à l'instauration d'un tableau indiciaire pour les personnels officiant dans les écoles municipales de musique.

Télévision (La 5 et M 6)

4060. - 17 octobre 1988. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le problème relatif à la diffusion des émissions des chaînes de télévision M. 6 et de La 5. Il lui demande pour quelles raisons certaines régions sont particulièrement défavorisées et quelles mesures il entend prendre pour que soit assurée la couverture de l'ensemble du territoire.

Cinéma (politique et réglementation)

4088. - 17 octobre 1988. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le trouble qui a frappé l'ensemble de la communauté catholique lors de la sortie du dernier film de Martin Scorsese intitulé « La dernière tentation du Christ ». Il rappelle au ministre qu'en la matière, la philosophie générale qui ressort de la jurisprudence du Conseil constitutionnel est qu'aucune liberté n'est absolue et que toute liberté doit être conciliée. Par conséquent, la liberté de création doit être également conciliée avec la liberté et le droit des catholiques à être respecté dans leurs convictions. Dès lors, le film portant gravement atteinte à la représentation que se font du Christ les catholiques, et ce film étant jusqu'à présent visible par tous les publics, **M. Paul Chollet** prend acte de la mise en garde inscrite dans le générique et demande au ministre les raisons pour lesquelles il n'a pas cru bon, conformément au décret du 18 janvier 1961, d'assortir le visa d'une interdiction aux mineurs de moins de treize ans.

*Arts plastiques**(politique et réglementation)*

4112. - 17 octobre 1988. - **M. François-Michel Gonnat** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de la chute importante des crédits de la direction aux arts plastiques consacrés au fonctionnement des fonds régionaux d'art contemporain (F.R.A.C.). Ces crédits qui s'élevaient à 22 millions de francs en 1982 n'étaient plus en 1988 que de 14 millions de francs. Cette évolution est inquiétante. Si elle se confirme, notamment dans la loi de finances pour 1989, les conseils régionaux devront continuer à se substituer à l'Etat, faute de quoi les F.R.A.C. ne pourraient plus maintenir leurs efforts d'acquisitions et de diffusion des œuvres.

DÉFENSE*Décorations (réglementation)*

3866. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Mannon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les anciens membres des tribunaux permanents des forces armées et des membres actuels du tribunal aux armées des forces française

en Allemagne, à Landau, ont fait et font partie de la hiérarchie militaire. Il souhaiterait qu'il lui indique si, dans l'attribution des distinctions honorifiques, les services ainsi effectués sont pris en compte dans les mêmes conditions que les services militaires effectués dans des armes classiques.

Chimie

(Société nationale des poudres et explosifs : Vaucluse)

3928. - 17 octobre 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mesure de licenciement que le président-directeur général de la Société nationale des poudres et explosifs de Sorgues vient de prononcer à l'encontre d'un salarié de cette entreprise. Certes, en allumant une cigarette dans le poste de garde, ce travailleur a commis une faute, mais la sanction est vraiment disproportionnée. En accord avec la majorité du personnel de la poudrière et comme l'a déjà fait le syndicat C.G.T., il lui demande de revenir sur cette décision inhumaine qui plongerait une famille entière dans le désarroi le plus total.

Armée (armements et équipements)

3944. - 17 octobre 1988. - **M. Joseph-Henri Manjouan** du **Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser s'il est exact que le programme Hadès (missile nucléaire sol-sol), qui devait être opérationnel en 1992, à quatre-vingt-dix exemplaires, serait retardé ou réduit.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

3953. - 17 octobre 1988. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités de prise en compte, dans le calcul des pensions de retraite, des années de services civils accomplis avant leur intégration dans l'armée par des militaires. En effet, les périodes d'activités civiles accomplies dans des organismes privés assurant un service public, ou dans des entreprises nationalisées ne sont pas admises à validation dans le calcul des pensions militaires, alors que celles accomplies dans les administrations centrales de l'Etat font l'objet d'une validation. Ainsi, les militaires ayant travaillé antérieurement à leur intégration, pour l'intérêt public, mais en dehors du cadre d'une administration centrale de l'Etat, sont victimes d'une situation pénalisante. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité d'étendre la liste des services civils susceptibles d'être pris en compte pour la constitution de droit à pension militaire, à ceux accomplis dans des entreprises nationalisées ou des organismes privés assurant un service public.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

4038. - 17 octobre 1988. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le déroulement de la carrière des fonctionnaires coiffeurs relevant de son administration. En effet, depuis de nombreuses années, cette catégorie de personnel revendique son classement dans le groupe V. Ces agents sont titulaires soit du C.A.P. soit du B.E.P. et sont classés actuellement dans le groupe IV. Un projet de modification de la nomenclature des professions avait été mis à l'étude, en 1982, par un groupe de travail paritaire. Or, à ce jour, le résultat de cette concertation n'est toujours pas connu. A la veille du débat budgétaire, il serait souhaitable que des mesures soient proposées pour permettre le classement de cette catégorie de personnel dans le groupe supérieur. Il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Service national (report d'incorporation)

4066. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes incorporables sollicitant un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ou vingt-cinq ans sous réserve d'achever, dans ce délai, le cursus choisi. En effet, il leur est demandé, dans un souci d'équité vis-à-vis de leurs camarades incorporés avant l'âge de vingt-deux ans, de consentir un effort minimum en préparant, à temps, un brevet de préparation militaire élémentaire ou supérieur. Or, bon nombre de ces jeunes se voient refuser cette préparation militaire pour raison médicale et, n'étant donc point détenteurs de ce brevet, ne peuvent obtenir un report d'incorporation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste pour un jeune que des critères médicaux empêchent d'obtenir un sursis utile pour sa formation.

Service national (report d'incorporation)

4077. - 17 octobre 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens qui désirent continuer leurs études au-delà de vingt-trois ans et qui ne peuvent plus obtenir de report d'incorporation. A l'heure où la formation est devenue une priorité, où seule la compétence et le niveau de connaissance permettront à notre économie de concurrencer celle des autres nations, il paraîtrait nécessaire que tout soit fait pour faciliter l'accès aux études des jeunes gens. Ces derniers considérant souvent la préparation militaire supérieure comme pénalisante, préfèrent abandonner leur requête et ainsi leurs études. Par conséquent, elle lui demande, de bien vouloir lui donner son avis sur ce problème et lui faire part des mesures qui pourraient être prises pour que les jeunes gens concernés puissent sans difficulté continuer leurs études.

DROITS DES FEMMES

Jeunes (emploi)

4021. - 17 octobre 1988. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur la suppression de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986, relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans et notamment la règle de dérogation d'âge. En effet, cet article stipulait que « pour les femmes, la limite d'âge supérieure était augmentée d'un an par enfant né vivant avant que l'intéressée ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ». Cette mesure permettait donc aux jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans de bénéficier des mesures jeunes mises en place et de mener à terme leur formation. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de rétablir la règle de la dérogation d'âge.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

3827. - 17 octobre 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'exonération de T.V.A. prévue par l'article 261-4 (5°) du C.G.I. qui concerne les œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 (modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986) au nombre desquelles figurent « les œuvres cinématographiques et autres œuvres, consistant dans les séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ». Il lui demande, du fait que l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 ne contient aucune restriction en ce qui concerne la destination des œuvres audiovisuelles, si cette exonération concerne toutes les œuvres audiovisuelles, y compris celles destinées à la formation professionnelle ou à des fins publicitaires.

Impôts et taxes (politique fiscale : Corse)

3831. - 17 octobre 1988. - **M. José Rossi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la Corse bénéficie d'un statut fiscal particulier profondément enraciné dans son histoire. Il a en effet pour origine des dispositions prises sous le Consulat et l'Empire : arrêtés Miot du 21 prairial an IX et décret impérial du 25 avril 1811. A ces dispositions ont été ajoutées en 1963 et 1968 diverses réactions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, destinées à compenser le « handicap de l'insularité ». L'article 25 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier (compétences) a réaffirmé le principe du maintien d'un statut fiscal spécifique. Ce même article précise que le régime fiscal sera adapté, en vue de favoriser l'investissement productif. A cet effet, cet article faisait obligation au Gouvernement de présenter avant le 1^{er} juin 1983 un rapport définissant les orientations et les moyens d'un statut fiscal adapté. La perspective de mesures nouvelles susceptibles de favoriser le développement économique de la Corse avait soulevé de grands espoirs dans l'opinion publique et dans les milieux socioprofessionnels insulaires. Aussi, l'assemblée de Corse, après avis des conseils consultatifs et une large consultation des forces socio-économiques, comme l'y invitait le gouvernement de l'époque, avait-elle par une délibération du 18 avril 1985 formulé toute une série de propositions. Celles-ci ont été transmises au Gouvernement sur la base de l'article 27 du statut particulier de la Corse. Or, à ce jour, dans un domaine qui relève de la compétence exclusive de l'Etat et malgré l'échéance impérative fixée par la loi du 30 juillet 1982, le statut fiscal de la Corse n'a pas

encore été voté par le Parlement. On ne saurait en effet considérer que les mesures adoptées à ce jour tiennent lieu de statut fiscal, à savoir la suppression temporaire du droit de 1 p. 100 sur les partages, adoptée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985, ni même la mesure, certes plus substantielle, d'exonération pendant huit ans d'impôt sur les sociétés - mais qui ne s'applique qu'aux sociétés créées en 1988 et 1989 - (art. 22 de la loi de finances rectificative pour 1987). Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte soumettre au Parlement et dans quels délais, afin de satisfaire à l'obligation légale à laquelle il est tenu.

T.V.A. (taux : Corse)

3832. - 17 octobre 1988. - **M. José Rossi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la Corse bénéficie en matière de taxe sur la valeur ajoutée d'un régime spécifique adopté en 1963 et 1968, en vue de compenser le « handicap de l'insularité ». Pour de nombreux produits et services, les taux applicables en Corse sont réduits de 55 p. 100 ou 25 p. 100 par rapport à ceux applicables sur le continent. Or, il est constaté que lorsque le taux de taxe applicable à certains produits baisse sur l'ensemble du territoire national, la Corse est susceptible de ne pas bénéficier de cette baisse, au motif que le taux applicable dans l'île est déjà inférieur à celui en vigueur sur le continent. Un tel raisonnement poussé dans sa logique extrême aboutirait progressivement à faire perdre à la Corse l'avantage relatif qu'elle détient et qui, il faut le souligner, n'a été adopté par le législateur que pour compenser le handicap de l'insularité. La construction européenne et les contraintes qu'elle implique dans le domaine fiscal, notamment sur le plan de l'harmonisation des taux de T.V.A., va conduire progressivement notre pays à une réduction de ses taux. Il est donc demandé que chaque fois qu'une réduction de taux intervient au plan national une disposition spécifique stipule qu'une réduction équivalente s'applique à la Corse, dans la mesure où la Corse bénéficie déjà d'un taux plus faible que celui du continent.

T.V.A. (taux)

3851. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des entreprises artisanales de photographie. En effet, ces entreprises sont assujetties à la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100 comme les produits de luxe, alors qu'il s'agit d'un produit culturel et de loisirs populaire au même titre que le disque ou le livre. D'autre part, ils sont confrontés à la concurrence de la paracommercialisation et des comités d'entreprises qui ne contribuent pas aux diverses taxes et mettent les entreprises artisanales en difficulté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de vie des artisans photographes pénalisés fiscalement par rapport à d'autres catégories économiques.

Logement (prêts)

3862. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les personnes ayant contracté des prêts d'accès à la propriété ou des prêts conventionnés rencontrent des difficultés de plus en plus grandes. En effet, ces prêts qui sont progressifs ont une progression annuelle de 8 p. 100. Toutefois, en raison des succès significatifs obtenus dans la lutte contre l'inflation par le Gouvernement, les charges occasionnées par l'accès à la propriété sont de plus en plus importantes. Un échelonnement de la progressivité des prêts permettrait d'alléger la charge des titulaires de ces prêts. Il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

3877. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le calcul des droits en matière de donation-partage. Actuellement, en matière de donation-partage, l'administration taxe chaque donataire copartagé, non pas sur la valeur des biens réellement attribuée à chacun, mais sur les droits théoriques calculés à partir de la valeur globale des biens donnés, ce qui est totalement inadapté lorsque les copartagés ne sont pas sur un pied d'égalité ; par exemple, en cas de donation-partage partielle pouvant être ultérieurement complétée par d'autres dispositions, cette méthode aboutissant ainsi à taxer même un enfant exclu de la donation. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'apprécier les droits dus par chacun des copartagés sur la valeur des lots effectivement attribués à chacun d'eux,

cette méthode aboutissant par ailleurs, pour l'administration, à un total de droits équivalent, parfois totalement différent et injuste, notamment si les biens donnés comprennent des biens exonérés (bois et forêts), ou si parmi les donataires copartagés se trouvent des incapables handicapés ou des parents de famille nombreuse.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3886. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une discordance que paraît connaître la taxation des apports d'actions par une personne physique à une société holding soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux. D'une part, l'imposition des plus-values bénéficie d'un sursis réservé aux apports atteignant 50 p. 100 des droits sociaux de la filiale, outre l'engagement de conserver durant cinq ans les titres reçus en échange (art. 70 de la loi de finances pour 1988). Concurrément, l'assujettissement de ces opérations au seul droit d'enregistrement fixe paraît toujours subordonné, sous le même engagement, à des apports concomitants ou successifs qui représentent les trois quarts du capital de la filiale (fusion dite à l'anglaise visée aux articles 301 C et F de l'annexe II au code des impôts). Dans un passé récent antérieur à l'institution de la première de ces mesures, l'administration fiscale avait, semble-t-il, admis d'associer ces deux régimes connexes en dispensant de facto d'imposition directe les apports éligibles à l'exonération du droit proportionnel (1 p. 100). En ce sens, instructions du 7 octobre 1980 (B.O.I. 5B-15-80) et du 23 octobre 1987 (B.O.I. 8M-4-87). A l'heure où se poursuivent des restructurations, est-il envisagé de rétablir l'alignement des conditions d'accès à ces deux dispositifs en faveur des apports de majorité simple soit dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, soit par voie d'assouplissement administratif auxquels pourraient postuler les opérations en cours ?

Rapatriés (indemnisation)

3897. - 17 octobre 1988. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la question des nantissements des certificats d'indemnisation des rapatriés visés par la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. La Banque de France n'a pas encore fixé les conditions de son intervention en l'espèce, alors que les modalités d'amortissement sont différentes de celles des titres d'indemnisation des Français d'outre-mer, visés par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978. Il lui demande donc quelles mesures il compte adopter pour les certificats d'indemnisation, les modalités d'application paraissant inexistantes.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

3898. - 17 octobre 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'injustice flagrante dont fait l'objet une catégorie de retraités. En effet, certaines personnes se voient attribuées le Fonds national de solidarité en raison du montant peu élevé de leur retraite dû, notamment à un faible versement de cotisation. Celui-ci leur permet de bénéficier de nombreux avantages (dégrèvement total de la taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération de la redevance télé, etc.) alors que d'autres qui par leurs cotisations, touchent une pension atteignant le seuil du F.N.S. se voient exclues de ces mêmes avantages. Ceux-ci ne devraient pas être appliqués aux seules personnes titulaires du F.N.S., mais être étendus à tous les bénéficiaires dont la retraite n'excède pas un certain plafond. Il s'agit là, en effet, d'une situation paradoxale et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Vignettes (politique et réglementation)

3899. - 17 octobre 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le montant du versement de la vignette auto qui, à l'origine, était destinée au budget des personnes âgées. Or, pour l'heure, cette redevance est intégrée dans le budget global. Il lui demande donc que le fruit de la vignette auto soit, comme initialement prévu, affecté en totalité ou en partie au budget des personnes âgées.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

3908. - 17 octobre 1988. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le préjudice fiscal subi par certaines catégories de contribuables ayant particulièrement servi le pays. En effet, un ménage composé de deux personnes bénéficie de deux parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Parallèlement, un ancien combattant âgé de plus de soixante-quinze ans a droit à une demi-part supplémentaire. De même, une personne âgée de plus de soixante-quinze ans, invalide à 80 p. 100, bénéficie d'une demi-part supplémentaire. Or, actuellement, dans un ménage composé d'un ancien combattant âgé de plus de soixante-quinze ans et d'une personne de plus de soixante-quinze ans, invalide à 80 p. 100, l'administration ne prend en compte qu'une demi-part supplémentaire pour les deux personnes. Dans ces conditions, la pratique fiscale est défavorable au couple marié et constitue une injustice à l'égard des anciens combattants ayant servi la France. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour améliorer leur situation.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

3911. - 17 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les avis à tiers détenteurs qu'effectuent régulièrement les recettes principales des impôts. En effet, il arrive fréquemment que des recettes usent de cette procédure vis-à-vis des contribuables sans effectuer les vérifications d'identité élémentaires et ainsi saisissent des homonymes. Cette pratique est très grave, car elle jette la suspicion sur des contribuables honnêtes et peut même leur causer de très graves préjudices avec leurs employeurs et leurs banquiers. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les vérifications que doit effectuer une recette des impôts avant de notifier un avis à tiers détenteur.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

3923. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la décision prise par la direction des services fiscaux du département de la Seine-Saint-Denis de muter d'office l'agent titulaire du poste de contrôleur des relations publiques qui était installé depuis 1985 au centre des impôts de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Aucune raison apparente ne prévaut à cette mesure prise en violation des règles statutaires en matière de mutation et de garantie de l'emploi qui a pour conséquence immédiate de ne plus permettre l'accueil des contribuables que deux demi-journées par semaine. A l'heure où l'émission simultanée des avis d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et de taxe foncière nécessite que soient renforcées les conditions d'accueil, la suppression du poste de relations publiques constitue non seulement une atteinte à la qualité et à la mission du service public, mais également à la qualité des rapports entre les contribuables et l'administration fiscale. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de préciser les mesures immédiates qu'il entend mettre en œuvre pour rétablir le poste supprimé au centre des impôts de Montreuil et permettre un bon fonctionnement du service d'accueil, conformément à la mission de service public dévolue à l'administration.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

3924. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions fiscales anormales auxquelles continuent d'être soumis les établissements hospitaliers, qui restent toujours assujettis à la taxe sur les salaires alors même que la plupart des sociétés industrielles et commerciales en ont été exonérées. Cet ancien impôt, qui pénalise en fait les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre, représente aujourd'hui une charge financière non négligeable puisqu'elle a, par exemple, atteint pour le centre hospitalier intercommunal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) 4,97 p. 100 du budget d'exploitation au titre de la seule année 1987. Or ce coût supporté par la sécurité sociale qui finance une partie du budget des hôpitaux est finalement répercuté sur l'ensemble des affiliés sociaux sur lesquels pèse en réalité le poids de cette imposition. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux établissements hospitaliers de bénéficier, comme d'autres entreprises utilisatrices de main-d'œuvre, de l'exonération de la taxe sur les salaires.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

3937. - 17 octobre 1988. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une correspondance d'un particulier qui lui signale que le Crédit agricole du Sud-Est applique aux découverts en compte un taux d'intérêt débiteur qui s'élève à 18,75 p. 100. Il lui demande son avis sur de telles pratiques et leur légalité.

Impôts locaux (politique fiscale)

3940. - 17 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujollan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que depuis 1983, et ce dans le cadre d'une volonté de réduire les prélèvements fiscaux opérés sur les Français, les gouvernements successifs ont fait adopter de multiples dispositifs tels que les charges donnant lieu à réduction d'impôts, décade, exonération en matière d'impôts locaux, etc. Or, il s'avère que la mise en application globale et non coordonnée de ces dispositifs conduits aujourd'hui à des situations aberrantes. Celles-ci risquent de proliférer et leurs conséquences sont graves puisqu'elles touchent au principe d'égalité devant l'impôt et qu'elles sont source de perte financière pour l'Etat. En effet, la décade conduit à ne pas assigner la même valeur aux charges donnant droit à déduction fiscale selon que l'impôt brut dépasse ou non la somme de 4 400 francs. Mais surtout ce système associé aux conditions d'exonérations requises en matière d'impôts locaux et de redevenance audiovisuelle semble privilégier injustement certains contribuables au détriment d'autres. Il s'ensuit une inégalité de traitement entre les contribuables contraire à la loi et une perte financière significative pour l'Etat puisque celui-ci prend à sa charge tous les dégrèvements en matière d'impôts locaux. De plus, les recettes de la redevenance sont amputées ce qui, dans le contexte actuel de l'audiovisuel public, est profondément regrettable. Ne serait-il pas possible d'y remédier ? Aujourd'hui les conditions d'exonérations en matière d'impôts locaux comprennent la non-imposition à l'impôt sur le revenu avant avoir fiscal. Il suffit d'ajouter la mention « et réductions d'impôts » pour que cesse le phénomène décrit plus haut. Techniquement, ne faudrait-il pas demander à la D.G.I. de modifier les programmes informatiques en déplaçant la prise en compte des charges donnant droit à réduction et placer les cases relatives à ces éléments en fin de calcul soit juste avant les cases « imputations ». Cela assurerait l'équité entre tous les Français tout en augmentant les ressources de l'Etat.

T.V.A. (champ d'application)

3956. - 17 octobre 1988. - M. Hubert Grimaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'assujettissement à la T.V.A. des subventions d'allègement du Fonds national des abattoirs. Il observe, en effet, qu'en l'absence d'instructions précises certaines entreprises peuvent à tort tomber sous le coup de contrôle fiscaux. En effet, selon l'article 266-1 du code général des impôts, les subventions qui constituent le complément direct du prix d'une opération imposable ou destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou d'un service soumis à taxation sont passibles de la T.V.A. Les subventions affectées au financement d'un bien d'investissement sont en revanche exonérées. Les subventions d'allègement du Fonds national des abattoirs destinées à couvrir les charges d'emprunt liées au remboursement d'investissement agréés par le ministère de l'agriculture doivent donc dans la même logique être considérées comme des dépenses d'investissement faisant partie intégrante du plan de financement des investissements. Il conviendrait donc pour éviter toute difficulté de mieux préciser la règle qui doit s'appliquer.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

3957. - 17 octobre 1988. - M. Francis Geay attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la fiscalité relative aux valeurs mobilières. En effet, dans le cadre d'opérations financières - augmentation du capital, emprunt obligatoire - certaines sociétés créent des bons de souscriptions qui offriront à leur titulaire de la possibilité de souscrire ultérieurement de nouveaux titres. L'opération originale fixe la période d'exercice des bons et le prix d'émission des titres qui seront alors émis. Ces bons se négocient en bourse jusqu'à la date limite d'exercice. Lorsque le marché n'évolue pas favorablement, les porteurs n'exercent pas leur droit. Ils enregistrent alors une perte égale au prix d'acquisition des bons. La législation

actuellement en vigueur ne précise pas si la perte subie dans l'hypothèse du non-exercice des bons peut être assimilée à une moins-value fiscale. Dans l'affirmative, cette moins-value doit être appliquée sur l'exercice de l'échéance du bon ou sur l'exercice suivant. L'échéance se situe fréquemment au 31 décembre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures susceptibles d'être envisagées à cet égard.

Assurances (contrats)

4032. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines dispositions de l'arrêté du 22 juin 1988, paru au *Journal officiel* du 2 juillet 1988, relatif à la codification des textes concernant les assurances. Ce texte prévoit que les frais de conseillers, d'avocats, médecins... peuvent être mis en charge dans le cadre d'une garantie de protection juridique. Considérant que la garantie défense/recours liée au contrat de responsabilité civile est maintenant payée sans contrepartie, puisque l'initiative de la gestion et de l'indemnisation est à la charge de l'assureur du responsable, il serait souhaitable que ces frais annexes de conseil et d'expertise soient mis à la charge de l'assureur direct dans la limite d'un plafond à fixer contractuellement. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

4034. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes rencontrés actuellement par les petites entreprises artisanales et commerciales face au régime fiscal. En effet, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 150 000 F pour une prestataire de services ou 500 000 F pour une activité de ventes, sont soumises de droit au régime fiscal dit de « forfait » qui ne correspond pas obligatoirement à la réalité économique de l'entreprise. Au-delà de ces limites, l'entreprise est soumise de droit au régime appelé « réel simplifié ». Bon nombre d'entreprises veulent être inscrites au régime appelé « réel simplifié ». Pour ce faire, à un moment bien défini, les entreprises informent par écrit l'administration fiscale de leur choix délibéré d'être assujetties à ce régime fiscal. Ce choix est irrévocable pour une période de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans à l'issue de quoi l'entreprise a toujours la possibilité de revenir au « forfait » à la double condition de respecter les chiffres d'affaires limités ci-dessus énoncés et de faire part à l'administration de sa « renonciation expresse » dans des délais bien définis. Des difficultés surgissent lorsque l'entreprise dépasse puis retombe au-dessous des chiffres limites du forfait car ces limites n'ont pas évolué depuis plus de quinze ans. En effet, d'après la doctrine administrative (3 F-1221, n° 11, 30 juin 1981 et 4 G-2222, n° 15, 15 septembre 1979), l'entreprise ne peut pas bénéficier de la reconduction tacite de l'option, dès lors qu'en réalisant un chiffre supérieur aux limites, l'entreprise a été soumise au régime simplifié de droit. Des litiges apparaissent alors. En conséquence, il lui demande si pour éviter ces litiges, une mesure de simplification ne pourrait pas être apportée à savoir : une entreprise ayant choisi le régime d'imposition du « réel simplifié » ne peut-elle donc pas être soumise à ce régime tant qu'elle n'a pas fait part à l'administration de son désir express de renoncer à son option, qu'elle retombe ou non au-dessous des limites fiscales exigées.

T.V.A. (taux)

4070. - 17 octobre 1988. - Selon les dispositions en vigueur, le taux de T.V.A. applicable pour différents travaux forestiers (plantations, défrichage, débardage...) est fixé à 18,60 p. 100 alors même que divers travaux de préparation des sols en agriculture bénéficient du taux de 5,5 p. 100. Considérant que la nature même des travaux de sylviculture et d'entretien des forêts répondent à des interventions souvent aléatoires, avec effet à très long terme, **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage d'abaisser le taux de T.V.A. pour tous les travaux de sylviculture indispensables à l'amélioration de la production forestière nationale.

Impôts locaux (redevances des mines)

4071. - 17 octobre 1988. - **M. Daniel Reiser** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opportunité des dispositions de l'article 312 du code minier, qui paraissent ne plus être adaptées aux spécifi-

cités des mines de sel. En effet, la redevance communale des mines, dont la fraction de 35 p. 100 est répartie entre les communes sur le territoire desquelles existent des propriétés bâties utilisées à l'extraction et à la vente des matières extraites, lèse certaines communes dont le territoire qui fait l'objet d'une exploitation par sondages, n'a pas de propriétés bâties utilisées à l'extraction et à la vente des matières extraites, et de ce fait, se voient privées de la fraction des 35 p. 100 de la redevance minière alors que les contraintes, pour ces communes sont importantes et de divers ordres : morcellement des terres agricoles, création de pistes, plate-forme de circulation autour des puits, pose de canalisations, occupation du sol, pertes de récoltes etc. Il lui demande pour les raisons évoquées ci-dessus, d'envisager une répartition plus équitable de cette taxe en tenant compte des propriétés bâties, mais aussi des puits mis en service.

Transports maritimes (ports : Bouches-du-Rhône)

4091. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation du port autonome de Marseille. Le précédent gouvernement avait décidé d'affecter une partie des fonds résultant des privatisations à des dotations attribuées aux ports autonomes français pour réduire leur endettement. Dans le cadre de cette décision, le port autonome de Marseille s'est vu attribuer une dotation de 285 millions de francs. Or, à ce jour, aucune de ces dotations n'a été versée par l'Etat alors que les ports ont mis en œuvre des programmes d'investissement et de modernisation entraînant des financements importants auxquels les collectivités locales ont souvent participé. C'est ainsi, notamment, qu'à Marseille le port autonome a obtenu, pour financer son programme d'investissement triennal 1989-1991, une subvention de 10 MF de la part du conseil général des Bouches-du-Rhône. En outre, s'agissant du port autonome de Marseille, il est tout à fait anormal qu'il n'ait obtenu qu'une dotation de 285 MF, soit 20 p. 100 de la dotation totale accordée par l'Etat aux ports français, alors que son chiffre d'affaires représente 85 p. 100 du chiffre d'affaires de l'ensemble des ports français. La dotation attribuée au port autonome de Marseille est largement inférieure à celle attribuée à d'autres ports de moindre importance. Elle devrait être revue à la hausse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces dotations en capital, promises aux ports autonomes, vont être versées rapidement, et, d'autre part, s'il envisage une réévaluation de la dotation attribuée au port autonome de Marseille à un niveau correspondant à l'importance économique de ce port.

Impôt sur les sociétés (calcul)

4094. - 17 octobre 1988. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur notre système d'incitation et d'aide fiscale à l'exportation. Actuellement, il existe pour les sociétés un crédit d'impôts équivalent à 50 p. 100 du montant de la progression des dépenses recherches et développement d'une année sur l'autre (provisions pour l'investissement à l'étranger). A l'export, de plus en plus les développements doivent se poursuivre à l'étranger par la fourniture de prototypes qui entraînent des mises au point, une assistance technique et des démonstrations à la clientèle. De ce point de vue les clients ont de très lourdes exigences : par exemple, l'installation du matériel gratuitement pendant un an, avec assistance technique. Pour nos sociétés, cette politique est une impérieuse nécessité pour des raisons de crédibilité et de concurrence. Nos P.M.E. n'ont pas toujours la surface financière nécessaire à de telles opérations. On pourrait notamment élargir l'assiette de ce crédit d'impôt, afin d'intégrer les frais inhérents à cette politique des entreprises dans l'assiette de la base fiscale du crédit d'impôts. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

T.V.A. (taux)

4106. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les parutions dites « livres muraux » qui présentent sous forme de tableaux affichables divers thèmes qui sont ainsi traités « à plat » sur une seule surface (par exemple la généalogie des rois de France ou la grande carte illustrée du pays de la Bible). Cette formule permet au lecteur d'avoir à l'œil en une seule fois toutes les particularités d'un relief, tous les détails commentés d'une planche d'histoire naturelle... Ces documents sont illustrés de reproductions, dessins, croquis, mais la partie la plus importante est constituée par l'impression. Organisés plus traditionnellement en recueil, ces ouvrages comportaient entre trente-deux et quarante-huit pages, suivant les sujets traités. Au besoin, ils peuvent être réunis sous un titre commun.

Compte tenu de la définition fiscale du livre énoncée dans l'instruction administrative du 30 décembre 1971, il lui demande si ces publications d'un style nouveau et d'un intérêt pédagogique et culturel incontestable sont considérées, à titre individuel ou réunies, comme des livres et peuvent de ce fait bénéficier lors de leur vente du taux réduit de T.V.A. qui est de l'ordre de 7 p. 100.

Banques et établissements financiers (personnel)

4129. - 17 octobre 1988. - M. Claude Dhinain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent actuellement les services et établissements financiers pour assurer leurs missions. Les personnels de ces services et établissements s'interrogent sur l'avenir du secteur public financier et, en particulier, sur les conséquences à terme de la réalisation du marché européen. Ils déplorent l'appréciation insuffisante des besoins en effectifs, souhaitent l'arrêt des suppressions d'emplois et demandent une amélioration de la promotion interne et des situations catégorielles, tenant compte des progrès de qualification et de technicité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Professions libérales (formation professionnelle)

4134. - 17 octobre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le souhait des professions libérales de bénéficier du plan « emploi-formation » présenté en septembre dernier par le Gouvernement. Ces 480 000 professionnels qui emploient 1,5 million de personnes et contribuent au produit intérieur brut à hauteur de 10 p. 100 s'étonnent que les mesures prises par le Gouvernement (exonération des charges sociales pour le premier emploi, baisse du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires réinvestis, allègement des taux d'intérêt pour les P.M.E.) ne leur soient pas appliquées. Il souhaiterait connaître les raisons de cette exclusion et demande s'il ne serait pas opportun d'élargir aux professions libérales le champ d'application de ces mesures.

T.V.A. (taux)

4136. - 17 octobre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la différence d'imposition qui existe entre les produits culturels : la T.V.A. sur les livres et les cassettes vierges va être abaissée au taux réduit de 5,5 p. 100, alors que les supports de sons et d'images enregistrés seront toujours imposés au taux de 18,60 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, en la matière, une harmonisation des taux de T.V.A.

Logement (participation patronale)

4137. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de loi de finances pour 1989 qui prévoit de diminuer à nouveau le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction à 0,57 p. 100 au lieu de 0,72 p. 100 actuellement. Cette intention manifestée par le ministre du budget l'a été sans aucune concertation avec l'agence nationale, qui a été mise en place par la dernière réforme législative en date, alors que précisément la fixation des taux de cotisation entre dans la mission qui lui a été dévolue. Depuis de nombreuses années, les membres de l'union régionale des C.I.L. et autres organismes collecteurs de la région Alsace œuvrent avec d'autres partenaires (constructeurs, organismes d'H.L.M., S.E.M.) pour le logement des salariés des entreprises du secteur privé de l'Alsace, grâce à leur participation financière. Aujourd'hui, sans réduire leur charge de manière sensible, on dépouille les entreprises de la maîtrise des ressources qu'elles consacrent au logement. La teneur de ce projet fait l'objet d'une réprobation générale. Il lui demande le retrait de cette mesure unilatérale et pénalisante.

Assurances (compagnies)

4193. - 17 octobre 1988. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des assurances nationales) quant au projet de fusion de

leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait, poserait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entreprises ainsi que les gammes de produits assez semblables qu'elles proposent conduiront, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre, il a précisé que cette fusion n'était pas à l'ordre du jour. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

4194. - 17 octobre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'émoi suscité dans le milieu des assurances par une rumeur selon laquelle il envisagerait de proposer la fusion des deux compagnies, les A.G.F. et le G.A.N. Si cette information venait à se confirmer, les professionnels de l'assurance redouteraient alors que la réalisation de ce projet n'entraîne de fâcheuses conséquences sur le marché de l'assurance. Il est indéniable, estiment-ils, que le personnel licencié à la suite de cette opération, pour motif de dédoublement et qui serait réembauché par des compagnies étrangères, offrirait à celles-ci une force de pénétration importante sur le marché français. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions réelles sur cette affaire.

Assurances (compagnies)

4195. - 17 octobre 1988. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les rumeurs persistantes qui font état d'une fusion entre le G.A.N. et les A.G.F. et lui demande si elles sont fondées. Si tel est le cas, il souhaite savoir s'il a évalué et mesuré les conséquences que ce rapprochement risque de provoquer notamment sur le plan de l'emploi ainsi que sur celui de l'inévitable désorganisation que ce rapprochement entraînera parmi les structures de décision de l'entreprise.

Assurances (compagnies)

4196. - 17 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les hypothèses parfois évoquées d'un rapprochement, voire d'une fusion entre les A.G.F. et le G.A.N. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses informations et intentions sur ce sujet.

Assurances (compagnies)

4197. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'éventualité d'une fusion entre les A.G.F. et le G.A.N. S'agissant des réseaux, agents généraux ou salariés l'on assisterait à leur dédoublement laissant une partie du personnel à la disposition des compagnies étrangères, leur fournissant ainsi une force de pénétration importante sur le marché français. De plus, une restructuration tant à Paris que dans les centres régionaux provoquerait inévitablement des licenciements. Ceux-ci seraient d'autant plus sensibles dans les départements durement touchés par le chômage. Il lui demande en conséquence d'intervenir afin qu'il ne soit pas donné suite à cette opération.

Assurances (compagnies)

4198. - 17 octobre 1988. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de fusion entre les A.G.F. et le G.A.N. et les conséquences, tant humaines qu'économiques, qu'entraînerait une telle opération. S'agissant des réseaux, agents généraux ou salariés, l'on assisterait à leur dédoublement laissant une partie du personnel à la disposition des compagnies étrangères, leur fournissant ainsi une force de pénétration importante

sur le marché français. De plus, une restructuration tant à Paris que dans les centres régionaux provoquerait inévitablement des licenciements. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions concernant ce projet qui suscite de vives inquiétudes parmi le personnel de ces entreprises.

Assurances (compagnies)

4199. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de fusion entre les Assurances générales de France (A.G.F.) et le Groupe des assurances nationales (G.A.N.). En effet, il semblerait qu'il existerait un projet en préparation et il demande de bien vouloir préciser l'intention du Gouvernement à ce sujet.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

4221. - 17 octobre 1988. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les droits de timbre payés par les candidats à un concours dans la fonction publique. L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 96824 du 11 juillet 1986, dispose en son article 5 que : « sont exemptés du droit de timbre les candidats bénéficiaires des revenus de remplacement prévus par l'article L. 351-2 du code du travail ; sont également exemptés les candidats à charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ceux prévus à l'article L. 351-2 précité ». L'application stricte de cette disposition, notamment par le ministère des P.T.T., conduit à l'anomalie suivante : un chômeur indemnisé est à juste titre exempté de droit de timbre, un chômeur non indemnisé ne bénéficie pas du même avantage. Il lui demande quelle est son opinion sur cette question et les mesures qu'il entend prendre pour que cesse cette anomalie.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Sectes (politique et réglementation)

3839. - 17 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dangers que représentent les sectes à l'égard de la jeunesse. Si l'opinion publique, grâce à des campagnes d'information, est sensibilisée au problème de la drogue et du SIDA, il apparaît tout aussi indispensable de mettre les jeunes en garde contre les dangers des sectes. Il est nécessaire de rappeler que la plupart des futurs adeptes sont recrutés chez les jeunes et que les disciples n'hésitent pas à venir recruter « des frères et des sœurs » à la sortie des écoles. C'est pourquoi il est urgent d'organiser des campagnes d'information à tous les niveaux de l'éducation nationale. Mais il faut aussi que les parents soient informés : n'est-il pas indispensable en effet que, par manque d'information, des parents aient pu confier leurs enfants à des associations organisant des cours de rattrapages, après en avoir vu la publicité dans un magazine scolaire, alors qu'il ne s'agissait en réalité que de sectes ? Il lui demande donc de bien vouloir prendre très rapidement des mesures visant à donner aux jeunes et à leurs parents une information très complète sur les sectes.

Prestations familiales (allocations familiales)

3841. - 17 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des jeunes élèves fréquentant à temps plein les associations de danse affiliées à la Fédération française de danse. En effet, si certaines caisses d'allocations familiales leur confèrent le statut d'étudiant ouvrant droit aux prestations familiales, il n'en va pas de même des autres. Bon nombre de parents, à défaut de mesures uniformes, se trouvent ainsi privés des allocations familiales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend adopter des dispositions visant à reconnaître le statut d'étudiant à l'ensemble des élèves concernés.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Nord)

3844. - 17 octobre 1988. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'accès des étudiants en licence de mathématiques à la faculté de Lille - Villeneuve-d'Ascq. En effet, 144 étudiants sur les 360 inscrits dont l'initiale du nom de famille va de R à Z ont été tirés au sort pour la participation aux travaux dirigés, les autres se contenteront de passer l'examen terminal. Il s'étonne que le contrat passé entre la faculté et les étudiants au moment des inscriptions ne soit pas respecté et lui demande que tout étudiant régulièrement inscrit dans une université puisse poursuivre la scolarité à laquelle l'acceptation de son inscription donne automatiquement droit.

Enseignement supérieur (doctorats)

3850. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures envisagées de supprimer la thèse de doctorat d'Etat diversifiée. Ces mesures telles qu'elles sont envisagées auront pour conséquence la délivrance des titres les plus élevés de l'université française dans des conditions qui n'offriront pas toutes les garanties de publicité et de transparence, donc d'objectivité dans le jugement scientifique et de contrôle par la communauté scientifique compétente. Il est même prévu que l'habilitation à diriger des recherches pourra être délivrée en même temps que le doctorat unique, ce qui va à l'encontre de toute l'argumentation développée en faveur de la réforme et ne manquera pas de devenir le cas général. On pourra ne faire figurer aucune mention de spécialité dans le titre de doctorat. Enfin, on pourra devenir professeur d'université avec la possession d'une simple thèse de troisième cycle ancien régime. Des titres de complaisance seront donc fatalement délivrés et toute l'unification se fera inévitablement par le bas. On assistera donc à une dévaluation de la thèse française alors que la R.F.A., notre principal partenaire européen, continue à bénéficier de deux niveaux de thèse, ce qui va placer la France en situation d'infériorité dans la perspective de l'unification européenne en 1992 ; et tout ceci aura de graves conséquences sur le recrutement et la qualité de nos futurs professeurs d'université, cadres de tout notre enseignement supérieur. Aussi il lui demande de surseoir à cette réforme et d'engager des conversations et pour-parlers avec l'ensemble des intéressés.

Bourses d'études (bourses de l'enseignement supérieur)

3857. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les bourses de l'enseignement supérieur. Compte tenu des difficultés de l'emploi, de nombreuses femmes reprennent leurs études afin d'obtenir un niveau de diplôme leur permettant une meilleure insertion sur le marché du travail. Alors qu'il existe des stages rémunérés pour les femmes désirant retravailler après avoir élevé leurs enfants, aucune aide financière ne leur est apportée lorsqu'elles souhaitent reprendre leurs études. Il demande que la condition d'âge pour l'attribution d'une bourse ne soit pas opposable aux femmes ayant élevé des enfants et qui désirent entreprendre des études.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

3859. - 17 octobre 1988. - **M. Ambroise Guellec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer quelle est la situation exacte, à cette rentrée scolaire, d'un maître auxiliaire titulaire de la licence de lettres modernes (breton et celtique), mis à la disposition du recteur de l'académie de Versailles durant l'année scolaire 1987-1988, et ses intentions concernant l'affectation de cet enseignant de breton pour l'année scolaire à venir.

Enseignement (élèves)

3868. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la sécurité sociale est très parcimonieuse lorsqu'il s'agit du remboursement des lunettes. Or il arrive fréquemment que les lunettes d'un écolier soient cassées au cours d'un incident ou d'un accident en classe. Il souhaiterait savoir si les frais correspondants doivent être pris en charge par l'enfant qui est éventuellement à l'origine de l'accident, par l'administra-

tion ou par l'assurance scolaire de l'enfant propriétaire des lunettes si celui-ci en a une. Il souhaiterait qu'il lui précise également dans quelles conditions est effectuée la prise en charge des blessures qui peuvent être occasionnées par des lunettes cassées pendant les horaires de classe.

Enseignement agricole (personnel)

3873. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessaire harmonisation des cadres d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, avec ceux relevant du ministère de l'agriculture (enseignement technique agricole public). Il lui rappelle en effet que les professeurs de l'enseignement technique agricole, titulaires de diplômes correspondant à cinq années d'études après le baccalauréat, débutent leur carrière à 5 500 francs, et l'achèvent trente-sept années plus tard à 11 000 francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, en liaison avec le ministre de l'agriculture, envisager l'intégration de ces enseignants dans les corps de l'éducation nationale, et plus particulièrement dans un corps correspondant à leur niveau universitaire, c'est-à-dire au-delà des P.E.G.C., le corps des adjoints d'enseignement, en envisageant la possibilité de leur ouvrir, à titre interne, l'accès au C.A.P.E.S. ou au C.A.P.E.T. Ce problème, spécifique à l'enseignement agricole, va dans le sens du malaise constaté au sein de l'ensemble des personnels enseignants de l'éducation nationale et de la crise des vocations corollaire qui s'expliquent par la démotivation résultant des salaires offerts.

Enseignement (programmes)

3883. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les leçons qui doivent être tirées sur le plan civique quant au comportement des Français lors du vote des cantonales. Si le fort taux d'abstention est apparu à certains commentateurs comme un bon critère de maturité démocratique de notre peuple, le comparant aux pratiques anglaises ou américaines, il n'en est pas moins le résultat de carences graves dans la formation civique des citoyens. L'œuvre engagée par les gouvernements de gauche pour rapprocher les pouvoirs de décision du peuple par la décentralisation nécessite des mesures d'accompagnement au niveau de l'éducation et de la formation civique. Il faut sensibiliser, informer, former les Français sur les nouvelles responsabilités des conseils généraux, de manière à leur faire connaître l'enjeu véritable des élections en l'espèce cantonales. Il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes qu'il compte prendre pour promouvoir dans l'esprit des jeunes et des plus âgés les idées et le sens de la pratique de la démocratie. Trop de peuples en effet ignorent l'élection pour qu'un peuple adulte ne ressent pas la chance qui lui est donnée de voter comme un réel pouvoir.

Enseignement : personnel (enseignants)

3392. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de prendre des dispositions pour que, dans le cadre de la revalorisation de la condition enseignante, les carrières des enseignants soient dorénavant déterminées en fonction de qualifications professionnelles des intéressés et non plus en fonction de paramètres administratifs. Il convient d'établir de nouvelles règles de notation, de mutation et d'avancement pour que les personnels les plus performants soient reconnus et valorisés. Cet objectif de modernisation implique en outre que le ministère mette en œuvre un nouveau système de formation de son personnel. Il lui demande à ce sujet de lui indiquer le montant des crédits qui sont inscrits au titre de la formation des enseignants au budget 1989 tant pour le secondaire que pour le supérieur et le pourcentage d'évolution par rapport à 1988.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

3893. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que depuis un certain nombre d'années on critique les rythmes scolaires français. De nombreux rapports

établis par le ministère le déplorent également. Il lui demande de lui préciser l'échéancier des dispositions qu'il envisage de prendre pour augmenter le nombre de journées de travail en modifiant leur durée, donc de lui indiquer comment il envisage d'alléger la semaine scolaire.

Enseignement (programmes)

3914. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si, pour favoriser la connaissance de nos institutions représentatives, il ne pourrait être prévu avant chaque consultation électorale une heure de cours consacrée à ce scrutin. Cette heure insérée soit dans le programme d'instruction civique, soit dans le cours d'histoire permettrait de sensibiliser les jeunes Français sur l'importance de l'élection en insistant notamment sur le rôle des membres de l'institution à élire et leurs compétences. Enfin, ceci permettrait de faire prendre conscience aux futurs électeurs de l'importance des institutions démocratiques dans leur vie quotidienne et aussi à long terme de lutter contre l'abstention aux scrutins.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

3929. - 17 octobre 1988. - **M. Guy Heritier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation faite à un certain nombre de contractuels de type administratif de l'éducation nationale devant être titularisés en catégorie B suivant l'application de lois des 11 juin 1983 et 11 janvier 1984. Dans l'académie d'Aix-Marseille, ce sont ainsi plusieurs dizaines de personnels administratifs qui revendiquent depuis plusieurs mois l'application de la décision prise par le conseil des ministres du 17 juillet 1985, à savoir : « les opérations de titularisation des agents de catégories A et B seraient menées après celles des catégories C et D ». Ces mesures auraient dû être achevées en avril 1988. Or, force est de constater qu'actuellement les engagements pris n'ont pas été respectés. Les revendications de ces personnels administratifs, qui ont parfois entre vingt ans et vingt-cinq ans de service en tant qu'agents contractuels de type administratif, lui paraissant parfaitement légitimes, il lui demande s'il entend engager la procédure de leur titularisation.

Enseignement secondaire (programmes)

3946. - 17 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'importance de l'enseignement de l'histoire dans les collèges et lycées, ne serait-ce que pour responsabiliser les jeunes dans leur futur statut de citoyen. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer que le nombre d'heures d'enseignement de l'histoire ne sera pas diminué et que l'histoire de la Seconde Guerre mondiale restera bien au programme de la terminale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Indre-et-Loire)

3952. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés apparues dans certains lycées de la ville de Tours au moment de la rentrée scolaire, en raison de la surcharge des effectifs des classes de seconde notamment. Il lui demande non seulement d'intervenir au plus vite pour créer les postes indispensables au bon fonctionnement de ces établissements mais également de prévoir dès à présent toutes les mesures à prendre pour qu'une telle situation ne se reproduise pas à la rentrée prochaine. Il insiste en particulier pour que les deux nouveaux lycées soient bien dotés des postes nécessaires à leur fonctionnement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3955. - 17 octobre 1988. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés pour les titulaires d'un diplôme de secrétaire médicale délivré par un éta-

blissement privé et non reconnu par l'Etat, à travailler dans le secteur hospitalier public. En effet, pour être admis comme candidat aux concours internes des hôpitaux, il faut être titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat. Aussi les secrétaires médicales détentrices d'un diplôme non reconnu par l'Etat se voient-elles contraintes de demeurer dans le secteur privé ou d'accepter, dans le secteur public, des postes ne correspondant pas à leur qualification réelle. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité de permettre à ces personnes d'accéder au concours de secrétaire médicale dans les hôpitaux publics, afin d'obtenir leur titularisation dès lors que leurs qualités professionnelles sont reconnues par leurs chefs de service.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

3960. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'opposition de nombreuses communes rurales à l'application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques. En effet, ces dispositions, dont la portée a dû être précisée à de nombreuses reprises, ne sont pas de nature à satisfaire les communes de résidence, surtout lorsque celles-ci ont réalisé, à grand frais, des équipements scolaires qui risquent d'être désertés par certains enfants de la commune, sans que le maire ait pu donner son avis. Les communes de résidence refusent de se voir imposer de façon arbitraire une participation financière qui risque d'être lourde, en faveur des communes d'accueil. Elles font remarquer que les communes d'accueil sont généralement des communes qui bénéficient d'un traitement de faveur en matière de définition du montant de la dotation globale de fonctionnement (2,5 pour les grandes communes, 1 pour les petites communes), et que les dispositions de l'article 23 ne tiennent pas compte des contreparties économiques et commerciales dont bénéficient ces communes d'accueil, du fait de leur fréquentation par les parents des enfants qui y sont scolarisés. Cette situation ne va pas manquer de créer de nombreux litiges entre les communes d'accueil et les communes de résidence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, et en particulier s'il entend abroger l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : publications)

3961. - 17 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de faciliter les relations entre le public et son département ministériel, notamment par une information complète et mise à jour sur les différents services relevant de ce département. Aussi suggère-t-il que chaque année, vers le 15 septembre, le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* consacre un numéro supplémentaire à la publication de l'organigramme ministériel. Outre la composition du cabinet y seraient indiqués les directions, les sous-directions, les bureaux (y compris les services relevant de l'enseignement supérieur et technique) avec l'indication des responsables, les adresses exactes des directions et leurs références téléphoniques. En outre pourraient être mentionnées les adresses des rectorats et les circonscriptions de compétences. Ces indications permettraient de mieux diriger les documents administratifs, d'éviter ainsi des retards de transmission, d'alléger la charge des responsables du tri du courrier ministériel et des stands listes

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : publications)

3962. - 17 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les règles administratives et juridiques qu'il importe d'observer en matière de publication de textes réglementaires concernant son département ministériel. Il est de règle jurisprudentielle qu'un texte réglementaire (décret, arrêté, circulaire) doit d'abord être publié au *Journal officiel de la République française* et que ses effets commencent à courir à Paris le jour de la publication et en province le lendemain. Il observe à cet égard que les décrets n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement et de formation et n° 88-346 du 11 avril 1988 relatif au statut particulier des

conseillers principaux et conseillers d'éducation, publiés au *J.O.* les 12 et 20 avril 1988, n'ont été insérés au *B.O.E.N.* qu'en septembre 1988. En revanche, les arrêtés des 17 août 1988 et 12 septembre 1988 fixant notamment les modalités des concours de l'agrégation interne ont été publiés au *J.O.* du 21 septembre 1988, mais la note de service n° 88-207 du 26 août 1988 n'a été publiée qu'au *B.O.E.N.* du 1^{er} septembre 1988. Ainsi l'ouverture d'une session de l'agrégation interne et définissant les conditions de candidature a été fixée par un texte (note de service n° 88-207) qui, outre qu'il n'a pas été publié au *J.O.*, a été publié au *B.O.E.N.* avant que ne soient insérés au *J.O.* les arrêtés des 17 août et 12 septembre 1988. Il lui demande de lui expliquer les motifs qui ont conduit à réserver au *B.O.E.N.* la primeur de l'ouverture d'une session de l'agrégation interne.

Enseignement privé (personnel)

3968. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que dans la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 34005 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 7 décembre 1987, relative à l'application, aux directeurs des établissements d'enseignement privé sous contrat, des dispositions concernant les maîtres directeurs de l'enseignement public, il lui avait été précisé : « ... une commission a été constituée pour examiner dans quelles conditions pourraient être transposées aux directeurs des écoles privées les mesures prises en faveur des maîtres directeurs des écoles publiques. Cette commission commencera ses travaux au début du mois de février 1988. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette commission a bien pu se réunir, et, dans l'affirmative, quelles sont les conclusions auxquelles elle est parvenue, et quelle suite il compte donner à celles-ci.

Bourses d'études (enseignement supérieur)

3998. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Paul Bachy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'actuellement il n'existe pas d'accord de coopération entre la France et la Belgique à propos de l'octroi des bourses d'étude dans l'enseignement supérieur pour les cycles de courte durée telles que les formations de kinésithérapeutes par exemple. Les seuls accords existants concernent actuellement les études du troisième cycle et tout particulièrement la recherche scientifique. Des exceptions sont prévues pour certaines études du deuxième cycle. En attendant qu'un système global d'équivalence de bourses existe au niveau communautaire il souhaiterait savoir si un accord de coopération ne pourrait pas être recherché et conclu pour les cycles de formation de courte durée.

Formation professionnelle (personnel)

4001. - 17 octobre 1988. - M. Jean Beaufrès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions concernant les statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissement de formation. A l'article 6 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, il est précisé que peuvent accéder à la 1^{re} classe du corps de personnels de direction de 1^{re} catégorie les candidats inscrits sur une liste d'aptitude... Ces candidats doivent appartenir à la 1^{re} classe du corps de personnels de direction de 2^e catégorie... et avoir exercé les fonctions correspondantes dans trois établissements au moins. En conséquence il lui demande si la dernière disposition faisant obligation d'avoir exercé dans trois établissements n'est pas de nature à léser les personnels de direction qui, remplissant toutes les autres conditions, sont restés de nombreuses années dans le même établissement où ils se sont beaucoup investis, si une modification du décret dans le sens défini ci-dessus n'est pas envisageable.

Enseignement (médecine scolaire)

4006. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Braine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression dans les écoles maternelles, avant le passage au cours préparatoire, des visites médicales aux enfants et lui fait part du souci des parents d'élèves et des enseignants de voir rétablir ces visites qui permettaient un dépistage précoce d'anomalies, plus particulièrement au niveau de la vision et de l'audition, chez les enfants issus de

milieux défavorisés. Il lui demande les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement pour pallier ces suppressions de visites médicales.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

4013. - 17 octobre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la répartition de la taxe d'apprentissage entre les différents types de formations et d'établissements, pour le dernier exercice connu.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales : Nord)

4017. - 17 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du centre régional de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaire de l'école normale de Lille. Ce centre joue un rôle important dans le dispositif d'élévation du niveau de qualification des jeunes en difficulté, comme dans celui de l'intégration des enfants et adolescents handicapés. Pour cette année 1988-1989, ce centre a à faire face à une réduction drastique de ses moyens aboutissant à l'abaissement du taux d'encadrement de vingt-huit à dix-huit heures par professeur et par semaine. Cette diminution qui correspond avec l'augmentation du nombre des stagiaires rend impossible la poursuite de tout projet pédagogique au centre. A l'heure du renforcement de la lutte contre l'échec scolaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir opérationnel le dispositif de formation des maîtres spécialisés pour l'intégration et l'adaptation scolaires ainsi que le maintien équivalent de l'encadrement par rapport à l'année scolaire 1987-1988.

Enseignement : personnel (enseignants)

4018. - 17 octobre 1988. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la note de service n° 88-203 du 10 août 1988, parue au B.O.E.N. n° 29 du 8 septembre 1988, portant sur les conditions de candidatures des personnels à un poste dans les T.O.M. Cette note de service spécifie qu'« aucune liste des postes vacants ne sera publiée », la cause de cette non-publication étant « l'informatisation du traitement des candidatures ». Cette assertion pose question soit sur l'utilité de l'emploi de l'instrument informatique qui aboutirait à une moindre information des candidats que l'outil crayon-papier, soit sur la maîtrise de cet instrument qui, en principe, assure une plus grande rapidité de traitement des données. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir l'indispensable information des candidats sur la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être dans les T.O.M.

Enseignement supérieur (établissements : Pas-de-Calais)

4024. - 17 octobre 1988. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre son ministère, notamment dans le cadre du futur contrat de plan Etat-Région, afin de doter l'unité d'enseignement des sciences exactes et naturelles de Calais (université de Lille I) de locaux neufs. Il lui demande également s'il est envisagé dans cette même ville la construction d'un restaurant universitaire.

Enseignement (programmes : Pas-de-Calais)

4025. - 17 octobre 1988. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de développer notamment sur le littoral du Pas-de-Calais, l'enseignement des langues étrangères. En effet, le volume considérable d'échanges internationaux généré par le trafic transmanche et la mise en service prochaine du tunnel sous la Manche, rendent primordiales dans cette zone la possession et la maîtrise des langues

étrangères et notamment de l'anglais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre son ministère pour répondre à ce besoin et plus particulièrement s'il est envisagé, dans le cadre notamment du futur contrat de plan Etat-région, de créer à Calais et Boulogne-sur-Mer une délocalisation du premier cycle d'anglais de l'université de Lille III.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

4027. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Le bénéfice d'une bourse est actuellement accordé en fonction des ressources de la famille par rapport « aux points de charge » recensés. Aucune dégressivité n'intervenant, une personne dépassant de quelques centaines de francs le plafond de ressources au-delà duquel la bourse ne peut être accordée se trouve finalement à un niveau de ressources global inférieur à une personne qui aurait bénéficié d'une bourse grâce à des ressources inférieures de quelques centaines de francs au plafond. Il lui demande ses réflexions sur l'effet de seuil produit et quelles dispositions peuvent être mises en œuvre pour compenser cet effet de seuil.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

4031. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le nombre d'heures de technologie dispensées dans les collèges. Dans plusieurs collèges du département de la Somme, une seule heure de technologie est prévue dans les classes de sixième et de cinquième, alors que le circulaire n° 88-196 du 5 août 1988, émanant du secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique, indique que deux heures de technologie seront enseignées de la sixième à la troisième. La circulaire prévoit également un allègement de ces classes pour ces disciplines. Or cet allègement n'est que partiellement appliqué. Dans certains collèges, les professeurs de technologie se voient dans l'obligation d'enseigner le dessin et la musique pour compléter leurs horaires, alors qu'ils pourraient dispenser les deux heures de technologie prévues. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que l'enseignement de la technologie devienne un enseignement à part entière.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

4036. - 17 octobre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le rôle irremplaçable que jouent les écoles normales d'instituteurs dans la formation des maîtres. Réformées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, les écoles normales ne sont pas encore complètement rassurées sur leur avenir, en particulier les établissements périphériques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa politique en ce domaine et de lui indiquer si ses orientations vont dans le sens du maintien des structures actuelles.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

4039. - 17 octobre 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires recrutés de nouveau en grand nombre pour pallier le manque d'enseignants titulaires dans les établissements du second degré. Assumant un service lourd, parfois dans plusieurs établissements, pour une rémunération modeste et souvent avec des déplacements importants, ceux-ci ne se trouvent pas dans des conditions optimales pour préparer les concours de recrutement. Comme il n'existe plus, par ailleurs, de plan d'intégration des auxiliaires, on n'entrevoit pas d'issue favorable à cette situation de précarité qui tend à se développer comme dans le passé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

4041. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un fait qui lui apparaît comme une mesure discriminatoire, contraire à la tradition française et inopportune en raison de la pénurie d'enseignants en sciences physiques. Deux demi-postes ont été pourvus au collège Claude-Tilher de Cosne-Cours-sur-Loire avec des maîtres auxiliaires étudiants étrangers, enseignant l'an passé à Nevers et à Orléans sur des postes à temps plein. Le mi-temps serait la conséquence de l'application d'une mesure prise l'année dernière à l'encontre d'étudiants immigrés et prévoyant que les administrations ne pourraient accorder à ceux-ci « qu'un emploi à mi-temps parce qu'ils étaient là pour étudier ». Il croit savoir qu'il n'a jamais été question d'opposer aux étudiants français « pareille sollicitude » lorsqu'ils travaillent pour payer leurs études. En conséquence, il lui demande s'il pense abroger une mesure qui ne concourt pas à la bonne image de la France.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

4042. - 17 octobre 1988. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière. Les enseignants et fonctionnaires ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé. Le bénéfice de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette anomalie, les problèmes financiers empêchent d'en bénéficier dans la majorité des cas. La liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse, en fait la différence de salaire ne joue pas en faveur de la fonction publique. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de corriger cette situation.

Enseignement supérieur (établissements : Somme)

4052. - 17 octobre 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de plus en plus critique de la faculté de droit et des sciences politiques et sociales d'Amiens compte tenu d'un encadrement pédagogique insuffisant. Les enseignants de cette faculté souhaitent le rétablissement ou la compensation des emplois supprimés et la création d'emplois indispensables à la mise en place d'innovations pédagogiques et à l'accueil de tous les bacheliers. Il lui demande la suite qu'il a l'intention de réserver à ces légitimes revendications.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : enseignement)

4057. - 17 octobre 1988. - **M. Guy Lordinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que de nombreuses associations de parents d'élèves souhaiteraient un réaménagement des rythmes scolaires dans l'académie des Antilles et de la Guyane. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles suites il entend donner à ce souhait.

Enseignement secondaire (cantines scolaires)

4061. - 17 octobre 1988. - **M. Thierry Mandon** appelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les tarifs de demi-pension pratiqués dans les collèges et plus spécialement sur les modalités de leur détermination. En effet, alors que dans les écoles maternelles et primaires, ces tarifs sont proportionnels aux revenus des parents, il devient, ainsi que le stipule le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985, « forfaitaires, payables par trimestre et d'avance » à partir du collège. Les sommes réclamées pour les repas des collégiens s'avèrent très lourdes pour des familles défavorisées qui, néanmoins, ne réunissent pas toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une bourse. Les parents concernés, lorsqu'ils travaillent, ne peuvent accueillir leurs enfants à l'heure du déjeuner, ni leur payer la cantine : ces collégiens se retrouvent ainsi livrés à eux-mêmes et souvent ne déjeunent pas du tout. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position sur ce problème et s'il ne

serait pas envisageable d'étendre aux collèges le principe de tarifs proportionnels au revenu familial en vigueur dans les écoles maternelles et primaires.

Enseignement (cantines scolaires : Essonne)

4062. - 17 octobre 1988. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude d'enseignants de l'Essonne portant sur la non-application du décret n° 82-453 du 8 mai 1982, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale. Ces préoccupations visent essentiellement l'hygiène dans les cuisines des cantines scolaires. Il lui demande en conséquence quels moyens il entend utiliser pour permettre la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements scolaires comme le décret de 1982 le prévoit.

Enseignement secondaire (élèves)

4078. - 17 octobre 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la scolarité des élèves ayant terminé leur S.E.S. et voulant réintégrer une filière classique dans un lycée. La surcharge des lycées faisant que ces élèves ont souvent du mal à trouver une inscription et sont, par conséquent, rejetés du système scolaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il pense prendre pour que tous les enfants trouvent leur place dans le système scolaire.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

4080. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas d'un ancien maître auxiliaire de physique qui est devenu docteur d'Etat et ingénieur titulaire du C.N.R.S. Ce dernier, après avoir exercé pendant douze ans ses fonctions au C.N.R.S., a souhaité redevenir enseignant et a demandé à être détaché auprès du ministère de l'éducation nationale. Sa demande de détachement ayant été refusée, il a présenté le C.A.P.E.S. et y a été reçu. Une fois reçu à ce concours, il a appris que, pour sa nomination en qualité de professeur certifié et pour son éventuelle mutation, il se trouvait placé, au regard du barème en vigueur, dans la situation d'un débutant. Autrement dit, par rapport à ce que serait sa position au regard de ce barème s'il était resté maître-auxiliaire, l'intéressé se trouve, dans les faits, pénalisé pour avoir préparé un doctorat d'Etat puis le C.A.P.E.S. dans un laboratoire de recherche, toutes choses dont on pourrait penser qu'elles constituent des atouts réels pour un enseignant de physique. Il s'étonne de l'existence de telles situations qui montrent que les passerelles entre recherche et enseignement préconisées par la loi relative à la recherche et au développement technologique du 23 décembre 1985 ne sont pas encore véritablement entrées dans les faits. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard et, plus précisément, s'il entend modifier les barèmes de mutation tels qu'ils ont été définis par la note de service du 30 septembre 1987 afin qu'il soit tenu compte du temps consacré à la recherche dans le calcul des points de mutation.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

4084. - 17 octobre 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation préoccupante de l'université des sciences et techniques de Lille. En effet, plusieurs centaines de bacheliers de l'académie de Lille qui ont sollicité une inscription en première année de D.E.U.G./B. n'ont pu obtenir leur admission, en raison de la faiblesse du potentiel d'enseignement de l'université de Lille I. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une suite favorable puisse être réservée au légitime droit d'accès à l'enseignement supérieur des bacheliers du Nord-Pas-de-Calais, en attente d'une inscription à l'université des sciences et techniques de Lille.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

4093. - 17 octobre 1988. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels contractuels de type administratif de l'éducation nationale. En

effet, cette catégorie de personnel aurait dû, dans le cadre de l'application des lois de titularisation du 11 juin 1983 et du 11 janvier 1984 en catégorie B, être titularisée comme le conseil des ministres du 17 juillet 1985 s'y était engagé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de procéder à la titularisation des agents contractuels type administratif des catégories B très prochainement.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

4123. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures ségrégatives dont sont victimes les élèves de sections d'éducation spécialisée. Le décret n° 87-852 du 21 octobre 1987, article 6, titre II, ne prévoit pas pour ces élèves la possibilité de présenter leur candidature au certificat d'aptitude professionnelle. Cette décision est inacceptable. Ces élèves, au même titre que ceux des lycées professionnels ou des établissements privés, doivent être reconnus comme des élèves à part entière. Ils sont en droit légitime de pouvoir acquérir une formation professionnelle et de se présenter à cet examen de qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin que les intéressés puissent se présenter, dès cette année, à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

Enseignement (élèves)

4144. - 17 octobre 1988. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation suivante : dans de nombreux établissements scolaires, une part des activités sportives et notamment la natation se fait bien évidemment en dehors des locaux scolaires proprement dits. Dans la plupart des cas, les déplacements du lieu scolaire à la piscine ne sont pas organisés et chaque élève est amené à assurer pendant des horaires scolaires officiels son propre transport par ses moyens personnels. Il lui demande : quelle est la part de responsabilité de l'établissement en cas d'accident survenu pendant ces déplacements ; s'il est exact que le conseil d'établissement peut voter une quelconque motion déchargeant ledit établissement de ses responsabilités et transférant celles-ci aux parents ; quelle doit être l'attitude de ceux-ci face à des situations ainsi créées.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

4158. - 17 octobre 1988. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires. La loi n° 85-772 de juillet 1985 a reconnu le rôle des psychologues dans le monde scolaire et leur titre à ceux qui ont acquis une formation universitaire complète et de haut niveau (niveau troisième cycle universitaire). Ils participent de façon active à la lutte contre l'échec scolaire. Or, les décrets d'application de la loi, préparés en concertation avec les organisations représentatives en 1985, n'ont pas été publiés par le précédent gouvernement. Leur publication devrait donner corps à la reconnaissance de la place de cette profession dans le système scolaire. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

4159. - 17 octobre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires qui s'étonnent que les décrets d'application relatifs à la loi du 25 juillet 1985 ne soient toujours pas publiés. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les raisons.

Education physique et sportive (personnel)

4160. - 17 octobre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique dans l'attente

depuis vingt ans de l'alignement indiciaire de leur emploi sur celui des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui rappelle que des engagements avaient été pris par son prédécesseur. Il lui demande s'il a l'intention d'accéder à leur demande.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

4253. - 17 octobre 1988. - M. Michel Barnier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il considère que la circulaire n° 87-213 du 21 juillet 1987 donne une bonne interprétation de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux. Il lui demande de bien vouloir préciser la notion de « dépenses annuelles » d'un établissement privé du second degré car il convient de savoir si elle recouvre uniquement les dépenses de fonctionnement ou si elle englobe aussi les dépenses d'investissement. Il souhaite également connaître la position du ministère sur l'affectation du produit de la subvention ; en effet, celle-ci peut être affectée à une opération d'investissement ou être exclusivement réservée au financement du fonctionnement de l'établissement.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

3852. - 17 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les raisons qui ont motivé le Gouvernement à placer la pratique de la chasse sous la tutelle de son ministère, et non sous celle du ministère de l'agriculture comme c'était le cas par le passé, et comme cela est également le cas dans les onze autres pays de la C.E.E.

Cours d'eau, étangs et lacs (lac de la Madine)

3860. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, qu'un plan d'eau très important a été réalisé en Lorraine sous le nom de lac de la Madine. Or il semblerait qu'actuellement les conséquences d'une rupture du barrage aient été mal étudiées. Il souhaiterait notamment savoir si, récemment, de nombreuses pannes dans les appareils de contrôle de la tenue du barrage n'ont pas été enregistrées. Par ailleurs, il souhaiterait savoir dans quelles conditions la tenue du barrage, qui est construit en bonne partie en terre, est assurée, notamment par rapport aux dégâts et aux cheminements créés par les rats. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui indiquer s'il est vrai qu'en cas de rupture les calculs ont montré que la commune de Thiaucourt, située à plusieurs kilomètres de distance, serait submergée par environ cinq mètres d'eau et que de nombreux quartiers de la ville de Metz seraient eux-mêmes inondés. Il semblerait enfin que, dans le cadre de la préparation du plan Orsec, l'administration ait recensé les clochers situés à proximité du lac de la Madine afin de pouvoir sonner le tocsin. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible de prévoir des mesures plus efficaces de mobilisation de la population.

Environnement (pollution et nuisances)

3909. - 17 octobre 1988. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'application par la France de la norme européenne en matière de qualité de l'air. Il lui rappelle que la directive européenne n° 85/210/C.E.E. a prévu notamment de réduire le taux de plomb dans l'essence à 0,15 gramme par litre. L'ensemble des pays du Nord ont adopté cette norme et déjà plusieurs pays de l'Europe du Sud se sont engagés à réduire progressivement la teneur en plomb de leur carburant. Il semblerait préjudiciable tant en matière d'environnement qu'au regard de l'image de marque de la France en Europe que notre pays soit le dernier à maintenir la norme ancienne de 0,40 gramme par litre alors même que des investissements très importants ont été réalisés sur notre territoire pour produire des composants à haut indice d'octane. Aussi lui demande-t-il de lui donner son avis sur cette question et de lui préciser les décisions qu'il a été amené à prendre en la matière et les raisons les justifiant.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Baux (location-vente)

3849. - 17 octobre 1988. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement, sur certains abus liés à l'utilisation, par les sociétés de construction, des contrats de location-vente. Ce type de contrat ne place pas le coaccédant dans une situation de propriétaire, mais de locataire avec option d'achat. Or un exemple dans le département des Pyrénées-Atlantiques montre qu'en cas de dommage à la construction, seul le propriétaire est habilité à agir, alors qu'il n'est pas sur les lieux. Le statut de locataire coaccédant place ces familles dans l'impossibilité d'intervenir individuellement par le jeu des garanties « dommage ouvrage » et, par conséquent, elles sont soumises à la seule volonté de la société toujours propriétaire, pour qu'une solution soit apportée à leur problème. Il demande une clarification de ce type de procédure afin d'éviter les abus de situation.

Baux (baux d'habitation)

3884. - 17 octobre 1988. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement, que l'article 10 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière dispose : « Quand un événement précis justifie que le bailleur, personne physique, ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales, les parties peuvent conclure un contrat d'une durée inférieure à trois ans mais d'au moins un an. Le contrat doit mentionner les raisons et l'événement invoqués. Par dérogation aux conditions de délai prévues à l'article 13, le bailleur confirme, deux mois au moins avant le terme du contrat, la réalisation de l'événement. » Le problème est de savoir s'il faut considérer cette confirmation comme une simple information fournie au locataire, auquel cas le contrat, à durée déterminée, expire par l'arrivée même de son terme et le locataire est tenu du paiement du loyer et des charges jusqu'à l'expiration du bail, même s'il quitte le logement avant, ou doit-on, au contraire, considérer que la confirmation vaut congé et entraîne, par conséquent, l'application intégrale des dispositions de l'article 14, excepté la dérogation mentionnée. Exemple : un bail a pris effet le 1^{er} octobre 1987 pour un an ; il expire donc le 30 septembre 1988. Le bailleur confirme la réalisation de l'événement le 25 mai 1988, soit plus de quatre mois avant l'expiration du contrat. Le locataire, qui quitte le logement le 15 juin 1988, doit-il payer le loyer et les charges uniquement pour le temps où il a occupé réellement les lieux ou est-il tenu de leur règlement jusqu'au terme du contrat, soit le 30 septembre 1988 ?

Baux (baux d'habitation)

3885. - 17 octobre 1988. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement, que dans le cas d'une reprise de son logement par le bailleur, l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 et l'article 14 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 accordent une protection au locataire (ainsi qu'à l'occupant de la loi de 1948) âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C. Sachant que le montant annuel du S.M.I.C. pris en considération est un montant brut, les ressources annuelles mentionnées ci-dessus s'entendent-elles aussi des ressources annuelles brutes ou bien des ressources déclarées ou du revenu net imposable (c'est-à-dire déduction faite des différents abattements) ? Par ailleurs, dès lors que, pour un même logement, les locataires ou occupants ont au moins deux, l'appréciation de l'infériorité des ressources annuelles par rapport au S.M.I.C. se fait-elle en considérant uniquement la globalité des ressources des occupants (ou locataires) ou en considérant la somme résultant de la division de la globalité des ressources des occupants (ou locataires) par le nombre de ceux-ci ?

Logement (H.L.M.)

3887. - 17 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement, de lui confirmer que les dispositions de l'article 17 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables - à l'exclusion de celles de son premier alinéa (art. 46) - au cautionnement versé, dans les conditions prévues par l'article 75 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (code de la construction et de l'habitation, art. L. 442-6), par les locataires des logements appar-

tenant aux organismes d'H.L.M. et ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Voirie (politique et réglementation)

3903. - 17 octobre 1988. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement, sur les arrêtés d'approbation des lotissements qui comportent en particulier l'obligation, sous peine de caducité, de terminer les travaux d'aménagement dans un délai limite, qui est de trois ans ou six ans (en cas de tranches de réalisation : application de l'article R. 315-30 du code de l'urbanisme). En conséquence, lorsqu'un lotisseur a réalisé dans le temps qui lui est imparti, et dans des conditions reconnues satisfaisantes, les travaux de V.R.D. qui lui incombent, l'administration est tenue de lui délivrer le certificat d'achèvement définitif (art. R. 315 et suivants du code de l'urbanisme). Par la suite l'association syndicale des colotis, constituée en vue de se substituer au lotisseur dans le cadre de l'entretien des voies et espaces verts, sollicite l'incorporation de ceux-ci dans le domaine public. Une commune peut alors être confrontée au problème soulevé par la distorsion existant entre les dépenses d'entretien et les revenus générés par les constructions édifiées dans le lotissement considéré. L'expérience démontre qu'un équilibre ne peut être trouvé que dans l'hypothèse où un lotissement est bâti à 50 p. 100, ce qui n'est pas souvent le cas, lors de la demande de classement. En outre, une association syndicale de colotis est toujours hostile à financer la remise en état d'artères dégradées par suite des chantiers de construction. Par contre, le lotisseur d'origine ne se considère pas concerné par ces dégradations, survenues après l'aménagement initial et reconnu acceptable par l'administration lors de la délivrance du certificat administratif. D'où le dilemme : a) retarder le classement d'un lotissement jusqu'à atteinte du taux bâti de 50 p. 100, mais, en corollaire, augmenter la dégradation des V.R.D., ainsi que les frais de remise en état, à charge des colotis avant classement ; b) procéder au classement, en faisant abstraction du mauvais état des réseaux divers (solution peu réaliste qui entraînerait pour la ville, des dépenses d'aménagement et de finition conséquentes qui, en principe ne lui incombent pas). Il lui demande donc quelles sont les possibilités légales mises à la disposition d'une commune pour pallier les conséquences d'une telle situation et sauvegarder ses intérêts, et dans le cas où il n'existe pas de disposition légale, s'il peut prévoir des textes qui protégeraient la commune.

Patrimoine (politique du patrimoine : Bouches-du-Rhône)

3920. - 17 octobre 1988. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement, sur un projet très controversé qui, à Saint-Rémy-de-Provence, prétend bouleverser tout le plateau des Antiques par une déviation routière de grande ampleur et des parcs de stationnement qui s'étendraient jusqu'aux murs du cloître Saint-Paul-de-Mausole, où séjourna Van Gogh. Ce projet suscite, comme l'a souligné le commissaire enquêteur, la forte opposition de la population. Il lui demande si les services de l'équipement ont été sollicités d'étudier une autre solution, celle d'une route encaissée dans l'emprise actuelle de la chaussée et de parcs de stationnement placés hors du site, seule susceptible de préserver l'unité et la beauté de paysages demeurés intacts et chargés d'histoire et de lui faire connaître les résultats de cette étude.

Patrimoine (politique du patrimoine : Bouches-du-Rhône)

3921. - 17 octobre 1988. - M. Léon Vachet en se référant à la réponse publiée le 3 octobre 1988 à la question n° 1436, demande à M. le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement, si des « documents contractuels de gestion » de la zone de protection du patrimoine architectural du plateau des Antiques ont été établis entre l'État et la municipalité de Saint-Rémy-de-Provence et si l'architecte des Bâtiments de France est, en conséquence, en mesure d'exercer un contrôle des projets concernant ce site.

Logement (amélioration de l'habitat : Sarthe)

4006. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation financière des comités départementaux de l'habitat et de l'aménagement rural en particulier

celui de la Sarthe. En effet jusqu'en 1987, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) encaissait le produit de la taxe additionnelle au droit au bail (T.A.D.B.) redistribuée sous forme de subventions, par ses délégations départementales, aux propriétaires bailleurs ou locataires réhabilitant des maisons louées à titre de résidences principales. Depuis 1987, la T.A.D.B. est budgétisée ce qui implique que les dotations 1988 aux délégations départementales de l'A.N.A.H. soient limitées. Ainsi le comité départemental de la Sarthe qui, ayant distribué 5 700 000 francs de subventions en secteurs diffus en 1987 pour un volume de travaux de 30 millions de francs, avait demandé une enveloppe de 6 200 000 francs pour 1988 s'est vu notifié une dotation de 4 400 000 francs. Celle-ci apparaît insuffisante compte tenu des besoins existant en milieu rural notamment dans les secteurs non couverts par les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. En Sarthe, pour le premier semestre 1988, les aides versées se sont élevées à 3 500 000 francs. Si la situation reste en l'état, de graves difficultés ne manqueront pas de survenir condamnant à court terme les réhabilitations lourdes et menaçant aussi dans son ensemble le logement à caractère social en milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour préserver l'action de l'A.N.A.H. en lui garantissant notamment les moyens financiers de son action de réhabilitation et de création de logements privés en milieu rural.

Logement (amélioration de l'habitat)

4022. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la rigidité du plafond de ressources appliqué aux candidats à une prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). En effet, nombre de demandeurs, bien que disposant de ressources modestes, ne peuvent y prétendre. Ceci pose donc le problème d'une certaine sélectivité dans l'attribution de cette prime, qui perd de son efficacité tant au niveau de l'habitat lui-même - puisque les rénovations sont difficiles - que des entreprises du bâtiment chargées de les mener à bien et des familles qui ne disposent pas des moyens nécessaires à ces réalisations. En conséquence, il lui demande de mettre tout en œuvre pour qu'intervienne dans les meilleurs délais possibles une révision de ce plafond.

Voirie (routes)

4023. - 17 octobre 1988. - M. Domloup Dupilet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser les mesures spécifiques que compte prendre pour 1989 son ministère dans le cadre du plan routier et autoroutier d'accompagnement du lien fixe transmanche.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

4079. - 17 octobre 1988. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat dont la compétence technique et le dévouement au service public ne sont plus à démontrer. Elle lui demande donc s'il entend leur appliquer, et dans quels délais, le statut d'agent d'exploitation tel qu'adopté lors du comité technique paritaire du 12 janvier 1984 avec le reclassement indiciaire de rémunération aux groupes IV, V et VI.

Urbanisme (P.O.S.)

4115. - 17 octobre 1988. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés rencontrées par l'administration décidant de la mise en œuvre de l'article L. 123-1-9° du code de l'urbanisme. Cette disposition autorise la création dans les zones urbaines « de terrains cultivés à protéger inconstructibles ». La circonstance que ces terrains ne sont pas affectés à des cultures maraîchères fait-elle obstacle à la création de tels espaces ? En d'autres termes, il lui demande quelles sont les conditions mises à l'application de l'article précité.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

4139. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les aides versées aux locataires. S'agissant de personnes dépourvues de ressources, il lui cite le cas des étudiants

locataires qui ne peuvent bénéficier d'aucune aide alors même qu'ils sont souvent obligés de quitter durablement le domicile parental. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que cette catégorie de locataires puisse être aidée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

4209. - 17 octobre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation professionnelle des 38 000 agents de l'Etat employés à l'entretien et à l'exploitation du domaine public routier, fluvial ou maritime. Le 12 janvier 1984 le comité technique paritaire ministériel adoptait un nouveau statut de cette profession : celui d'agent d'exploitation, assorti d'un reclassement indiciaire. Aujourd'hui encore, le décret relatif à leur statut n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc s'il pense aviser dans ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

4210. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Dans l'intérêt des usagers, ces agents accomplissent des tâches polyvalentes, dans des conditions souvent difficiles, notamment l'hiver. Les agents d'exploitation ont su évoluer et s'adapter à l'évolution tant des matériels que de la demande. La qualité de leur mission a été reconnue par un nouveau statut d'agent d'exploitation en janvier 1984, mais la pause catégorielle décidée en 1976 dans la fonction publique n'a permis de procéder à la revalorisation du métier que très récemment, par l'élaboration d'un plan de huit ans en catégorie B dans le corps des contrôleurs des T.P.E. Cependant le décret relatif au statut des agents des T.P.E. comprenant le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération n'a pas vu le jour. Aussi, il lui demande dans quel délai le décret prendra forme, afin de tenir compte de l'évolution du métier d'agent d'exploitation des T.P.E.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

4211. - 17 octobre 1988. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des 38 000 agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. La réflexion sur la revalorisation de cette profession avait permis d'aboutir, lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 à l'élaboration d'un nouveau statut, celui d'agent exploitation assorti d'un reclassement indiciaire. Il lui demande dans quels délais les textes relatifs à ce statut seront publiés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

4212. - 17 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Employés à l'entretien et à l'exploitation du domaine public routier, fluvial ou maritime, ces agents sont la cheville ouvrière de l'Etat et du département dans un secteur économique primordial pour la collectivité : les transports. Les tâches qu'ils ont à effectuer sur un domaine aussi vaste, les contraignent à être polyvalents pour accomplir au mieux leurs missions dans l'intérêt des usagers. Cette polyvalence aurait pu être l'occasion d'une déqualification, mais, par l'évolution des matériels et la disponibilité de ces personnels, le métier d'agent d'exploitation a su évoluer et s'adapter. Sur le plan statutaire, les représentants syndicaux des agents et ouvriers professionnels des T.P.E. et leur employeur s'accordaient, voilà sept ans, sur la nécessité d'engager la réflexion sur la revalorisation de cette profession. La concertation aboutissait à l'adoption, lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, d'un nouveau statut, celui d'agent d'exploitation. Dès lors, les 38 000 agents de l'Etat concernés pouvaient fort justement penser que leur métier venait d'être reconnu à sa juste valeur. Mais la pause catégorielle, instituée en 1976 dans la fonction publique, devenait prétexte à surseoier à toute revalorisation du métier d'agent d'exploitation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime de prendre enfin en compte l'évolution du métier d'agent d'exploitation en publiant le décret relatif au statut des agents d'exploitation des T.P.E. avec le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

4213. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation statutaire des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Après l'adoption, lors du comité technique paritaire du 12 janvier 1984, d'un nouveau statut d'agent d'exploitation, la revalorisation indiciaire en découlant n'a pas eu lieu. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures réglementaires nécessaires à un reclassement indiciaire de ces catégories de personnels aux groupes IV, V et VI de rémunération.

Logement (prêts)

4222. - 17 octobre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que rencontrent certains accédants à la propriété dans le remboursement de leurs emprunts. Différentes mesures ont déjà été prises qui concernent exclusivement les emprunteurs de prêts P.A.P. ou de prêts conventionnés. Elles visent à une diminution de la progressivité des prêts, qui atteignent, dans certains cas 8 p. 100, à un rallongement de la durée des remboursements et à une revalorisation de l'aide personnalisée au logement. Les difficultés restent entières pour les titulaires des prêts conventionnés souscrits au-delà du 31 décembre 1983. Il en est de même pour les emprunteurs du secteur libre quand la possibilité de renégociation leur est refusée. Ne conviendrait-il pas en particulier que la renégociation des prêts P.A.P. ou conventionnés ne soit pas seulement une possibilité mais soit imposée quand le taux d'endettement excède 33 p. 100 et que le taux de progressivité excède 3 p. 100 l'an ? Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à ce surendettement chronique de certains accédants à la propriété.

Logement (prêts)

4226. - 17 octobre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les ménages, emprunteurs immobiliers, qui s'étant endettés à un taux élevé, et surtout avec des progressivités d'annuités élevées subissent des difficultés à honorer leurs échéances. Il lui demande : 1° si en ce qui concerne le prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) des mesures d'allègement seront mises en place afin d'aider l'accédant à passer une période difficile ; 2° si la durée d'allègement des prêts conventionnés déjà portée de 20 à 25 ans pourrait être si nécessaire prochainement prolongée ; 3° si le Gouvernement autorisera prochainement le refinancement des prêts existants par appel aux ressources du 1 p. 100 logement ou construction des employeurs à l'effort de la construction.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Fonctionnaires et agents publics (congé parental)

3922. - 17 octobre 1988. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le droit au congé parental qui est devenu un droit inaliénable résultant des longues périodes de luttes revendicatives pour l'amélioration de la condition féminine. Malheureusement, ces acquis, aussi vrais puissent-ils paraître, ne cessent de faire l'objet d'indirectes atteintes au fil du temps, remettant en cause l'essence même de leur existence. Ainsi, le décret n° 88-249 du 11 mars 1988 qui, d'apparence, ne supprime pas le droit au congé parental pour les fonctionnaires mais qui, dans son article 3, remet ce droit profondément en cause, dans la mesure où le fonctionnaire ne peut plus prétendre à aucune garantie pour réintégrer son poste dans la même administration et que le poste vacant le plus proche, compte tenu de la réduction massive des effectifs et compte tenu du nombre restreint de certains corps, pourrait bien être suffisamment éloigné pour engendrer de graves crises familiales. Outre le fait que ces dispositions vont à l'encontre du but poursuivi, les intéressées se trouvent contraintes de renoncer au bénéfice de ce droit et de confier, aussitôt après le congé de maternité, leur enfant en bas âge à une tierce personne, avec tous les inconvénients pécuniaires et éducatifs que cela comporte. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en

vue de l'abrogation et du remplacement de l'article 3 du décret susvisé, afin de permettre aux mères de famille, qui désirent bénéficier du congé parental, d'élever leurs enfants en bas âge, dans l'assurance de retrouver leur emploi dans la même résidence administrative.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

3985. - 17 octobre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les limites d'âge opposées aux demandeurs d'emploi qui souhaitent entrer dans la fonction publique. En refusant la candidature de personnes, âgées seulement de plus de quarante ans, il faut bien admettre en effet que l'Etat se montre indifférent à leur égard, laissant du même coup au seul secteur privé le soin de leur trouver un travail. La conjoncture économique ne voudrait-elle pas, au contraire, que soit instaurée une harmonisation entre le secteur public et le secteur privé en vue d'une meilleure répartition des demandes d'emploi ? Cette question mérite réflexion et c'est la raison pour laquelle il la soumet à son attention en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître son avis.

Communes (personnel : Yvelines)

4059. - 17 octobre 1988. - M. Guy Malandain demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives les raisons pour lesquelles la commune de Châteaufort dans les Yvelines n'a pas, au regard des salaires de la fonction publique, le même classement que toutes les communes voisines. Il lui demande également quand il compte opérer le classement de cette collectivité territoriale en zone II.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

4202. - 17 octobre 1988. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des experts vérificateurs des centres d'appareillages pour les handicapés civils et militaires. Ils demandent la réforme de leur statut particulier dans la grille de la fonction publique. S'il est vrai qu'ils sont peu nombreux en France, ils effectuent un travail délicat et nécessaire et sont très appréciés des handicapés qui ont recours à eux. Il lui demande donc d'étudier la situation spécifique des experts vérificateurs, afin de les faire bénéficier d'un nouveau statut.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (emploi)

4043. - 17 octobre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés que rencontrent certains jeunes stagiaires du dispositif de formation et d'insertion professionnelles. Il leur faut en effet entre deux et trois mois pour percevoir leur rémunération modique et ce retard, outre les difficultés financières engendrées, a des conséquences sur le bon déroulement des stages et leur efficacité. Il lui demande donc s'il envisage de donner les instructions pour accélérer le versement de leur rémunération. Il attire également son attention sur les difficultés de trésorerie des organismes de formation qui n'arrivent pas, dans ce dispositif - en raison des circuits administratifs trop compliqués - à obtenir un règlement rapide de leurs prestations. Il lui demande si des mesures allant dans ce sens seraient susceptibles d'être prises.

Architecture (formation professionnelle)

4248. - 17 octobre 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le nouveau régime de formation professionnelle des collaborateurs d'architectes. L'accord collectif national qui concerne les cabinets d'architectes occupant plus de dix salariés et les cabinets affiliés à l'U.N.S.F.A. de plus d'un salarié a fait l'objet d'un arrêté d'extension du 24 février 1988.

Cet arrêté ren obligatoire l'adhésion au F.A.F. pour tout architecte ayant au moins un salarié. Il demande s'il n'entend pas maintenir le seuil à dix salariés pour éviter une distorsion de concurrence avec les autres professionnels exerçant dans ce domaine.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (garantie de ressource)

3836. - 17 octobre 1988. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les dispositions de la circulaire du 31 janvier 1983 relative notamment à la nature et au taux des charges patronales à inclure dans le calcul de la garantie de ressources. Cette circulaire exclut un certain nombre de cotisations qui n'ont pas à être prises en compte pour les centres d'aide par le travail, en particulier la participation des employeurs au versement de la formation professionnelle continue. Alors que les jeunes de quatorze à dix-huit ans bénéficient de cette formation en instituts médico-professionnels, ils en perdent le bénéfice lorsqu'ils sont admis en centres d'aide par le travail. Il lui demande donc s'il envisage de modifier cette réglementation qui interdit dans le cadre de la garantie de ressources le remboursement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Handicapés (Cotorep)

3875. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur le barème applicable par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), pour l'appréciation des taux d'incapacité. Actuellement, le barème utilisé est celui des anciens combattants et victimes de guerre, élaboré en 1919. Toutefois, il semble que les critères et les taux fixés par ce barème ne sont plus adaptés à la situation des handicapés, dont le handicap est maintenant plus précisément diagnostiqué, du fait des progrès des différentes sciences qui ont été faits depuis l'élaboration de ce barème. A l'heure actuelle, un grand nombre de médecins traitants s'étonnent que les Cotorep refusent à leurs patients la délivrance de la carte d'invalidité à un taux égal ou supérieur à 80 p. 100, alors qu'eux-mêmes estiment que ces malades devraient pouvoir en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'élaborer un nouveau guide-barème ou à tout le moins une remise à jour du barème existant et dans quels délais les nouvelles dispositions pourraient être mises concrètement en œuvre.

Handicapés (politique et réglementation)

3942. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les problèmes que posent aux handicapés sportifs le non-remboursement de chaussures orthopédiques. En effet, certains handicapés, atteints d'une infirmité des pieds, peuvent cependant pratiquer quelques sports, tels que l'escalade ou la plongée. Or, la sécurité sociale ne rembourse pas le prix des chaussures de sport, alors que l'équipement concerne parfois l'achat de deux paires, chaque pied demandant une taille différente. La pratique d'un sport, si utile à la conservation physique et morale de ces personnes, est très onéreuse pour la plupart d'entre eux, dont les revenus sont modestes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine, afin de faciliter aux handicapés la pratique d'un sport non violent et d'améliorer le remboursement du matériel orthopédique adéquat.

Handicapés (politique et réglementation)

3961. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la grande journée de sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes des personnes handicapées mentales, que vient d'organiser l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.). Au cours de cette journée, des milliers de per-

sonnes handicapées ont présenté ce qu'elles réalisaient dans leurs centres d'aide par le travail et dans leurs ateliers protégés. A cette occasion l'U.N.A.P.E.I. a demandé qu'un effort financier tout particulier soit entrepris en faveur de la création de places nécessaires en centre d'aide par le travail, de la prise en charge des personnes gravement handicapées, de l'accueil des personnes âgées handicapées de l'adaptation de l'éducation des enfants et adolescents handicapés mentaux à leur handicap quel qu'il soit, de la création de foyers pour l'hébergement de ces jeunes, et enfin de l'augmentation des ressources des personnes handicapées mentales afin de leur permettre de mener une vie décente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre afin de répondre à l'attente des personnes handicapées mentales et de leurs familles.

Etablissements de soins et de cure (centres de convalescence et de cure : Loire-Atlantique)

4146. - 17 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les difficultés rencontrées par un établissement de Nantes, la Fondation Pi, accueillant et soignant une cinquantaine d'adolescents et de jeunes adultes de la France entière souffrant de troubles mentaux divers. En effet, cette Fondation, qui fonctionne depuis vingt-trois ans avec l'aide des pouvoirs publics, accuse aujourd'hui une diminution de son budget de fonctionnement d'environ 11 p. 100, compromettant ainsi la poursuite de son activité. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à cet établissement.

Handicapés (établissements)

4207. - 17 octobre 1988. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées mentales quant à leur prise en charge et leur insertion dans notre société : une prise en charge peut s'opérer en faveur des personnes gravement handicapées par l'attribution de ressources suffisantes qui leur permettent de mener une vie décente ; une meilleure insertion peut notamment se traduire par la création de places nécessaires en centre d'aide par le travail, de foyers destinés à leur hébergement et à l'accueil des personnes handicapées âgées, et par la mise en place d'un système éducatif mieux adapté à leur handicap. De nombreuses associations ont envisagé en ce sens divers projets de création ou d'extension de structures dont les dossiers sont actuellement en attente dans vos services. Aussi il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend proposer au Parlement pour aider ces personnes à mieux s'insérer dans la société et à occuper une place dans la vie économique et sociale de notre pays.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textile et habillement (commerce extérieur)

3880. - 17 octobre 1988. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la détérioration de l'activité et de l'emploi dans le secteur de la confection et de l'habillement. Il lui expose que de nombreux industriels, dans le souci d'abaisser leur coût de main-d'œuvre, font fabriquer dans certains pays méditerranéens, notamment la Tunisie, des pièces d'habillement à partir de matières premières envoyées par leurs soins sur place, et procèdent ensuite à leur réimportation sur le marché français où ces marchandises sont ensuite vendues. Dans le même temps, les usines implantées en métropole ferment ou réduisent leurs effectifs, plongeant ainsi des familles entières dans une situation difficile. Il souhaiterait savoir si ces pratiques, qui ont des effets très négatifs sur l'industrie nationale de l'habillement, et que l'on dénomme sous l'appellation de « trafic de perfectionnement », résultent des accords particuliers passés récemment sous l'égide des communautés européennes avec certains pays du bassin méditerranéen. Il lui demande également si cette solution, qui tend à se répandre très largement, est la résultante normale de l'accord multifibre prorogé en 1986, et, dans l'affirmative, si cela lui paraît conforme à l'intérêt national. Dans la négative, il l'interroge sur les instructions du Gouvernement en ce domaine, de telle sorte que des conventions internationales conclues à l'ori-

gine dans l'intérêt réciproque des parties ne soient pas progressivement ainsi dénaturées au point de mettre en péril tout un secteur de notre industrie textile.

Textile et habillement (emploi et activité)

3895. - 17 octobre 1988. - **M. Domlnalque Baudls** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'industrie de la maille qui compte en Midi-Pyrénées une cinquantaine d'entreprises. Cette industrie dispose en France d'un marché en expansion, mais les importations à très bas prix provenant des pays en voie de développement et d'Asie lui font subir une concurrence difficilement supportable, qui correspond, au plan national, à la perte de plus de 25 000 emplois. L'industrie de la maille investit 750 millions de francs par an, alors que l'Italie, par exemple, investit plus de 3 milliards, grâce à des mesures plus favorables que celles dont nous sommes dotés. Pour pallier cette situation qui se dégrade, il lui demande qu'un allègement des charges et un financement de la recherche d'automatisation et de robotique soient accordés par le Gouvernement et souhaite une plus grande rigueur de gestion de l'accord multifibres.

Services (entreprises : Seine-Saint-Denis)

3927. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la décision prise par le conseil d'administration de la société Sofresid, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), avec l'aval du Gouvernement, de faire de John Brown, filiale britannique du groupe financier Trafalgar House, le premier actionnaire de l'entreprise en lui cédant 35 p. 100 du capital. L'existence même de l'ingénierie française est ainsi menacée. L'insuffisance des investissements productifs, la politique de désindustrialisation menée depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs, la gestion mercantile de la direction ont considérablement affaibli les positions de l'entreprise et accéléré la récession organisée par les groupes financiers tels que Paribas, Elf, Total ou Sacyr. Les pouvoirs publics qui ne cessent de déplorer la dégradation du solde industriel du commerce extérieur laissent pourtant l'essentiel de l'activité de l'ingénierie française se replier sur quelques zones de plus en plus réduites, alors que des besoins naissants existent en France et à l'étranger dans la chimie, la pharmacie, la productique, l'agro-alimentaire et bien d'autres secteurs. Dans ce contexte, le rachat de la Sofresid par John Brown, loin d'être une coopération entre deux sociétés permettant un développement réciproque, est une opération qui, en favorisant la récupération des parts de marché pour exporter à partir de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, met non seulement en cause les potentiels existants d'ingénierie en France, mais constitue également une atteinte particulièrement grave à l'intérêt national. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire et de préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a donné son accord à cette opération ; 2° de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de garantir l'indépendance économique nationale et de maintenir une ingénierie puissante en France par une stratégie de relance de cette activité essentielle au développement industriel.

Textile et habillement (entreprises : Gard)

3934. - 17 octobre 1988. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les projets de fermeture de l'usine Horn, située sur la commune de Branoux-les-Taillades, dans le département du Gard. Cette entreprise appartient au groupe allemand Triumph. Cette fermeture est donc programmée d'un bureau situé en République fédérale d'Allemagne. Force est de constater que seul le label Horn intéresse le groupe Triumph et que les dirigeants de cette entreprise n'ont que faire du tissu économique cévenol, une fois de plus sacrifié sur l'autel de la rentabilité européenne. La fermeture de l'usine Horn étant totalement inadmissible dans une région touchée de plein fouet par la crise, il lui demande de prendre toutes les mesures susceptibles de maintenir cet établissement sur son site.

Mines et carrières (travailleurs de la mine : Gard)

3941. - 17 octobre 1988. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** le fait qu'à ce jour les mineurs Francis Iffernet, Patrick Bauducco et Said Smail n'ont toujours pas été réintégrés au sein du bassin

d'exploitation des Houillères du Gard. Or, la seule faute de ces trois syndicalistes est d'avoir œuvré en faveur du développement économique du bassin alsésien ; aucune faute lourde ne peut leur être reprochée. Ils entrent donc tout à fait dans le champ d'application de la loi d'amnistie votée par le Parlement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction des Houillères du Gard à respecter la loi.

Textile et habillement (entreprises)

3965. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le rachat de la société française Dim par sa société américaine Sara Lee. Cette prise de contrôle par des capitaux américains n'a été possible qu'avec l'accord du Gouvernement. Il lui demande si cette autorisation gouvernementale a été accordée avec, en contrepartie, une garantie du repreneur de maintenir les emplois dans les différents établissements de Dim.

Mines et carrières (réglementation)

4012. - 17 octobre 1988. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le régime juridique des carrières. Dans sa réponse n° 29921 du 7 septembre 1987, son prédécesseur lui répondait qu'une position définitive sur ce dossier serait prise en fonction des conclusions déposées par M. Gardent en décembre 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à l'examen de ce dossier.

Entreprises (créations)

4083. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes rencontrés par les créateurs d'entreprises lorsque ceux-ci sollicitent l'aide d'organismes financiers. En effet, ces derniers exigent des garanties préalables dont ils ne disposent pas et rendent donc ainsi illusoire l'attribution d'une subvention. Il lui demande, dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas ces prêts, auprès de quels services ils peuvent exercer un recours de telle sorte que les conditions économiques réelles de leurs entreprises puissent être étudiées.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

4143. - 17 octobre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés d'adaptation provoquées par le changement d'heure (heure d'été, heure d'hiver) pour les personnes âgées, les malades et les enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce système comporte réellement plus d'avantages que d'inconvénients.

INTÉRIEUR

Sectes (politique et réglementation)

3838. - 17 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mener une action en matière d'information sur les sectes. En raison de la gravité des problèmes posés par de nombreuses associations qui agissent en réalité pour le compte de sectes, il apparaît indispensable et urgent de donner à l'ensemble des Français les moyens de réagir s'ils venaient à être confrontés au problème. Notamment, il souhaiterait que les documents émanant de l'Association de défense de la famille et de l'individu (A.D.F.I.) trouvent leur place dans les centres de documentation, les associations et maisons de jeunes, les bibliothèques, ainsi que dans tout lieu où le public vient chercher des informations.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

3843. - 17 octobre 1988. - **M. Christian Estrosi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les conditions exactes d'intervention de l'autorité préfectorale dans le cadre du respect des arrêtés municipaux réglementant le commerce des camions-pizzas. La prolifération de ce type de commerce non sédentaire constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des commerçants sédentaires dans la mesure où, très souvent, ces camions sont sur cales et restent des mois sur le même emplacement.

ment. Or, même si le véhicule est en stationnement régulier, il ne peut s'arroger tout ou partie du domaine public autrement que pour circuler. Il lui demande quelles instructions sont données aux préfets pour que l'autorité de police des maires soit respectée lorsque des arrêtés municipaux interdisent, pour une période donnée et sur des périmètres limités, la vente ambulante.

Délinquance et criminalité (indemnisation des victimes)

3856. - 17 octobre 1988. - **M. Charles Mlossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'indemnisation des victimes d'agression. Il lui cite le cas d'une personne qui, comme elle refusait de donner son argent à des jeunes gens, a été blessée d'un coup de couteau à l'abdomen par l'un d'entre eux. Restée six jours en soins, et n'ayant pas de mutuelle, elle se voit réclamer maintenant une somme importante par le centre hospitalier qui l'a accueillie. Au vu de cette situation, certainement pas unique, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de créer un fonds de garantie, à l'instar de ce qui a été mis en place pour les victimes d'attentats.

Justice (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

3858. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le tragique accident de bateau survenu à Antibes le 17 août dernier et qui a provoqué la mort de Thomas di Fava. Il lui demande de répondre aux rumeurs parues dans les médias faisant état de l'identification du pilote du bateau meurtrier. Dans l'hypothèse où ces informations se révéleraient exactes, il souhaite connaître l'action entreprise à son encontre.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

3867. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un maire a la faculté d'autoriser des commerçants ambulants à vendre de manière régulière sur une place publique, en dehors des jours de marché.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

3901. - 17 octobre 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les systèmes d'alarmes sonores de protection dont sont éventuellement équipés les véhicules en stationnement, diurne ou nocturne, et sur les inconvénients qui peuvent résulter du déclenchement intempestif de ces alarmes. C'est ainsi que dans la nuit du 10 octobre 1988, à 4 h 40 du matin et pendant une vingtaine de minutes, un véhicule Fiat Panda, en stationnement avenue Paul-Doumer, à Paris, a spontanément déclenché son avertisseur sonore, réveillant brutalement des centaines de personnes et nécessitant l'intervention des services de police et des pompiers dont l'arrivée rapide sur les lieux a d'ailleurs été remarquée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° à quelles normes doivent répondre les alarmes sonores posées sur les véhicules automobiles ; 2° quels sont éventuellement les recours possibles contre les propriétaires de véhicules provoquant un tel tapage nocturne ; 3° si une enquête a été faite sur l'incident rappelé ci-dessus et quelles en ont été les conclusions.

Etat civil (actes)

3910. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 72-214 du 22 mars 1972 relatif aux documents nécessaires à l'établissement de certaines pièces administratives. En effet, le texte précité prévoit pour l'établissement d'une fiche familiale d'état civil, la présentation à l'agent chargé de la procédure, soit du livret de famille, de sa carte nationale d'identité ou d'un extrait d'acte de naissance. De plus, en l'absence d'une carte nationale d'identité, la mention « et de nationalité française » doit être rayée. Il lui demande que le passeport en cours de validité puisse servir de justificatif au même titre que la carte nationale d'identité.

Départementis (conseils généraux)

3913. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est dans ses intentions de changer le nom de l'institution départementale. En effet il semble qu'il serait plus ingénieux d'appeler le conseil général, conseil

départemental et le scrutin qui désigne ses membres, élections départementales. De même par analogie, il faudrait appeler les conseillers généraux, conseillers départementaux. Cela aurait le mérite de rendre immédiatement perceptible ce dont il s'agit.

Transports aériens (politique et réglementation : Paris)

3951. - 17 octobre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au début d'août 1988 Paris a fait l'objet de survols d'U.L.M. et autres engins à décollage vertical. Cela, en toute illégalité. Des mesures *ad hoc* ont été prises. Il lui demande quel est, à l'heure actuelle, le point de ce dossier dont l'importance ne peut être contestée.

Mort (crémation)

3962. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines difficultés d'application de la réglementation de l'incinération : 1° en cas d'incinération, les autorités compétentes doivent-elles délivrer à la fois le permis d'inhumer et l'autorisation de crémation ? Ou doit-il être admis que l'autorisation de crémation tient lieu de permis d'inhumer ? 2° en cas d'incinération, l'exploitant du crématorium, à qui est remise l'autorisation de crémation, est-il tenu d'adresser l'original (ou une copie) de l'autorisation de crémation à l'autorité qui a délivré cette autorisation (maire de la commune du lieu du décès ou du lieu de la mise en bière ou du lieu de la crémation, selon les cas) et/ou au maire de la commune d'implantation du crématorium ? 3° à qui revient la délivrance des attestations de crémation (exploitant du crématorium ou services de l'état civil de la commune d'implantation du crématorium ou de la commune dont le maire a délivré l'autorisation de crémation) ?

Mort (pompes funèbres)

3963. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité chargée du contrôle du respect des règles du service extérieur des pompes funèbres (soit la commune de mise en bière, au monopole de laquelle il peut être dérogé dans les conditions prévues à l'article L. 362-4-1-I du code des communes) a la possibilité légale de refuser les diverses autorisations administratives prévues par le code des communes (permis d'inhumer, fermeture de cercueil, transport de corps, etc.) lorsqu'il s'avère que l'entreprise qui sollicite ces autorisations contrevient aux dispositions législatives et réglementaires relatives au service extérieur des pompes funèbres, notamment parce qu'elle n'est pas en mesure de justifier d'un droit à dérogation ou parce qu'elle ne justifie que d'un titre manifestement irrégulier (ordre de réquisition ou autorisation ou délégation délivré(e) par le maire d'une commune qui a renoncé à l'organisation du service).

Police (police municipale)

3983. - 17 octobre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le plan juridique qui semble réglementer actuellement le fonctionnement des polices municipales. En effet, mises à part quelques dispositions bien minces dans le code des communes et un alinéa dans le code de procédure pénale, rien ne fixe précisément et sans ambiguïté les attributions des policiers municipaux. En effet, si le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, il n'en demeure pas moins que diverses missions (la police du stationnement et de la circulation, l'environnement) sont assumées quotidiennement par les policiers municipaux, en application des pouvoirs que détient le maire. Or il semble qu'ils n'ont pas les moyens de faire respecter l'application de certains arrêtés juridiques de police. Les policiers municipaux souhaitent donc que le cadre de leur activité soit légalement défini, qu'une véritable formation soit mise en œuvre et que la complémentarité soit organisée avec la force publique d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des polices municipales qui rendent de grands services à la collectivité.

Police (police municipale)

3994. - 17 octobre 1988. - **M. Arnaud Lepereq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le flou juridique qui entoure les attributions des policiers municipaux. Ils assument quotidiennement diverses missions comme la police du stationne-

ment et de la circulation, mais ne sont pas soumis à une réglementation très précise et n'ont pas les moyens juridiques pour faire respecter les arrêtés de police. Aussi, il lui demande de lui faire connaître s'il est dans ses intentions de définir le cadre des activités des policiers municipaux.

*Police (commissariats
et postes de police : Val-d'Oise)*

4003. - 17 octobre 1988. - **M. Jenu-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation déficitaire en effectifs du poste de police de Montigny-lès-Cormeilles (Val-d'Oise). Dépendant du commissariat de police d'Herblay, les fonctionnaires affectés à ce poste ne peuvent, étant en nombre insuffisant, assurer comme ils devraient les missions d'ilotage et de présence sur la voie publique qui sont les leurs. Il lui demande de prendre des mesures pour faire procéder à l'augmentation de ces effectifs, afin de disposer à Montigny-lès-Cormeilles d'une police efficace au service de tous les citoyens.

Collectivités locales (personnel)

4009. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant création du cadre d'emploi d'administrateur territorial pour les secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants, secrétaires généraux adjoints des villes de 80 000 à 150 000 habitants, et autres emplois à caractère administratif bénéficiant des mêmes échelles indiciaires. En effet, en application des dispositions combinées des articles 33 et 19 dudit décret, les cadres territoriaux précités sont reclassés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi d'administrateur territorial, en fonction, d'une part, de l'ancienneté acquise à la date de parution dudit décret, et, d'autre part, de l'indice déteriné à la même date. Ainsi, sont intégrés dans le grade d'administrateur territorial de deuxième classe les cadres qui ont une ancienneté inférieure à un an et trois mois, alors qu'ils bénéficiaient d'un indice brut supérieur à 750 (cet indice étant, du reste, celui correspondant au premier échelon du grade d'administrateur de première classe et au dernier échelon de la deuxième classe). La situation ainsi créée constitue une atteinte grave au principe des droits acquis et du déroulement de carrière à l'intérieur d'une échelle indiciaire. En effet, les échelles indiciaires de référence, dont bénéficiaient les intéressés avant la parution du décret du 30 décembre 1987, se terminaient aux indices bruts 985 ou 950 selon le grade. Il demande, dès lors, s'il ne serait pas opportun, dans un souci de justice, de supprimer la stipulation ayant trait à l'ancienneté figurant à l'article 19 alinéa 2 afin de permettre aux cadres de direction dont il s'agit, bénéficiant au moins d'un indice brut 750 à la date du 30 décembre 1987, de poursuivre leur carrière automatiquement dans l'échelle indiciaire correspondant à la première classe du grade d'administrateur territorial.

Départements (conseillers généraux)

4050. - 17 octobre 1988. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser l'origine socio-professionnelle des conseillers généraux à l'issue du dernier scrutin.

Départements (conseillers généraux)

4051. - 17 octobre 1988. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser par département la moyenne d'âge des conseillers généraux à l'issue du dernier scrutin.

Décorations

(médaillon d'honneur régionale, départementale et communale)

4053. - 17 octobre 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une proposition de modification du décret n° 87-954 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale formulée et renouvelée régulièrement par les sapeurs-pompiers professionnels, agents de collectivités locales ; ces derniers souhaiteraient pouvoir en effet bénéficier de l'attribution de cette distinction. Il lui demande s'il a l'intention d'accéder à cette requête.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

4072. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le dédommagement qui pourrait être accordé à tout citoyen dont les papiers ont été dérobés. En effet, ne serait-il pas logique qu'une personne qui a subi une agression et dont les papiers ont été volés, soit dispensée des droits de timbre pour la reconstitution de ceux-ci ? Le montant peut souvent être onéreux et les intéressés se trouvent pénalisés malgré eux. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisagerait pas de remédier à une telle situation.

Sécurité civile (politique et réglementation)

4135. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fonctionnement des services d'incendie et de leurs services de santé en ce qui concerne les secours aux personnes. Une répartition des interventions s'effectue en effet entre le S.A.M.U. et les sapeurs-pompiers. C'est ainsi que ces derniers ne sont plus habilités à se déplacer à domicile pour pathologies médicales (maladies d'origine cardiaque, pulmonaire, etc.), sans autorisation expresse du S.A.M.U. en fonction de l'urgence de la demande de secours et seulement après carence des autres services concernés. Les sapeurs-pompiers contestent cette procédure qui entraîne un retard dans leur intervention et déprécie leur action. Dans l'intérêt des usagers, il paraît essentiel de bien délimiter la compétence et les modes d'action des services de secours d'urgence. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Police (police municipale)

4147. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le flou juridique qui régit actuellement le fonctionnement des polices municipales. Ces dernières assurent quotidiennement des missions qui leur sont confiées en application des pouvoirs que détient le maire et participent ainsi au maintien de l'ordre dans nos villes. Les policiers municipaux qui sont aujourd'hui plus de 8 000 attendent d'être dotés d'un véritable statut qui définisse avec clarté leurs compétences et les conditions matérielles d'exercice de leurs missions. Le précédent gouvernement, conscient de la nécessité d'une réforme, avait élaboré un projet de loi qui a été adopté en première lecture par le Sénat. Ce texte n'a pu être examiné par l'Assemblée nationale en raison de l'achèvement de la session parlementaire. Il souhaiterait savoir s'il entend reprendre à son compte le projet de loi déposé l'an dernier par son prédécesseur ou, à défaut, connaître les solutions envisagées pour répondre aux aspirations des policiers municipaux.

Jeux et paris (casinos)

4149. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Kliffer** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui expliquer comment il se fait qu'il y ait deux politiques en matière de jeux de hasard autorisés : une politique qui accroit l'exploitation des jeux de hasard par une société d'économie mixte « Société de Loterie nationale et de loto », où l'Etat possède 51 p. 100 des actions et qui dispose non seulement d'environ 10 000 points de vente en France, mais encore d'un tirage quotidien à la télévision, à 20 heures 30, pour le Tapis vert ; une politique restrictive pour les jeux de casinos autorisés qui sont les seuls jeux d'argent dont une part des prélèvements revient aux communes. De plus, concernant ces jeux, le ministre diffère actuellement l'application de la loi du 5 mai 1987, autorisant l'exploitation des machines à sous dans les établissements de jeux. Aujourd'hui, seulement 16 casinos autorisés avant mai 1988, sur 140, peuvent gérer de tels jeux.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

3840. - 17 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les craintes suscitées au sein de la Fédération française de danse par l'arrêté ministériel, publié au *Journal officiel* du 29 avril 1988, fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré (option Danse). Aux termes de cet arrêté, six

centres régionaux d'éducation physique et sportive ont reçu l'autorisation de préparer des élèves aux épreuves du brevet d'Etat de professeur de danse. Les centres de formation affiliés à la Fédération française de danse et préparant les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la danse s'interrogent donc sur leur avenir. Ils souhaiteraient en conséquence que leur soit précisée le plus rapidement possible la valeur du C.A.E. par rapport au brevet d'Etat.

Communes (finances locales)

4016. - 17 octobre 1988. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conditions de remboursement des frais de secours accordés aux communes à la suite d'accidents de montagne. En effet, en vertu du décret n° 87-141 du 3 mars 1987 : « Peuvent faire l'objet du remboursement des frais de secours prévu au 7 de l'article L. 221-2 du code des communes, les activités sportives ci-après : 1° ski alpin ; 2° ski de fond. » Or, depuis quelques années, d'autres sports tels le deltaplane et le parapente ont fait leur apparition. Cependant, ni le deltaplane ni le parapente ne figurent parmi les activités sportives prises en compte par le décret du 3 mars 1987. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que le deltaplane et le parapente soient inscrits au nombre des activités dont les frais de secours seraient remboursés aux communes. Une telle mesure comblerait ainsi une lacune préjudiciable pour les communes et entrainerait les évolutions technologiques dont le sport fait l'objet.

Culture

(établissements d'animation culturelle : Moselle)

4086. - 17 octobre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les problèmes financiers rencontrés par les M.J.C. relatifs à l'encaissement des arriérés lors des contrôles effectués par l'U.R.S.S.A.F. dans les M.J.C., entre 1978 et 1982. Pour la Moselle, quatorze associations concernées sont redevables de 300 000 francs à l'U.R.S.S.A.F. La situation financière des M.J.C. ne permet pas plus qu'hier le paiement des arriérés de cotisations constatés. Cette menace sur leur activité et leur vie économique vient s'ajouter à la baisse constatée des subventions publiques et les suppressions des postes Fonjep. Les M.J.C. et autres associations qui ont fait l'effort de se mettre en règle et de gérer leur personnel sollicitent un moratoire destiné à effacer leurs dettes vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser ses intentions en ce qui concerne l'idée d'un moratoire avec l'U.R.S.S.A.F.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

4087. - 17 octobre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des M.J.C. et de leurs fédérations, en ce qui concerne les postes d'animateurs. Il lui demande selon quelle échéance il compte augmenter le nombre des postes Fonjep mis à la disposition des associations et fédérations et de lui préciser s'il entend revaloriser le taux de ces postes pour 1989.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

4105. - 17 octobre 1988. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la réglementation concernant les hébergements d'enfants mineurs hors du domicile familial, hors des périodes scolaires (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 et arrêtés des 19 mai 1975, 20 mai 1975, 21 mai 1975, 25 février 1977 et 2 mars 1977). Certaines directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs considèrent que cette réglementation ne s'applique pas aux établissements scolaires organisant des cours de vacances en internat. Cette situation ne va pas sans créer une grande inégalité entre les établissements qui respectent et ceux qui ne respectent pas la loi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire appliquer la loi de la même manière sur l'ensemble du territoire français et de lui confirmer que cette même loi s'applique bien sur le territoire

français dans le cas où les enfants mineurs sont des jeunes étrangers visitant la France, car les interprétations sont différentes d'un département à l'autre.

JUSTICE

Propriété (indivision : Corse)

3833. - 17 octobre 1988. - M. José Rossi rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'ampleur du phénomène de l'indivision sur la propriété foncière bâtie et non bâtie en Corse, produit des effets particulièrement néfastes sur le plan économique, voire sur le plan écologique et renforce la désertification de l'intérieur. Une étude réalisée il y a quelques années estimait déjà à plusieurs milliers les locaux du patrimoine bâti, vétustes ou menacés de tomber en ruine. L'indivision sur les terrains non bâtis est un frein, faute de baux, à leur mise en valeur et leur état « d'inculture » favorise le développement des incendies qui ravagent la Corse chaque année. En 1982, pour tenter d'apporter une solution à ce problème, les organismes agricoles, la commission de l'indivision créée par le garde des sceaux, ont formulé des propositions qui ont été transmises au Gouvernement sur la base de l'article 87 du statut particulier. Compte tenu des propositions qui lui sont faites, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire évoluer la réglementation sur l'indivision vers un sens plus conforme aux intérêts de la Corse.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : justice)

3837. - 17 octobre 1988. - M. Léon Bertrand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessaire création d'une cour d'appel en Guyane. Il indique que cette cour d'appel existait en 1948 et a été supprimée pour être rattachée à la cour d'appel de Fort-de-France avec tous les problèmes de déplacements qui s'y lient. La création d'un poste de conseiller résident permanent à Cayenne, il y a trois ans, ne suffit plus, compte tenu du développement économique et démographique de la Guyane ces dernières années, du nombre sans cesse croissant d'immigrés, clandestins ou non, avec tous les problèmes que cela peut poser (vols, drogue, prostitution, etc.). Il indique qu'à l'heure actuelle 40 p. 100 de la population de la Guyane française est d'origine étrangère et que 40 p. 100 de la population carcérale est issue de cette population étrangère. Il précise que, selon les informations qui lui ont été données, la situation de la Guyane est estimée comparativement à celle du département de la Lozère. Ce qui est un non-sens total. La Lozère située au centre du territoire français est plutôt frappée par l'émigration de sa population, alors que la Guyane partage des centaines de kilomètres de frontières avec des pays marqués par la misère et le sous-développement, dont les populations voient en la Guyane un Eldorado. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour permettre la création d'une cour d'appel à Cayenne.

Propriété (réglementation)

3864. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le livre foncier qui existe en Alsace-Lorraine sert de référence pour fixer la propriété des biens immobiliers. Dans le cas où le livre foncier indique sans aucune ambiguïté la propriété d'une parcelle à une personne et dans le cas où un voisin a construit un petit édifice depuis moins de trente ans sur la parcelle concernée, il souhaiterait savoir si le livre foncier fait foi comme titre de propriété, étant entendu que le propriétaire indiqué sur le livre foncier n'a jamais cessé de payer les impôts locaux afférents à la parcelle et a toujours utilisé un puits situé sur cette parcelle.

Président de la République (droit de grâce)

3870. - 17 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir l'informer des raisons pour lesquelles deux élus socialistes de la Réunion ont été récemment graciés par le Président de la République.

Education surveillée (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

3930. - 17 octobre 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude légitime des personnels de l'éducation surveillée des Bouches-du-Rhône au sujet de leur avenir. En effet, alors que les

services existants ont de graves difficultés de fonctionnement, et que le besoin de nouvelles structures se fait sentir de façon de plus en plus cruciale, il apparaît qu'à la suite des commissions administratives paritaires, aucun poste supplémentaire n'a été créé et que des départs n'ont pas été remplacés. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il entend déployer pour l'éducation surveillée dans ce département et si la création de services nouveaux, qui se fait cruellement sentir, est envisagée.

Justice (cours d'assises)

3939. - 17 octobre 1988. - **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé à certains citoyens appelés à faire partie d'un jury de cour d'assises. Il arrive en effet que l'indemnité journalière forfaitaire et l'indemnité pour frais de transport ne couvrent pas les frais engagés par eux. C'est ainsi qu'un juré du Doubs a subi une perte de salaire de 2 804,90 francs et reçu du Trésor public une somme totale de 1 911,62 francs, d'où l'appantion d'un manque à gagner de 892,28 francs. Les dispositions légales actuelles ne permettent pas la prise en charge de cette différence par les services judiciaires. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre une meilleure indemnisation des jurés d'assises.

Procédure pénale (action civile)

4063. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre Métals** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accès, comme parties civiles, des assureurs et des mutuelles à l'action civile. En effet, l'article 2 du code de procédure pénale stipule que l'action civile en réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La loi précise et définit ensuite, dans les articles suivants, les personnes morales qui ont (ou n'ont pas) le droit d'intervenir. Malgré l'institution de l'assurance routière obligatoire, les assureurs et les sociétés mutuelles d'assurance ne peuvent, bien que justifiant avoir dédommagé leur assuré victime d'une infraction, intervenir directement à l'audience du tribunal répressif, ce qui semble une lacune puisque, si le recours civil leur demeure ouvert devant la juridiction civile après la condamnation du coupable de l'infraction, il n'en est pas moins vrai que ce recours représente des frais nouveaux, un recouvrement aléatoire, et qu'elles ne peuvent donc se faire entendre au procès pénal. En conséquence il lui pose la question suivante : Ne faudrait-il pas, par une disposition spéciale, sous condition de justifier que par leurs soins le dommage résultant d'une infraction a été réparé, permettre à ces personnes morales de devenir parties au procès pénal ou cours duquel elles seraient autorisées à se constituer partie civile ?

Système pénitentiaire (personnel)

4102. - 17 octobre 1988. - **M. Georges Colomblat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le malaise actuel, dans les prisons de France, où le personnel de surveillance réclame des améliorations en matière de statut, et surtout demande à ce que les mesures de sécurité soient prises, afin de ne pas les laisser dans une situation difficile. Il souhaite qu'il écoute cette profession, et prenne les mesures nécessaires, de nature à satisfaire leur requête.

Difficultés des entreprises (régime juridique)

4104. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'article 195 de la loi du 25 janvier 1985 oblige le tribunal à fixer la durée de la sanction qu'il prononce, notamment en application de l'article 192 de la même loi. Sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, les mesures d'interdiction de gérer, d'administrer ou de contrôler prises en application de l'article 108 de la même loi ne sont susceptibles d'aucune limitation dans le temps. En conséquence, les personnes qui ont pu faire l'objet d'un jugement prononçant leur interdiction de gérer en application de l'article 108 de la loi du 13 juillet 1967 sont donc marquées à vie par cette sanction, la seule de notre droit qui semble imprescriptible et ineffaçable autrement que par la lourde procédure de la réhabilitation. Ainsi, ces personnes, souvent sanctionnées pour des imprudences ou des « erreurs de jeunesse », se trouvent interdites de commerce pour toute leur vie, si le jugement d'ouverture de procédure collective est antérieur au 1^{er} janvier 1986, alors qu'ils ont pu mûrir, s'amender ou prouver leurs capacités, peut-être bien davantage que ceux qui n'auraient été sanctionnés que temporairement sur la base des articles 192

et 195 de la loi du 25 janvier 1985. Il lui demande comment les personnes sanctionnées dans de telles conditions peuvent bénéficier du régime assoupli de la loi du 25 janvier 1985, et si les mesures d'amnistie qui visent généralement « les fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles », ne pourraient pas englober les sanctions de l'article 108 de la loi du 13 juillet 1967.

Justice (fonctionnement)

4141. - 17 octobre 1988. - **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la décision prise le 27 septembre 1988 par la chambre d'accusation de Paris de « remettre en liberté » Heyliette Bess, sympathisante d'Action directe, condamnée à six ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs le 4 juillet 1988 par la cour d'appel de Paris. Il ressort des informations en sa possession que cette personne devrait sortir de prison au mois de janvier 1989, lorsqu'elle aura purgé sa peine de six ans d'emprisonnement alors qu'elle semble directement impliquée dans deux affaires criminelles actuellement en cours d'instruction. Il s'étonne de la décision de la chambre d'accusation de Paris et demande au Gouvernement de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles sur cette procédure. libération, difficilement compréhensible à première vue.

Magistrature (rémunérations)

4201. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Falaba** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les moyens qu'il compte mettre en œuvre, dans le budget 1989 pour respecter les engagements de l'Etat de revaloriser sur trois ans les indemnités de fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire, afin de les réaligner sur celles des autres grands corps de la fonction publique (notamment les magistrats de l'ordre administratif).

Magistrature (magistrats)

4205. - 17 octobre 1988. - **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la revalorisation des indemnités de fonction allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire. En effet, il existe une disparité importante entre les indemnités allouées aux magistrats et celles servies aux autres grands corps de l'Etat, notamment les magistrats de l'ordre administratif (tribunaux administratifs et chambres régionales des comptes). Lors de l'examen de la loi de finances pour 1988, le principe d'une revalorisation a été admis par le parlement, étant entendu que celle-ci devrait se poursuivre sur trois exercices budgétaires successifs. Aussi, il lui demande s'il envisage de proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, le réalignement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire.

Magistrature (magistrats)

4206. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la revalorisation des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire. Il existe en effet une disparité importante entre les indemnités de fonction allouées aux magistrats et celles servies aux autres grands corps de l'Etat. Le principe du réalignement de ces indemnités avait été admis par le parlement lors de l'examen de la loi de finances pour 1988 et une première augmentation était intervenue en janvier 1988, la revalorisation devant se poursuivre sur trois exercices budgétaires successifs. Il lui demande donc de lui faire savoir si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, des mesures sont prévues pour poursuivre le réalignement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(mer : structures administratives)*

4116. - 17 octobre 1988. - **M. Ambroise Guellac** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur le transfert de Bonneuil-sur-Marne à Brest du service technique des phares et balises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de ce transfert pour lequel le comité de décentralisation s'est prononcé favorablement le 10 mars 1988 et une première enveloppe financière avait été dégagée par le gouvernement précédent et

confirmée par le Premier ministre à la date du 10 avril 1988. Il souhaite également connaître l'échéancier de réalisation de cette opération.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

4111. - 17 octobre 1988. - **M. Gérard Vignoble** observe que l'augmentation de leur nombre rend plus actuelle que jamais la politique de maintien à domicile des personnes âgées, définie dans les années soixante et constamment poursuivie depuis lors. Or le succès d'une telle politique repose en très grande partie sur la qualification des intervenants et sur la possibilité pour les personnes âgées d'être assurées de la compétence, de ceux auxquelles elles font appel. Sur ce point, le problème se pose en des termes différents selon que les intéressés ont recours ou non à des services publics ou associations d'aides ménagères ou d'auxiliaires de vie, qui assurent la formation de leurs personnels. Dans la négative, manque le certificat d'aptitude ou tout autre mécanisme de références qui permettrait aux personnes âgées d'embaucher des aides dans de bonnes conditions. Cette carence constitue un frein à l'emploi à domicile alors que celui-ci est encouragé, par ailleurs, par le biais de l'exonération des cotisations sociales patronales, mesure réservée, il faut le souligner, aux personnes embauchant directement une aide à domicile mais exclue en revanche lorsqu'elles passent par l'intermédiaire d'un service ou d'une association lorsque ceux-ci sont eux-mêmes l'employeur du personnel concerné. Aussi demande-t-il à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, quelles mesures il compte prendre en matière de formation à l'emploi d'aide à domicile reposant sur une bonne connaissance des problèmes spécifiques des personnes âgées, d'une part, et en vue de faciliter concrètement l'emploi de tels personnels au domicile des personnes âgées, d'autre part.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

4250. - 17 octobre 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions de placement à domicile des personnes âgées. Les travailleurs sociaux et les élus locaux sont de plus en plus fréquemment confrontés à des situations inadmissibles de placement familial de personnes âgées dans des conditions douteuses. Dans certains cas, l'objectif des promoteurs étant uniquement lucratif, les personnes âgées sont hébergées dans des conditions limitées du point de vue de la sécurité, des soins et de la nourriture. Dans la plupart des cas, seule une maîtresse de maison sans aucune formation assure une permanence et les résidents n'ont aucun contact avec l'extérieur. Nous croyons savoir que, certains D.A.S.S. ayant alerté le ministère sur la nécessité d'une réglementation adaptée à cette situation nouvelle, un décret serait en préparation. Estimant qu'il serait urgent d'établir une règle qui s'appliquerait aux associations ou aux particuliers hébergeant à domicile toutes personnes avec lesquelles ils n'ont pas de lien de parenté, elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il pense prendre.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

4067. - 17 octobre 1988. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux receveurs, receveurs ruraux et chefs de centres des P. et T. de bénéficier des aides à l'accession à la propriété d'une résidence principale, et donc considérer que leur logement de fonction constitue une résidence administrative du fait de la nécessité absolue de service qu'il représente.

Postes et télécommunications (télécommunications)

4074. - 17 octobre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la possibilité offerte depuis l'année dernière à des sociétés privées, en particulier I.E.M., alliée à Sema Matra, à

Paribas et au Crédit agricole, d'offrir à des tiers des services à valeur ajoutée. Il lui demande s'il compte poursuivre dans cette voie et quelles sont les demandes d'autorisation qu'il a eu à examiner dans le cadre de cette dérégulation des services de Télécom. Il lui demande aussi l'équilibre qu'il compte mettre en œuvre pour sauvegarder l'économie du service public des P.T.T. qui reste fondée sur la pérennité.

Postes et télécommunications (télécommunications : Pyrénées-Atlantiques)

4075. - 17 octobre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le bilan qu'il tire de l'expérience du réseau câblé de Biarritz. Il lui demande en particulier quelles conclusions il peut tirer de l'usage du visiophone sur ce réseau, s'il compte généraliser l'utilisation de ce nouveau service sur d'autres réseaux, et si le ministère en liaison avec les industriels concernés souhaite développer une politique industrielle dans ce domaine.

Téléphone (Minitel)

4076. - 17 octobre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le développement du Minitel et son exportation aux Etats-Unis et au Canada. Il lui demande de lui faire l'état des accords de commercialisation du Minitel dans ces pays et les perspectives de développement de ce fleuron de la technologie française à l'étranger.

Postes et télécommunications (courrier)

4085. - 17 octobre 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le délai d'acheminement du courrier entre le Pas-de-Calais et les départements du Sud-Est du territoire national. Alors que la densité du réseau de distribution de la poste permet un délai d'acheminement du courrier de plus en plus court, il demeure que certaines correspondances entre les départements les plus éloignés géographiquement n'apportent pas les mêmes satisfactions. Il n'est pas rare en effet qu'un courrier expédié en urgence sous enveloppe dactylographiée dans le Pas-de-Calais ne parvienne que 72 heures après chez son destinataire habitant le département des Alpes-Maritimes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer encore le délai d'acheminement du courrier entre les départements les plus éloignés géographiquement.

Postes et télécommunications (courrier)

4095. - 17 octobre 1988. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'absence de tarification postale particulière pour l'expédition de livres sur le territoire français. Les petits éditeurs qui jouent un rôle culturel irremplaçable (25 p. 100 des nouveautés sont assurées par ces derniers) ne bénéficient pas des réseaux de distribution des grands groupes. Le principal moyen qui s'offre à eux est la voie postale. Dans la plupart des pays européens, un tarif préférentiel est accordé pour l'envoi des livres. Il demande, dans le cadre de la préparation du marché unique européen, s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser les tarifs postaux en ce qui concerne les livres pour ne pas pénaliser injustement les éditeurs français sur le marché intérieur.

Poste et télécommunications (tarifs)

4107. - 17 octobre 1988. - **M. Yves Freyille** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème des tarifs postaux applicables aux livres sur le territoire français. Alors que les envois effectués en France sont soumis au tarif de droit commun, les envois à l'étranger bénéficient dans de nombreux cas notamment dans la République fédérale d'Allemagne de tarifs préférentiels dans le cadre d'accords de réciprocité internationale. C'est ainsi que l'envoi d'un livre de 400 grammes est affranchi à 15,30 francs (ou 10,90 francs au tarif non urgent) s'il est expédié en France mais seulement à 6,60 francs s'il est expédié en R.F.A. Cette situation absurde n'existe pas dans la plupart des pays de la Communauté économique européenne. Ainsi en Allemagne fédérale un envoi de 400 grammes à l'intérieur du pays est affranchi à 3,70 D.M. au tarif lettres ou à 2 D.M. au tarif imprimés (Drucksache), mais seulement à 1,80 D.M. au tarif livres. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas de revenir sur la suppression du régime postal particulier pour les livres, suppression décidée il y a

quelques années. Un tarif postal plus favorable pour ses livres permettrait d'harmoniser les tarifs postaux à l'échelle européenne et de ne pas pénaliser injustement les éditeurs français, notamment de province, sur le marché intérieur.

Postes et télécommunications (personnel)

4161. - 17 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. D'une part, un certain nombre de personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, la possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle et conservation de la poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur, ne semble pas être appliquée dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunication: (personnel)

4162. - 17 octobre 1988. - **Mme Marie-Joséphine Sablet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation statutaire des agents des P. et T., vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Ces agents, dont chacun s'accorde à reconnaître le rôle tant en matière de gestion du personnel que dans le contrôle de l'acheminement du courrier, sont dans l'attente d'un échéancier de reclassement. Aussi lui demande-t-elle s'il entend améliorer, et dans quels délais, le statut du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste.

Téléphone (cabines)

4189. - 17 octobre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le rôle important des cabines téléphoniques, en particulier en milieu rural. Malgré le fait que le taux d'équipement des ménages dépasse 95 p. 100, la présence des cabines téléphoniques est néanmoins une nécessité pour répondre à d'autres besoins extérieurs. Il lui demande de lui indiquer où en est le parc des cabines publiques et la politique qu'il compte développer pour permettre son extension, en particulier en milieu rural.

Postes et télécommunications (personnel)

4214. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des chefs de district du service des lignes de France Télécom qui n'ont pas encore accédé au cadre A. Il lui demande dans quel délai il envisage de répondre à l'attente de promotion de ces agents.

Postes et télécommunications (personnel)

4215. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation particulièrement anormale faite aux chefs de district (C.D.I.S. ancienne formule) du service des lignes de France Télécom. Après de nombreuses actions, l'injustice sociale dont ils sont victimes a été partiellement réparée puisqu'à ce jour cinq concours spéciaux ont permis à quelque six cent anciens d'accéder au cadre A afin d'y poursuivre une carrière d'inspecteur, avec tous les débouchés qu'elle comporte. Ce problème de reclassement ne concerne aujourd'hui que deux cent huit C.I.D.S. (ancienne formule) dont la majeure partie a plus de cinquante ans et qui demande que soit enfin officialisée leur qualité de cadre. Pour ce corps, la possibilité de promotion, qui aujourd'hui n'est seule possible que par le biais du tableau d'avancement spécial, reste hypothétique. Cette petite minorité, contrairement à beaucoup d'autres catégories, n'a pas bénéficié de mesures catégorielles particulières et cette situation de fait place ses postulants dans des conditions extrêmement difficiles. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que devrait être mis en œuvre un plan d'action dont la première des finalités serait, en leur donnant cette possibilité de reclassement, de rendre leur dignité à des travailleurs qui n'ont jamais démerité.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Risques technologiques
(pollution et nuisances : Indre-et-Loire)*

3825. - 17 octobre 1988. - **M. François Rocheblaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** quelles conclusions ont été dressées par le groupe de hauts fonctionnaires qu'il avait dépêché à Auzouer-en-Touraine à la suite de la pollution des rivières de la Brenne et de la Cisse provoquée par l'incendie de l'usine Protex, le 8 juin 1988. Il demande également quels sont les résultats de ces mesures effectuées pour mesurer la pollution des eaux de ces deux rivières et la pollution éventuelle de la Loire entre le 7 et le 20 juin 1988.

*Risques technologiques
(pollution et nuisances : Indre-et-Loire)*

4117. - 17 octobre 1988. - **M. Ambroise Guellec** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** quelles conclusions ont été dressées par le groupe de hauts fonctionnaires qu'il avait dépêché à Auzouer-en-Touraine à la suite de la pollution des rivières de la Brenne et de la Cisse provoquée par l'incendie de l'usine Protex, le 8 juin 1988. Il lui demande également quels sont les résultats de ces mesures effectuées pour évaluer la pollution des eaux de ces rivières et la pollution éventuelle de la Loire entre le 7 et le 20 juin 1988.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

4097. - 17 octobre 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** que l'article 102 de la loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, prévoit que le Parlement est saisi officiellement du rapport annuel d'application de cette loi. Il lui fait remarquer que ce rapport n'a été présenté ni en 1986 ni en 1987 et lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à cette carence et assurer pleinement l'information du Parlement.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 196 Paul Chollet ; 252 Jean-Paul Durieux.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

3829. - 17 octobre 1988. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la législation relative à l'assurance vieillesse des salariés. En effet, actuellement, les assurés doivent obligatoirement attendre leur soixantième anniversaire pour bénéficier de leur retraite alors que nombre d'entre eux ont déjà acquis les trente-sept ans et demi d'assurance requis avant cet âge du fait d'un début de carrière précoce et le plus souvent dans les emplois pénibles. Il apparaît ainsi que ces personnes appartenant à cette catégorie d'assurés, les plus méritantes au regard de l'assurance vieillesse, continuent de cotiser « sans droit » dans l'attente de leurs soixante ans. Il lui demande s'il estime justifié que le législateur pénalise ainsi les plus longues carrières dans le secteur privé et s'il compte prendre des mesures afin que les salariés déjà bénéficiaires de la durée maximum d'assurance aient le choix entre liquider leur retraite ou poursuivre leur activité avec le bénéfice d'un droit supplémentaire : majoration de pension ou exonération de leur cotisation personnelle à l'assurance vieillesse, par exemple.

Pharmacie (parapharmacie)

3830. - 17 octobre 1988. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la possibilité d'acheter des seringues et aiguilles sans justification de son identité ni de son adresse que le décret n° 88-894 du 24 août 1988 a prorogé jusqu'au 26 août 1989. Il lui demande si un bilan a été fait à l'issue de la première expérience de vente libre et les raisons qui l'ont amené à reconduire l'initiative du précédent gouvernement pour une durée à nouveau limitée dans le temps.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

3834. - 17 octobre 1988. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de prendre en considération la demande de la profession infirmière de voir son statut et son niveau salarial revalorisés. Il l'interroge notamment sur le problème de l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence et de l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières. Suite aux mouvements de grève de grande ampleur qui se sont déroulés la semaine dernière, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement afin de donner espoir aux infirmières, soucieux de l'évolution de leur carrière. Enfin il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le calendrier exact de la mise en application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

3842. - 17 octobre 1988. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le respect des conditions d'hygiène par les exploitants de véhicules boutiques. Les véhicules boutiques doivent être aménagés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1974, d'une part, ainsi qu'à l'arrêté du 26 septembre 1980, d'autre part. Or, il est stipulé que, pour que ces voitures boutiques soient conformes aux règles d'hygiène, elles doivent, entre autres prescriptions, être approvisionnées en eau potable. Comment donc vérifier que l'eau utilisée par l'exploitant est potable ? Le seul moyen valable serait que le véhicule soit raccordé au réseau et qu'il puisse utiliser une eau potable facilement contrôlable. Il lui rappelle qu'un contrôle de l'eau, effectué par un bureau d'hygiène, peut révéler qu'une eau impropre à la consommation est utilisée par les exploitants de ces véhicules notwithstanding le fait qu'un agrément sanitaire a été délivré par des services vétérinaires. Il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour que les consommateurs puissent continuer à se fournir auprès des véhicules boutiques (les camions pizzas en particulier) en toute sécurité pour leur santé.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Rhône)

3845. - 17 octobre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés multiples et croissantes rencontrées par le personnel du service d'urgences chirurgicales du centre hospitalier Lyon Sud (U21) pour assurer dans des conditions normales la sécurité des malades par suite de l'insuffisance du nombre d'auxiliaires médicaux dans ce service. Compte tenu des risques qu'engendre cette situation, malgré le dévouement et la disponibilité dont font preuve les infirmières de ce service, il lui demande de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de création de postes qui s'imposent dans le service d'urgences chirurgicales du centre hospitalier Lyon Sud afin de remédier à un problème dont l'aggravation peut être constatée au fil des mois.

Professions médicales (spécialités médicales)

3854. - 17 octobre 1988. - M. Daniel Collin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, si les motifs invoqués pour écarter, pour la sixième année consécutive, les chirurgiens d'exercice libéral de l'étude consacrée à l'évolution des revenus de sept spécialités médicales (constat du C.E.R.C., n° 89, 2^e trimestre 1988) n'appellent pas une analyse spécifique, d'ailleurs sollicitée par les intéressés, pour rechercher les causes profondes de l'extinction progressive de cette spécialité.

Handicapés (allocations et ressources)

3863. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait, que bien souvent, les Cotorep rejettent les demandes de secours émanant de personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100. Ces organismes appliquant la législation estiment qu'en dessous de 80 p. 100 le handicap des intéressés ne les place pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Cette appréciation est manifestement irréaliste, surtout depuis que la conjoncture économique s'est dégradée. Un taux d'invalidité de 60 p. 100 correspond en effet à un handicap très lourd, et les personnes concernées n'ont aucune chance de trouver un emploi alors même que plusieurs millions de travailleurs en possession de toutes leurs capacités sont au chômage. Il souhaiterait donc qu'il lui indique comment il estime que les personnes intéressées peuvent assumer leur existence. De plus, il souhaiterait savoir si, dans une première phase, on ne pourrait pas envisager que soit au moins attribuée l'allocation logement aux handicapés à moins de 80 p. 100 lorsque ceux-ci n'atteignent pas un certain seuil de ressources.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

3865. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait qu'une décision récente des Assedic de la Moselle est particulièrement surprenante. En effet, cet organisme a accepté d'allouer une aide financière et une participation aux frais de scolarité pour un chômeur désirant suivre une formation pour acquérir un diplôme d'études supérieures spécialisées. La condition mise a été cependant que l'intéressé devrait ensuite, dans un délai de trois mois après sa formation, fournir un certificat attestant la reprise d'une activité salariale correspondant à la qualification acquise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une telle procédure lui semble logique. Si tel était le cas, il souhaiterait qu'il lui explique comment une personne au chômage désirant améliorer sa qualification peut s'engager au préalable à retrouver immédiatement un emploi dans un délai de trois mois.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

3872. - 17 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la condition matérielle et sociale des personnels infirmiers français. En effet, ces personnels sont obligatoirement titulaires d'un baccalauréat, suivi de trois années d'études correspondant d'ailleurs à la valeur de quatre années universitaires de travail (nombre d'heures de cours, stages et T.D.). Dans le cadre de l'ouverture du marché européen au 1^{er} janvier 1993, les infirmières et infirmiers français auront besoin, face à la concurrence, d'un diplôme reconnu et homologué à sa juste valeur. Il lui demande donc en conséquence, l'homologation de leur diplôme d'Etat au niveau de la licence, ainsi que la révision de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières, qu'il est souhaitable de renégocier par la concertation avec les professions intéressées. Il lui demande en dernier lieu de réajuster la formation et la rémunération des cadres infirmiers soignants et enseignants en juste proportion des responsabilités qui leur sont dévolues par les textes réglementaires actuellement en vigueur.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3874. - 17 octobre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation d'une personne qui, âgée de cinquante-six ans, travaillant depuis l'âge de quatorze ans, totalise à l'heure actuelle quarante-deux années d'assurance vieillesse. Cette personne dont l'état de santé n'est pas satisfaisant sans pour autant nécessiter une mise en invalidité, souhaiterait démissionner et solliciter la liquidation de sa retraite lorsqu'elle aura soixante ans. Or, en optant pour cette formule, l'intéressé percevra une retraite inférieure à ce qu'elle sera si elle poursuit son activité jusqu'à son soixantième anniversaire, la retraite étant calculée sur les dix meilleures années ; il s'agit bien souvent, en effet, de dix dernières années. La seule solution pour cette personne sera donc de poursuivre son activité pour justifier à soixante ans d'une durée de quarante-six ans d'assurance ! Ne pourrait-on, dans des cas semblables, offrir aux intéressés la possibilité de faire liquider leur retraite dès l'âge de

cinquante-cinq ans, la charge de la pension à payer étant, de toute manière, aussitôt compensée par l'embauche immédiate de demandeurs d'emploi.

Handicapés (emplois réservés)

3878. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire le point sur l'état d'avancement de l'élaboration des textes d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative au travail des handicapés et des diverses initiatives qu'elle appelle.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes)

3882. - 17 octobre 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conclusions du rapport du Comité des sages d'octobre 1987 pour l'assurance vieillesse, prises après les Etats généraux de la sécurité sociale. En effet, parmi les diverses mesures préconisées, les sages ont également émis la nécessité de procéder rapidement à une harmonisation des régimes d'assurance vieillesse, dans les termes suivants : « ... alors que tout concorde pour envisager un durcissement des règles d'ouverture des droits dans le régime général, il paraîtrait inéquitable de maintenir en l'état des conditions encore plus avantageuses dans les régimes spéciaux, surtout lorsque ces derniers font appel pour leur financement au budget de l'Etat... » (extrait du rapport, p. 36). Il lui demande s'il partage cette opinion des sages et quelles mesures il compte prendre pour l'harmonisation des régimes de retraite.

Enseignement (médecine scolaire)

3896. - 17 octobre 1988. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des médecins de santé scolaire. Le corps des médecins scolaires connaît de nombreuses difficultés qui ne sont pas sans répercussions sur le suivi de la santé des enfants scolarisés. En Haute-Garonne, il y a un médecin à plein temps pour 11 300 élèves. Ce chiffre se passe de tout commentaire. Afin de pallier cet état de fait, on fait appel à des médecins contractuels ou vacataires qui font un énorme travail de dépistage, mais cela ne semble pas une solution. Il souhaite savoir s'il compte doter le corps des médecins scolaires d'un statut qui permettrait de leur donner les moyens de leur mission. Il souhaite savoir, à la veille du congrès de l'Association européenne de médecine scolaire et universitaire, si la nécessité d'un service de santé scolaire en France est reconnue comme un atout pour le développement de la santé publique.

Sécurité sociale (cotisations)

3902. - 17 octobre 1988. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures pour l'emploi annoncées le 14 septembre 1988. L'une d'elles concerne l'exonération des charges sociales dues par les entrepreneurs individuels à l'occasion d'une première embauche. Une telle mesure, en allégeant le coût de l'emploi, paraît en effet de nature à aider les entrepreneurs individuels dont la charge de travail est devenue trop lourde à franchir le seuil de l'expansion en créant un emploi. Alors que les travailleurs non salariés de tous les secteurs de l'économie sont également concernés, il semble cependant que la mesure d'exonération envisagée doive bénéficier seulement à ceux d'entre eux qui sont inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il lui demande les raisons d'une telle restriction et s'il n'estime pas opportun d'en envisager l'extension, en particulier aux travailleurs non salariés agricoles.

Professions paramédicales (orthophonistes)

3905. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Gonsdoff** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions

paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale ; alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'opposer à une fédération représentative une telle exigence non écrite dans la convention et contraire au code du travail et au code de la sécurité sociale.

Prétraitements (allocations)

3906. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des salariés licenciés pour motif économique entre cinquante et cinquante-cinq ans, et qui n'ont pas retrouvé d'emploi lorsqu'ils atteignent cinquante-cinq ans. Les intéressés, qui bien souvent ont épuisé leurs droits à indemnisation, ne peuvent alors prétendre au bénéfice de la préretraite. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la préretraite à cette catégorie de demandeurs d'emploi qui a peu de chance de retrouver du travail et se trouve souvent dans une situation financière très difficile.

Pharmacie (plantes médicinales)

3907. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves conséquences provoquées par « l'avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques à base de plantes » du 17 août 1988, sur les laboratoires qui élaborent et commercialisent ces produits. En effet, ces fabricants s'étaient conformés au précédent avis du 13 septembre 1986, en suivant les programmes de dépôt des autorisations de mise sur le marché pour les produits fabriqués et distribués par eux. Or la mise au point de ces programmes nécessite un important travail de recherches scientifiques et suppose des engagements financiers à long terme, notamment pour l'achat de plantes médicinales qui se fait un an à l'avance. Les contrats de culture et d'approvisionnement passés auprès des producteurs de plantes médicinales pour les années 1988 et 1989 ne peuvent être récusés. Le brutal avis du 17 août 1988, en contradiction avec celui du 13 septembre 1986, constitue donc pour ces entreprises un véritable coup de grâce puisqu'il enjoint aux pharmaciens d'officine, qui ne sont pas toujours en mesure de distinguer le dépôt du dossier et l'obtention proprement dite d'autorisation de mise sur le marché, de retourner tous les produits dépourvus d'autorisations de mise sur le marché au 15 décembre 1988. Toutes les modifications engendrées par cet avis de 1988 ne semblent pas pouvoir être effectuées à temps et menacent les emplois de ces entreprises. Il lui demande donc s'il envisage de revenir à l'avis de 1986 et s'il ne prévoit pas d'instaurer une période transitoire pour réaliser toutes les adaptations nécessaires à une nouvelle présentation des produits par ces fabricants.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

3917. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir augmenter ses crédits en faveur de la lutte contre la leucémie et l'aplasie médullaire. Il souhaite notamment que des mesures exceptionnelles soient décidées afin que la banque de données de moelle osseuse indispensable dans le programme de soin des maladies précitées puisse fonctionner correctement. En effet, actuellement, cette banque de données est prête à fonctionner si des crédits sont rapidement déployés pour que notamment les donneurs potentiels soient soumis à leur deuxième analyse de recherche complémentaire.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

3925. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences particulièrement préoccupantes des dispositions exposées dans la circulaire du 30 août 1988 relative aux redéploiements dans les établissements sanitaires et sociaux. Alors que le cadre général des campagnes budgétaires qui a été défini l'année dernière est reconduit pour 1989, l'objectif de redéployer

0,8 p. 100 de la masse totale des budgets dans chaque département et la mise en place d'une enveloppe régionale constituée par l'affectation de 0,2 p. 100 des crédits de chaque enveloppe départementale se traduiraient par l'obligation de procéder au redéploiement de soixante-douze postes en Seine-Saint-Denis, dont dix-huit pour la région d'Île-de-France. Or cette opération dans les hôpitaux d'un département où la quasi-totalité des postes sont pourvus ne pourrait se faire qu'en supprimant une partie de ceux qui existent déjà, ce qui a été le cas pour le centre hospitalier intercommunal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) auquel vingt-huit postes ont été retirés depuis trois ans. Il lui demande donc : 1° de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour permettre de réduire les disparités existant entre les établissements, sans que cela ne se concrétise par de nouvelles suppressions de postes ; 2° de lui préciser les mesures qu'il compte voir appliquées pour favoriser le développement nécessaire de toutes les structures et de tous les services qui répondent aux besoins de la population en matière sanitaire et médico-sociale.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)*

3926. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dérives importantes de crédits constatées dans les hôpitaux de la Seine-Saint-Denis pour l'exécution du budget 1988. Concernant les crédits de personnel, le Gouvernement a fixé l'an dernier un taux de 1,9 p. 100 pour la dotation globale des hôpitaux. Or, depuis le début de cette année, aucune rallonge budgétaire n'a été accordée en ce domaine, alors même que les gouvernements successifs ont pris diverses mesures catégorielles, telles que la revalorisation du supplément familial de traitement ou l'augmentation de 1 p. 100 des traitements de la fonction publique qui, étant prises sans la moindre contrepartie financière, pèsent de ce fait sur les budgets hospitaliers. Quant aux dépenses médicales, on constate une dérive de 2 à 3 p. 100 résultant non seulement de l'accroissement de l'activité des hôpitaux et de la libération du prix des médicaments, mais également de l'apparition sur les marchés de nouvelles molécules et de spécialités pharmaceutiques à prix élevé, telles que les antibiotiques de troisième génération comme la Céphalosporine ou la Técoplanine, dont le coût peut atteindre 400 à 500 francs par jour. Il lui demande donc : 1° de débloquer les crédits nécessaires permettant aux établissements hospitaliers de faire face à l'accroissement des dépenses de personnel qui résultent des décisions gouvernementales ; 2° de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à l'accroissement démesuré du coût des produits pharmaceutiques qui, en pesant finalement sur le budget de la sécurité sociale, ne peut qu'accroître les inégalités existantes et porter atteinte au droit à la santé.

*Établissements de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure : Loire-Atlantique)*

3931. - 17 octobre 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la déqualification de la fondation PI en Loire-Atlantique, établissement psychiatrique de pointe transformé en centre de convalescence. Il s'agit d'une remise en cause fondamentale du développement de la psychothérapie institutionnelle, une pratique originale et novatrice qui a fait ses preuves auprès de grands malades mentaux, notamment de psychotiques. En outre, le prix de journée de l'établissement a été ramené de 681,45 francs à 599,10 francs par arrêté préfectoral, ce qui ne peut que l'étouffer financièrement. Il lui demande s'il compte prendre les mesures permettant à la fondation PI de se voir reconnaître à nouveau le statut d'établissement psychiatrique et de pratiquer un prix de journée lui permettant de continuer à fournir des soins performants, comme la fondation PI le fait depuis vingt-trois ans.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3932. - 17 octobre 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la dégradation de la fonction hospitalière. Les sous-effectifs généralisés des agents hospitaliers, aide-soignants et infirmiers conduisent notre système de santé à une précarité fortement préjudiciable aux malades et à des conditions de travail insupportables pour les personnels. Il lui demande de prendre toutes les mesures pour établir un plan d'urgence pour la santé et une revalorisation générale de la fonction hospitalière qui nécessitent : 1° l'instauration d'une véritable formation initiale et continue pour l'en-

semble des personnels ; 2° l'arrêt immédiat des suppressions d'emplois et la création de nouveaux postes dans tous les services où ils sont indispensables, en concertation avec les personnels ; 3° la revalorisation immédiate des salaires, avec un salaire d'embauche minimum de 6 000 francs pour les agents les moins qualifiés ; 4° une revalorisation des grilles de salaires.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3935. - 17 octobre 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation financière extrêmement difficile des personnes qui, ayant cotisé trente-sept ans et demi à une caisse de retraite, restent sans emploi durant plus d'une année. La durée légale de cotisation étant atteinte et leurs chances de retrouver un emploi étant rien moins qu'évidentes pour une grande majorité d'entre elles, une bonne logique voudrait qu'elles puissent bénéficier, si elles le désirent, de l'ouverture de leurs droits à la retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Retraites complémentaires (caisses)

3938. - 17 octobre 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de la dissolution des mutuelles Mutuelles de la boucherie et Les Vrais Arnais affiliées à l'Union des bouchers de France, domiciliée 98, boulevard Péreire, à Paris (17^e). La disparition de ces mutuelles qui géraient un régime de retraite complémentaire par répartition va avoir des conséquences financières pour les cotisants et les retraités car la quote-part revenant à chaque adhérent cotisant ou retraité sera en deçà des droits escomptés. De plus, les retraites ne seront pas payées en 1988. Il lui demande, pour éviter les répercussions parfois dramatiques sur le plan humain que peut avoir le non-paiement de retraites, s'il ne serait pas possible de faciliter la prise en charge par une autre mutuelle des ex-adhérents de l'U.B.F.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3966. - 17 octobre 1988. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la revalorisation de la profession d'infirmier hospitalier. En effet : 1° à l'approche de l'échéance de 1992, il semble indispensable que l'homologation de ce diplôme d'Etat se fasse au niveau d'une licence. Qu'est-il prévu à ce sujet ? 2° Il apparaît par ailleurs nécessaire que tous les infirmiers donnent une absolue garantie professionnelle ; or ce n'est pas le cas dans le cadre de l'article IV de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmiers puisqu'il n'existe pas de vérification d'aptitudes à l'entrée dans l'école. Le Gouvernement prévoit-il de créer une telle vérification d'aptitudes ? 3° Le budget global faisant durement peser sa loi sur tous les hôpitaux, le nombre d'infirmiers hospitaliers n'est actuellement plus suffisant et les infirmiers ont tout juste le temps de faire leur travail matériel et leur travail administratif, ce qui les conduit à se trouver dans l'obligation de négliger les rapports humains avec le malade et sa famille, rapports humains pourtant absolument indispensables. Qu'est-il prévu pour remédier par paliers à cette situation devenue extrêmement grave ? 4° Parallèlement une infirmière diplômée d'Etat débutant sa carrière avec un salaire mensuel de 5 600 francs net et la terminant après vingt-cinq ans de services avec un salaire mensuel de 8 500 francs net, le Gouvernement envisage-t-il de revaloriser substantiellement ces salaires par un plan sur plusieurs années ? 5° Enfin, le budget des écoles d'infirmiers étant compris dans le budget global, les écoles d'infirmiers sont souvent les parents pauvres de nos hôpitaux. Qu'est-il prévu pour créer une autonomie de ces budgets des écoles d'infirmiers ?

Retraites complémentaires (agriculture)

3980. - 17 octobre 1988. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-503 du 21 mai 1953. Ce texte prévoit que les allocations de retraite allouées par les régimes complémentaires de salariés agricoles créés en application des dispositions de l'article 1050 du code rural ne peuvent avoir pour effet de porter le total des rentes, retraites et pensions dont jouit l'assuré, au titre de la législation des assurances sociales, des régimes spéciaux de sécurité sociale ou d'une autre institution de prévoyance, à une somme supérieure à celle corres-

pondant au salaire le plus élevé ayant servi de base au calcul desdites retraites ou indemnités. C'est ainsi que le salaire le plus élevé perçu par un de ses correspondants étant sa solde de militaire de la gendarmerie, ses avantages complémentaires de retraite, dus par la C.C.P.M.A. et par la Camarca, ont été réduits à concurrence du montant du dépeusement. S'il ne paraît pas anormal que le montant global des droits à retraite accordés à un même assuré soit limité à sa meilleure rémunération d'activité, il n'en est pas moins vrai que cette règle désavantage les anciens militaires. En effet, ceux-ci après avoir dû quitter l'armée ont pu cumuler leur pension militaire avec le revenu d'une activité professionnelle agricole jusqu'au moment où ils ont souhaité faire valoir leurs droits à la retraite au titre de cette seconde activité. Ils voient, en effet, leurs droits à la retraite complémentaire déterminés en fonction d'un plafond bien moins élevé que le montant des revenus dont ils disposaient réellement et subissent ainsi une indéniable perte de pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande s'il pourrait étudier une modification des dispositions précitées afin de remédier à ce qui apparaît comme une injustice.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

3984. - 17 octobre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmières. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels de cette profession.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

3986. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes dont les parents sont accueillis en maison de retraite, et qui se voient réclamer des frais de pension qui dépassent bien souvent leurs possibilités financières. Ces personnes ne bénéficient d'aucune exonération d'impôt, contrairement à celles qui accueillent leurs parents âgés ou invalides dans leur foyer. On assiste donc à une différence de traitement réelle, suivant le choix qui est fait ou qui est imposé par les circonstances de recourir à l'hébergement en maison de retraite, ou d'accueillir à son domicile un parent âgé ou invalide. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette inégalité.

Professions sociales (aides à domicile : Mayenne)

3987. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que connaissent les associations d'aide à domicile aux personnes âgées. Celles-ci s'aggraveront incontestablement dans les années à venir puisque, dans les dix prochaines années, le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt cinq ans sera probablement multiplié par deux. A ces difficultés résultant de l'augmentation du nombre des personnes âgées s'ajoute le fait que, en raison de l'évolution des structures familiales, les enfants ne peuvent très souvent apporter à leurs parents l'aide que traditionnellement les générations âgées trouvaient auprès des plus jeunes. La situation dans le département de la Mayenne est caractéristique de l'aggravation des difficultés auxquelles sont confrontés les services d'aides ménagères à domicile. En 1987, la caisse régionale d'assurance maladie a dû refuser la prise en charge de 875 heures, mais en 1988 c'est près de 900 heures qui ne pourront pas être prises en charge, ce qui est évidemment très alarmant. Il convient d'ailleurs, à cet égard, d'insister sur le fait qu'il y a urgence à aligner les différents modes de financement des moyens mis en œuvre pour assurer le plus longtemps possible le maintien à domicile des personnes âgées, car actuellement il a été constaté que trois ménages qui ont des ressources mensuelles identiques doivent régler pour une heure de présence d'aide ménagère : 6,30 francs pour les anciens salariés du régime général (C.R.A.M.) ; 10 francs pour les anciens artisans (C.A.V.A.M.) ;

44,80 francs pour les anciens agriculteurs affiliés en M.S.A. Il y a là une disparité absolument anormale en raison des situations inéquitables qu'elle crée. La formule du maintien à domicile étant particulièrement bénéfique pour le budget social de la nation, les personnes qui peuvent demeurer chez elles représentant pour la société un coût moins élevé que si elles étaient accueillies en maison de retraite ou dans des hôpitaux, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler. Peut-être l'harmonisation des prestations servies par les différents organismes sociaux pourrait-elle être obtenue par la création d'une caisse « pivot » qui aurait pour mission de globaliser les fonds consacrés au maintien à domicile par les caisses de retraite et de les répartir équitablement, sans distinction d'affiliation, suivant des critères uniformes.

Aide sociale (fonctionnement)

3992. - 17 octobre 1988. - M. Michel Inchauspé rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) disposent d'une autonomie financière complète par rapport aux communes et que leur fonctionnement, surtout lorsqu'ils gèrent un service d'aides ménagères à domicile, nécessite un travail important. Il serait donc souhaitable qu'une indemnité de fonction soit attribuée aux présidents des C.C.A.S., c'est-à-dire aux maires ou à des présidents délégués nommés par les conseils d'administration. Il semblerait qu'une modification des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des C.C.A.S. soit nécessaire pour permettre le versement de cette indemnité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Formation professionnelle (stages : Nord - Pas-de-Calais)

3999. - 17 octobre 1988. - M. Umberto Battist attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation actuelle des demandeurs d'emploi non indemnisés ou touchant les allocations d'insertion, qui veulent s'inscrire dans un processus de formation de plus de quarante heures, en particulier dans le Nord - Pas-de-Calais. En effet, l'accord du 30 décembre 1987 et ses décrets d'application demandent à l'A.N.P.E. de radier tous les demandeurs d'emploi qui rentrent dans une formation de plus de quarante heures. Certains d'entre eux peuvent bénéficier de l'A.F.R. ou d'une rémunération d'Etat, mais les autres, les plus démunis, seront radiés, perdant ainsi la qualité de demandeurs d'emploi ; cela entraîne, actuellement, la perte de l'aide médicale gratuite, du minimum départemental, de certaines gratuités (notamment des transports), des aides des C.C.A.S. (bons de pain, viande), des aides distribués par les associations caritatives. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la suspension à titre transitoire, dans l'attente du R.M.I., des radiations par l'A.N.P.E. pour ce public, ce qui permettrait d'engager l'action de réinsertion.

Handicapés (Cotorep : Pas-de-Calais)

4010. - 17 octobre 1988. - Les dossiers en instance à la Cotorep du Pas-de-Calais le restent au minimum six mois. Or, lorsqu'il s'agit d'une demande d'allocation compensatrice pour tierce personne, les requérants et leur famille sont face à une urgence devant cette situation qu'elles n'avaient pas toujours prévue ou voulu prévoir, pour ne pas alarmer une personne encore valide ou semi-valide. Cette période d'attente est incompatible avec la politique engagée d'un maintien à domicile des personnes âgées. M. André Capet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il serait possible de nommer une commission d'urgence pour un premier examen rapide des dossiers et avis médical, commission qui comprendrait en outre un représentant de la section départementale de l'U.N.C.C.A.S.F., un représentant du corps médical de la commission cantonale concernée, étant entendu que la décision prise pourrait être révisable lors du réexamen en commission normale permanente.

Retraites complémentaires (pensions de réversion)

4011. - 17 octobre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les lois du 13 juillet 1982 et du 5 janvier 1988 qui ont apporté des amé-

liorations à la situation des conjoints survivants d'assurés sociaux, la première en prévoyant qu'au décès de l'une des copartageantes d'une pension de réversion, sa part accroît celle de l'autre et la seconde en assortissant la pension d'une majoration forfaitaire pour enfant à charge. Or, il ne semble pas que les régimes complémentaires de retraite aient adopté des mesures comparables. Dans le respect du caractère conventionnel desdits régimes, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour appeler l'attention des partenaires sociaux sur l'intérêt social des dispositions ainsi adoptées par le Parlement.

Santé publique (maladie de Leser)

4015. - 17 octobre 1988. - De nombreuses personnes en France sont atteintes actuellement d'une cécité brutale et irréversible, appelée maladie de Leser. Après une période suffisamment probante, en régie générale l'invalidité est prononcée à caractère définitif. Mais entre la période où surviennent les prémices de la cécité et la mise en invalidité « la maladie de longue durée » n'est pas admise, ce qui n'est pas sans poser des problèmes matériels très douloureux. M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne conviendrait pas d'intégrer cette maladie dans la liste des maladies longue durée.

Handicapés (politique et réglementation)

4019. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Claude Dessels attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'attribution du macaron « G.I.C. ». Des personnes handicapées, titulaires de la carte d'invalidité, qui étaient bénéficiaires du macaron « G.I.C. », s'en trouvent désormais exclues, depuis l'entrée en vigueur de la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986. En effet, les conditions d'attribution sont devenues beaucoup plus restrictives. Pour prétendre au macaron « G.I.C. », il est nécessaire d'être soit amputé ou privé de l'usage d'un des deux membres inférieurs, soit déficient mental profond et avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne, soit aveugle civil titulaire de la carte d'invalidité mention « Cécité ». En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité de revenir à la définition des critères d'attribution tels qu'ils prévalaient avant l'adoption de la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

4020. - 17 octobre 1988. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les cotisations dites « d'assurance veuvage » payées par les salariés. Il souhaiterait connaître le montant annuel moyen des cotisations perçues par les caisses de sécurité sociale, ainsi que le montant des dépenses correspondant aux avantages divers attribués aux veuves civiles.

Frontaliers (sécurité sociale)

4028. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des frontaliers français domiciliés en Belgique. Ceux-ci sont pris en charge pendant la durée de leur activité professionnelle par la sécurité sociale française. A l'âge de cinquante-cinq ans, ils sont invités à s'inscrire à l'O.N.A.F.S. à Bruxelles et sont pris en charge par une mutuelle belge. C'est cette dernière qui décidera si elle accorde aux Français, domiciliés en Belgique, le bénéfice des soins en France. Cette situation, issue des règlements communautaires, contraint les ressortissants français se soignant habituellement en France à changer d'établissements hospitaliers ou de médecins traitants. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'intervenir auprès des instances communautaires pour modifier une réglementation qui pénalise, par la rupture de la continuité des soins, ceux qui, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, ont été couverts par la sécurité sociale française.

Frontaliers (sécurité sociale)

4029. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation au regard de la protection sociale des frontaliers français

exerçant leur activité professionnelle au Luxembourg. Ces salariés sont pris en charge par leur caisse primaire d'assurance maladie française locale mais versent leurs cotisations à leur caisse d'assurance luxembourgeoise. La caisse française, qui n'est qu'un intermédiaire dans le remboursement des soins, ne peut donc leur dévoir de carte d'assuré social du fait de cette réglementation. Ces salariés ne peuvent donc prétendre au bénéfice du tiers payant puisqu'ils ne sont pas en mesure de prouver leur appartenance à la C.P.A.M. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des instances communautaires afin de modifier la réglementation en vigueur et de permettre aux frontaliers français de bénéficier de cette prestation.

Préretraites (allocation spéciale de préretraite progressive)

4030. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'exclusion de fait dont sont victimes les veuves en matière de préretraite progressive. Alors que dès l'âge de 55 ans un salarié peut prétendre à une retraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire, les veuves percevant une pension de réversion, si minime soit-elle, sont complètement exclues de cet avantage. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation discriminatoire.

Retraites complémentaires (caisses)

4033. - 17 octobre 1988. - M. Raymond Fornl attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par les difficultés des régimes de retraite complémentaire des personnels des organismes sociaux. Ceux-ci s'inquiètent de leur rattachement à des régimes complémentaires dépendant du régime général. Ils craignent que soient remis en cause les avantages dont ils bénéficiaient et qui peuvent être à juste titre des avantages acquis. Dans la mesure où un organisme syndical semble avoir acquis à cette modification, le ministre de la santé, dans un souci de strict respect de la représentation des autres organisations syndicales, engagera-t-il de nouvelles négociations pour tenter de dégager des éléments de règlement sur la question du régime de retraite des organismes sociaux.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

4040. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème des assurés sociaux ayant cotisé auprès de la caisse d'assurance maladie d'Alsace-Moselle alors qu'ils résidaient et travaillaient dans ces départements et dont les droits ont été ouverts au titre des articles L. 242-4 ou L. 253 du code de la sécurité sociale. Ces assurés se voient, depuis 1983, exclus du bénéfice du ticket modérateur préférentiel servi par la caisse locale dès lors qu'ils résident hors circonscription. De nombreux retraités s'étonnent auprès des élus de leur nouveau département de résidence de ce qu'ils considèrent être une pratique discriminatoire non fondée. Cette distinction entre retraités selon le lieu de résidence semble d'autant plus inopportune que 75 p. 100 des retraités affiliés à la C.R.A.V. ont leur domicile dans les départements d'Alsace-Moselle et seuls 25 p. 100 d'entre eux résident hors circonscription (autres départements et pays étrangers). Compte tenu de ces chiffres, il ne paraît pas que le maintien du bénéfice du ticket modérateur préférentiel serait une charge insupportable au budget de la caisse, comparativement au coût d'autres mesures prises par celle-ci, la majoration du remboursement des médicaments à vignette bleue, par exemple. Il souhaiterait connaître les instructions précises que le ministre entend donner pour rétablir l'égalité de traitement d'assurés ayant cotisé, selon les dispositions réglementaires en vigueur, à des titres identiques.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4046. - 17 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières et infirmiers. Il lui demande s'il envisage une refonte des études d'infirmières conduisant à un diplôme d'Etat unique et qui permettrait aussi de reconnaître les compétences des infirmières du secteur psychiatrique. De plus, il lui demande s'il ne serait pas légitime, surtout dans le cadre de 1992 d'hom-

loger le diplôme d'Etat au niveau licence et d'abroger l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles d'infirmières.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

4049. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Le Garrec** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le rapport Thomas relatif à l'amélioration des relations employeurs-U.R.S.S.A.F. et sur la lettre ministérielle du 17 février 1988. En effet, le rapport Thomas préconisait diverses propositions de simplification de la procédure de contrôles par les unions de recouvrement de sécurité sociale et notamment : l'envoi d'un avis de passage avant tout contrôle hormis les cas exceptionnels, la lutte contre le travail clandestin ; la motivation des conclusions remises à l'issue des contrôles ainsi que des mises en demeure ; un délai de quinze jours au cotisant pour faire connaître à l'issue d'un contrôle sur place ses observations, au lieu de huit actuellement ; l'unification du délai de recours de contestation de la mise en demeure devant la commission de recours amiable, et le délai de délivrance de la contrainte. Ces propositions du rapport Thomas ont effectivement fait l'objet de recommandations ministérielles (lettre du 17 février 1988) mais sans portée obligatoire pour les unions de recouvrement. Il lui demande donc si un projet de décret est actuellement à l'étude afin que ces mesures de simplification et d'amélioration des relations cotisants-U.R.S.S.A.F. deviennent effectives.

Logement (allocations de logement)

4055. - 17 octobre 1988. - **M. Roger Leron** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions concernant les personnes âgées de la circulaire n° 61 SS du 25 septembre 1978, relative à l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. Celles-ci, même valides, ne peuvent recevoir ladite allocation, quelles que soient les conditions d'hébergement qu'on leur offre dans les établissements de soins : hôpitaux, centres hospitaliers régionaux de soins, maisons de santé ou de cure médicale, centres de moyen ou de long séjour ou établissements similaires. Ainsi, les personnes résidant en maison de retraite, qui, pour des raisons de santé, doivent se rendre dans les établissements précédemment évoqués, perdent le bénéfice de cette allocation, dans une situation où elles doivent s'acquitter d'un prix de pension plus élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette réglementation dans le sens de l'équité, pour des personnes âgées défavorisées.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

4065. - 17 octobre 1988. - Les articles L. 351-1 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale garantissent dans le régime général assurance vieillesse une pension de retraite à partir de l'âge de soixante ans, à taux plein à partir de cent soixante trimestres de cotisations. Actuellement, des personnes âgées de moins de soixante ans, ayant commencé à travailler très tôt (en général à partir de quatorze ans), réunissent déjà plus de cent soixante trimestres de cotisations, sans pouvoir obtenir leur retraite. Si l'on considère les conditions et la durée de travail que ces personnes ont eu à affronter, il paraîtrait équitable, en particulier pour les travailleurs manuels, de leur accorder le bénéfice de la retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans lorsqu'ils totalisent cent soixante trimestres de cotisations. **M. Gabriel Montcharmont** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, quelles initiatives il compte prendre pour assurer une certaine équité de traitement entre les anciennes et les nouvelles générations qui, elles, pourront bénéficier d'une retraite, à soixante ans, avec cent cinquante trimestres de cotisations.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

4068. - 17 octobre 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que si les médicaments nécessaires aux soins du syndrome d'Alzheimer sont remboursés par la sécurité sociale, aucune prise en charge de cette maladie n'est accordée quand l'évolution de celle-ci conduit au placement des malades en maisons spécialisées. Bon nombre de familles qui abritent en leur sein une personne

atteinte de sénilité précoce se trouvent dans la situation inextricable de ne pouvoir, compte tenu du fonctionnement de la cellule familiale, ni apporter la surveillance continue que nécessitent ces malades, ni les placer dans des structures capables de les accueillir du fait de leur coût. Elle conduit à terme à ce qu'un membre de la famille cesse de travailler pour s'occuper du malade atteint du syndrome d'Alzheimer, maladie qui peut affecter les personnes à tout âge. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder une prise en charge de la sécurité sociale dans le cas d'un placement ou, à défaut, d'apporter un soutien aux familles concernées.

Assurances maladie maternité : prestations (prestations en nature)

4981. - 17 octobre 1988. - **M. Edmond Vacant** s'étonne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, du fait que le **Glucomètre II**, appareil servant à mesurer instantanément le taux des glucides contenus dans le corps à n'importe quel moment de la journée, ne soit pas remboursé, au moins partiellement, aux diabétiques par certaines caisses de sécurité sociale. En effet, le coût de cet appareil, 1 380 francs, est largement inférieur à celui des nombreuses analyses, faites à domicile ou au laboratoire, indispensables aux diabétiques et le remboursement de cet appareil par toutes les caisses de sécurité sociale diminuerait donc sensiblement les charges de celle-ci. De plus, un remboursement partiel du **Glucomètre II** par la sécurité sociale permettrait aux malades d'obtenir un remboursement complémentaire auprès de leur mutuelle. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de faire inscrire le remboursement du **Glucomètre II** au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

4090. - 17 octobre 1988. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la prise en charge des frais de transport des enfants handicapés accueillis dans des instituts médico-éducatifs. Il lui expose la situation d'un institut médico-éducatif qui s'est vu refuser une demande d'augmentation de crédits nécessaire pour effectuer les remboursements des frais de transport, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 29 août 1986. Cette circulaire, prise en application de l'article 13 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, a précisé que les frais de transport effectués en voiture personnelle seraient remboursés sur la base de 0,89 franc du kilomètre pour une voiture de moins de 4 CV, de 1,01 franc du kilomètre pour une voiture de 4 à 5 CV et de 1,18 franc du kilomètre pour une voiture de 6 CV et plus. Les crédits nécessaires ayant été refusés, l'établissement concerné continue donc de rembourser les frais de transport des familles, sur la base du prix du kilomètre S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour clarifier cette situation et qui permettront l'application de la circulaire du 29 août 1986.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

4101. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer quel est en cette fin d'année 1988 le bilan des fonds de l'assurance veuvage. Il souhaite savoir si une évaluation financière a pu être établie concernant le coût des mesures prévues par la loi du 25 janvier 1987 prévoyant la prolongation du versement de l'allocation de veuvage, au-delà de trois ans pour les veuves de plus de cinquante ans. Dans la mesure où le bilan de la gestion de l'assurance veuvage laisse apparaître des excédents, il lui demande s'il entend ouvrir une concertation avec les veuves civiles pour savoir quelles seraient les nouvelles améliorations susceptibles d'être apportées à leur situation.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

4103. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation d'assurés sociaux ayant cotisé au plafond et dont la retraite

n'atteint pas le maximum. En effet, pour le calcul des cotisations, il est tenu compte de l'évolution moyenne des salaires, alors que pour les pensions, il est tenu compte de l'indice d'évolution du salaire moyen prévu au projet de loi de finances. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus juste de ne retenir qu'un seul mode de calcul.

Retraites : généralités (fonds national de solidarité)

4124. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Rimbault** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne sont pas récupérées sur la succession du bénéficiaire décédé, lorsque l'actif net successoral de ce dernier est inférieur à 250 000 francs. Cette somme est inchangée depuis 1981. Il lui demande de porter ce plafond à 300 000 francs, étant entendu que la majoration actuelle est maintenue pour l'actif successoral agricole. D'autre part, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est toujours versée à partir du soixante-cinquième anniversaire (sauf cas particuliers) alors que la retraite vieillesse agricole est actuellement versée à soixante-deux ans. Elle sera à soixante et un en 1989 et à soixante en 1990. Il lui demande en conséquence que l'allocation supplémentaire du F.N.S. soit versée dans tous les cas au moment du départ en retraite.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

4125. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des retraités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Beaucoup d'entre eux perçoivent leurs mensualités en retard. Les virements postaux ou bancaires se font, en effet, avec dix ou quinze jours de retard, et quelquefois plus, sur l'échéance du mois. Cette situation est d'autant plus préjudiciable à ces retraités que beaucoup ont à acquitter les quittances ou dépenses au début du mois (loyer, carte bleue, etc.). Il serait inadmissible qu'en fin d'année, et particulièrement au moment des fêtes, ils ne puissent disposer de leur mensualité de décembre qu'au 10 ou 15 janvier 1989. Ces retards ne peuvent être justifiés ni techniquement ni légalement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les retraités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés puissent disposer de leurs mensualités le 25 du mois couru.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

4126. - 17 octobre 1988. - Concernant le statut des deux types d'attachés des hôpitaux publics (ceux qui ont trois vacations par semaine et ceux qui en ont plus) **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur 1° la nécessaire prise en compte du simple droit du salarié dans sa totalité pour les congés payés, les congés maternité, les congés maladie, les assiettes de retraite complémentaire ; 2° des particularités à types d'extension de la couverture sociale en cas de maladie, du fait du risque accru inhérent à ce type de profession ; 3° une revalorisation substantielle des rémunérations. Ces praticiens sont la liaison indispensable entre une médecine hospitalière et une médecine mobile. Notre système de santé va évoluer dans le sens d'une ouverture de l'hôpital vers l'extérieur et dans le sens d'un rapprochement des praticiens vers l'hôpital : le développement des connaissances, la complexité croissante médicale et sociale des problèmes traités tend vers ce rapprochement. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin que le statut des médecins attachés (médecins les plus nombreux des hôpitaux publics) cesse d'être méprisé et sous-estimé, car ce serait tourner le dos à l'avenir et ôter au service public les moyens de poursuivre sa mission.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

4127. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les critères de nationalité retenus par la loi du 30 juin 1975 ne permettant pas l'octroi de l'allocation adulte handicapé aux immigrés. Ce texte ne prévoit pas le cas particulier des immigrés ayant résidé en France depuis de nombreuses années et se trouvant dans l'impossibilité, pour des raisons physiques ou mentales,

d'engager une procédure en vue de naturalisation. Il lui expose le cas d'un immigré algérien, handicapé mental, en France depuis 1954 et interné d'office dès 1955. Une A.A.H. au bénéfice de l'intéressé a été demandée à la C.A.F. afin de lui permettre de subvenir à ses besoins et, entre autres, de régler un loyer à l'extérieur de l'hôpital où il est interné. Après lui avoir fait bénéficier de cette allocation pendant onze ans, la caisse d'allocation la lui supprime au 1^{er} janvier 1988, lui opposant ainsi la loi de juin 1975. De surcroît, cette personne va perdre automatiquement toute protection sociale au 1^{er} janvier 1989. Déjà très perturbé psychiquement, l'intéressé se trouve ainsi face à une situation désespérante, démuné de toutes ressources. La seule solution serait alors la réintégration en établissement psychiatrique. Mis à part que le coût d'hospitalisation (800 F par jour) serait bien plus important que celui de l'A.A.H. (2 800 F par mois), cela signifierait onze ans de travail social mené par l'équipe médicale anéantis. Le rapatriement en Algérie n'est pas concevable pour cet homme résidant en France depuis presque trente-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation injuste, inhumaine et intolérable qui pénalise nombre d'handicapés immigrés.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

4130. - 17 octobre 1988. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 prévoit le maintien illimité des prestations en nature de l'assurance maladie en faveur des veuves remplissant certaines conditions d'âge et de charges de famille. Ce texte a rempli d'espoir un certain nombre de ses bénéficiaires potentielles qui en attendaient le maintien d'une couverture sociale minimale pour elles-mêmes et pour leurs enfants encore à charge. Or, en raison de la parution tardive du décret d'application, seules ont pu bénéficier de la mesure les personnes qui ont perdu leur conjoint postérieurement au 9 mai 1987. Sans solliciter de rétroactivité de la loi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la volonté du législateur s'applique dès la promulgation du texte, chaque fois que les dispositions réglementaires, connues et annoncées dès le stade parlementaire, n'exigent que le délai matériel de signature.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

4138. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'injection faite en matière de prestations familiales, et tout particulièrement quant au versement de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.), aux travailleurs frontaliers français se rendant en Suisse. En effet, les dispositions actuellement en vigueur empêchent, dans certains cas, que l'A.P.E. soit versée aux ayants droit travailleurs frontaliers en Suisse, sous prétexte que le salarié frontalière n'a pas cotisé à la sécurité sociale, alors même qu'il est réputé avoir exercé sans discontinuer une activité salariée durant la période de référence. Il lui cite notamment le cas d'une famille dont l'épouse avait travaillé en Suisse durant treize ans et dont l'époux est salarié en France depuis onze ans. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour mettre un terme à une situation inéquitable pour les travailleurs frontaliers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4154. - 17 octobre 1988. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmières hospitalières et notamment en matière salariale. Après trois années d'études supérieures, une infirmière débute aujourd'hui avec un salaire de moins de 6 000 francs. De plus, le travail de nuit et le dimanche, qui font partie des impératifs de cette profession, sont eux aussi très mal rémunérés. La baisse des effectifs rend par ailleurs plus difficiles les conditions de travail, mettant ainsi en cause la sécurité des patients. Au regard de cet ensemble de faits, les infirmières se mobilisent actuellement pour obtenir une revalorisation de leur statut et de leur salaire ainsi que la mise en place d'un plan d'urgence de développement de l'emploi. Compte tenu des contraintes et des responsabilités auxquelles sont quotidiennement confrontées ces professionnelles de la santé, la prise en compte de ces deux exigences semble des plus légitimes et elle serait une juste reconnaissance de l'importance du rôle des infirmières dans le service public de la santé. Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour remédier rapidement à cette situation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4155. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de répondre dans les meilleurs délais aux revendications avancées par les infirmières en grève. Celles-ci réclament, notamment, une augmentation immédiate de 2 000 francs pour faire en sorte qu'aucun salaire ne soit inférieur à 8 000 francs nets, une revalorisation générale de la grille et un treizième mois pour toutes, un plan d'urgence pour la santé avec l'arrêt des suppressions de postes et la création de nouveaux emplois, l'amélioration de la formation continue et la non-remise en cause du baccalauréat comme grade d'accès à l'école d'infirmières. Ainsi agissent-elles non seulement pour une revalorisation conséquente de leur profession et de leurs conditions de travail mais elles participent également à la défense de la protection sociale et de la qualité du service public de la santé. Il est possible de satisfaire cette demande en rompant avec la logique d'austérité qui prévaut dans les choix gouvernementaux actuels : alors qu'en ne prévoyant qu'une augmentation de 1,7 p. 100 des dépenses de santé dans le projet de loi de finances pour 1989 le Gouvernement programme de fait la diminution des dépenses budgétaires en ce domaine, les revenus du capital continuent d'être quasiment exonérés de cotisation sur la sécurité sociale. Une taxe identique à celle prélevée sur les salaires, à hauteur de 12,5 p. 100 des revenus, rapporterait 36 milliards de francs par an permettant de faire face à la revendication exprimée. Il lui demande donc : 1^o l'ouverture immédiate de négociations avec le personnel en grève ; 2^o quelles mesures immédiates il compte prendre afin de concrétiser, comme il s'y est engagé devant l'Assemblée nationale le 5 octobre 1988, sa détermination à revaloriser la profession d'infirmière.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4156. - 17 octobre 1988. - **M. Gilbert Millet** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, de la situation matérielle des infirmières, de leurs conditions de travail et du manque de reconnaissance de leurs qualifications. Dans l'ensemble, cette profession est aujourd'hui sinistrée, alors qu'elle constitue un maillon essentiel du système de santé. Le plus souvent en sous-effectif dans les services hospitaliers, des postes continuent quotidiennement à être supprimés. Une infirmière débutant avec un salaire d'environ 5 500 francs ne peut espérer en fin de carrière obtenir un salaire qu'autour de 8 500 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : augmenter immédiatement et généralement les salaires des infirmières de 2 000 francs ; que soient enfin reconnues les qualifications des infirmières par une revalorisation de la grille des salaires, une redéfinition du statut, une amélioration de la formation, notamment la formation continue ; qu'aucun salaire d'infirmière ne soit inférieur à 8 000 francs et que le treizième mois soit généralisé ; arrêter les suppressions de postes et en créer de nouveaux, indispensables à la qualité du service et à des conditions de travail supportables.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4157. - 17 octobre 1988. - **M. Gautier Audriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmières et infirmiers hospitaliers. Depuis 1975, date de la dernière revalorisation de cette profession, ceux-ci n'ont eu que les hausses indiciaires de la fonction publique. Compte tenu de leur formation (baccalauréat plus 3 années d'études supérieures), de leur fonction (tant technique que relationnelle), et de leur emploi du temps, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : s'il prévoit, comme son prédécesseur, d'aligner leur traitement sur celui des instituteurs ; s'il est favorable à la nécessité d'un droit à la formation continue de dix jours par an ; et plus largement, les dispositions que compte prendre son ministère pour revaloriser cette profession.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4167. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la prorogation du délai accordé aux anciens combat-

tants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, en vue de leur permettre de constituer leur retraite mutualiste avec une participation de l'Etat, à hauteur de 25 p. 100. Une décision interministérielle du 30 décembre 1987 avait prorogé d'une année le délai de forclusion prévu : celui-ci vient donc à expiration le 31 décembre 1988. Cependant, il lui signale que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent régulièrement à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir l'octroi de cette carte ; il serait donc injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988, en raison d'un élargissement du champ de délivrance de ce titre, se voient interdire la possibilité de constituer leur retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour 25 p. 100. Il lui suggère donc de réviser, de manière définitive et élargie, les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et, corollairement, d'accorder aux intéressés un nouveau délai d'au moins cinq ans à compter de la délivrance de leur carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4174. - 17 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Les intéressés ont en effet la possibilité, jusqu'au 31 décembre 1988, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or leur souhait est d'éviter une nouvelle forclusion et ils suggèrent donc que tout titulaire de la carte du combattant, qui se constitue une retraite mutualiste, se voie un délai de dix ans pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100, ce délai prenant effet à compter de la date d'attribution de la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4176. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions que doivent remplir les anciens combattants d'Afrique du Nord pour obtenir une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Le délai fixé pour la constitution des dossiers vient à expiration le 31 décembre 1988. Or les modifications apportées annuellement permettent à de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait dès lors injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande d'accorder un délai qui pourrait être fixé à dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant afin d'éviter que la question de la forclusion ne se pose et garantir l'égalité de traitement entre tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4177. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision interministérielle du 30 décembre 1987 qui avait prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, et qui leur permettait de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai venant à expiration le 31 décembre 1988 et afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant. Une telle mesure mettrait sur un plan d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte de combattant.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

4183. - 17 octobre 1988. - **M. François Patriot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, s'il envisage de favoriser la représentation des préretraités et retraités dans les organismes tels que les comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Assedic, Unedic, Agirc, Arcco et tout autre organisme où se discutent et se prennent des décisions les concernant.

Handicapés (établissements)

4208. - 17 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance des équipements nécessaires aux personnes handicapées adultes. Depuis la loi d'orientation de 1975, des améliorations notables ont été apportées à leur condition de vie, mais les difficultés de la sécurité sociale ont bridé quelque peu les effets du dispositif prévu. Aujourd'hui en effet, les centres d'aide par le travail qui permettent aux handicapés de plus de vingt ans d'effectuer une petite activité professionnelle comptent 600 000 places, alors qu'il en manque 17 000 et qu'il faudrait en créer 3 000 par an pour faire face aux besoins à venir. De même il manque 6 000 places dans les maisons d'accueil spécialisées pour les adultes gravement handicapés. Enfin, des structures d'accueil font défaut pour 2 000 handicapés mentaux qui, bien qu'ils n'aient pas encore l'âge de la retraite, sont en raison de leur vieillissement précoce orientés dans des hôpitaux psychiatriques. Au moment où l'on enregistre un surplus de croissance et des recettes fiscales plus importantes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces carences et assurer ainsi à ces personnes handicapées non seulement une plus grande dignité mais aussi des conditions de vie plus confortables.

Politiques communautaires (sécurité publique)

4223. - 17 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1^{er} janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe souhaite en effet, semble-t-il, que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la fédération des donneurs de sang bénévoles, n'ont apparemment été ni consultés ni informés. Ces organismes ou associations, en effet, s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du « marché européen », excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire élaborer une charte d'éthique commune, basée à la fois sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant même la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

Avortement (politique et réglementation)

4224. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'autorisation de mise en circulation de la pilule abortive RU 486. Il lui demande d'explicitier les raisons, pour lesquelles il a autorisé la mise sur le marché d'un produit chimique puissant, sous forme de médicament, qui risque de conduire à une banalisation de l'avortement, même si seuls les centres spécialisés ont l'exclusivité de la diffusion de ce produit. Il souligne, d'autre part, que cette décision de commercialisation dépasse largement les frontières françaises et offre l'accès au RU 486 aux pays du tiers monde. Certains d'entre eux peuvent être tentés de l'utiliser comme moyen de contrôle forcé des naissances.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4227. - 17 octobre 1988. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation sociale et financière des infirmières d'Etat. Dans le cadre de la libre circulation européenne, les infirmières françaises auront besoin d'un diplôme homologué à sa juste valeur. Elles réclament l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence car elles effectuent, après le baccalauréat, trois années d'études qui, en réalité, correspondent à quatre années universitaires. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour homologuer le diplôme d'Etat d'infirmière au niveau de la licence (baccalauréat + 3) et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'entrée dans les écoles d'infirmières ?

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4228. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Prorlot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que dans le cadre de la libre circulation européenne, les infirmières

auront besoin d'un diplôme homologué à sa juste valeur. A cet effet, cette profession demande l'homologation du diplôme d'Etat au niveau de la licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières et infirmiers. Il lui rappelle que l'organisation mondiale de la santé qui tend à la santé pour tous en l'an 2000, fait de l'infirmier(ère) l'élément fondamental de ce défi mondial. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4229. - 17 octobre 1988. - **M. François Hollaude** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'urgence des mesures à prendre pour revaloriser économiquement et socialement la profession d'infirmier et d'infirmière. Parallèlement à une stagnation des salaires (en fin de carrière une infirmière peut espérer gagner 9 000 francs), on peut noter une diminution des effectifs qui rend encore plus difficiles les conditions de travail et qui nuit à la qualité des services rendus aux malades. Face à cette situation on assiste à une mobilisation de cette catégorie de personnel qui réclame non seulement un plan d'urgence de revalorisation des salaires mais aussi la reconnaissance de leurs compétences et de leur rôle dans le système de santé français. En outre, en ce qui concerne les études, l'U.N.A.S.I.F. demande une véritable refonte des études d'infirmier(ère) conduisant à un diplôme d'Etat unique homologué au niveau de la licence puisque trois années d'enseignement supérieur après le baccalauréat sont nécessaires. En outre ce diplôme permettra aux professionnels du secteur psychiatrique de voir leurs compétences reconnues. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour aller dans ce sens.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4230. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Rignaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmiers et des infirmières. Ceux-ci souhaitent une revalorisation sociale et financière de leur profession. Dans la perspective de la libre circulation européenne, ils souhaitent que leur diplôme soit homologué à sa juste valeur. C'est pourquoi ils demandent l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence, compte tenu de l'importance du rôle de l'infirmière et de ses responsabilités. Pour le maintien d'un système de santé de qualité, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4231. - 17 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessaire revalorisation sociale et financière des infirmiers et infirmières. En effet, après trois années d'études à l'issue du baccalauréat, celles-ci ne gagnent que 8 500 francs net par mois après vingt-cinq ans de carrière. Il lui rappelle que cette profession est reconnue irremplaçable dans le système de santé, que ce soit en milieu hospitalier, en entreprise, à l'école, à domicile ou en milieu carcéral. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente des infirmiers et infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4232. - 17 octobre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujournan** du Gasset attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mouvement de revendications qui agit le secteur infirmier depuis plusieurs jours déjà, afin d'obtenir l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence ; l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'entrée dans les écoles d'infirmières ainsi que l'autonomie de la profession infirmière, et sa place à part entière dans le système de santé français. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces requêtes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4233. - 17 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, dans le cadre de la libre circulation européenne, les infirmières

auront besoin d'un diplôme homologué à sa juste valeur. A cette effet, cette profession demande l'homologation du diplôme d'Etat au niveau de la licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières et infirmiers. Il lui rappelle que l'organisation mondiale de la santé qui tend à la santé, pour tous en l'an 2000, fait de l'infirmière l'élément fondamental de ce défi mondial. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

4234. - 17 octobre 1988. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la revalorisation sociale et financière de l'infirmière et de l'infirmier français. Cette profession joue un rôle essentiel dans notre système de santé et il est important qu'elle soit reconnue à part entière. Or, avec le bac, trois ans d'études, un diplôme, des responsabilités spécifiques et importantes, une infirmière ou un infirmier qui débute gagne 5 600 francs net par mois et termine à 8 500 francs net par mois après vingt-cinq ans de carrière. Aussi apparaît-il nécessaire d'améliorer la situation de cette catégorie de personnel dont le mérite est unanimement reconnu et qui aura besoin, dans le cadre de la libre circulation européenne, d'un diplôme homologué à sa juste valeur. Le personnel infirmier réclame en effet l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence, ainsi que l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières et d'infirmiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour la revalorisation de cette profession.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

4235. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessaire revalorisation sociale et financière des infirmiers et des infirmières. En effet, après trois années d'études à l'issue du baccalauréat, ceux-ci et celles-ci ne gagnent que 8 500 francs net par mois après vingt-cinq ans de carrière. Il lui rappelle que cette profession est reconnue irremplaçable dans le système de santé, que ce soit en milieu hospitalier, en entreprise, à l'école, à domicile ou en milieu carcéral. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente des infirmiers et des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4236. - 17 octobre 1988. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmières en matière de carrière, de travail et de salaire. Aujourd'hui, après trois années d'études, avec un diplôme, des responsabilités spécifiques et importantes, une infirmière débute, en province, avec un salaire de 5 600 francs net et termine à 8 500 francs net après vingt-cinq ans de carrière. Pourtant, que ce soit à l'hôpital, en entreprise, à l'école, en milieu carcéral, à domicile, l'infirmière est reconnue indispensable. Face à cette situation, elles ont décidé de se mobiliser, afin d'obtenir une revalorisation sociale et financière ainsi qu'une véritable refonte des études d'infirmières, conduisant à un diplôme d'Etat unique. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour aller dans ce sens.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4237. - 17 octobre 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Ce mécontentement se traduit depuis plusieurs semaines par des mouvements de grève du personnel infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point des négocia-

tions en cours avec les représentants de cette profession et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4238. - 17 octobre 1988. - **M. Eric Dolligé** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4239. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Goaduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Ce mécontentement se traduit depuis plusieurs semaines par des mouvements de grève du personnel infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point des négociations en cours avec les représentants de cette profession et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4240. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4241. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Ce mécontentement se traduit depuis plusieurs semaines par des mouvements de grève du personnel infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point des négociations en cours avec les représentants de cette profession et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4242. - 17 octobre 1988. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnue, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4243. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Ce mécontentement se traduit, depuis plusieurs semaines, par des mouvements de grève du personnel infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point des négociations en cours avec les représentants de cette profession et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4244. - 17 octobre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de revaloriser le diplôme d'infirmière en prévision de l'ouverture du marché européen de 1992. En effet, dans le cadre de la libre circulation européenne, les infirmières auront besoin d'un diplôme homologué à sa juste valeur. Elles réclament donc l'équivalence de leur diplôme d'Etat avec celui de la licence puisqu'elles effectuent, après le baccalauréat, trois années d'études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4245. - 17 octobre 1988. - M. Pierre Lequillier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes éprouvées par la profession d'infirmière, et plus particulièrement sur le problème de l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence (bac + 3) et de la revalorisation financière de la profession. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour améliorer la situation de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4246. - 17 octobre 1988. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmières. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence, et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Ce mécontentement se traduit depuis plusieurs semaines par des mouvements de grève du personnel infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point

des négociations en cours avec les représentants de cette profession, et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4247. - 17 octobre 1988. - M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les infirmières dans l'exercice de leur profession tant au niveau de leur condition matérielle que leur statut social. Il lui expose qu'il convient de revaloriser rapidement et de manière sensible la situation matérielle des infirmières (dont la rémunération a par ailleurs décroché par rapport à d'autres personnels de la catégorie B) grâce à la refonte de leur statut. Au-delà de la nécessaire révision indiciaire, il estime que le statut social des infirmières doit également être revalorisé car elles ne bénéficient pas de la considération que devrait leur valoir l'importance de leur travail, sa technicité (études difficiles de niveau bac + 3 et mise en œuvre de techniques médicales et de matériels de plus en plus sophistiqués) et sa pénibilité. Enfin, il indique que compte tenu de la technicité croissante du métier d'infirmière, il lui apparaît nécessaire de se donner les moyens d'adapter la formation initiale et continue en fonction de l'évolution de la médecine, et cela dans le cadre d'une harmonisation européenne. Compte tenu de l'importance et de la gravité des trois problèmes qui viennent d'être évoqués, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Professions sociales (aides à domicile)

4249. - 17 octobre 1988. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le rapport du conseil supérieur du travail social groupe 2 intitulé : « décloisonner les professions d'aide à domicile ». Le groupe de travail, après avoir fait une évaluation des besoins de formation des personnels de l'aide à domicile et un bilan des actions de formation menées a proposé un mode d'articulation entre les formations de tous les intervenants de l'aide à domicile. Le schéma proposé serait susceptible d'éviter la ségrégation de la clientèle par le handicap, de favoriser l'appréhension globale des situations, de supprimer les effets de concurrence entre les services spécialisés et de permettre le déploiement de l'action en direction de nouvelles situations et de nouvelles priorités, selon les termes de la conclusion du rapport. Des responsables d'associations, des formateurs, des élus souhaitent la mise en œuvre de ces nouvelles perspectives susceptibles de contribuer à la constitution de véritables services de voisinage. Par conséquent, elle souhaite connaître les suites qui ont été données à ce rapport.

TRANSPORTS ET MER*Transports (versement de transport)*

3869. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les disparités qui résultent de l'application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 relative à la création d'un versement destiné aux transports en commun dans les agglomérations. Afin d'éviter, d'une part, des distorsions de concurrence entre des entreprises situées à proximité mais en dehors du périmètre d'agglomération et afin d'éviter, d'autre part, un préjudice au détriment des personnes habitant en zone rurale et pour lesquelles le coût des transports n'est pas subventionné, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité d'une modification des conditions de perception et d'utilisation de la taxe. Il serait alors concevable d'alimenter un fonds départemental assurant un meilleur service public des transports en commun à la périphérie des agglomérations et dans les zones rurales. Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(transports et mer : personnel)*

3933. - 17 octobre 1988. - M. Georges Marchala souhaite connaître l'opinion de M. le ministre des transports et de la mer sur la revendication des personnels français d'origine étrangère de son ministère qui occupent des postes budgétaires

d'agents non titulaires de l'Etat et exercent des fonctions permanentes. Ceux-ci demandent à disposer de facilités tarifaires pour eux et leur famille à l'occasion des voyages qu'ils effectuent dans leur pays d'origine lors des congés annuels.

Transports aériens (sécurité : Seine-Saint-Denis)

3936. - 17 octobre 1988. - M. Louis P'erna demande à M. le ministre des transports et de la mer quelles mesures il entend prendre pour garantir la sécurité des populations riveraines de l'aéroport du Bourget à l'occasion du prochain salon de l'Aéronautique et de l'espace du Bourget. L'année écoulée a été particulièrement fertile en accidents lors de démonstrations aériennes. Des milliers de Français ont encore en mémoire les images du terrible accident aérien survenu sur la base de Habsheim, en République fédérale d'Allemagne, cours d'un meeting aérien. Les populations et les élus des villes concernées par le salon de juin 1989 sont extrêmement préoccupés, d'autant que la tragédie de Goussainville de 1973 est encore présente dans tous les esprits. Considérant qu'il importe de protéger avant tout les habitants, il convient de prendre des dispositions leur apportant le maximum de garantie et de les faire connaître.

S.N.C.F. (sécurité des biens et personnes : Ile-de-France)

4002. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le sentiment d'insécurité ressenti par les utilisateurs des trains du réseau Nord-Ouest de la banlieue parisienne (lignes Paris - Pontoise et Paris - Conflans-Sainte-Honorine), particulièrement en fin de soirée. Il lui demande quelles mesures, en collaboration avec d'autres ministères et notamment celui de l'intérieur, il compte prendre pour remédier à cette situation regrettable.

S.N.C.F. (fonctionnement)

4048. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Yves Le Déant appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le fait que seul *Le Figaro* est distribué au restaurant par les wagons-lits sur le réseau Est de la S.N.C.F. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de veiller à la pluralité de la presse sur un réseau géré par un service public. Il souhaiterait également que des quotidiens régionaux soient distribués sur les lignes de l'Est de la France.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Politiques communautaires (permis de conduire)

3853. - 17 octobre 1988. - M. François Léotard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, où en est le projet d'harmonisation européenne de la législation concernant le passage du permis de conduire en prévision de l'échéance de 1992.

Transports fluviaux (voies navigables)

3967. - 17 octobre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la poursuite du projet de liaison fluviale Rhin-Rhône. Le projet de liaison fluviale à grand gabarit entre le Rhin et le Danube avance régulièrement et sera achevé en 1992. En France, le contrepoint géopolitique et économique nécessaire est la liaison entre le Rhin et le Rhône. Six septièmes sont réalisés et financés, le reste est déclaré d'utilité publique, concédé à la Compagnie nationale du Rhône, inscrit au schéma directeur des voies navigables, approuvé par tous les présidents de la Cinquième république, relancé par les décisions du 30 juillet 1987, soutenues par l'ensemble des régions concernées qui ont accepté leur participation financière sous condition qu'elle vise une partie de la liaison et non des sections indépendantes ; pourtant, cette liaison apparaît en panne depuis l'installation du nouveau Gouvernement qui a cru bon de confier une mission de retardement sur le financement à Mme Chassagne. Il lui demande quand les travaux commenceront enfin sur le terrain, le retard n'ayant que trop duré et mettant en péril l'existence même de la Compagnie nationale du Rhône, outil d'aménagement à la valeur reconnue internationalement.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

4216. - 17 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le mauvais état de certains véhicules automobiles et ses conséquences catastrophiques. La situation est alarmante : 20 p. 100 des accidents de la route seraient dus à des défaillances d'automobiles dont l'entretien n'est pas ou peu assuré, et deux millions de voitures dangereuses circuleraient chaque jour sur les routes françaises. La France étant à la traîne de l'Europe en matière de contrôle de sécurité des automobiles, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter et si, par exemple, il compte mettre en place un contrôle technique obligatoire et régulier, tel qu'il se pratique actuellement en République fédérale d'Allemagne.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

4217. - 17 octobre 1988. - Selon les enquêtes Réagir du ministère des transports, 20 p. 100 des accidents de la circulation sont dus au mauvais état des véhicules en circulation. On estime à près de deux millions le nombre des voitures dangereuses. Or le contrôle technique obligatoire ne concerne que les véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une mutation. Aucune réparation n'est par ailleurs exigée. C'est pourquoi M. Jean Proveux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, s'il envisage d'instaurer, comme dans d'autres pays de la C.E.E. un contrôle régulier des véhicules avec obligation de réparation.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

4218. - 17 octobre 1988. - Depuis le début de l'été 1988, l'accent est mis sur la nécessité de juguler à tout prix l'insécurité routière. Selon de récentes enquêtes, 20 p. 100 des accidents seraient dus aux mauvais états des véhicules. Si la réglementation actuelle prévoit un contrôle technique sur les véhicules de plus de cinq ans, aucune réparation n'est exigée au sens de la législation, ce qui est un non-sens. M. Marcel Dehoux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, s'il ne conviendrait pas d'instaurer désormais un contrôle régulier avec obligation de réparation comme cela est pratiqué dans la majorité des pays appartenant à la C.E.E.

Transports routiers (politique et réglementation)

4252. - 17 octobre 1988. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences de l'application de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982. La L.O.T.I. a supprimé les licences patrimoniales de zone longue en les remplaçant par des autorisations de transports. Cette licence patrimoniale constituait, pour leurs titulaires, un fond de commerce dont la location venait compléter la retraite après cessation d'activité. Si une telle disposition permet d'accéder plus facilement à l'activité de transporteur, il ne peut être fait abstraction des pertes de revenus engendrées pour les transporteurs retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Salaires (bulletins de salaire)

3828. - 17 octobre 1988. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret n° 88-889 du 22 août 1988 (J.O. du 24 août 1988) portant application de l'article 10 de la loi du 18 août 1986 relatif aux nouvelles mentions obligatoires sur le bulletin de paie. Il lui demande si les employeurs ont l'obligation d'inscrire sur le bulletin de paie le montant des cotisations patronales au régime d'assurance chômage et comment ils doivent interpréter leur obligation d'inscrire également la nature et le montant des sommes s'ajoutant à la rémunération et non soumises aux cotisations sociales dans la mesure où cette obligation ne semble pas avoir été envisagée par la loi du 13 août 1986.

Formation professionnelle (C.F.P.A.)

3847. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de fonctionnement de certains centres F.P.A. En effet, la formation permanente sera un élément déterminant pour aborder l'horizon 1992 dans de bonnes conditions. Il apparaît que certains de ces organismes ont de graves difficultés de fonctionnement. A titre d'exemple, le centre de Bayonne attend toujours la nomination d'un directeur afin d'affirmer son autonomie. Ce centre classé B, à sections polyvalentes, attend l'attribution de moyens afin de développer son activité. Il demande quelles sont les mesures envisagées afin de renforcer le bon fonctionnement de ces outils de formation.

Salaires (bulletins de salaire)

3881. - 17 octobre 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions du décret n° 82-889 du 22 août 1988 (J.O. du 24 août 1988) relatif aux nouvelles mentions obligatoires sur le bulletin de paie. En effet, l'article 10 de la loi du 18 août 1986 dispose que le bulletin de paie indique le montant total de la rémunération du travail, ce montant devant être l'addition du salaire réel avec le montant des charges patronales. Il lui demande les raisons pour lesquelles le décret d'application en date du 22 août 1988 n'a pas respecté la volonté du législateur de rendre obligatoire la mention du montant total de la rémunération du travail sur la feuille de paie.

Travail (travail au noir)

3888. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui communiquer un bilan des actions et conclu-

sions des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, le travail non déclaré et les trafics de main-d'œuvre mises en place sous le gouvernement précédent et s'il entend durcir la réglementation du travail au noir.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

3943. - 17 octobre 1988. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'en matière de bûcheronnage, le travail au noir, dans certaines régions, tend à devenir la règle. Cet état de chose est dû en grande partie aux conditions très particulières de l'exercice de cette profession, lesquelles rendent les contrôles très difficiles. Il lui demande quelles mesures lui semblent susceptibles de réglementer la profession par le biais des contrats d'abattage.

Entreprises (création)

4037. - 17 octobre 1988. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de deux salariés en congés de création d'entreprise de Corrèze. En effet, ces deux personnes qui ont pris un congé renouvelable d'un an doivent effectuer un stage C.I.F.A. à Limoges, organisé par la chambre des métiers de la Corrèze. Selon le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 modifié, ces deux créateurs ne pourront prétendre à aucune rémunération de la part de l'Etat pendant le stage spécifique au C.I.F.A., ce qui est de nature à compromettre leur projet d'installation. Il semble qu'il y ait donc une difficulté, sur le fond, à promouvoir la création d'entreprise par les salariés et l'impossibilité de leur accorder une rémunération. Il lui demande de lui indiquer si une dérogation au principe de droit commun de la rémunération des stagiaires est admissible.

LuraTech

www.luratech.com



**2. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 1354, éducation nationale, jeunesse et sports.
Audriot (Gautier) : 732, économie, finances et budget ; 1008, affaires européennes ; 1794, intérieur ; 2229, économie, finances et budget ; 2498, budget.
Ayrault (Jean-Marc) : 2027, économie, finances et budget.

B

Bapt (Gérard) : 2143, défense.
Bateux (Jean-Claude) : 1385, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 10, fonction publique et réformes administratives ; 1063, industrie et aménagement du territoire ; 1205, commerce et artisanat ; 1207, collectivités territoriales ; 1213, affaires européennes ; 1217, industrie et aménagement du territoire ; 1658, affaires européennes ; 1659, affaires européennes.
Beaufils (Jean) : 482, mer.
Bèche (Guy) : 1388, économie, finances et budget.
Belorgey (Jean-Michel) : 2035, environnement ; 2144, équipement et logement.
Bernou (Michel) : 484, intérieur.
Bioulat (Bernard) : 1392, éducation nationale, jeunesse et sports.
Blum (Roland) : 1079, mer ; 2208, justice.
Bonnet (Alain) : 2013, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourepaux (Augustin) : 2038, économie, finances et budget.
Boury-Broc (Bruno) : 761, éducation nationale, jeunesse et sports ; 764, budget ; 770, affaires européennes ; 772, éducation nationale, jeunesse et sports ; 773, éducation nationale, jeunesse et sports ; 983, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1147, équipement et logement ; 1357, affaires européennes.
Boutin (Christine) Mme : 742, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bouvard (Loïc) : 1165, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 1567, commerce extérieur ; 1569, intérieur.
Brossier (Louis de) : 1330, affaires européennes.
Brune (Alain) : 692, équipement et logement.

C

Carignou (Alain) : 1187, coopération et développement ; 2012, défense.
Cathala (Laurent) : 2674, équipement et logement.
Cazalet (Robert) : 2102, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charbonnel (Jean) : 1717, économie, finances et budget ; 2882, industrie et aménagement du territoire.
Charles (Bernard) : 1720, commerce et artisanat.
Charles (Serge) : 32, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chasseguet (Gérard) : 2249, économie, finances et budget.
Chavannes (Georges) : 869, économie, finances et budget ; 2467, budget.
Chouat (Didier) : 311, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colombier (Georges) : 1286, intérieur.
Conveinhes (René) : 1780, affaires européennes.
Cozan (Jean-Yves) : 1583, défense.

D

Deboux (Marcel) : 263, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1514, équipement et logement.
Demange (Jean-Marie) : 643, justice ; 646, justice ; 1520, équipement et logement ; 1856, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1929, économie, finances et budget ; 2313, collectivités territoriales ; 2822, industrie et aménagement du territoire.
Devers (Albert) : 2150, justice.
Derosier (Bernard) : 1417, affaires européennes.
Doiez (Marc) : 967, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolle (Yves) : 694, éducation nationale, jeunesse et sports.

F

Forgues (Pierre) : 2157, équipement et logement.

G

Gautier (Gilbert) : 1291, intérieur ; 1292, consommation ; 2201, industrie et aménagement du territoire.
Garmendia (Pierre) : 312, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gaslines (Henri de) : 2172, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gengeulin (Germain) : 1098, éducation nationale, jeunesse et sports.
Germon (Claude) : 2159, budget.
Godfrain (Jacques) : 1738, budget.
Goldberg (Pierre) : 377, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1805, agriculture et forêt.
Gouzer (Gérard) : 908, budget.
Grussenmeyer (François) : 1882, intérieur.

H

Hage (Georges) : 150, justice ; 555, éducation nationale, jeunesse et sports ; 601, justice ; 606, justice ; 1653, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2740, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 1083, budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 107, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1908, justice.
Hubert (Elisabeth) Mme : 1784, environnement.
Huguet (Roland) : 511, éducation nationale, jeunesse et sports ; 698, collectivités territoriales.
Hunault (Xavier) : 1839, budget.

J

Jacq (Marie) Mme : 2130, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquaint (Muguette) Mme : 2774, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Jacquat (Denis) : 1137, affaires européennes.
Josemann (Alain) : 477, éducation nationale, jeunesse et sports.
Julis (Didier) : 222, économie, finances et budget.

L

Le Meur (Daniel) : 1809, agriculture et forêt.
Legros (Auguste) : 949, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1630, économie, finances et budget.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 3018, environnement.
Lordiot (Guy) : 503, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Maly (Martin) : 2071, économie, finances et budget.
Mandon (Thierry) : 1513, équipement et logement.
Marchand (Philippe) : 2175, justice.
Masson (Jean-Louis) : 860, défense ; 1637, intérieur ; 1710, intérieur ; 1919, fonction publique et réformes administratives ; 1954, équipement et logement ; 1959, industrie et aménagement du territoire ; 1963, éducation nationale, jeunesse et sports.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 1195, défense ; 1199, industrie et aménagement du territoire.
Méhaiguerie (Pierre) : 2780, éducation nationale, jeunesse et sports.
Micoux (Pierre) : 1306, budget.
Michel (Jean-Pierre) : 1445, éducation nationale, jeunesse et sports.
Milliet (Gilbert) : 1279, éducation nationale, jeunesse et sports.
Moutoussamy (Ernest) : 1282, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Néri (Alain) : 2775, éducation nationale, jeunesse et sports.

O

Ollier (Patrick) : 405, industrie et aménagement du territoire ; 662, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Paccou (Charles) : 1644, justice.
Peichat (Michel) : 338, économie, finances et budget ; 349, équipement et logement ; 1227, budget ; 1238, intérieur ; 2454, économie, finances et budget ; 3056, Premier ministre.
Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 1562, économie, finances et budget.
Perrut (Francisque) : 2003, économie, finances et budget.
Proveux (Jean) : 2078, affaires européennes ; 2178, économie, finances et budget.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 1001, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1461, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 1377, intérieur ; 1608, industrie et aménagement du territoire ; 1821, éducation nationale, jeunesse et sports.
Raynal (Pierre) : 79, justice.
Refner (Daniel) : 2084, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reymann (Marc) : 799, économie, finances et budget.
Richard (Alain) : 1846, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rocheblolne (François) : 1495, affaires européennes.
Royer (Jean) : 232, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Sapin (Michel) : 265, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2430, environnement.
Schwarzenberg (Roger-Gérard) : 1172, fonction publique et réformes administratives.
Sueur (Jean-Pierre) : 2445, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Thien Ah Koon (André) : 1016, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1694, agriculture et forêt.

U

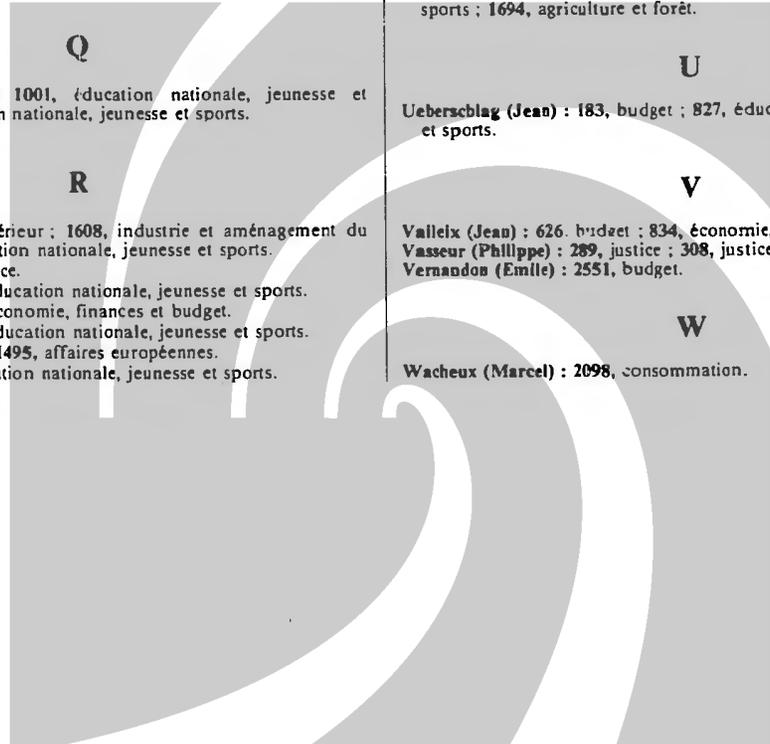
Ueberschlag (Jean) : 183, budget ; 827, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Valleix (Jean) : 626, budget ; 834, économie, finances et budget.
Vasseur (Philippe) : 289, justice ; 308, justice.
Vernandon (Emile) : 2551, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 2098, consommation.



LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Institutions européennes (fonctionnement)

3056. - 26 septembre 1988. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les intéressantes propositions formulées par le Président Giscard d'Estaing dans le débat relatif à l'Acte unique européen en 1986. Il lui rappelle que celui-ci propose notamment la création d'une monnaie européenne et l'institution d'un Président de l'Europe. Il demande au Premier ministre quelle suite le Gouvernement compte donner à ces propositions.

Réponse. - L'objectif de la création d'une monnaie commune a été récemment rappelé par le Président de la République lors du Conseil européen réuni à Hanovre en juin dernier. Le gouvernement français déploie tous ses efforts auprès de ses partenaires pour progresser dans la coopération monétaire européenne. Celle-ci constitue un complément nécessaire à l'achèvement du marché intérieur auquel les Etats membres se sont engagés par l'Acte unique et dont la mise en œuvre représente la tâche la plus urgente pour les prochaines années. L'intéressante proposition d'un Président pour l'Europe pourra ensuite faire utilement l'objet d'un débat approfondi dans notre pays et au sein de la Communauté.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (Fonds social européen)

770. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre des affaires européennes dans quelle mesure la France a été bénéficiaire, au cours des cinq dernières années, des crédits du Fonds social européen et pour quelles actions.

Réponse. - La France a bénéficié au cours des cinq dernières années des concours du Fonds social européen à hauteur de : 1,87 milliard de francs en 1983 ; 1,48 milliard de francs en 1984 ; 2,59 milliards de francs en 1985 ; 2,50 milliards de francs en 1986 ; 2,66 milliards de francs en 1987. Environ 85 p. 100 de ces crédits ont contribué au financement d'actions de formation professionnelle, le reste étant affecté à des aides à l'emploi. Les principaux bénéficiaires ont été, d'une part, les jeunes de moins de vingt-cinq ans, auxquels le Fonds social européen réserve 75 p. 100 de ses crédits, d'autre part, les adultes défavorisés appartenant notamment aux catégories suivantes : salariés menacés par les restructurations ; chômeurs, en particulier ceux de longue durée ; femmes souhaitant reprendre une activité ; travailleurs migrants ; handicapés.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

1008. - 25 juillet 1988. - M. Gautier Audinat attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la future politique statistique communautaire visant à éliminer les incompatibilités entre systèmes statistiques nationaux, à adopter des normes statistiques européennes et à organiser un nouveau système de statistiques du commerce entre les Etats membres pour la fin de 1992. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour s'y préparer.

Réponse. - L'honorable parlementaire relève à juste titre que l'effort de décloisonnement des marchés doit s'accompagner d'un effort parallèle de saisie statistique des flux de marchandises entre les Etats membres. Il convient pour ce faire d'introduire une harmonisation des systèmes statistiques nationaux ; celle-ci suppose selon le Gouvernement la mise en œuvre de moyens informatiques. La France a fait à ses partenaires de la Communauté des premières propositions sur un tel système ; elle poursuivra ses efforts en ce sens.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

1137. - 1^{er} août 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les bouleversements que risque d'entraîner dans certaines régions la mise en œuvre du Marché unique européen de 1992. Les zones frontalières dont l'activité économique est directement liée au transit intracommunautaire risquent en effet de supporter directement les conséquences du démantèlement des barrières douanières. Il souhaiterait savoir si des mesures spécifiques sont prévues afin de remédier à ce problème et compenser une éventuelle perte d'activité pour les régions en question.

Réponse. - Ainsi qu'en témoignent les études déjà réalisées sur les effets économiques du marché intérieur et notamment celles entreprises sous l'autorité du comité présidé par M. Cecchini, le décloisonnement des marchés bénéficiera à l'ensemble des régions européennes. Il demeure cependant une difficulté potentielle, comme le souligne l'honorable parlementaire, pour les régions dans lesquelles les activités directement liées au transit ont une part prépondérante dans la vie économique locale. L'allègement des contrôles aux frontières, même s'il est déjà largement engagé, pourrait en effet exiger certaines adaptations locales. La Datar a été chargée d'étudier la situation des régions pouvant être ainsi touchées. Par ailleurs, sous l'égide du ministère des affaires européennes, un groupe d'étude sur l'espace régional a été mis en place qui examinera notamment cette question. En fonction des conclusions de ces études, le Gouvernement déterminera les mesures d'adaptation qui pourront s'avérer nécessaires.

Politiques communautaires (S.M.E.)

1213. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la récente initiative, prise par la Belgique, d'émettre deux pièces de monnaie libellées en ECU. Dans la perspective de 1992, il lui demande quelles sont les mesures que pourrait prendre la France pour concrétiser l'utilisation de cette monnaie européenne.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la Belgique a décidé de frapper deux pièces d'or et d'argent portant une dénomination en ECU. Ces pièces ne constituent cependant pas une monnaie communautaire. Dues à l'initiative d'un Etat membre, elles ont certes cours légal en Belgique, mais n'ont pas en fait vocation à être utilisées dans les transactions courantes puisque leur prix d'émission est très supérieur à leur valeur faciale et à leur valeur métallique. La France, qui n'a pas ménagé ses efforts dans le passé pour développer les usages privés et publics de l'ECU, souhaite qu'il soit possible dans l'avenir de frapper des ECU destinés à circuler sur l'ensemble du territoire de la Communauté, avec valeur libératoire. Une telle émission, qui consacrerait l'évolution de l'ECU vers un statut de monnaie, ne peut toutefois se réaliser dans l'immédiat. Elle suppose que

soient résolus au préalable un certain nombre de problèmes relatifs au renforcement et à l'institutionnalisation de la coopération monétaire européenne.

Politiques communautaires (bois et forêts)

1330. - 8 août 1988. - **M. Louis de Broissla** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** pour quelles raisons la Communauté européenne n'a pas jusqu'à ce jour établi de programme spécifique d'action forestière. Elle doit pouvoir, au-delà du financement d'opérations ponctuelles, exercer un rôle spécifique en complément de celui des Etats, pour que la forêt et les activités qui s'y rattachent bénéficient des progrès de la construction européenne.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire devraient prochainement faire l'objet d'une réflexion au sein de la Communauté économique européenne. La Commission a en effet soumis au Conseil à la fin du mois de juillet un document concernant une stratégie communautaire dans le domaine forestier pour les années à venir, l'activité de la Communauté dans ce secteur devant rester complémentaire à celle des Etats membres. Au cours d'une première étape, qui s'étendrait de 1989 à 1992, les principales actions proposées par la commission pourraient être le boisement des terres agricoles, le développement et la mise en valeur de la forêt dans les zones rurales, le développement de la filière liège, la protection de la forêt.

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

1357. - 8 août 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** a pris connaissance avec intérêt du Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique que vient de publier la Commission des Communautés européennes. Il s'étonne toutefois que la Commission ne traite pas dans ce document de la nécessaire harmonisation de la durée de protection accordée par les droits d'auteur et droits voisins aux auteurs, aux artistes et aux producteurs. Il demande en conséquence à **Mme le ministre des affaires européennes** si elle compte agir auprès de la Commission des Communautés européennes afin qu'elle complète son travail sur ce point important et qui nécessite une action sans plus tarder.

Réponse. - La parution du Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique, réalisé par la Commission des Communautés européennes, correspond à un engagement pris dans le Livre blanc sur « l'achèvement du marché intérieur ». Il ne s'agit en l'espèce que d'un premier document de réflexion sur les problèmes qui se posent dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, document ayant pour objet de servir de base à de larges consultations des milieux intéressés. Comme le remarque l'honorable parlementaire, la question de l'harmonisation de la durée de protection accordée par les droits d'auteur et droits voisins aux auteurs, aux artistes et aux producteurs n'est pas évacuée. Elle constitue cependant sans conteste un élément important du débat et sera évoquée avec les milieux professionnels. Le ministre des affaires européennes, en étroite liaison avec le ministre de la culture, recueillera l'opinion des milieux intéressés avant que les négociations véritables ne s'ouvrent.

Communes (jumelages)

1417. - 8 août 1988. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le vote quasi-unanime du Parlement européen, qui a eu lieu le 15 avril dernier, au sujet d'un rapport présenté par **Mme Nicole Fontaine**, sur « les jumelages entre collectivités territoriales dans la Communauté européenne ». Le Parlement ayant proposé à la commission l'inscription d'un crédit de 12,3 millions d'ECU pour favoriser le développement de ces jumelages, il lui demande d'ores et déjà sur quels critères le Gouvernement français compte répartir cette aide communautaire et s'il ne serait pas opportun de développer au moyen de ces crédits une politique incitative de jumelages en direction des Etats de la Communauté économique européenne, à l'initiative des départements et de leurs conseils généraux, tel que cela avait été évoqué dans le rapport de la commission de la jeunesse et de la culture.

Réponse. - Partageant les préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement se félicite de la politique active de jumelage des villes qui s'est développée avec succès depuis quelques années. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que la Communauté n'a pris à ce jour aucune décision concernant sa participation au financement de telles actions.

Taxis (politique et réglementation)

1495. - 8 août 1988. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la situation des taxis de province. En effet, dans le cadre de l'échéance européenne de 1992, **Mme le ministre** envisage-t-elle la mise en place d'un dispositif matériel, voire financier, qui permettrait à la profession de rassembler les divers responsables européens du taxi, afin d'analyser concrètement les différences de situation et préparer ensemble l'avenir des taxis en élaborant des projets de convention et d'amélioration qui s'imposent avant l'échéance de 1992.

Réponse. - Aucun texte communautaire ne traite de la situation des taxis et aucun ne figure dans le programme de la présidence ou de la commission. A ce stade le ministère des affaires européennes n'a donc pas entrepris d'étude spécifique sur le problème des taxis de province. Il est cependant indéniable que la réalisation du marché intérieur implique un effort de modernisation et de valorisation de l'ensemble des professions. Il appartient, en premier lieu, à chaque ministère responsable d'engager les actions nécessaires à cet effet et d'apporter son soutien éventuel aux organisations professionnelles relevant de son domaine d'attribution. Le ministère des affaires européennes reste cependant prêt à participer aux initiatives qui pourraient être prises par les autorités de tutelles du secteur professionnel et qui comporteraient un volet communautaire.

Communes (élections municipales)

1658. - 22 août 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** s'il est exact que la commission de Bruxelles ait adressé au Gouvernement une directive qui prévoit que le droit de vote soit accordé aux immigrés à l'occasion des élections municipales avant 1992. Dans l'affirmative, il lui demande également quelle suite le Gouvernement entend donner à cette directive.

Réponse. - Ainsi qu'en fait état l'honorable parlementaire, la commission a transmis à la présidence du Conseil des Communautés européennes, le 29 juin dernier, le document COM (88) 371 final du 24 juin 1988 présentant la proposition de directive sur le droit de vote des ressortissants des Etats membres aux élections municipales dans l'Etat membre de résidence. Ce document fait suite à l'engagement pris par la commission vis-à-vis du Parlement européen de présenter, au cours du premier semestre 1988, une directive reconnaissant ce droit aux citoyens des Etats membres, comme complément politique à l'intégration économique et sociale. Cette proposition, fondée sur l'article 235 du traité, entraînera la consultation du Parlement européen et, à la suggestion de la commission, du comité économique et social au cours du premier semestre 1989. Le conseil devrait, pour sa part, statuer au cours de l'année 1990 sur le projet. Le Gouvernement français procède actuellement à l'étude de cette proposition.

Prestations familiales (allocations familiales)

1659. - 22 août 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** s'il est exact que la commission de Bruxelles ait demandé au Gouvernement de faire bénéficier des allocations familiales les travailleurs immigrés dont les familles ne résident pas en France. Dans l'affirmative, il lui demande également quelle suite le Gouvernement entend donner à cette demande.

Réponse. - La difficulté soulevée par l'honorable parlementaire, difficulté qui ne concerne pas l'ensemble des travailleurs immigrés mais les seuls ressortissants communautaires, est la suivante : à la suite d'une décision de la cour de justice des communautés, certaines dispositions du règlement communautaire n° 1408-71, traitant le cas des allocations familiales à verser aux enfants de ressortissants communautaires travaillant dans un Etat de la Communauté, ne sont plus adaptées. L'arrêt de la cour précise en effet que « l'article 73, paragraphe 2, du règlement n° 1408-71 est invalide en tant qu'il exclut l'octroi des prestations familiales françaises aux travailleurs soumis à la législation fran-

caise, pour les membres de la famille qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre ». Il convient donc d'adopter à l'unanimité des Etats membres un nouveau règlement. Le Gouvernement français en examine les modalités avec ses partenaires et la commission. Cette négociation est en cours. La partie française la poursuit activement, animée de deux préoccupations : respecter les engagements communautaires de la France, conserver à la politique familiale et démographique française un champ d'application national.

Politiques communautaires (développement des régions)

1780. - 29 août 1988. - **M. René Couvelhes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les projets de règlements concernant la réforme des fonds sociostructuraux de la C.E.F. Cette réforme aboutirait à l'exclusion du Languedoc-Roussillon de l'objectif 5 B ; or l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal ainsi que les dernières mesures viticoles prises dans le cadre de la réforme de la P.A.C. rendent plus que jamais nécessaires les aides aux investissements destinés à l'amélioration de la compétitivité de notre agriculture. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que le Languedoc-Roussillon figure comme bénéficiaire du 5 B, dans les déclarations de la commission couvrant les fonds.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Languedoc-Roussillon bénéficie d'une aide communautaire importante dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens. Par ailleurs, s'agissant des interventions futures des fonds structurels au titre de l'objectif 5 B, il apparaît prématuré de déclarer d'ores et déjà que telle ou telle région en sera exclue. Les conditions d'éligibilité aux interventions de la Communauté dans le cadre de l'objectif 5 B sont en effet actuellement en cours de négociation à Bruxelles. Puis des plans de développement rural seront présentés par les états membres, étant bien entendu que les crédits octroyés à ce titre ne pourront excéder les limites de l'enveloppe prévue pour l'objectif 5 B.

Politiques communautaires (circulation routière)

2078. - 5 septembre 1988. - **M. Jean Proveux** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** si, dans le cadre de la mise en place du marché européen de 1993, le Gouvernement français entend proposer à ses partenaires la création d'une plaque minéralogique identique pour l'ensemble des véhicules circulant dans la Communauté.

Réponse. - La question de la création d'une plaque minéralogique identique pour l'ensemble des véhicules circulant dans la Communauté fait depuis 1986 l'objet d'une concertation au niveau des experts à Bruxelles. D'importantes difficultés techniques ralentissent cependant l'adoption d'un modèle de plaque totalement harmonisé, du fait des profondes divergences de mode d'établissement qui existent entre Etats membres. Pour sa part, très favorable au principe d'un signe de reconnaissance commun qui traduise l'identité communautaire des véhicules, la France participe activement à ces travaux.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

1694. - 22 août 1988. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation des agents non titulaires permanents de catégories A et B du ministère de l'agriculture. En effet, les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 permettaient la titularisation des agents non titulaires de l'Etat, occupant un emploi permanent à temps complet. En outre, l'article 93 de cette même loi prévoyait que les statuts particuliers, pris en application du titre II, devaient intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication. Or, à ce jour, seule l'intégration des agents de catégories C et D de l'administration centrale, des services extérieurs et de l'enseignement

agricole, ainsi que les agents de catégories A et B remplissant des tâches d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture, a été réalisée. Il en est de même pour les personnels relevant d'autres ministères, nouvellement intégrés. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la titularisation de ce personnel de catégories A et B et mettre fin à l'injustice qui les frappe actuellement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

1809. - 29 août 1988. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agents permanents non titulaires de catégories A et B relevant de son ministère. Alors que la quasi totalité des agents de catégories C et D ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 11 juin 1983, seuls les agents de catégories A et B assurant des tâches d'enseignement ont pu être titularisés. Ainsi 2 556 agents restent encore exclus, faute de décrets d'application, des mesures de titularisation. Ces agents travaillant pour l'Etat depuis de nombreuses années, il est nécessaire de leur reconnaître une entière égalité de traitement avec leurs collègues fonctionnaires, notamment s'agissant des primes et indemnités. Le nécessaire souci de l'équilibre pyramidal des corps d'accueil ne saurait justifier de continuer de léser ces catégories. C'est pourquoi il lui demande de prendre au plus tôt les décrets nécessaires à la titularisation des personnels concernés.

Réponse. - L'affirmation du caractère prioritaire des titularisations dans les corps de fonctionnaires des catégories les plus modestes a conduit le ministère de l'agriculture à mettre en œuvre, en premier lieu, les conditions exceptionnelles d'intégration des personnels non titulaires dans les corps des catégories C et D. C'est ainsi qu'environ 4 200 agents ont été titularisés grâce à un dispositif réglementaire comprenant quatre décrets. Ce plan sera parachevé par la publication prochaine d'un cinquième décret concernant 270 agents environ. Dans les corps des catégories A et B, un train réglementaire spécifique comptant trois décrets publiés au mois de septembre 1984 a permis d'engager rapidement les opérations d'intégration des personnels enseignants dans les corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole et des adjoints d'enseignement. A ce jour, 950 agents ont pu ainsi être titularisés. La poursuite du plan de titularisation dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B, qui devrait concerner près de 2 700 agents, est subordonnée à la définition des orientations gouvernementales dans le domaine de la fonction publique.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

1805. - 29 août 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inégalité du taux d'effort de cotisations sociales que supportent les agriculteurs. En raison de la dégressivité de certaines d'entre elles ou du plafonnement d'autres, les petits et moyens agriculteurs sont amenés à consacrer, proportionnellement à l'importance de leur exploitation, des moyens plus importants que les mieux nantis pour financer leur régime de protection sociale. Certains représentants des agriculteurs proposent de calculer pour toutes les exploitations des cotisations sur la même base avec une exonération de base égale pour tous. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire étudier cette proposition et lui donner les suites qu'elle mérite.

Réponse. - L'objectif poursuivi par le Gouvernement dans le domaine des cotisations sociales des agriculteurs est de mettre un terme aux inégalités et de rapprocher le niveau des prélèvements des capacités contributives des cotisants. Il s'est traduit notamment par des augmentations de cotisations plus importantes dans les hautes tranches que dans les tranches inférieures de revenu cadastral du barème de l'assurance maladie. Ainsi, de 1983 à 1988, les cotisations globales ont augmenté de 50 p. 100 au titre de la mise en valeur d'exploitations dont le revenu cadastral est, cette année, supérieur à 31 354 francs, ce qui correspond à des superficies de plus de 100 hectares. Par contre, pour la grande majorité des exploitations qui sont comprises entre 12 et 50 hectares, cette augmentation varie entre 34 et 40 p. 100, d'où une différence non négligeable de 10 à 16 p. 100. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de calculer le montant global des cotisations de telle manière qu'il soit exactement proportionnel aux superficies et au revenu cadastral des exploitations et de procéder, de ce fait, au déplaçonnement intégral de l'assiette des cotisations. En effet, par rapport à l'importance des exploitations, les revenus des agriculteurs n'augmentent pas selon une progression linéaire, compte tenu du fait que les grandes exploitations doivent supporter des charges supplémentaires, notamment sala-

riales. Il convient par ailleurs de rappeler que, à l'instar des autres régimes légaux de protection sociale, les cotisations cadastrales d'assurance vieillesse sont nécessairement plafonnées dans la mesure où la retraite proportionnelle des agriculteurs est elle-même limitée à concurrence de l'obtention de soixante points retraite.

BUDGET

Collectivités locales (finances locales)

183. - 4 juillet 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'application des dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. Par son effet rétroactif, ce décret conduit à pénaliser des collectivités locales qui avaient accepté la maîtrise d'œuvre de travaux pour le compte de tiers et qui avaient, en vertu de la réglementation en vigueur, intégré dans leur plan de financement la recette liée à la récupération de la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions du décret précité en ce qui concerne les opérations programmées ou engagées à la date du 26 décembre 1985. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément à son article 7, le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) devait s'appliquer pour l'ensemble de ses dispositions à compter de l'exercice 1988, exception faite des dispositions relatives à l'exclusion de l'assiette du fonds des dépenses d'investissement financées au moyen de subventions spécifiques versées par l'Etat ainsi que des dépenses afférentes à des achats de terrains, lesquelles ont été mises en œuvre dès 1986. Connue dès la parution du décret mais appliquée seulement en 1988, l'exclusion du champ d'application du F.C.T.V.A. des investissements effectués pour le compte de tiers n'a donc pu gravement affecter les plans de financement établis pour ces opérations. Une circulaire à paraître précisera très prochainement certaines modalités de mise en œuvre des textes applicables en la matière dans des conditions qui répondent de manière satisfaisante à l'attente des collectivités territoriales. Elle permettra, en effet, de lever l'inquiétude exprimée ces derniers mois par de nombreux élus locaux en ce qui concerne l'éligibilité de certaines opérations aux attributions de F.C.T.V.A.

Conférences et conventions internationales (impôts et taxes)

626. - 11 juillet 1988. - **M. Jean Valletix** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'une convention franco-américaine du 24 novembre 1978 tend à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et les donations ; assez curieusement, l'article 8 de la convention aboutit à une double imposition dans le cas de la succession d'un ressortissant français domicilié aux Etats-Unis et possédant des valeurs mobilières françaises puisque ce texte permet l'imposition et dans l'Etat du domicile et dans l'Etat dont le défunt possédait la citoyenneté et que la législation américaine n'impute pas sur l'impôt qui lui est dû celui qui est payé en France. Il lui demande comment aboutir en pareil cas à l'absence de double imposition voulue par la convention.

Réponse. - L'article 8 de la convention fiscale franco-américaine du 24 novembre 1978 doit être lu dans le contexte des autres dispositions conventionnelles. Notamment, l'article 1er réserve le critère de la citoyenneté aux seuls Etats-Unis pour déterminer le droit d'imposer ; le critère applicable pour la France est le domicile fiscal. Cette disposition traduit d'ailleurs sur le plan conventionnel les dispositions du droit interne des deux Etats : les Etats-Unis appliquent les critères de domicile et de citoyenneté, la France ne retient généralement pas le critère de nationalité pour se fonder sur le seul domicile. Dès lors, l'application du critère de citoyenneté dans l'article 8 doit être réservée exclusivement aux Etats-Unis, dans le cas d'un ressortissant amé-

ricain domicilié en France. Dans cette situation les deux Etats ont un droit d'imposer, la double imposition étant éliminée par le crédit d'impôt prévu à l'article 12-3. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire d'un ressortissant français domicilié aux Etats-Unis, la France n'applique pas le critère de citoyenneté, seuls les Etats-Unis ont le droit d'imposer et il n'y a donc pas de double imposition, ce qui explique l'absence de crédit d'impôt dans cette situation.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

764. - 25 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, le cas d'une personne âgée de plus de quatre-vingts ans qui, pour des raisons de santé a été admise, en septembre 1937, dans un centre de soins pour personnes âgées. Il en résulte qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'habiter l'appartement placé sous le régime de la copropriété qu'elle possède à Montrouge. Dans ces conditions, il lui demande si elle peut bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation afférente à l'année 1988 et s'il ne serait pas souhaitable de revoir éventuellement la législation sur ce point.

Réponse. - Sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions d'âge, de ressources et de cohabitation, les personnes âgées sont dégreévées de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à leur habitation principale. Celles admises en centre de soins pour un long séjour et qui conservent néanmoins la jouissance de leur ancienne résidence ne peuvent pas, en principe, bénéficier du dégrèvement des impositions établies sur celle-ci car elle ne constitue plus leur habitation principale au regard des taxes directes locales. Toutefois, dès lors que les autres conditions requises par les articles 1414 et 1391 du code général des impôts sont remplies, les intéressés peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts, obtenir une remise gracieuse des impositions établies pour le logement qui constituait précédemment leur résidence principale. Bien entendu, cette mesure n'est pas applicable s'il apparaît que ce logement constitue, en réalité, une résidence secondaire pour une autre personne, notamment les membres de la famille du contribuable.

T.V.A. (agriculture)

908. - 25 juillet 1988. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que, de tous les pays de la Communauté économique européenne, seule la France applique à l'agriculture l'intégralité du régime T.V.A. alors que dans les autres pays ne se fait pas le calcul du solde T.V.A. Cette situation avantage notamment les éleveurs allemands par rapport aux producteurs français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans la prochaine loi de finances, pour harmoniser l'application de la T.V.A. pour les agriculteurs français avec les législations des pays de la Communauté.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 25 de la 6^e directive 77/388/C.E.E., les exploitants agricoles sont soumis à un régime réel d'imposition ou à un régime forfaitaire. En France, le régime réel d'imposition, désigné sous les termes de régime simplifié de l'agriculture, permet de récupérer exactement, par voie d'imputation ou de remboursement, la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les achats de biens et services effectués pour les besoins de l'exploitation. L'autre régime, appelé remboursement forfaitaire agricole, a pour objet de compenser forfaitairement cette charge de taxe sur la valeur ajoutée. Les modalités pratiques de versement de la compensation peuvent être différentes selon les Etats. En France, la compensation est versée par le Trésor public. Dans d'autres Etats (République fédérale d'Allemagne [R.F.A.], Italie), le versement est effectué par l'acheteur des produits agricoles. Mais, quel que soit son mode de paiement, la compensation versée n'est pas laissée à l'entière discrétion des Etats membres puisqu'elle ne doit pas dépasser le montant de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les dépenses d'exploitation. La Commission des communautés européennes veille attentivement à ce que les Etats membres respectent ce principe. Ainsi, sur plainte de cette institution, la Cour de justice des communautés européennes a condamné la République italienne dans un arrêt du 18 juin 1988 pour l'incompatibilité avec le droit communautaire de son régime forfaitaire de compensa-

tion de la taxe sur la valeur ajoutée pour la viande bovine, la viande porcine et le lait. Enfin, la R.F.A. bénéficie dans le secteur agricole d'une dérogation temporaire. En effet, la vingtième directive du Conseil du 16 juillet 1988 autorise cet État à accorder à certains agriculteurs une aide spéciale en utilisant la taxe sur la valeur ajoutée pour compenser le démantèlement des montants compensatoires monétaires qui étaient applicables en R.F.A. à certains produits agricoles. Ce dispositif, qui doit prendre fin le 31 décembre 1991, ne peut donc pas être étendu aux exploitants agricoles français.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1083. - 1^{er} août 1988. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un projet de taxation des chambres d'hôtes qui serait actuellement à l'étude. Une telle imposition risquerait de s'appliquer à l'encontre de certains petits agriculteurs retraités, non imposables sur le revenu, qui ont besoin de cette activité pour compléter leur retraite qui ne leur permet pas de subsister. Il lui demande s'il ne pourrait pas proposer l'exonération d'une telle taxe à cette catégorie d'agriculteur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Les produits de la location de chambres d'hôtes sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsqu'ils n'excèdent pas 5 600 F par an. En cas de dépassement de ce plafond, les contribuables concernés peuvent bénéficier du régime spécial d'imposition institué en faveur des loueurs en meublé non professionnels dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 21 000 francs par an ; le bénéfice imposable est alors déterminé en appliquant une réduction de 50 p. 100 au montant des recettes brutes. En outre, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les agriculteurs retraités qui louent des chambres d'hôtes, peuvent, comme l'ensemble des loueurs en meublé, bénéficier du régime de la franchise et de la décote, qui supprime ou atténue sensiblement la taxe à payer. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces dispositions fiscales favorables.

Impôts locaux (politique fiscale)

1227. - 1^{er} août 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'impérieuse nécessité de réformer la fiscalité locale comme le souhaite l'immense majorité des élus. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Les nombreuses études intervenues et la concertation entretenue avec les élus sur ce sujet n'ont pas permis, jusqu'à présent, de déboucher sur des réformes substantielles, compte tenu, notamment, de l'importance des transferts qu'elles provoqueraient pour les contribuables comme pour les communes. Cela étant, le Gouvernement souhaite reprendre la réflexion sur ce sujet et examinera avec la plus grande attention les suggestions qui lui seront adressées.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

1306. - 8 août 1988. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 31 de l'annexe II du code général des impôts selon lequel les amortissements de biens donnés en location ne sont déductibles que dans la limite du loyer diminué des charges. En effet, si cette disposition peut se comprendre lorsqu'il s'agit d'une simple gestion de placements privés relevant des B.I.C., elle présente de sérieux inconvénients lorsqu'il s'agit de scission d'une activité professionnelle. L'entrepreneur individuel, qui pouvait déduire ses amortissements dans le cadre de son activité, est limité dans ses déductions lorsqu'il apporte sa clientèle à une société à laquelle il loue ses immobilisations. Remarque étant faite que cette limitation ne s'applique pas dans le cadre d'une location professionnelle, puisque les personnes morales ne sont pas visées par le texte, et que cette limitation entrave les restructurations d'entreprises individuelles, il lui demande s'il ne serait

pas possible de la revoir, au moins lorsqu'il s'agit de location de biens, meubles ou immeubles, qui étaient précédemment exploités directement.

Réponse. - La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est négative. En effet, les dispositions de l'article 31 de l'annexe II au code général des impôts ont pour objet d'éviter la constitution de déficits industriels et commerciaux artificiels et leur imputation sur le revenu global. Cela étant, la fraction de l'amortissement régulièrement comptabilisée, dont la déduction en franchise d'impôt est écartée en application de ces dispositions, est admise en déduction ultérieurement, en sus de l'annuité normale ou, à défaut, après l'expiration de la durée normale d'utilisation, à la condition que l'ensemble des amortissements déduits au titre d'un exercice déterminé demeurent dans la limite impartie par l'article 31 déjà cité.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

1738. - 22 août 1988. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si le critère qui est retenu sur le plan fiscal pour appliquer l'impôt sur les sociétés à une association est la nature commerciale de l'activité exercée par cette association ou la qualité de commerçant établie.

Réponse. - La situation fiscale des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dépend de la réalité des activités qu'elles exercent. L'article 206-1 du code général des impôts soumet à l'impôt sur les sociétés les personnes morales qui se livrent à une exploitation ou simplement à des opérations de nature lucrative, c'est-à-dire à des actes payants analogues à ceux que réalisent des professionnels dans le cadre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales. Les associations qui exercent des activités de cette nature sont donc passibles de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle dans les mêmes conditions que les entreprises qui effectuent des opérations identiques. La qualité de commerçant n'est donc pas un critère déterminant à cet égard.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

1829. - 29 août 1988. - Certaines familles disposant d'un revenu suffisant seraient susceptibles de faire appel au concours d'une employée de maison si celles-ci étaient en mesure de déduire de leurs revenus, en totalité ou en partie, les salaires et charges sociales correspondants. **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il compte prendre des mesures en ce sens, mesures incitatives qui permettraient de résorber le chômage en particulier chez les jeunes filles titulaires le plus souvent du C.A.P. de collectivités et qui à défaut de trouver un emploi dans leur qualification, sont candidates pour exercer cette profession.

Réponse. - L'article 13 du code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations versées aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible. Ce principe comporte toutefois deux exceptions qui vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. D'une part, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés sont autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle peuvent déduire de leur revenu, dans les mêmes limites, les frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Le projet de loi de finances pour 1989 propose de porter ces plafonds de déduction à 12 000 francs par an.

T.V.A. (champ d'application)

2159. - 5 septembre 1988. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il ne prévoit pas, dans un souci de justice et de solidarité, d'exonérer de T.V.A. les voitures pour handicapés moteurs qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun.

Réponse. - La sixième directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne et à laquelle la France a adhéré, a déterminé la liste des opérations exonérées de cette taxe et interdit aux Etats membres d'en prévoir d'autres. Les véhicules pour handicapés ne figurent pas parmi ces exonérations. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présente la situation des personnes concernées, qui bénéficient, par ailleurs, d'autres dispositions fiscales, il n'est pas possible, pour l'instant, de prévoir une exception en leur faveur.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

2498. - 19 septembre 1988. - **M. Gantler Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les règles d'imposition inéquitables régissant le statut des commerçants selon qu'ils sont non-salariés ou salariés, ces derniers bénéficiant de la décade fiscale de 20 et 10 p. 100. Il lui demande son avis, et quelles mesures compte prendre son ministère afin que cette disposition soit également étendue aux commerçants non salariés.

Réponse. - L'extension aux commerçants non salariés de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels accordée aux salariés ne serait pas justifiée. En effet, les non-salariés peuvent déjà déduire, dans le cadre de leur entreprise, les frais qu'ils exposent pour leur activité professionnelle. L'octroi d'un abattement forfaitaire ferait donc double emploi avec la prise en compte de ces dépenses. Par ailleurs, les commerçants non salariés qui adhèrent à un centre de gestion agréé bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 pour la fraction de leur bénéfice qui n'excède pas 320 000 francs (pour les revenus de 1987) et de 10 p. 100 sur celle qui est comprise entre cette limite et 554 000 francs. La limite de 320 000 francs a été portée à 400 000 francs pour l'imposition des revenus de 1988. En outre, les gérants et associés des sociétés visées à l'article 62 du code général des impôts peuvent, à compter de l'imposition des revenus de 1988, bénéficier dans les mêmes conditions de ces abattements. Ces mesures répondent donc largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pension de réversion)

2551. - 19 septembre 1988. - **M. Emile Vernaudou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des veuves de retraités fonctionnaires et militaires. En effet, alors que la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a porté le taux de réversion au 1^{er} février 1982 à 52 p. 100 pour le régime général de la sécurité sociale, le taux de réversion que touchent les veuves de retraités fonctionnaires et militaires reste toujours fixé à 50 p. 100. Sans méconnaître l'incidence financière sur le budget de la nation qu'entraînerait un relèvement du taux de réversion afin d'aligner les deux régimes, il lui demande si des études sont actuellement en cours sur cette question et si les conséquences financières d'un tel relèvement sont connues.

Réponse. - Le Gouvernement accorde une attention toute particulière aux difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est ainsi qu'il est apparu souhaitable de consacrer, en priorité, les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles et les conditions d'attribution les plus rigoureuses. Dans cet esprit, le taux de ces pensions a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Dans le régime général, en effet, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond annuel, actuel-

lement fixé à 59 821 francs. Chaque régime comporte des règles et des avantages propres qui forment un tout indissociable : l'alignement systématique de chacun de ces éléments sur des dispositions plus favorables qui pourraient exister dans un autre régime conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite. Dans ces conditions, une modification du taux de la pension de réversion ne peut être envisagée actuellement pour les fonctionnaires.

T.V.A. (déductions)

2661. - 19 septembre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que pose la lenteur des remboursements du crédit de T.V.A. des P.M.E. L'importance de l'avance consentie au Trésor public porte un préjudice sérieux aux fonds de roulement propre de chaque P.M.E. et freine souvent leur volonté d'investissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les P.M.E.

Réponse. - L'importance des intérêts en jeu ne permet pas d'envisager un remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée sans instruction préalable de la demande. Une nouvelle procédure vient d'être mise en place pour réduire ce délai d'instruction qui actuellement se situe en moyenne à deux mois. Ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (personnel)

698. - 18 juillet 1988. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'application de l'article L. 351-12 du code du travail, qui fait bénéficier certains agents publics des allocations d'assurance pour perte d'emploi. L'article L. 351-1 précise que ces allocations sont versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi. Or, la jurisprudence du Conseil d'Etat refuse le bénéfice de ces allocations en cas d'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée, considérant qu'il ne s'agit pas d'une perte involontaire d'emploi mais de l'application de la volonté des parties. Compte tenu des règles strictes régissant le recrutement des agents contractuels, au regard notamment de la durée des contrats, ces dispositions du code du travail se trouvent en grande partie privées d'effet. Par ailleurs, les titulaires de contrats à durée déterminée sont les plus menacés par une perte d'emploi et devraient figurer parmi les premiers bénéficiaires de l'article L. 351-12 du code du travail. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour préciser dans les textes le champ d'application de ce régime d'assurance à l'égard des agents publics.

Réponse. - En application des dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent, en cas de perte involontaire d'emploi, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Ces conditions sont actuellement fixées par les dispositions du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage du 26 février 1988 agréée par arrêté du 18 avril 1988. Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} dudit règlement définit ainsi les salariés susceptibles de bénéficier d'un revenu de remplacement : « Sont définis comme bénéficiaires, les salariés licenciés, les salariés arrivés en fin de contrat à durée déterminée et les salariés démissionnaires pour un motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'Assedic. » S'il est exact que le Conseil d'Etat, statuant sur l'application de l'article L. 351-16 du code du travail résultant de la loi du 4 novembre 1982 et dont les dispositions ont été remplacées par celles de l'article L. 351-12 susvisé, a pu estimer que l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée ne constituait pas une privation involontaire d'emploi, il convient toutefois de remarquer que ledit article ne renvoyait pas expressément au régime d'assurance chômage applicable aux salariés du secteur privé. En revanche, il ressort très clairement des considérants de l'arrêt récent de la Haute Assemblée en date du 5 février 1988 (commune de Mouroux contre Mme Cordier) que le régime des allocations auxquelles ont droit les agents des collectivités locales en application de l'article L. 351-12 susvisé est bien défini par les stipulations de l'accord intervenu entre les partenaires sociaux en matière d'assurance chômage dès lors que celui-ci a été agréé. En conséquence, les allocations de chômage

sont dues aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale dont le contrat à durée déterminée est arrivé à terme s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions nécessaires.

Chômage : indemnisation (allocations)

1207. - 1^{er} août 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail et qui étend aux agents non titulaires des collectivités territoriales le droit aux allocations de chômage. Il est également prévu que les collectivités puissent confier la gestion de cette indemnisation aux institutions gestionnaires du régime d'assurance. Dans la mesure où les collectivités concernées auront à prendre les mesures nécessaires, il lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application de ces dispositions.

Réponse. - L'article L. 351-12 du code du travail dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui assurent la charge et la gestion de l'indemnisation de la perte d'emploi de leurs agents peuvent, par convention conclue avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage, leur en confier la gestion. La mise en œuvre de cette possibilité est actuellement à l'étude. Toutefois l'article L. 351-12 susvisé, modifié par l'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, offre par ailleurs la possibilité aux collectivités d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs personnels non titulaires. Cette adhésion doit faciliter la gestion complexe de l'indemnisation et réduire les charges financières des collectivités locales. Le législateur n'a pas prévu de décret d'application pour la mise en œuvre de cette mesure. Cependant, les conditions de l'adhésion ont fait l'objet de négociations entre les pouvoirs publics, les représentants des élus locaux et des partenaires sociaux afin de prendre en compte la spécificité des employeurs publics. Une circulaire du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, n° 73-87 et M.C.L. B 8700344 C du 12 novembre 1987, parue au *Journal officiel* du 24 février 1988, ainsi qu'une circulaire Unedic n° 87-18 du 4 novembre 1987 précisent les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1987, et notamment le contenu du contrat d'adhésion passé entre la collectivité locale et l'Assedic territorialement compétente.

Administration (rapports avec les administrés)

2313. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser si les dispositions du décret n° 88-465 du 28 avril 1988, qui ramènent de deux mois à un mois le délai de refus tacite au terme duquel l'usager peut saisir la Cada, sont applicables aux collectivités territoriales ou aux seuls services de l'Etat.

Réponse. - L'article 2 du décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs prévoit que le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application du titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, vaut décision de refus. A l'expiration de ce délai de refus tacite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour saisir la Cada. Ces dispositions réglementaires sont applicables à tous les cas de demandes de documents administratifs, qu'ils émanent, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1978, des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

1205. - 1^{er} août 1988. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, de ses sentiments face à certains articles et commentaires relatifs

à des pots-de-vin qu'auraient perçus des municipalités lors d'implantations de moyennes et grandes surfaces. Si de telles pratiques ont eu lieu, elles méritent d'être dénoncées et réprimées. Mais ces commentaires ou articles pouvaient être interprétés de telle sorte qu'il s'agirait d'usage courant. Il est indéniable qu'il ne peut s'agir que de cas isolés et qu'en aucun cas on ne peut mettre sur le même pied la grande majorité des municipalités, qui ne se livreraient pas à ce genre de déviations. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de mettre un terme à ces suspicions absolument inadmissibles.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des collectivités décentralisées même à l'occasion des implantations de moyennes et grandes surfaces commerciales. Ces opérations relèvent des règles générales d'urbanisme et nécessitent seulement l'obtention d'un permis de construire si elles portent sur des surfaces inférieures aux seuils fixés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en fonction de la population de la commune. Au cas contraire, leur sont applicables les dispositions de cette loi relatives à l'urbanisme commercial et subordonnant l'attribution du permis de construire à une autorisation préalable délivrée par la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) ou par le ministre du commerce et de l'artisanat saisi d'un recours contre une décision de C.D.U.C. Cette procédure d'autorisation, à laquelle concourent des instances collégiales et représentatives des divers intérêts en cause, ne paraît pas de nature à donner prise à la corruption. Si toutefois étaient établies les pratiques évoquées par certains articles, qui toutefois ne sauraient qu'être isolés, le ministre chargé du commerce ne pourrait que partager le sentiment de l'honorable parlementaire quant à la nécessité de leur répression devant les juridictions compétentes. Encore convient-il d'éviter l'amalgame consistant à assimiler à des pratiques condamnables des opérations permises par la loi : il est rappelé notamment à cet égard que l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme prévoit « la contribution du constructeur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions et rendus nécessaires par leur édification sous la forme de l'exécution des travaux, d'apport de terrain ou de participation financière ».

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

1720. - 22 août 1988. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes du commerce en milieu rural. Le maintien de l'activité commerciale en milieu rural est un facteur essentiel de maintien de l'activité globale et bien sûr de la revitalisation. De nombreux villages perdent des habitants faute d'un lieu d'approvisionnement en produits courants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ce commerce en milieu rural et participer aussi à une véritable politique de l'aménagement rural.

Réponse. - Les pouvoirs publics estiment, comme l'honorable parlementaire, que le maintien et le développement du commerce en milieu rural est un élément important de lutte contre la désertification, dont les coûts économiques et sociaux sont élevés. Aussi le ministère du commerce et de l'artisanat mène-t-il depuis 1976 une politique volontariste d'aide au maintien et au développement du commerce dans les zones rurales, en vue d'assurer une desserte de proximité. Son soutien financier s'est traduit essentiellement par des subventions aux communes et aux chambres de commerce et d'industrie pour la réalisation de locaux commerciaux loués à des commerçants indépendants, ainsi que par des participations financières aux actions collectives d'animation, de promotion et de modernisation menées par les chambres de commerce et d'industrie et les groupements ou associations de commerçants. Une aide a également été apportée au renforcement de l'assistance technique, essentiellement au profit des chambres de commerce (recrutement d'A.T.C. ruraux). Le bilan des opérations de création ou de maintien d'équipements commerciaux en zone rurale réalisées avec l'aide financière du ministère a été jugé très largement positif par le rapport d'enquête établi par l'inspection générale de l'industrie et du commerce en 1987. Les évolutions démographique et économique, actuelles et prévisibles, militent toujours pour la poursuite de la politique en faveur du commerce rural dont les axes majeurs sont : le renforcement du personnel d'assistance technique des chambres de commerce et d'industrie ; les actions collectives de modernisation et d'animation, dont le nombre et le contenu sont restés souvent jusqu'à maintenant limités ; la poursuite des opérations de création d'équipements commerciaux en réponse à la demande des collectivités locales ; le développement des opérations concertées de modernisation du tissu commercial et artisanal ; les actions en faveur de la transmission et de la reprise

des entreprises éventuellement intégrées dans les procédures nouvelles mises en œuvre par la D.A.T.A.R., telles les C.L.I.R. (contrats locaux d'installation et de reprise).

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Algérie)

1567. - 22 août 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la nécessité de parvenir, dans les meilleurs délais, à un accord relatif au contrat franco-algérien de fourniture de gaz, actuellement en cours de négociation. Alors que notre pays n'a jamais aussi bien exporté qu'en 1984, à la faveur d'un premier contrat gazier prenant en compte les intérêts communs des deux partenaires, le revirement des autorités françaises qui souhaitent en la matière voir appliquer le prix du marché a considérablement affecté le volume des échanges commerciaux bilatéraux et porté un grave préjudice aux entreprises nationales exportatrices. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la part française des importations algériennes se monte à plus de 22 milliards de francs et que les commandes de produits semi-finis et de biens finis français représentent 86 p. 100 des achats algériens. La baisse de nos exportations risque ainsi d'être compensée par une progression des échanges entre l'Algérie et les États-Unis, au détriment de notre production nationale. Pourtant, l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial passe nécessairement par la recherche de solutions adéquates permettant de développer des coopérations nouvelles, ce qui suppose notamment le relèvement du prix des matières premières afin d'éviter l'appauvrissement des pays en voie de développement et la raréfaction des débouchés pour les autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire aboutir les négociations actuelles, de préserver l'intérêt de nos entreprises exportatrices et de développer nos relations de coopération avec l'Algérie.

Réponse. - Les relations commerciales entre la France et l'Algérie ont été affectées depuis 1986 par la diminution sensible des ressources algériennes en devises. Ayant atteint 23,6 et 21,8 milliards de francs respectivement en 1984 et 1985, les exportations françaises sont retombées en 1987 à 11,7 milliards de francs (soit le niveau de 1980). De même, les importations françaises ont chuté brusquement en 1986 (11,7 milliards de francs contre 20,7 milliards de francs en 1985) puis ont continué à diminuer en 1987 (8,5 milliards de francs). Le solde commercial positif dégagé par la France à partir de 1985 et surtout de 1986 (+ 4,1 milliards de francs cette année-là, puis + 3,2 milliards de francs en 1987) s'est donc accompagné d'une réduction des courants d'échanges. Pour 1988, dans un contexte d'affaiblissement supplémentaire du commerce bilatéral, les résultats laissent apparaître, sur les six premiers mois de l'année, un quasi-rééquilibrage au profit de l'Algérie, notre taux de couverture s'établissant à 104 p. 100 contre 137 p. 100 en 1987.

Echanges franco-algériens (en milliards de francs)

	1985	1986	1987	6 MOIS 1988
Importations.....	20,7	11,7	8,5	4,45
Exportations.....	21,8	15,9	11,7	4,63
Solde.....	+ 1,1	+ 4,1	+ 3,2	+ 0,18
Taux de couverture.....	105 %	135 %	137 %	104 %

La réduction des échanges franco-algériens n'a pas encore affecté la part de marché des produits français qui oscille, bon an mal an, autour de 25 p. 100, loin devant celle de l'Italie et de la R.A.F. (11 p. 100 et 10,5 p. 100 respectivement). Toutefois, la persistance d'un « boycott » sélectif de la part des autorités algériennes vis-à-vis des produits français, dans le contexte du contentieux bilatéral sur le renouvellement des contrats gaziers, pourrait entraîner pour l'année 1988 et même au-delà une diminution de cette part de marché. La structure des exportations françaises n'a pas été considérablement modifiée par la réduction sensible des courants d'échanges depuis 1986. La part des biens de consommation (40 p. 100 en 1987) démontre bien que l'exportation française en Algérie ne repose pas exclusivement sur les grands contrats et que nos exportations vers ce pays sont très diversifiées. Quoique spectaculaires par leur chute (1 milliard de francs en 1987 contre 16 milliards en 1983), les grands contrats ne peuvent être considérés comme le seul enjeu d'une relance des relations économiques franco-algériennes. La part du gaz naturel (plus de la moitié) dans les importations françaises en provenance d'Algérie (les hydrocarbures en représentent plus de

98 p. 100) explique le rôle crucial qu'Alger impute à ce secteur au regard de l'ensemble de la coopération entre les deux pays. Dans ce contexte, dès sa formation, le Gouvernement s'est employé à relancer les négociations entre la France et l'Algérie dans l'espoir d'aboutir à un compromis mutuellement satisfaisant. La conséquence devrait en être une relance des relations commerciales franco-algériennes.

CONSOMMATION

Pétrole et dérivés (stations-service)

1292. - 8 août 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'arrêté récemment pris par le Gouvernement, prévoyant, en plus de la présignalisation précédemment réalisée, l'affichage à l'entrée des autoroutes des prix des carburants pratiqués sur les cinq premières stations-service. Il se demande si cette dernière disposition n'aboutira pas à l'uniformisation des prix pratiqués dans ces stations, allant ainsi à l'encontre du développement de la concurrence apparemment souhaité par le Gouvernement. Il s'interroge au surplus sur le caractère pratique de l'affichage d'un grand nombre de prix dont il semble impossible de prendre connaissance sans stopper presque complètement son véhicule au mépris des règles élémentaires de la sécurité. Il souhaiterait savoir, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de reporter purement et simplement ladite disposition.

Réponse. - Sans être totalement captif, le marché des carburants sur autoroutes est peu concurrentiel. Les charges propres aux stations d'autoroutes n'expliquent qu'en partie le niveau des prix pratiqués. Le faible écart de prix témoigne, au demeurant, du manque d'agressivité commerciale des distributeurs. L'affichage des prix des carburants aux principales entrées des autoroutes, rendu obligatoire par l'arrêté du 8 juillet 1988, est de nature à améliorer la transparence du marché et à créer les conditions d'une meilleure concurrence. En tout état de cause, il ne doit pas, comme le craint l'honorable parlementaire, aboutir à l'uniformisation des prix pratiqués par les stations-service mais devrait, bien au contraire, dissuader la tendance à l'alignement des prix du carburant que l'on observe parfois sur les autoroutes. Les pouvoirs publics ont demandé aux sociétés d'autoroutes d'apposer des panneaux d'affichage simples et très lisibles de telle manière que la sécurité des automobilistes ne soit en aucune circonstance menacée. Les expériences préalables d'affichage des prix des carburants sur autoroutes menées en 1985 et 1986 n'avaient donné lieu à aucun incident en matière de sécurité. L'information sur les prix ne constitue pas, au demeurant, le seul moyen pour stimuler la concurrence ; il convient aussi de veiller à ce que la structure de l'offre soit équilibrée. Dans cet esprit, les pouvoirs publics ont l'intention d'ouvrir le marché des carburants sur autoroute au plus grand nombre d'opérateurs, y compris les professionnels de la grande distribution.

Consommation (information et protection des consommateurs)

2098. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la circulaire du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix. Afin que la réglementation en matière d'étiquetage et d'affichage des prix puisse conduire efficacement à l'exacte information des consommateurs, il lui demande les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour développer les contrôles du respect des obligations qui s'imposent aux vendeurs et aux prestataires de services.

Réponse. - Pour permettre à la concurrence de s'exercer pleinement, les consommateurs doivent être en mesure de comparer en permanence et objectivement les offres qui leur sont faites. L'application rigoureuse par les professionnels de la réglementation en matière d'affichage des prix est donc une condition nécessaire au bon fonctionnement d'un marché ouvert et constitue en conséquence un souci constant du Gouvernement. L'arrêté du 3 décembre 1987, précisé par sa circulaire d'application du 19 juillet 1988, fixe les règles générales concernant la publicité des prix à l'égard du consommateur. Il impose à tout vendeur, comme à tout prestataire de services, de faire connaître publiquement ses prix, selon le cas, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par d'autres procédés appropriés. En toute circonstance, les prix doivent être parfaitement lisibles et le procédé utilisé ne doit entraîner aucune incertitude ou équivoque pour le

consommateur. Le contrôle du respect de cette réglementation, et des textes particuliers qui la complètent, est une mission permanente des services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui y consacrent une part importante de leur activité : des procédures sont régulièrement engagées en cas de manquement important ou lorsque les professionnels n'ont pas donné suite à un premier avertissement. Des instructions ont d'ailleurs été données aux préfets pour que le respect de ces prescriptions fasse l'objet d'une surveillance particulièrement attentive, et qu'il soit régulièrement rendu compte aux comités départementaux de la consommation de la situation locale en matière d'information des consommateurs sur les prix.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (lutte contre la faim)

1187. - 1^{er} août 1988. - M. Alain Carignon rappelle à M. le ministre de la coopération et du développement que 40 000 enfants meurent chaque jour dans le monde de faim ou de maladies incurables. Il est urgent de mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la survie et le développement des populations les plus menacées dans les régions où le taux de mortalité est le plus élevé. Des plans de réhabilitation doivent répondre à l'ensemble des besoins tant en production agricole, santé, communication qu'en approvisionnement en eau, irrigation, formation, stockage des denrées alimentaires et semences, reboisement, protection des sols, lutte contre la désertification. Il lui demande quels moyens politiques et financiers il compte dégager afin de répondre aux besoins des populations, et dans quels délais d'intervention.

Réponse. - M. Carignon soulève dans sa question des problèmes qui sont d'une importance cruciale pour l'avenir de l'Afrique. Le continent, qui était parvenu dans les années soixante à mettre en place les premiers jalons d'un développement économique réel, a été frappé de plein fouet par la crise et, depuis lors, la situation financière et économique de la région ne cesse de se dégrader. La France a, comme l'ensemble de la communauté internationale, considérablement transformé ses programmes de coopération pour répondre à la situation nouvelle. Les changements se sont principalement traduits par la définition de politiques sectorielles nouvelles et par la mise en place de programmes d'assainissement financier ("ajustement structurel").

1^o. *Politiques sectorielles.* - Les secteurs visés par la question de M. Carignon ont été au cœur des activités de la communauté internationale, pays concernés et bailleurs de fonds, au cours des dix dernières années. Les politiques ont cependant évolué et rejoignent tout à fait aujourd'hui les préoccupations exprimées par M. Carignon. Dans le domaine de la production agricole, la France s'emploie à créer les conditions de politique économique qui permettront l'accroissement de la production : protection contre les importations de céréales à bas prix disponibles sur le marché international, politique locale de prix au producteur, augmentation des débouchés des céréales locales par la transformation artisanale ou industrielle. Pour la santé, les politiques que nous mettons en place donnent la priorité aux mesures permettant l'amélioration de la situation du plus grand nombre, notamment par la valorisation d'une approche de santé publique, le développement de la prévention, la mise en place de structures décentralisées, la promotion de méthodes peu coûteuses et socialement acceptables, la diffusion d'une information adaptée. Nos actions de vaccination, d'appui à la lutte contre les endémies, de politique de protection maternelle et infantile s'inscrivent dans ce cadre. Dans le domaine des infrastructures de transport, les investissements nouveaux, coûteux, ne sont plus financés que de façon exceptionnelle et la priorité est à la réhabilitation et à la maintenance des équipements existants. Les problèmes de formation sont au cœur des actions de tous les bailleurs de fonds. Le ministre français de la coopération et du développement donne à ces problèmes la priorité puisqu'il lui consacre un tiers de ses crédits. Le problème du stockage des denrées alimentaires est essentiel, dans toute politique alimentaire, car les différentes formes de stockage sont des éléments déterminants d'une politique de régulation des marchés. Reboisement, protection des sols, lutte contre la désertification ont fait l'objet de programmes d'investissement importants, qui n'ont pas donné tous les résultats escomptés. La tendance actuelle est de replacer ces questions dans le cadre de l'exploitation paysanne, au niveau individuel et au niveau des terroirs. Le ministre de la coopération et du développement, qui a souvent joué un rôle pionnier dans la définition des orientations nouvelles, a entrepris depuis plusieurs années de mettre ces principes en application dans les actions qu'il mène. C'est ainsi que, dans le secteur du développe-

ment rural, les projets anciens de grands barrages ou d'appui à des structures publiques lourdes de développement régional ont fait place à des projets d'appui à la définition et à la mise en œuvre de politiques agricoles, à des opérations de redéfinition des instruments de crédit rural, à des actions visant à regrouper et à organiser les producteurs. Dans le secteur de la santé, les grands programmes curatifs d'antan ou les coûteux programmes hospitaliers ont fait place aux actions de prévention, de préférence décentralisées, par le biais par exemple de programmes de soins de santé primaires. 2^o *Les conséquences sociales des programmes d'ajustement structurel.* - Les programmes d'ajustement structurel ont été conçus à l'origine principalement comme des programmes d'assainissement financier. Ils ont depuis lors subi des modifications profondes dans deux directions : a) on ne peut séparer ajustement et développement. Les programmes anciens prévoyaient qu'une fois l'assainissement financier réalisé, on pourrait penser aux problèmes de développement. La conviction existe maintenant au sein de la communauté internationale - et la France a largement contribué à cette transformation des idées - qu'il est indispensable d'aborder en même temps les deux questions, car la façon dont on traite les problèmes d'ajustement contribue largement à favoriser, ou non, les facteurs sur lesquels pourra se fonder le développement du pays ; b) par leur rigueur financière et économique, les programmes d'ajustement ont eu des conséquences parfois très sensibles sur les populations à faible niveau de revenus. La Banque mondiale, principale initiatrice de ces programmes, a lancé depuis quelques mois des actions spécifiques pour atténuer les conséquences sociales de l'ajustement. La France plaide, en liaison avec d'autres bailleurs de fonds et notamment les Communautés européennes, pour que ces conséquences sociales soient prises en compte dès l'instauration même des programmes d'ajustement. La France s'est cependant déjà associée à des actions « d'ajustement social » de la banque mondiale dans quelques pays. Les problèmes soulevés par M. Carignon sont d'une ampleur telle que la France ne peut y répondre que dans la durée. Elle ne peut de plus y répondre seule et s'efforce de mobiliser tous ses partenaires développés pour maintenir les efforts en vue d'un développement durable du tiers monde et notamment de l'Afrique. La concentration actuelle des moyens mobilisés par nos partenaires bilatéraux et multilatéraux en faveur de l'Afrique atteste que notre message est entendu.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Musique (salles de spectacles : Paris)

742. - 18 juillet 1988. - Mme Caroline Boutin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le problème de la coexistence de deux opéras à Paris, compte tenu de l'insuffisance du public potentiel. Elle demande : 1^o si une décision politique est envisagée sur l'éventuelle fermeture de l'un ou l'autre d'entre eux ; 2^o quels seront les coûts d'exploitation prévisibles ; 3^o quelle décision sera prise pour l'exploitation de la salle modulable de l'opéra de la Bastille : intégration ou concession.

Réponse. - L'analyse de la fréquentation du Théâtre national de l'Opéra de Paris comme les résultats d'une enquête menée par la Sofres en 1987 démontrent qu'un vaste public attend un élargissement de l'offre de spectacles dans la capitale. Le nombre d'entrées aux spectacles lyriques et chorégraphiques du T.N.O.P. se situe autour de 330 000 par saison. L'évolution de la fréquentation sur longue période fait apparaître une baisse du nombre de représentations offertes, et donc du public accueilli ; en revanche, les taux de fréquentation ne cessent d'augmenter, dépassant même les 100 p. 100 en raison de la vente de places « aveugles ». Pour les seuls spectacles lyriques, ce phénomène est encore plus accentué, les taux de fréquentation atteignant 117 p. 100 au Palais Garnier et 93 p. 100 à la salle Favart.

Opéras et ballets

	GARNIER	FAVART	TOTAL
En 1965-1966 :			
Représentations	207	228	435
Spectateurs payants (milliers)	332	157	489
Taux de fréquentation	92 %	58 %	
En 1978-1979 :			
Représentations	158	94	252
Spectateurs payants (milliers)	254	61	315
Taux de fréquentation	102 %	55 %	

	GARNIER	FAVART	TOTAL
En 1984-1985 :			
Représentations	150	100	250
Spectateurs payants (milliers)	256	78	334
Taux de fréquentation	114 %	77 %	

L'insuffisance de l'offre de spectacles est également attestée par l'importance des places refusées (30 p. 100 à 40 p. 100 des demandes par correspondance), chiffre qui ne tient compte ni des refus aux guichets, ni du public qui, dissuadé par plusieurs refus, renonce à s'abonner ou à venir à l'opéra. Par ailleurs, il faut noter que la majorité des demandes refusées concerne les places les moins coûteuses. Par ailleurs, les comparaisons avec d'autres villes soulignent le retard de Paris. A l'étranger, des villes comme Londres, New York, Berlin ou Munich offrent toutes entre 600 000 et 1 000 000 de places par an. Aussi les possibilités d'accès à l'opéra y sont-elles beaucoup plus fortes : alors qu'un Parisien sur quarante peut aller à l'opéra chaque année, la proportion est de un sur vingt à Londres, un sur quinze à New York, un sur trois à Berlin, un sur deux à Munich. Un sondage réalisé du 3 au 17 février 1987 auprès d'un échantillon de 1 665 personnes de quinze ans et plus habitant la région parisienne a permis de préciser l'attente du public.

FREQUENTATION	ACTUELLE	SOUHAITÉE
Assidue	2,1 %	4,9 %
Régulière	3,8 %	15,8 %
Exceptionnelle	18,2 %	24,6 %
Total	24,1 %	45,3 %

L'enquête a montré que ces souhaits se trouvent en outre renforcés par la perspective d'une politique tarifaire plus accessible. Conformément aux décisions initiales sur ce dossier, le Palais Garnier sera principalement consacré à la danse, et l'Opéra de la Bastille à l'art lyrique. Cette discipline bénéficiera de plus de la présence de la salle modulable, élément décisif en faveur de la création. M. Pierre Bergé vient d'accepter la responsabilité de mettre en place une nouvelle institution regroupant le Palais Garnier, la salle Favart et l'Opéra de la Bastille, avec pour objectif une gestion cohérente et rigoureuse de ces théâtres dont le coût d'exploitation sera précisé dans le cadre des propositions attendues de M. Bergé.

Musique (instruments de musique)

2774. - 19 septembre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'avenir du basson français. En effet, le basson français est enseigné dans les écoles de musique municipales nationales, conservatoires nationaux de région et les conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Cet instrument de musique est partie intégrante du patrimoine musical français. Or, actuellement, le règlement des concours de recrutement des postes dans certains opéras précise l'existence d'une exclusivité au basson allemand. L'administration du futur Opéra de la Bastille a l'intention d'appliquer ce même principe. Ce phénomène, s'il se multipliait, entraînerait un grave préjudice aux élèves, aux professeurs, à l'ensemble des musiciens de cet instrument. La lutherie française connaîtra aussi des répercussions. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cet élément de la richesse musicale française.

Réponse. - Si la question de l'emploi du basson français ou du fagott dans les formations symphoniques a connu un regain d'actualité à propos du futur orchestre de l'Opéra de la Bastille, les problèmes qu'elle soulève ne sont cependant pas nouveaux. Il convient de dépassionner un débat complexe en essayant d'analyser, le plus objectivement possible, les différents éléments qui y sont impliqués, au regard notamment des évolutions de ces dernières années. Plus qu'une question d'instrument, il s'agit d'une question d'école. Les deux écoles ont chacune des lettres de noblesse et des références esthétiques indéniables. Et, à ce titre, tout le monde s'accorde à penser qu'il est indispensable de préserver la qualité de l'école française. Ce point fondamental étant posé, les problèmes précis qui touchent aussi bien la pratique et la facture que l'enseignement des instruments doivent être abordés avec réalisme. Une réunion, qui rassemblait chefs d'orchestre, musiciens, directeurs de conservatoire et facteurs d'in-

truments, a permis à la direction de la musique et de la danse, au printemps dernier, de faire un premier tour d'horizon des questions soulevées. En ce qui concerne l'enseignement, il apparaît que les deux directeurs des Conservatoires nationaux supérieurs de musique souhaitent désormais offrir aux élèves la possibilité de pratiquer l'un ou l'autre des deux systèmes : basson ou fagott. En ce qui concerne la facture instrumentale, les luthiers français se sont souciés d'ores et déjà, par divers moyens, de répondre à une demande qui porte sur les deux types d'instrument. Il est en effet difficile de ne pas tenir compte de l'évolution de la lutherie internationale et indispensable d'assurer une insertion homogène de ces instruments dans la famille des bois. Enfin, quant au problème aigu du recrutement des instrumentistes dans les orchestres symphoniques, une règle simple doit prévaloir : la qualité de l'instrumentiste est le seul critère admissible. Le choix d'un instrument est secondaire. C'est dire qu'il n'est pas possible de refuser l'accès aux concours à des bassonistes, même si ultérieurement le chef d'orchestre leur demande d'étudier la pratique du système Hoesckel.

DÉFENSE

Transports aériens (aéroports : Moselle)

860. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que le projet de construction d'aéroport régional à Louvigny (Moselle) entraîne des dangers pour la sécurité aérienne. Selon certaines informations émanant de l'armée de l'air, les couloirs aériens crocieraient en effet dans des conditions inacceptables ceux de l'aéroport militaire existant de Frescaty. L'accident récent survenu à un avion sur la liaison Paris-Nancy prouve à l'évidence que toutes les mesures de sécurité doivent être prises. Il lui demande donc si, pour ce qui est du problème sus-évoqué, il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'effectuer une enquête détaillée préalablement à l'engagement des travaux définitifs.

Réponse. - Le projet de construction d'un aéroport régional à Louvigny a fait l'objet de nombreuses études auxquelles a été associé le ministère de la défense, ce terrain devant s'insérer dans le complexe aéronautique Metz Toul - Nancy. La coordination nécessaire des circulations civile et militaire, permettant d'assurer en toute circonstance la sécurité aérienne, supposera la création d'un organisme de contrôle en concertation étroite avec le ministère des transports.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

1195. - 1^{er} août 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que se sont tenues à Cherbourg les 13, 14 et 15 mai 1988 les assises nationales des officiers mariniers en retraite. Après avoir pris acte des mesures gouvernementales arrêtées au cours de l'année écoulée, afin de réparer certaines injustices auxquelles sont confrontés les officiers mariniers, quartiers-maitres en retraite et veuves, ils ont demandé instamment au Gouvernement de respecter les engagements pris : de ne pas s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 127, relative à la réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires retraités ; d'ouvrir le droit à la majoration pour enfants aux retraités proportionnels avant le 1^{er} septembre 1964 ; de réaménager le barème des pensions d'invalidité, l'effort devant porter sur l'établissement d'une proportionnalité entre les indices et les grades et d'attribuer la pension au taux du grade à tous les retraités militaires ; enfin, d'augmenter le taux de la pension de réversion des veuves ressortissant au code des pensions civiles et militaires de retraite, de façon à le porter en un premier temps et dans le plus court délai à 52 p. 100 du montant de la pension du conjoint décédé. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette requête qui semble parfaitement justifiée.

Réponse. - Le ministre de la défense est très attentif à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au principe du droit au travail reconnu dans le préambule de la Constitution de 1946 et confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958 et à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la « seconde carrière » des militaires. Ainsi, c'est à sa demande que le ministre des affaires sociales et de l'emploi a adressé une lettre le 22 octobre 1986 aux commissaires de la République et aux directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi, dénonçant le caractère illégal des disposi-

tions conventionnelles prévoyant des restrictions à l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. Puis, deux textes sont venus renforcer les garanties des intéressés : la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social qui prévoit, en son article 61, l'interdiction des dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié ; le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 qui permet désormais aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de service et l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi. Le ministre de la défense continuera à veiller au respect du droit au travail et à intervenir en cas de nécessité. Il apparaît donc qu'une loi n'est pas nécessaire, d'autant qu'elle ne pourrait prévoir des dispositions supérieures à celles déjà inscrites dans la Constitution. Par ailleurs, le bénéfice de la majoration pour enfants qui serait susceptible d'être accordée aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils et échappe donc par sa portée générale à la seule compétence du ministère de la défense. De plus, la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Aucune disposition dans cette loi ne prévoyant un effet rétroactif, elle n'est pas appliquée aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 qui perçoivent un pension au taux du soldat. Cette position a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat. Régulièrement, les associations de retraités demandent que cette mesure soit applicable avant le 3 août 1962 ; elles ont également souhaité que soit obtenue la proportionnalité de la pension d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Cette question est actuellement en cours d'examen en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Enfin, les avantages liés au taux des pensions de reversion des veuves de militaires de carrière, fixé à 50 p. 100 de celui de l'ayant droit, demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale bien que son taux soit de 52 p. 100. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de l'âge de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit inférieure à un plafond annuel. Pour les veuves de militaires, c'est dès le décès du mari que cette pension est versée et sans qu'aucune condition de plafond de revenus personnels ne soit fixée.

Chimie (poudres et explosifs : Finistère)

1583. - 22 août 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante de l'emploi à la poudrerie de Pont-de-Buis. Il lui fait part des inquiétudes des personnels et des élus locaux quant aux perspectives d'avenir de la situation de l'emploi. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être engagées pour la diversification de la production afin d'assurer un avenir favorable à une entreprise dont le rôle économique est très important pour la région.

Réponse. - Depuis 1984, la Société nationale des poudres et explosifs doit faire face à un ralentissement global de ses activités dû à la récession des débouchés à l'exportation des poudres militaires et au déclin progressif du marché des poudres civiles. Les activités de diversification exercées dans les domaines de la pyrotechnie et des matériaux ne sont pas susceptibles, à moyen terme, de compenser le sous-emploi de certains établissements. Les moyens modernes et spécifiques dont le site de Pont-de-Buis est doté et la longévité probable d'utilisation des produits traditionnels qui y sont fabriqués constituent néanmoins des atouts pour l'avenir de cet établissement. Cependant, les structures de l'usine risquent de devoir être rééquilibrées pour maintenir l'exploitation dans des conditions acceptables de compétitivité.

Service national (appelés)

2012. - 5 septembre 1988. - **M. Alain Carligon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du contingent de famille à revenu modeste. Les appelés, bien que pris en charge par l'armée, se trouvent pendant la durée de leurs permissions à la charge de leur famille, ce qui pose des problèmes aux familles à revenu très modeste. En conséquence, il lui demande s'il envisage une mesure spécifique destinée à alléger cette charge pour les revenus les plus bas.

Réponse. - La charge supplémentaire que constitue le permissionnaire pour des familles aux revenus modestes est allégée de façon importante par l'octroi à tous les appelés de douze voyages

gratuits sur le trajet reliant leur lieu d'affectation à leur domicile familial. Les autres voyages sont effectués à titre onéreux mais avec une réduction de 75 p. 100 sur présentation de la carte du service national. Les plus défavorisés sont également aidés sur le plan financier grâce aux crédits mis en place chaque année dans les unités par les services de l'action sociale des armées. Certaines familles peuvent en outre percevoir une allocation déléguée par les centres communaux d'action sociale des mairies de leur résidence. La situation des appelés et en particulier des plus défavorisés est un souci constant pour le ministre de la défense. C'est pourquoi, parmi les mesures concernant les personnels dans le projet de budget pour 1989, sont prévues la revalorisation du prêt des appelés au 1^{er} mars prochain et l'augmentation très sensible de la prime de service en campagne versée à ceux qui effectuent des manœuvres et exercices.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

2143. - 5 septembre 1988. - **M. Gérard Bapi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contenu de l'arrêt n° 65050 du 26 juin 1987 (affaire Kernéis) rendu par le Conseil d'Etat, relatif au versement d'une indemnité dite différentielle égale à la différence entre, d'une part, le salaire maximum de la profession ouvrière à laquelle appartenait les anciens ouvriers ou le salaire réellement perçu par les anciens contractuels à la date de leur nomination et, d'autre part, la rémunération qui leur est allouée en qualité de fonctionnaire (décret n° 62-1389 du 22 novembre 1962). Il apparaît que ce dernier décret n'a pas été appliqué par l'administration pendant de nombreuses années. Ce n'est qu'à la suite de l'arrêt n° 10859 rendu le 9 janvier 1981 par le Conseil d'Etat (arrêt Houdayer) que le texte a été appliqué sur les bases du décret de 1962, mais en en reportant l'application au 1^{er} juillet 1982. Suite au dernier arrêt du Conseil d'Etat, plusieurs fonctionnaires du corps des techniciens d'étude et de fabrication ont saisi l'administration d'une requête tendant à obtenir le bénéfice de ce jugement. Ils ont été informés individuellement que la période pour laquelle une révision n'est pas intervenue était susceptible d'être frappée soit par la prescription quadriennale édictée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, soit par la déchéance quadriennale résultant de la loi du 29 janvier 1831 modifiée. De plus, il leur est demandé de fournir des renseignements sur la situation professionnelle du conjoint, les trois derniers avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques et une fiche familiale, afin que l'administration puisse saisir le comité du contentieux comme en ferait obligation le décret n° 81-174 du 23 février 1981 relatif à l'application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. Sur ce dernier point, il semblerait que l'instruction n° 41930 du 23 octobre 1981 indique que le relevé de prescription ne peut être proposé que dans le cas où une demande a été formulée en ce sens par le créancier. Or les intéressés n'ont pas demandé le relevé des prescriptions puisqu'ils contestent l'opposition de la prescription et de la déchéance quadriennale en invoquant l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, les articles 2, 3 et 7 de la loi n° 68-1250 du 31 janvier 1968 et l'instruction n° 41930 du 23 octobre 1981. En conséquence, il lui demande, compte tenu des textes susvisés et de l'argumentation développée, les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. - Le décret n° 62-1389 du 23 novembre 1962 publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1962 a prévu l'octroi d'une indemnité différentielle aux techniciens d'études et de fabrications (T.E.F.) du ministère de la défense issus des ouvriers ou des contractuels. Ce texte a été appliqué dès sa date d'effet, soit le 1^{er} janvier 1962, d'autant qu'en ce qui concerne les T.E.F. issus des ouvriers, il ne faisait que reprendre les dispositions déjà en vigueur prévues par le statut commun des corps de T.E.F. à l'époque (décret n° 53-1221 ou 8 décembre 1953), aux termes desquelles l'indemnité différentielle était basée sur le salaire maximum de la profession ouvrière d'origine. Toutefois, l'interprétation de la notion de « salaire maximum de la profession ouvrière d'appartenance » donnée par le Conseil d'Etat dans un arrêt Houdayer rendu le 9 janvier 1981 a conduit l'administration à revoir les modalités de calcul de l'indemnité différentielle. Ces nouvelles modalités ont fait l'objet de deux circulaires du 13 octobre 1981 qui ont pris effet le 1^{er} juillet 1982, tout en maintenant le régime antérieur pour ceux qui bénéficiaient à cette date d'un mode de calcul plus avantageux et, en aucune façon, il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir « occulté » le décret du 23 novembre 1962. Dans un arrêt « Kernéis » du 26 juin 1987, le Conseil d'Etat a cependant estimé que les nouvelles bases de calcul auraient dû être appliquées dès la date d'effet du décret du 23 novembre 1962 précité et a observé qu'en l'espèce le ministre de la défense n'avait pas pris une décision opposant à M. Kernéis la prescription quadriennale. A la suite de cet arrêt, l'administration a été saisie de demandes

émanant de nombreux T.E.F. dont l'indemnité différentielle avait été révisée dans un sens favorable en 1982 en vue d'obtenir l'application des nouvelles bases de calcul de l'indemnité différentielle depuis leur nomination. Or en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, les créances des intéressés à ce titre sont susceptibles d'être atteintes par la prescription quadriennale. Aux termes de l'article 6 de la loi précitée, le ministre de la défense est alors tenu de l'opposer aux créances considérées, après avoir vérifié si l'examen des dossiers ne fait pas ressortir l'existence de faits interruptifs ou suspensifs. Il est à noter qu'à ce jour, aucune décision opposant la prescription ou la déchéance quadriennale n'est intervenue à l'encontre des requérants. En effet, en réponse aux demandes de ces derniers, le ministre de la défense n'a fait état que de son intention d'opposer la prescription, conformément aux dispositions législatives rappelées ci-dessus. En tout état de cause, chaque dossier fera l'objet d'un examen individuel, tant par les services administratifs du département que par le comité du contentieux placé près l'agent judiciaire du Trésor, à l'occasion duquel sera vérifiée l'existence éventuelle de faits pouvant interrompre ou suspendre le cours de la prescription. Enfin, les pièces demandées aux intéressés par l'administration (renseignements sur la situation professionnelle du conjoint, trois derniers avis d'imposition sur le revenu et fiche familiale d'état-civil) ne seront éventuellement fournies que si ceux-ci, estimant pouvoir prétendre au bénéfice d'une mesure de relève dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1968, en font expressément la demande. En conclusion, le système de l'indemnité différentielle qui se justifiait à l'origine par la nécessité de disposer de rémunérations suffisamment attractives pour inciter les meilleurs des ouvriers à accepter un effort de formation, est apparu à l'usage générateur de distorsions de rémunération entre techniciens assurant des fonctions identiques. Il a fait l'objet de critique récentes de la part de la Cour des Comptes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

322. - 4 juillet 1988. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que : « Les titulaires de pension qui ont été rayés des cadres soit sur leur demande, soit d'office par mesure de discipline, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 84, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération. Toutefois, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié... 3° Les titulaires de pensions dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. » Il lui expose la situation d'un officier relevant du statut d'officier technicien qui a demandé son départ anticipé à la retraite après vingt-six ans de service pour occuper un emploi d'entraîneur national auprès de la fédération française de canoë-kayak. En raison de son départ à la retraite anticipé, l'intéressé va être soumis aux dispositions de la loi sur les cumulés jusqu'à la limite d'âge supérieure de son grade, c'est-à-dire cinquante-deux ans pour un capitaine, alors que les officiers techniciens doivent quitter l'armée après vingt-sept ans de services. Cette disposition va donc pénaliser l'intéressé pendant de nombreuses années et compromettre sa reconversion dans le civil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet, et s'il ne serait pas souhaitable d'assouplir les dispositions de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le code des pensions facilite l'exercice d'une seconde carrière par les militaires, grâce au versement d'une pension à jouissance immédiate et à la possibilité de cumuler celle-ci avec un traitement d'activité après des limites d'âge basses, à la différence des fonctionnaires qui ne peuvent être réemployés auprès d'une collectivité publique. Au cas particulier des officiers techniciens, leur limite d'âge est fixée par référence à celle des

officiers de même grade des cadres correspondants de l'armée de terre ou de l'armée de l'air. Toutefois, ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué vingt-sept ans de services militaires effectifs s'ils appartiennent à une armée de l'armée de terre, alors même qu'ils n'auraient pas atteint la limite d'âge correspondant à leur grade, c'est-à-dire cinquante-deux ans pour un capitaine. Cet avantage, très substantiel, est attaché au déroulement d'une carrière normale et complète au service de la fonction militaire. Les agents qui ont rompu prématurément leurs liens avec celle-ci ne peuvent donc se prévaloir de ces dispositions. Il semble que ce soit bien le cas en l'espèce, puisque l'intéressé est parti après vingt-six ans de services, soit un an avant la date où il aurait accompli une carrière complète, ce qui lui aurait permis de cumuler solde de réserve et un traitement public d'activité. Le Conseil d'Etat, dans une jurisprudence constante (notamment C.E. 19 juin 1981 Cardon) a d'ailleurs confirmé cette analyse. Compte tenu du caractère déjà très avantageux, par rapport au droit commun de la fonction publique, des règles qui régissent le cumul pour les personnels militaires d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité versée par une collectivité publique, il n'est pas envisagé d'assouplir ce dispositif.

Télévision (redevance)

338. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'évasion fiscale considérable en matière de redevance T.V. Cette situation tenant du mode de recouvrement particulièrement archaïque de celle-ci, il lui demande s'il n'envisage pas de réformer celui-ci.

Réponse. - L'évasion en matière de redevance télévision est difficilement mesurable de manière précise et incontestable. Le taux de fraude découverte lors des opérations de recherche des appareils non déclarés représente 7 p. 100 du nombre de comptes ouverts au service (18,6 millions). Ce taux est proche de celui obtenu à partir des données de l'I.N.S.E.E. C'est dire que l'évasion de la redevance doit se situer entre 1,3 million au minimum et 2 millions de comptes au maximum. Cette évasion pose effectivement un problème sérieux mais elle ne résulte pas du mode de recouvrement. Elle tient au fait que la redevance repose sur la déclaration de détention d'un poste récepteur de télévision au moment de l'acquisition. Quoi qu'il en soit, les études engagées récemment, dont certaines à la demande de l'auteur de la question, n'ont pas fait apparaître jusqu'ici de solution satisfaisante de substitution au mode de perception en vigueur. Tous les pays d'Europe sauf l'Espagne, la Grèce et le Luxembourg ont d'ailleurs le même système de redevance avec un service spécialisé chargé de la percevoir au profit du secteur public de l'audiovisuel.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pension de réversion)*

732. - 18 juillet 1988. - M. Gauthier Aximot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des retraités civils et militaires. Dans l'esprit de solidarité devant exister entre les générations, il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour que le taux de la pension de réversion soit porté à 60 p. 100 dans tous les régimes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement accorde une attention toute particulière aux difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est ainsi qu'il est apparu souhaitable de consacrer, en priorité, les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles et les conditions d'attribution les plus rigoureuses. Dans cet esprit, le taux de ces pensions a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Dans le régime général, en effet, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond annuel, actuellement fixé à 59 821 francs. Chaque régime comporte des règles et des avantages propres qui forment un tout indissociable : l'alignement systématique de chacun de ces éléments sur les dispositions plus favorables qui pourraient exister dans un autre régime conduirait

à alourdir de façon très importante les charges de retraite. Dans ces conditions, une modification du taux de la pension de réversion ne peut être envisagée actuellement pour les fonctionnaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

799. - 25 juillet 1988. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'accorder une priorité fiscale à l'épargne dans la perspective de l'ouverture du marché libre européen de 1992. Il apparaît en effet indispensable et urgent de faciliter la remontée du taux de l'épargne en France et d'éviter ainsi l'éventualité de transferts importants de liquidités vers des pays comme l'Italie, l'Espagne ou le Portugal qui limiteraient d'autant les capitaux devant financer nos activités industrielles nationales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur d'une priorité fiscale à l'épargne à la lecture en particulier des conclusions du rapport Lebègue sur la fiscalité de l'épargne sollicitée par le Conseil national du crédit.

Réponse. - L'adaptation progressive de notre fiscalité aux impératifs du grand marché intérieur européen constitue l'une des préoccupations centrales du Gouvernement. Des études approfondies ont été engagées, notamment par le groupe de travail sur la fiscalité de l'épargne, dont les conclusions sont actuellement l'objet d'un examen très attentif. Le projet de loi de finances pour 1989 prévoit d'ores et déjà l'abrogation de la règle du coupon couru pour la détermination du résultat net des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Cette mesure devrait permettre d'éviter une délocalisation de l'épargne vers d'autres pays de la Communauté économique européenne. Il n'est pas possible, dans l'immédiat, de préjuger des autres mesures qui seront prises au vu, en particulier, des propositions que la commission des communautés doit, à la demande de la France, formuler dans le domaine de l'épargne avant le 31 décembre 1988.

Sociétés (régime juridique)

834. - 25 juillet 1988. - M. Jean Valleix rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'apport à une société d'exploitation agricole d'un système de drainage est soumis à publicité foncière et il lui demande comment doit s'opérer la désignation d'un tel bien en vue de la publicité, étant entendu que le surplus de la parcelle reste la propriété de l'apporteur. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Dans la mesure où le système de drainage apporté revêtirait un caractère immobilier et serait soumis, à ce titre, à publicité foncière, il conviendrait que l'acte déposé indiquât explicitement ce caractère en application des alinéas 2 et 3 de l'article 76 du décret n° 85-1350 du 14 octobre 1985. En l'espèce, la désignation du bien apporté devrait être effectuée conformément à un document d'arpentage établi pour constater la division de la parcelle initiale en deux nouvelles parcelles : celle supportant le système de drainage, objet de l'apport, et celle formant le surplus de la propriété restant à l'apporteur.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

869. - 25 juillet 1988. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'impact que ne manquera pas d'avoir sur l'activité de la construction l'impôt de solidarité sur les grandes fortunes. En effet, l'I.G.F., tel qu'il a existé en France de 1982 à 1986, a touché particulièrement l'immobilier, au point que les mises en chantier sont passées de 343 000 en 1982 à 295 000 en 1986. Les travaux d'entretien du parc existant ont été, pour les mêmes raisons, sensiblement réduits, voire supprimés, pour l'immobilier locatif privé. Or le montant des travaux de construction assumés chaque année par les ménages susceptibles d'être assujettis à l'I.S.F. s'élève à une dizaine de milliards de francs. Les trois effets induits de l'I.S.F. sur la trésorerie, le choix en faveur d'actifs ayant un rendement supérieur et la dissuasion menant à restreindre l'investissement pour augmenter la consommation conduiraient à une perte de cinq milliards de travaux correspondant à 15 000 emplois en moins dans l'industrie de la construc-

tion et environ 30 000 emplois dans l'ensemble de l'économie. Il lui demande quelles mesures générales et spécifiques il envisage de prendre afin d'éviter les effets pervers de l'I.S.F. sur la construction tout en maintenant le principe d'une solidarité effective avec les plus démunis. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le rétablissement d'un impôt annuel sur la fortune traduit l'effort de solidarité indispensable qui doit être accompli en faveur des plus démunis. En ce qui concerne l'incidence que le nouvel impôt de solidarité sur la fortune pourrait avoir sur le développement des activités liées aux investissements immobiliers, il convient de rappeler que les biens immobiliers ne représentent que la moitié environ de la valeur totale des biens taxables et qu'ils sont évalués après déduction des dettes qui ont été contractées pour les acquérir. En outre, la fixation du seuil d'imposition à un chiffre élevé, la modération des taux proposés et l'institution d'une clause de sauvegarde permettant de limiter le prélèvement global opéré au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune, sont de nature à éviter les effets évoqués par l'honorable parlementaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

1388. - 8 août 1988. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème des militaires parvenus au grade d'aspirant ou d'adjudant-chef moins de six mois avant leur radiation des cadres : dans la mesure où le traitement servant de base au calcul de la pension est celui afférent au grade détenu six mois au moins avant la cessation d'activité, la pension de ces militaires n'est pas liquidée sur la base de leur dernier grade. Aussi il lui demande s'il lui paraît possible de faire bénéficier les intéressés des dispositions de l'arrêté du 13 février 1986.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite reprenant celles de l'article 26 de l'ancien code, les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul des droits à pension afférents à l'indice correspondant aux emplois, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Si cette condition n'est pas remplie, la pension est liquidée sur la base de l'indice correspondant au grade, classe et échelon antérieurement occupés de manière effective. La seule exception prévue à cette règle concerne le fonctionnaire hors d'état de continuer ses fonctions ou décédé à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que ces dispositions sont impératives et doivent être appliquées quels que soient les motifs invoqués (avancement, changement de grade ou d'emploi). Dès lors, les militaires promus au grade d'aspirant ou d'adjudant-chef, et qui n'ont pas détenu ce grade pendant six mois au moins avant leur date de radiation des cadres, ne peuvent obtenir la liquidation de leur pension sur la base des émoluments afférents à ce grade. En conséquence, il n'est pas possible de réviser leur pension en application de l'arrêté du 13 février 1986. En effet, ce texte ayant été pris dans le cadre des mesures de péréquation prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 16), ne peut concerner que les retraités dont les pensions sont calculées sur la base de l'échelle de solde des grades d'adjudant-chef ou d'aspirant. Dès lors, ne peuvent se prévaloir de cet avantage les retraités qui, n'ayant pas détenu l'un desdits grades suffisamment longtemps, bénéficient d'une pension calculée sur des grades différents.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

1362. - 22 août 1988. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des couples d'étudiants dont l'un est salarié et qui ne peuvent bénéficier de la déduction des frais de garde de leurs enfants de leurs revenus professionnels. Cette déduction s'applique, par contre, aux couples dont les deux conjoints justifient d'une activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, afin que ces couples d'étudiants dont l'un justifie de revenus professionnels puissent bénéficier de cet avantage fiscal.

Réponse. - La déduction des frais de garde de jeunes enfants prévue à l'article 154 ter du code général des impôts est accordée aux contribuables mariés à la condition que chacun des conjoints exerce une activité professionnelle. C'est en effet dans cette

hypothèse que les intéressés supportent des contraintes d'horaires et d'éloignement du domicile telles que le recours à une garde extérieure et permanente est inévitable.

*Assurance maladie maternité : généralités
(assurance personnelle)*

1630. - 22 août 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes financiers nés du transfert, au département de la gestion, de l'assurance personnelle. Il lui rappelle que cette compétence nouvelle avait été attribuée au conseil général par les dispositions de la loi de finances rectificatives de juillet 1986 avec effet au 1^{er} janvier 1987. Il lui rappelle également que la loi de décentralisation a posé comme principe dans son article 102 que tout transfert de charges s'accompagne d'un transfert concomitant de ressources. Aucune décision n'étant intervenue à ce jour sur ce transfert de ressources, il lui demande de lui préciser les mesures nécessaires qu'il envisage de prendre pour que ce réajustement financier soit effectué, ainsi que les délais de mise en œuvre des transferts de ressources. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 portant loi de finances rectificative pour 1986 a prévu que les charges nouvelles qui résulteraient de la prise en charge par les départements des cotisations d'assurance personnelle seraient compensées par l'Etat conformément aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ce transfert de charges, estimé à 469 572 MF en valeur 1986 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987, s'est accompagné d'un transfert de ressources en faveur des départements d'un montant équivalent inscrit en dotation générale de décentralisation au sein de la loi de finances pour 1987. A la suite d'observations faites par différents départements sur le niveau des charges supportées en la matière, le Gouvernement a décidé de majorer de 60 MF la base des crédits 1986 venant en compensation des charges transférées. La régularisation de ce complément pour 1987 et 1988 sera proposée dans le prochain projet de loi de finances rectificative pour 1988 et fera l'objet d'une consolidation dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989. Il est toutefois rappelé que le montant des droits de compensation de chaque département en matière de cotisations d'assurance personnelle ne sera fixé définitivement par arrêté interministériel qu'après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges, qui sera saisie prochainement de ce transfert de compétences.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

1717. - 22 août 1988. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'hébergement des personnes âgées, en particulier sur leur placement libre. Dans une réponse à une question écrite n° 14204 du 8 décembre 1986, le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation faisait référence au caractère commercial de cette prestation de service ; pourtant l'article 196 A bis du code général des impôts permet à tout contribuable de compter comme personne à charge toute personne invalide sans qu'aucun lien de parenté soit exigé, ce qui laisse à penser que les frais d'hébergement sont soumis à l'impôt sur le revenu de l'hôte et ne sont donc pas considérés comme un bénéfice industriel ou commercial. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications quant à cette apparente contradiction.

Réponse. - Conformément à l'article 196 A bis du code général des impôts, les contribuables qui recueillent à leur foyer une personne titulaire de la carte d'invalidité, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, peuvent la considérer comme étant à charge pour la détermination de leur quotient familial. Ces dispositions impliquent que l'hébergement de la personne invalide ne donne pas lieu à rémunération. Elles ne s'appliquent donc pas lorsque, notamment, l'hébergement est consenti moyennant une rémunération librement débattue. Dans cette situation, la personne invalide ne peut être considérée comme étant à la charge du contribuable et les recettes tirées de cette prestation de services de nature commerciale sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Architecture (architectes)

1929. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'aucune négociation n'a jamais été amorcée quant à la rémunération des architectes libéraux pour les travaux effectués dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 et sur la révision du barème de l'ingénierie qui date de 1973, alors que les techniques du bâtiment sont en constante évolution. Il lui demande s'il entend procéder à ces négociations et à la révision de ce barème qui sont réclamées par la profession.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1977, relative à l'architecture, ne prévoit pas la mise en place de négociations visant à déterminer la rémunération des architectes pour les prestations effectuées dans le cadre de cette loi. De plus, l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, a supprimé toute limitation réglementaire à l'évolution des prix dans ce secteur, la règle étant aujourd'hui la libre négociation des honoraires d'architecte. Toutefois, dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, des négociations destinées à fixer le contenu détaillé des missions et les modalités de leur rémunération avaient effectivement été prévues. Elles devaient permettre de remplacer le système de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture de droit privé mis en place par le décret n° 73-207 du 28 février 1973. La procédure très lourde et formaliste, mise en place par la loi précitée, n'a pas permis le déroulement de ces négociations dans les délais prévus. Pour débloquer la situation, il est apparu nécessaire de modifier le texte initial de la loi de 1985 et un projet de loi en ce sens a donc été élaboré et déposé le 20 juillet 1988, au Sénat. Ce projet prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre et les conditions dans lesquelles seront déterminées leurs rémunérations.

*Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique)*

2003. - 5 septembre 1988. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences graves que ne manquera pas de faire supporter aux entreprises le projet de surtaxation de gazole. Il lui demande si l'application d'une telle mesure anti-économique et discriminatoire qui va rattraper les coûts des transports de voyageurs et de marchandises, ne va pas contribuer à affaiblir encore la compétitivité des entreprises françaises.

*Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique)*

2249. - 12 septembre 1988. - Les transporteurs routiers viennent d'apprendre avec stupéfaction l'existence d'un projet de surtaxation du gazole. Le supercarburant français étant parmi les plus chers d'Europe, peut-on prendre pour prétexte l'écart important existant entre le prix de ce produit et le gazole pour proposer une augmentation des taxes frappant ce dernier. La France est, par ailleurs, le seul pays en Europe où le prix du gazole à la pompe comporte déjà 63 p. 100 de taxes. Enfin, ce projet, s'il devait voir le jour, irait à l'encontre de la nécessaire harmonisation de la fiscalité européenne et affaiblirait encore la compétitivité de l'ensemble des entreprises françaises. Ainsi, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, d'abandonner ce projet anti-économique et discriminatoire et de rassurer la profession dans les plus brefs délais quant à ses véritables intentions.

Réponse. - La mesure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne figure pas dans le projet de loi de finances pour 1989.

T.V.A (champ d'application)

2027. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'assujettissement à la T.V.A auquel sont soumises, en dépit de l'article 261-7 1^o du code des impôts,

certaines opérations faites au bénéfice de toute personne par des œuvres sans but lucratif et qui représentent un caractère social ou philanthropique, tels les comités des fêtes. Il souhaiterait savoir si le ministre entend revenir sur certaines dispositions particulièrement injustes, telles l'instruction du 12 août 1983 en ce qu'elle interprète l'article 266 du code général des impôts et incorpore dans la base d'imposition les subventions d'équilibre versées par les personnes publiques aux comités des fêtes.

Réponse. - Dès lors qu'ils ont en général vocation à organiser des spectacles payants, les comités des fêtes ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée accordée par l'article 261-7 (1°) b du code général des impôts aux œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. La base d'imposition à cette taxe comprend éventuellement les subventions d'équilibre versées par les personnes publiques. Toutefois, en raison des actions essentielles que mènent ces organismes dans l'animation des festivités des communes, une décision ministérielle du 1^{er} mars 1985 a admis que, lorsqu'une municipalité prend une part prépondérante dans la gestion d'un comité des fêtes et contribue à assurer son équilibre financier au moyen de subventions, celui-ci puisse bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 261-7 (1°) c du même code, pour six manifestations annuelles. L'exonération s'applique aux recettes encaissées auprès du public, et, le cas échéant, aux subventions versées par les communes pour assurer l'équilibre financier de ces manifestations. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà sans risquer de fausser le libre jeu de la concurrence au détriment des entreprises itinérantes de spectacles, exploitées sous une forme commerciale.

T.V.A. (champ d'application)

2038. - 5 septembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème que rencontrent les établissements thermaux pour la facturation de la T.V.A. Ces établissements, tous conventionnés par la sécurité sociale, délivrent des soins thermaux aux curistes. Certains parmi ces soins sont administrés par des masseurs-kinésithérapeutes diplômés, salariés des établissements thermaux. Si l'ensemble des soins thermaux sont tarifés à l'issue des négociations avec les autorités de tutelle, tous les soins délivrés par des masseurs-kinésithérapeutes sont tarifés en A.M.M. (unités de tarification imposées à tous les masseurs-kinésithérapeutes). Au regard de la T.V.A., sous réserve de régimes d'exonérations dont bénéficient les sociétés thermales à but non lucratif, tous les soins thermaux sont soumis au régime normal d'imposition. Par extension, les soins kinésithérapeutes délivrés par les sociétés thermales sont également imposés, alors que les mêmes soins, s'ils sont facturés directement par les masseurs-kinésithérapeutes, sont exonérés. Cette différence de régime entre sociétés thermales et masseurs-kinésithérapeutes est bien évidemment inéquitable, s'agissant de la même prestation délivrée dans les mêmes conditions, au même tarif par des personnels également compétents et diplômés. Cette différence de régime aurait pu trouver une solution à l'occasion de la loi de finances pour 1988 qui, dans son article 23, a étendu le régime d'exonération aux frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins mentionnés à l'article 31 de la loi n° 70-138 du 31 décembre 1970. Cependant, il n'apparaît pas clairement que les établissements thermaux sont concernés par ces dispositions pour l'ensemble des traitements qu'ils délivrent. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser que les établissements thermaux peuvent bénéficier des dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 1988 sur l'ensemble des prestations de ces établissements, ou au moins si on peut considérer que, par nature, les actes codifiés en A.M.M., délivrés sur ordonnance médicale, administrés par des personnels diplômés, remboursés par la sécurité sociale, ouvrent droit à l'exonération de T.V.A., nonobstant la relation salariale existant entre l'établissement thermal qui facture le soin et le kinésithérapeute qui l'administre.

Réponse. - L'exonération de la T.V.A. des frais d'hospitalisation et de traitement, prévue par l'article 23 de la loi de finances pour 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987), s'applique uniquement aux établissements qui font l'objet de l'autorisation mentionnée à l'article 31 de la loi modifiée n° 70-138 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière. Il est donc confirmé à l'auteur de la question que les établissements thermaux, qui n'ont pas obtenu cette autorisation, ne peuvent pas bénéficier de l'exonération précitée. Lorsque l'exonération n'est pas applicable, toutes les recettes perçues en contrepartie des soins kinésithérapeutes, dispensés par des masseurs salariés de l'établissement, doivent être soumises à la taxe. En effet, l'exonération prévue à l'article 261-4 (1°) du code général des impôts ne concerne que les soins dispensés par des membres des professions médicales ou paramédicales reconnues agissant dans le

cadre de leur activité libérale. Enfin, le fait que les prestations de soins soient, en tout ou partie, remboursées par la sécurité sociale est sans incidence sur ces règles d'imposition.

T.V.A. (champ d'application)

2071. - 5 septembre 1988. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises confrontées à l'obligation de s'acquitter de la T.V.A. lorsqu'elles sont exportatrices en second rang (sous-traitantes d'un exportateur), alors qu'elles en seraient dégreivées si elles avaient elles-mêmes signé le marché. Il lui demande si une modification peut être envisagée à la réglementation en vigueur qui leur permettrait de ne pas avoir à acquitter le montant de cette taxe, ce qui faciliterait leur trésorerie et donc leur compétitivité.

Réponse. - Les assujettis qui vendent à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur, sont autorisés à recevoir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à l'exportation, dans les conditions prévues à l'article 275-1 du code général des impôts. Cette faculté, qui est fondée sur l'article 16-2 de la sixième directive du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, ne peut être étendue à d'autres personnes que l'exportateur lui-même. Toutefois, lorsque le fournisseur d'un exportateur n'a pas la possibilité, en raison de l'importance de ses livraisons en franchise, d'imputer l'intégralité de son crédit de taxe déductible, il peut en obtenir le remboursement dans les mêmes conditions que les exportateurs. Cette disposition est de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Services (prix)

2178. - 5 septembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la hausse très importante des prix de détail dans le secteur des services. On peut constater en effet que si les prix relatifs de l'alimentation sont en baisse depuis mi-1985, les prix des services privés ont progressé en deux ans de 13,3 p. 100 contre 7,3 p. 100 pour l'indice hors énergie. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour limiter cette hausse excessive qui compromet l'effort de lutte contre l'inflation engagée depuis 1981.

Réponse. - Les services privés ont enregistré de fortes hausses à la suite de la libération des prix qui est intervenue, pour les principales prestations, à la fin de l'année 1986. L'indice de ces postes a ainsi progressé très rapidement au début de l'année 1987 (+ 4,2 p. 100 au premier semestre) et s'est ensuite infléchi sensiblement (+ 2,5 p. 100 au deuxième semestre 1987). La hausse enregistrée au premier semestre 1988 (3,1 p. 100) est inférieure à celle constatée au premier semestre 1987 et il est vraisemblable que le deuxième semestre 1988 connaîtra une décélération comparable à celle observée en 1987. Comparé aux autres postes de l'indice, ce rythme de hausse demeure cependant trop élevé. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en œuvre diverses actions pour développer l'information des consommateurs et la concurrence qui sont les corollaires indispensables à la liberté des prix et au bon fonctionnement de l'économie de marché. Pour améliorer la transparence des prix et permettre au consommateur de faire jouer la concurrence, les arrêtés des 27 mars et 19 juin 1987 ont déjà défini, dans les sept principales activités de services aux particuliers, de nouvelles règles de publicité des prix obligeant notamment les professionnels à afficher leurs tarifs à l'extérieur des établissements. Le respect de ces règles fait l'objet d'un contrôle suivi par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Un nouvel arrêté en cours de publication améliorera dans les mêmes conditions l'information du consommateur sur les prix dans l'hôtellerie. D'autres mesures sont actuellement en préparation et concernent en particulier les services bancaires. Au-delà de ces mesures réglementaires, le Gouvernement s'efforce de développer, en liaison avec les organisations de consommateurs, dont les moyens ont été substantiellement renforcés, toutes les actions visant à mettre directement à la portée du public les informations nécessaires à la clarification de ses choix. Ainsi, le nombre des centres locaux d'information sur les prix (C.L.I.P.), qui est actuellement de huit, devrait être porté à onze à la fin de l'année. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes réalise pour sa part dans neuf agglomérations des enquêtes hebdomadaires Infoprix sur les produits et services courants dont les résultats sont diffusés à la télévision, par la presse locale et sur Minitel. Cette direction a

également diffusé des informations sur les prix des hôtels et campings pour la saison d'été et des stations de sports d'hiver. A noter que pour répondre à l'attente des consommateurs, la diffusion d'informations sur les prix pratiqués par des établissements nommément désignés sera désormais privilégiée. Par ailleurs, le Gouvernement utilise tous les moyens en sa possession pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et le Conseil de la concurrence a été ainsi saisi plusieurs fois pour sanctionner des actions concertées entre prestataires de services. Pour développer la concurrence, notamment dans la perspective du grand marché européen, le Gouvernement n'hésitera pas à modifier, dans ces secteurs comme dans d'autres, les réglementations protectrices qui ne sont plus aujourd'hui justifiées. La démonstration est d'ailleurs faite que de nouvelles formes de distribution peuvent se développer également dans certains secteurs des services et constituer un stimulant à la concurrence. Les organisations représentatives de certaines professions sont conscientes de ces risques et ont adressé récemment à leurs adhérents des recommandations pour les sensibiliser aux inconvénients que présenterait, pour leurs entreprises comme pour l'économie dans son ensemble, la persistance des comportements actuels.

T.V.A. (Taux)

2229. - 12 septembre 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de T.V.A., actuellement à 33,33 p. 100, appliqué au matériel de haute fidélité. Dans le cadre de l'harmonisation nécessaire de la fiscalité avec les autres pays européens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit une diminution du taux de T.V.A. sur ces produits afin de permettre aux industriels de se battre à armes égales à l'approche du grand marché européen.

Réponse. - Les mesures de réduction de taux proposées dans le projet de loi de finances pour 1989 attestent de la volonté du Gouvernement de prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Compte tenu de son coût, ce processus ne peut cependant qu'être progressif.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

2454. - 19 septembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'établir une réglementation en matière d'agios, comme l'a prouvé le récent arrêt de la Cour de cassation. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de ses intentions sur cette importante question qui concerne des millions de Français.

Réponse. - La Cour de cassation a rendu un arrêt en date du 12 avril 1988 sur un pourvoi formé par le Crédit du Nord. Cette décision tire les conséquences des dispositions légales applicables aux découverts en compte, à savoir l'article 1907 du code civil, la loi du 28 décembre 1966 et l'article 2 du décret du 4 septembre 1985. Comme le rappelle la Cour de cassation, le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit, notamment pour le rôle débiteur d'un compte courant, depuis l'entrée en vigueur du décret susmentionné qui a déterminé le mode de calcul du taux effectif global. Il n'appartient pas au pouvoir exécutif d'interférer dans l'exécution d'une décision de justice mais, comme le souligne l'honorable parlementaire, il incombe aux établissements de crédit qui ne l'auraient pas fait de se mettre en conformité avec la loi. Pour sa part, le Gouvernement souhaite que l'information de la clientèle soit la plus claire et la plus complète possible et ne manquerait de proposer si cela s'avérait nécessaire des dispositions légales améliorant la protection du consommateur.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

32. - 4 juillet 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations des psychologues de l'éducation nationale. Les intéressés déplorent en effet que les

décrets d'application de la loi n° 85-772 du 22 juillet 1985 réglementant l'obtention et l'usage du titre de psychologue n'aient pas encore été pris. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand paraîtront lesdits décrets.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

311. - 4 juillet 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires, partenaires essentiels et partie prenante de l'amélioration du système éducatif. La loi de juillet 1985 réservant l'usage du titre de psychologue devait permettre enfin la reconnaissance de leur fonction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir veiller à la parution des décrets d'application dans les meilleurs délais.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

477. - 11 juillet 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des psychologues scolaires. Son prédécesseur, dans sa réponse n° 34337 du 21 mars 1988, précisait que la possibilité de reconnaître le statut de psychologue à d'autres fonctionnaires de l'éducation nationale dépendait du résultat de l'ensemble des travaux en cours. Il souhaiterait connaître l'orientation qu'il donnera à ces travaux qui devraient aboutir à la parution des décrets relatifs à la loi de juillet 1985.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

511. - 11 juillet 1988. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 reconnaissant le titre de psychologue nécessite pour sa mise en œuvre la publication de décrets d'application. Or le processus de concertation engagé à cette fin a été interrompu, faisant ainsi obstacle à la concrétisation des souhaits du législateur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer l'élaboration et la publication de ces décrets.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

967. - 25 juillet 1988. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue. Il s'étonne que les modalités d'application n'aient pas encore fait l'objet d'un décret. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation notamment en ce qui concerne la reconnaissance de cette profession au sein de l'éducation nationale par la création d'un corps de psychologues scolaires.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

1098. - 1^{er} août 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la loi de juillet 1985 qui devait permettre, dans la perspective d'une amélioration du système éducatif, de réserver l'usage du titre de psychologue scolaire afin de reconnaître leur fonction au sein de l'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand les décrets d'application de ce texte seront publiés pour permettre à ces psychologues le port effectif de leur titre.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

2130. - 5 septembre 1988. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. La loi de 1985 a défini un statut mais les décrets n'ont pas été publiés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de la situation de ce dossier.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

2775. - 19 septembre 1988. - M. Alain Nérl appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires qui attendent toujours la reconnaissance de leur fonction. En effet, partenaires essentiels et partie prenante de l'amélioration du système éducatif, les psychologues scolaires avaient espéré que la loi du 25 juillet 1985, réservant l'usage du titre de psychologue à ceux qui ont acquis une formation universitaire complète et de haut niveau, permettrait enfin la reconnaissance de leur fonction. Mais il se trouve que les décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 n'ont toujours pas été publiés. En conséquence il lui demande dans quels délais la parution des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 deviendra enfin effective.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'Education nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Enseignement (médecine scolaire)

107. - 4 juillet 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur la faiblesse du nombre de tests de dépistage audiométriques chez les enfants d'âge scolaire. En effet, il est essentiel de développer les tests qualitatifs permettant d'évaluer le niveau d'audition, les troubles instrumentaux, perceptifs et de structuration de la parole et du langage chez les enfants. Or, actuellement, seules les visites médicales générales sont obligatoires pour les enfants scolarisés, et il est rare que des tests d'audition soient effectués. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui vont être prises pour pallier cette carence. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le dépistage audiométrique chez les enfants d'âge scolaire est effectué dès la maternelle. Le service de santé scolaire, poursuivant l'action entreprise par le service de la protection maternelle et infantile, réalise un bilan de santé complet de tous les enfants, le plus généralement en grande section de maternelle, parfois en cours préparatoire, presque toujours en présence de l'un des parents. Ceux qui présentent des troubles auditifs sont suivis de près par l'équipe de santé scolaire tout au long de leur scolarité. Par ailleurs, les infirmières de santé scolaire réalisent périodiquement, notamment en classe élémentaire et en collège, des dépistages sensoriels. Chez les adolescents, une attention particulière est portée aux élèves qui s'orientent vers l'enseignement technique et à ceux qui poursuivent leur scolarité dans les sections professionnelles à risques, notamment auditifs. Ces élèves font l'objet d'une surveillance régulière, et sont sensibilisés à la nécessité d'adopter une conduite respectant les règles de sécurité, notamment le port du casque. Il convient de signaler enfin que le ministère de l'éducation nationale a mené, durant l'année scolaire 1986-1987, une campagne d'éducation à la santé centrée sur le thème du bruit et intitulée « qui à l'ouïe ». A cette occasion, des documents ont été diffusés dans les établissements scolaires du second degré, ainsi qu'un dossier pédagogique.

Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

232. - 4 juillet 1988. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires et des auxiliaires d'administration de l'Education nationale. En

effet, si la loi du 13 juin 1983 a permis la titularisation de bon nombre d'entre eux, il remarque que cette mesure n'a pas été appliquée à beaucoup d'autres, notamment à ceux qui pouvaient prétendre à une titularisation en catégorie A ou B ; à ceux également appartenant aux catégories C et D et dont la titularisation est soumise à l'existence de postes budgétaires ; enfin à ceux qui se trouvaient sans suppléance à la date du 13 juin 1983. Il s'étonne donc que, dans ces conditions, l'Education nationale ait continué à recruter des auxiliaires sur ces emplois permanents, ces personnels se voyant évidemment interdire toute possibilité de titularisation par la loi. Il demande donc si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a posé le principe selon lequel les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat ont vocation à être titularisés, sur leur demande, sous certaines conditions de services et notamment celles d'être en fonctions à la date de la publication de ladite loi, dans la limite des emplois vacants ou créés par la loi de finances. Des décrets, pris en application de la loi du 11 juin 1983, et fixant les conditions exceptionnelles d'accès à ce corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation classés dans la catégorie A prévue au statut général des fonctionnaires de l'Etat, ont permis la titularisation de nombreux agents non titulaires dans de tels corps. La loi du 11 juin 1983 a été abrogée par l'article 75 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987. Afin d'éviter de pérenniser un mode de recrutement qui doit rester exceptionnel aucun texte ultérieur de nature législative ou réglementaire n'est intervenu depuis lors. Il faut souligner que cette question, commune à l'ensemble des départements ministériels, relève de la compétence du ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Toutefois il faut considérer que les concours internes, notamment aux C.A.P.E.S et C.A.P.E.T. ouverts aux maîtres auxiliaires justifiant d'une licence ou d'un titre ou diplôme adms en équivalence et de cinq ans de service d'enseignement, l'augmentation du nombre de postes offerts à l'ensemble des concours de recrutement, sont de nature à offrir aux maîtres auxiliaires qui seraient recrutés de réelles possibilités d'accès aux corps enseignants. La titularisation des agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de catégories C et D a débuté, au ministère de l'éducation nationale, en 1982 pour la catégorie D, en application des décrets n° 82-803 du 22 septembre 1982, puis n° 85-594 du 31 mai 1985, en 1986 pour la catégorie C, en application du décret n° 86-493 du 14 mars 1986. Ces opérations se poursuivront au cours de l'année 1989, en fonction des emplois vacants disponibles. Le problème de la titularisation des agents contractuels administratifs ayant vocation à être intégrés, au titre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires de catégorie A ou B est plus complexe que celui de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Ce dossier nécessite encore la poursuite d'études particulières, dans le cadre de l'examen des problèmes de titularisation restant en suspens. Pour ce qui est de la situation des agents non titulaires qui n'étaient pas en fonctions le 14 juin 1983 - date de publication de la loi du 11 juin 1983 - il ne peut leur être ouvert de droits à titularisation, dans la mesure où l'article 8 de la loi précitée, repris par l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984, cite, parmi les conditions exigées des candidats, celle d'être en fonctions à la date d'intervention de la loi du 11 juin 1983, ou de bénéficier à cette date d'un congé réglementaire. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports peut, pour des raisons liées au fonctionnement quotidien du service public d'éducation, recruter ponctuellement des agents non titulaires destinés à occuper des emplois provisoirement vacants dans les services ou les établissements ou à faire face à l'absence provisoire du fonctionnaire titulaire du poste. Ces recrutements, qui répondent à des besoins occasionnels, s'inscrivent dans le cadre de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984.

Education physique et sportive (personnel)

263. - 4 juillet 1988. - M. Marcel Dehoux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos de problèmes de mutations rencontrées par les professeurs d'éducation physique et sportive. Alors que 3 100 postes de second degré ont été créés au budget 1988, l'éducation physique et sportive risque de ne pas disposer à la rentrée 1988 de moyens nouveaux, ceci alors que dans toutes les académies cette discipline est la plus déficitaire. De plus, les services ont prévu de bloquer cette année encore 400 postes vacants lors du mouvement 88 ce qui va diminuer considérablement les possibilités de mutation et multiplier les affectations précaires. Face à cette situation, il lui est demandé si

des mesures vont être prises pour que le droit à mutation puisse être pleinement appliqué en favorisant l'emploi de titulaires plutôt que de contractuels et en libérant les postes bloqués.

Réponse. - Les moyens supplémentaires ouverts par la loi de finance ne sont pas distingués par discipline. C'est aux recteurs et aux chefs d'établissement qu'il appartient de répartir les emplois par discipline à chaque rentrée. Ceux-ci ont pu offrir au mouvement 1988 une centaine de postes supplémentaires en E.P.S. dans les lycées et collèges, il n'y a donc pas eu globalement de suppression d'emplois. De plus, il est prévu en 1989 d'augmenter les recrutements d'enseignants dans cette discipline. Concernant le blocage de postes lors des opérations de mutation 1988, il faut souligner que celui-ci a pu être réduit à 340 postes et qu'il est absolument indispensable à l'équilibre de la répartition des enseignants titulaires sur l'ensemble du territoire dans cette discipline. Faute de ce dispositif les académies du Nord de la France devraient recourir dans de fortes proportions à du personnel non titulaire.

Etrangers (cartes de séjour)

265. - 4 juillet 1988. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sport actuellement réservé à certains étudiants étrangers inscrits en première année de capacité en droit, qui se voient en cours d'année refuser le renouvellement de leur titre de séjour et sont sommés de quitter le territoire national au plus vite. Il lui demande si les motifs invoqués à l'appui de ces décisions - insuffisance des heures d'enseignement et horaires du soir - ne visent pas, en réalité, à fermer l'accès pour ces étudiants étrangers à cette filière de formation.

Réponse. - La première année de préparation au diplôme de capacité en droit comporte réglementairement un nombre d'heures d'enseignement égal à 180 auquel peuvent s'ajouter des heures d'enseignement pratique en nombre variable selon les universités. Il faut toutefois prendre en compte le fait que cette préparation s'étend sur deux années ; il convient donc de retenir la durée globale de 300 heures. C'est notamment afin d'en faciliter le suivi dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la promotion sociale que cette préparation a été aménagée en deux années et très fréquemment sous forme de cours du soir. L'organisation pédagogique de cette formation n'a donc aucun effet discriminatoire à l'égard de certaines catégories d'étudiants.

Education physique et sportive (personnel)

312. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des mutations des professeurs d'E.P.S. et des difficultés qu'ont souvent ces derniers pour obtenir satisfaction. Il semble que de nombreux postes vacants n'aient pas été mis au mouvement et que les procédures de consultation des commissions mixtes paritaires de la fonction publique ne soient pas toujours respectées. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'équilibre dans le droit de mutation.

Education physique et sportive (personnel)

2780. - 19 septembre 1988. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de mutations des enseignants d'éducation physique et sportive. Lors de la formation paritaire mixte, chargée d'examiner les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive, qui s'est réunie du 6 au 13 juin 1988, des centaines de postes vacants n'ont pas été mis au mouvement. Ainsi, des centaines de mutations n'ont pas été réalisées ou elles l'ont été de façon insatisfaisante. L'intérêt du service exige que les meilleures solutions soient utilisées, afin de résoudre au mieux, les problèmes : auxquels ces enseignants sont confrontés du fait du blocage de postes et des interdits de mutations qui en résultent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre, dans les meilleures conditions, ce problème de mutations.

Réponse. - Les enseignants d'éducation physique et sportive, ont la possibilité, comme les autres enseignants, de solliciter un changement d'affectation. C'est ainsi que dans cette discipline 8 000 demandes de mutation ont été déposées au titre du mouve-

ment 1988. Les opérations de mutation annuelles sont soumises à un certain nombre d'impératifs dont le respect est indispensable au bon fonctionnement du service public de l'éducation : elles doivent en particulier, et prioritairement, obéir aux nécessités d'une répartition équilibrée des personnels sur le territoire, déterminée en fonction des besoins d'enseignement. Par ailleurs, les candidats à une même affectation doivent être départagés en vertu du principe d'égalité de traitement. A cet effet, un barème a été établi, prenant en compte la valeur professionnelle, l'ancienneté de service, la stabilité dans le poste occupé ainsi que la situation administrative et familiale des intéressés. En éducation physique et sportive, la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire n'étant pas équilibrée, tous les postes vacants ne peuvent être offerts au mouvement. Cela accentuerait, en effet, le déséquilibre constaté entre les académies du Nord et celles du Sud de la France. Toutefois, l'augmentation des recrutements effectués dans cette discipline, augmentation qui sera poursuivie, a permis de réduire le nombre des postes bloqués au titre du mouvement 1988 par rapport à celui de l'année précédente. Il est souligné par ailleurs que les procédures de consultation des commissions administratives paritaires ont été scrupuleusement respectées.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

377. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions imposées aux professeurs d'éducation manuelle et technique effectuant des stages technologies nouvelles. Si les enseignants ne contestent pas le principe de ces stages nécessaires à une actualisation de leurs connaissances dans ce domaine, ils contestent, par contre, le fait que ces stages entraînent pour eux un manque à gagner. Il lui cite ainsi le cas d'un professeur principal qui, pour l'année 1987-1988 a perdu ses indemnités de professeur principal puisqu'il ne pouvait, avec ce stage, remplir cette mission, 2 194 francs au titre des indemnités de conseil de classe, soit un total pour l'année scolaire de 7 138 francs. Ce manque à gagner se renouvellera dans trois ans puisque le stage s'effectue en deux étapes. De plus, ces enseignants contestent la modicité du montant des remboursements kilométriques (0,55 franc par kilomètre). S'ajoute enfin pour les jeunes enseignants des charges supplémentaires de garde d'enfants lorsque le stage s'effectue dans un établissement éloigné de leur lieu de travail et d'habitation. Il lui demande donc que soit restauré un régime d'indemnités de stage correspondant aux pertes subies par les enseignants en cycle de formation.

Réponse. - Afin de ne pas pénaliser les personnels du ministère de l'éducation nationale appelés à suivre un stage de formation ou de perfectionnement, il est prévu, en sus du traitement principal, un régime indemnitaire spécifique défini par l'arrêté du 6 septembre 1978 pris en application du décret du 10 août 1966 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France. Ces indemnités de stage sont attribuées lorsque le lieu de stage est situé dans une commune différente de celle de la résidence administrative de l'intéressé. D'autre part, la prise en charge des frais de transport des stagiaires s'effectue dans les conditions prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et des arrêtés pris pour son application. S'agissant d'une réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, la modification de ces textes dépend au premier chef du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre chargé du budget.

Architecture (architectes)

503. - 11 juillet 1988. - **M. Guy Lordinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles sur le cumul d'une charge d'enseignement et l'exercice d'une activité privée en général. Il souhaiterait connaître la position de ses services quant au droit de cumuler une activité privée en tant qu'architecte libéral et celle d'adjoint d'enseignement en particulier.

Réponse. - L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que ceux-ci consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Il leur interdit, par ailleurs, d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. En l'absence du décret en Conseil d'Etat fixant les conditions dans lesquelles il peut être exception-

nellement dérogé à cette interdiction, les dispositions du décret du 29 octobre 1936 portant réglementation des cumuls demeurent applicables. Ainsi, est-il précisé à l'article 3 de ce décret que les productions d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques sont autorisées. Les fonctionnaires peuvent également effectuer des expertises ou donner des consultations sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou s'ils y sont autorisés par le ministre dont ils dépendent. En ce qui concerne l'exercice des professions libérales. - La Haute Assemblée a estimé que les professions d'architecte (Conseil d'Etat. - M.E.N. c/M. Hodebert. - Arrêt n° 45622 du 24 janvier 1986), expert-comptable ou avocat (Conseil d'Etat. - M.E.N. c/M. Burki. - Arrêt n° 27937 du 24 novembre 1982) ne découlaient pas de la nature des fonctions exercées par les personnels enseignants du second degré et ne pouvaient donc être exercées par ceux-ci dans le cadre des autorisations de cumul. Tout cumul d'emplois et de rémunérations d'un personnel enseignant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des autorités compétentes.

Enseignement (fonctionnement : Gironde)

555. - 11 juillet 1988. - M. Georges Hage tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la dégradation des conditions d'enseignement qui affecte les établissements scolaires de la ville de Bègles à la suite des décisions scolaires et de la non-prise en compte des besoins existants et prévisibles, notamment en ce qui concerne les lycéens. Résultant de décisions et d'orientations plus générales de son ministère et du gouvernement auquel il appartient, les effets et les conséquences en sont particulièrement sensibles dans cette ville en raison de sa composition sociale : accueil des enfants de deux à trois ans en maternelle mis en cause ; existence des zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) menacées, leur suppression envisagée ; fermetures de classes annoncées en primaire, notamment à l'école Salengro, mettant en cause l'existence même de cette école, à l'école Gambetta I et suppression d'un poste de Z.E.P. à Marcel-Sembar ; suppression de postes au collège Neruda et une autre au collège Berthelot ; fermeture d'une classe de 4^e technologique au L.E.P. Emile-Combes. Toutes dispositions qui vont directement à l'encontre de ce qui serait nécessaire pour combattre l'échec scolaire et ne peuvent que contribuer à son aggravation, alors que le besoin d'élevation du niveau d'éducation et de formation ne fait que croître avec le progrès des sciences et des techniques et que sa satisfaction apparaît ainsi comme le moyen de satisfaire un des droits fondamentaux de l'homme. Par ailleurs, l'absence de lycée dans cette commune se fait vivement sentir quant aux conditions de scolarisation des élèves dès maintenant concernés, ou qui devraient l'être avec la perspective d'amener 80 p. 100 des jeunes au niveau du baccalauréat. En effet, les lycéens en Gironde absorberont en cette rentrée 1700 élèves supplémentaires alors qu'il y en a déjà eu 1940 en 1986 et 1534 en 1987, cela sans constructions nouvelles. Et, pour seulement maintenir la situation actuelle qui donne 30 p. 100 de bacheliers, il faudrait, pour faire face à l'afflux des élèves ces prochaines années, construire au moins huit lycées supplémentaires. Mais aucune de ces constructions n'est encore programmée, les solutions dites « précaires » ou « transitoires » intervenues ne pouvant en tenir lieu. Ainsi, tout dans la situation départementale et locale justifie la décision de construction dans cette ville d'un lycée qui concernerait aussi la ville voisine de Villenave-d'Ornon, le secteur de Bordeaux-Sud, également dépourvu, et permettrait de soulager le lycée Victor-Louis de Talence, très surchargé. Le terrain est déjà acquis par la municipalité. Aussi, il lui demande ce qu'il compte décider pour assurer, s'agissant de la ville de Bègles : 1^o l'accueil des deux à trois ans en maternelle dans des conditions décentes ; 2^o le maintien de tous les postes menacés de suppression ; 3^o la création de postes dans tous les établissements scolaires de telle sorte que l'effectif par classe ne dépasse pas vingt-cinq ; 4^o la mise en place d'un véritable plan de lutte contre l'échec scolaire ; 5^o la construction d'un lycée polyvalent.

Réponse. - Bien que la rentrée scolaire ait été préparée à moyens constants, le département de la Gironde bénéficie de la création de quatre postes d'instituteur grâce au mouvement de rééquilibrage conduit à l'intérieur de l'académie, ainsi que d'un poste supplémentaire d'instituteur maître formateur au titre des disciplines artistiques. En ce qui concerne la situation des écoles de Bègles, le ministre d'Etat n'intervenant pas dans les mesures prises au plan local, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Gironde, qui donnera à M. Georges Hage toutes informations utiles sur les mesures qu'il a été conduit à prendre. Les moyens prévus pour le second degré public à la rentrée 1988 ont été renforcés par trois cents de mesures : d'une part, la création, au budget 1988, de 3 100 emplois de professeurs et de personnels d'encadrement et de 7 000 H.S.A. (heures supplémentaires annuelles) destinés à

faire face à l'évolution démographique, principalement dans les lycées ; d'autre part, l'autorisation exceptionnelle, du 2 février 1988, de notifier 25 000 H.S.A. au-delà de celles initialement inscrites au budget, pour faire face à l'afflux d'élèves plus important que prévu ; enfin, 13 MF pour la relance des zones prioritaires. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Bordeaux a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de quatre-vingt-sept emplois et de 1 408 heures supplémentaires d'enseignements et, au titre de la distribution contractuelle, de quatre emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, vingt-cinq équivalents-emplois pour le développement des filières scientifiques, et six emplois et demi pour les classes post-baccalauréat. Elle a reçu, en outre, 1 728 H.S.A. au titre des mesures d'urgence précitées concernant l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège et la relance des zones prioritaires. S'agissant des lycées et des collèges de la ville de Bègles, le recteur de Bordeaux est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ces établissements, au regard de celle des autres établissements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens. En ce qui concerne la construction d'un lycée polyvalent à Bègles, il convient de rappeler que les procédures de création de lycées sont désormais celles définies par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, et les textes d'application (notamment la circulaire du 18 juin 1985), par référence aux trois documents de planification institués au plan régional : schéma prévisionnel des formations et programmes prévisionnel des investissements, tous deux arrêtés par le conseil régional ; liste annuelle des opérations de construction des lycées (que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique) arrêtée par le commissaire de région sur proposition de l'autorité académique. Il apparaît ainsi que l'opération dont la réalisation est souhaitée à Bègles relève en premier lieu de la compétence du conseil régional, qui devra apprécier l'opportunité d'une inscription au programme prévisionnel des investissements. C'est pourquoi, il est suggéré de prendre directement l'attache du président du conseil régional d'Aquitaine, ainsi que du recteur de l'académie de Bordeaux (chargé d'arrêter chaque année la structure pédagogique générale des établissements) afin de leur exposer les arguments favorables à cette proposition.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

662. - 18 juillet 1988. - M. Patrick Ollier interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la politique qu'il envisage de suivre pour le maintien d'établissements scolaires en zone de montagne. En effet, les travaux sur les prévisions d'effectifs d'élèves pour la prochaine rentrée scolaire sont encore en cours de réalisation. Ils se termineront à la fin du mois d'août. Or, dans les petites communes rurales, comme Saint-Eusèbe-en-Champsaur dans les Hautes-Alpes, la fermeture des écoles signifie à terme la mort de la commune, les jeunes ménages préférant chercher ailleurs le service public qui leur manque. Le précédent Premier ministre avait dans cet esprit attiré l'attention de ses ministres par une circulaire du 10 mars 1988, sur les précautions à prendre en matière de redéploiement des services publics et en particulier sur la saisine systématique, dans les départements comprenant des zones de montagne, de la commission visant à améliorer l'organisation des services publics, créée par la loi d'amélioration de la décentralisation, du 5 janvier 1988, dans son article 2. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment en matière de création de postes budgétaires, pour que le principe de l'égalité devant le service public de l'école soit respecté.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est tout à fait conscient de l'incidence des fermetures d'écoles en milieu rural et en particulier en zone de montagne sur les conditions de scolarisation des enfants et sur la vie de la commune. Il entend donc poursuivre les efforts déjà entrepris ces dernières années pour répondre aux préoccupations exprimées par de nombreux maires ruraux et rechercher des solutions tendant à améliorer encore la scolarisation en milieu rural. Certains des moyens mis en œuvre ont nécessité le développement de la coopération intercommunale, ce qui a permis dans les communes concernées, à la fois le maintien de l'école et la suppression des écoles à classe unique, lesquelles peuvent parfois constituer une entrave à l'efficacité de l'action pédagogique. Toutefois, la solution du regroupement pédago-

gique n'est pas adaptée à toutes les situations et peut soulever certaines difficultés, notamment, en zone de montagne lorsque les transports scolaires se révèlent particulièrement difficiles à mettre en œuvre. Dans cette perspective, la commission départementale d'amélioration des services publics, dans les zones de montagne instituée par l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée par l'article 2 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 peut être un organisme de concertation particulièrement utile pour rechercher des solutions adaptées à la spécificité de la scolarisation en zone de montagne. Si la consultation systématique de ces commissions n'a pas été possible cette année en raison du nombre réduit de commissions déjà en place au moment de la préparation des mesures de carte scolaire, leur rôle pourra s'exercer pleinement lors de la prochaine rentrée scolaire. En ce qui concerne les postes budgétaires, toutes les études qui sont faites sur la situation des départements montrent que d'une façon générale les départements de montagne disposent d'un contingent d'emplois plus important que les autres, ce qui est justifié par les contraintes qu'ils connaissent. Les Hautes-Alpes par exemple, disposent ainsi de plus de 6 postes pour cent élèves, quand la moyenne nationale est de 5 postes pour cent élèves. Dans ces conditions les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux peuvent sans entrainer de difficultés particulières prendre les mesures qui s'imposent en fonction des évolutions d'effectifs et des priorités arrêtées au plan départemental. L'école de Saint-Euzèbe-en-Champsaur qui ne devait accueillir que cinq élèves d'âge élémentaire alors qu'aucune augmentation de cet effectif n'était prévu dans un avenir proche, a ainsi été fermée, les enfants étant scolarisés dans des écoles très proches, aux faibles effectifs.

Etrangers (étudiants)

761. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire connaître quels ont été les effectifs de jeunes étudiants étrangers qui ont été

accueillis en France pour remplir des tâches d'assistant auprès des élèves des lycées et collèges. Il lui demande quelle a été l'évolution des effectifs depuis cinq ans, leur répartition par nationalité, par région et catégorie d'établissements d'affectation.

Réponse. - En 1987-1988, le nombre total d'assistants étrangers en poste dans les premier et second cycles des établissements français du second degré s'élève à 2 732. Les programmes reposent sur des accords ou conventions d'échange conclus entre les Etats et sont fondés sur le principe de la réciprocité. Une même langue peut être enseignée par des assistants de nationalités différentes. Ceci concerne : l'anglais enseigné par 1 426 Britanniques, 50 Irlandais, 100 Américains, 100 Canadiens, 14 Australiens, 10 Néo-Zélandais, pour un total de 1 700 ; l'allemand enseigné par : 519 Allemands de R.F.A., 70 Autrichiens, 12 Suisses, 1 Allemand de R.D.A., pour un total de 602 ; le russe enseigné par : 56 « résidents immigrés », 38 Soviétiques, pour un total de 94 ; le portugais enseigné par : 14 Portugais, 2 Brésiliens, pour un total de 16 ; l'espagnol enseigné par : 245 Espagnols, 50 Sud-Américains, pour un total de 295. Pour ce qui est de l'hébreu et de la langue arabe, il n'existe pas d'accords d'échange internationaux et les assistants sont recrutés à titre individuel. Le nombre des postes budgétaires attribué, pour chaque langue aux académies n'a pas varié au cours des cinq dernières années. Les procédures d'affectation ne tiennent pas compte des nationalités mais des besoins en matière de langue. C'est ainsi que, pour la langue anglaise, la proportion d'Américains ou de Canadiens dans une académie par rapport aux Britanniques peut varier sensiblement d'une année sur l'autre en fonction des vœux émis par les candidats et des besoins des établissements liés à leurs projets pédagogiques, le quota académique des postes anglophones restant pour sa part globalement inchangé. Les postes sont répartis à peu près par moitié entre le premier et le second cycle. Une certaine souplesse existe néanmoins en ce domaine et les autorités académiques ont pouvoir de répartir les postes annuellement en fonction des projets pédagogiques locaux qui leur sont signalés par les inspecteurs pédagogiques régionaux. Sur le plan national, la distribution des postes, par langue, est actuellement la suivante :

ACADÉMIES	ANGLAIS	ALLEMAND	ESPAGNOL	ITALIEN	PORTUGAIS	RUSSE	ARABE	HÉBREU	CHINOIS	TCHÈQUE
Aix - Marseille et Réunion	99	21	8	13	-	4	-	1	-	-
Amiens	56	22	2	1	-	3	-	-	-	-
Besançon	39	33	5	1	-	1	-	-	-	-
Bordeaux	103	24	32	6	2	3	2	-	-	-
Caen	50	15	4	1	-	1	-	-	-	-
Clermont-Ferrand	48	15	8	2	1	2	-	-	-	-
Corse	11	1	-	2	-	-	-	-	-	-
Créteil	113	30	9	2	2	4	1	1	-	-
Dijon	46	35	4	1	1	1	-	-	-	-
Grenoble	100	24	4	17	1	3	-	-	-	-
Lille	130	42	12	2	-	5	-	-	-	-
Limoges	32	7	3	1	1	1	1	-	-	-
Lyon	78	27	11	9	1	4	1	1	-	-
Montpellier	67	15	32	4	-	4	-	-	-	1
Nancy-Metz	62	41	3	4	-	3	-	-	-	-
Nantes	89	17	7	1	-	1	-	-	-	-
Nice	51	13	7	9	-	3	-	-	-	-
Orléans-Tours	77	33	17	2	2	3	-	-	-	-
Paris	93	38	33	11	1	20	2	1	2	-
Poitiers	68	14	7	1	1	3	-	-	-	-
Reims	41	28	3	1	-	1	-	-	-	-
Rennes	66	20	10	3	-	4	-	-	-	-
Rouen	72	16	10	2	-	2	-	-	-	-
Strasbourg	52	20	6	1	-	2	-	-	-	-
Toulouse	96	16	30	3	1	3	-	-	-	-
Versailles	117	43	24	5	2	14	3	1	2	-
Antilles-Guyane	11	-	4	-	-	-	-	-	-	-

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

772. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la loi sur les enseignements artistiques que vient d'adopter le Parlement ouvre aux titulaires des diplômes de l'enseignement artistique délivrés par le ministère de la culture la possibilité de se présenter aux concours de la fonction publique dans les conditions fixées par les statuts particuliers. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux titulaires de diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture d'être candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) d'arts plastiques.

Réponse. - La loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques dispose à son article 11, premier alinéa, que les titres et diplômes homologués permettent, selon des modalités fixées par les statuts particuliers des fonctionnaires, de se porter candidats aux concours d'accès à la fonction publique et, au second alinéa du même article, que les titulaires de titre et diplômes sanctionnant une formation d'au moins trois ans dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique peuvent être candidats au C.A.P.E.S. d'éducation musicale et chant choral. S'agissant de l'application du premier alinéa, il doit être précisé que, doré et déjà, tout titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, au niveau II ou I-II de la nomenclature interministérielle par niveaux, comme le diplôme national supérieur

d'expression plastique (D.N.S.E.P.) par exemple, permet l'inscription à l'ensemble des sections du C.A.P.E.T. (voie par laquelle sont recrutés les professeurs certifiés des disciplines technologiques) et tout particulièrement à la section « arts appliqués ». L'élargissement des titres donnant accès aux concours du C.A.P.E.S. (voie par laquelle sont recrutés les professeurs certifiés des disciplines d'enseignement général) est une préoccupation constante du ministère et fait l'objet d'une réflexion permanente de sorte qu'il n'est pas exclu que les titres et diplômes délivrés notamment par le ministère de la culture puissent à terme permettre à leurs détenteurs de remplir les conditions de titres requises.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

773. - 25 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la faiblesse actuelle des indemnités accordées aux universitaires pour compenser les charges administratives qu'ils sont conduits à assurer dans le cadre des établissements universitaires. Actuellement, au titre des indemnités pour fonctions administratives, un président dispose de 500 francs par mois, un directeur d'U.F.R. de 150 francs par mois, parfois 200. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier ce régime indemnitaire et si l'augmentation de ces indemnités ne devrait pas être fonction de la taille des universités et des U.F.R. de façon à disposer de trois taux distincts pour couvrir les grandes, les moyennes et les petites universités.

Réponse. - Le ministre d'Etat soumettra à l'approbation du Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 1989, une mesure nouvelle d'un million de francs afin de porter à 24 000 francs par an l'indemnité de charge administrative allouée aux présidents d'université. Ceci constituerait de toute évidence un premier pas important vers une plus grande reconnaissance des charges que sont appelés à assurer un certain nombre d'universitaires. En outre, une réflexion doit être engagée sur la revalorisation de la condition enseignante. A cette fin, l'inscription d'une provision de cent millions de francs est inscrite dans le projet de loi de finances pour 1989. L'examen de la question des indemnités accordées aux universitaires n'est bien entendu pas exclu du champ de réflexion.

Pharmacie (personnel d'officines)

827. - 25 juillet 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie. En vertu de la législation actuelle, il existe trois possibilités pour se présenter au brevet professionnel : soit être titulaire d'un C.A.P. et avoir passé la mention complémentaire « employé en pharmacie », soit avoir obtenu le B.E.P. sanitaire et social, soit être étudiant en pharmacie. Les autres personnes qui ont un bac ou une formation scientifique ne peuvent se présenter directement au brevet professionnel et doivent obtenir le C.A.P. et la mention complémentaire. Il lui demande que le champ d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie soit ouvert à ces personnes.

Réponse. - Les conditions d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées à l'article 1^{er} du décret modifié n° 79-554 du 3 juillet 1979 pris conjointement par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Elles prévoient que seuls peuvent se présenter au brevet professionnel, les titulaires du : B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, option sanitaire, créé par arrêté du 24 février 1969 ; B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, créé par arrêté du 5 mars 1985 ; C.A.P. aide préparateur en pharmacie ; C.A.P. employé en pharmacie obligatoirement accompagné de sa mention complémentaire, ainsi que : les étudiants ayant effectué une année d'études en unité d'enseignement et de recherche de pharmacie et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le champ d'accès à ce diplôme.

Bourses d'études (bourses du second degré)

894. - 25 juillet 1988. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le versement des bourses dans l'enseignement secondaire et notamment technique, qui sont réglées à

leurs bénéficiaires plusieurs mois après le début de l'année scolaire. Ces délais excessifs de paiement mettent souvent les familles les plus démunies en difficulté, notamment celles qui ont des enfants dans les lycées d'enseignement professionnel et qui doivent faire face à des dépenses supérieures à celles engagées pour un élève de lycée d'enseignement général. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager des mesures pour l'année scolaire 1988-1989 afin d'accélérer le versement des bourses.

Réponse. - Le ministère a le souci constant du versement des bourses aux familles bénéficiaires dans les meilleurs délais et le rappelle régulièrement aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. L'administration centrale elle-même fait en sorte que les délégations de crédits soient effectuées avec diligence : à titre d'exemple, les ordonnances de l'année 1987-1988 ont été respectivement datées du 16 septembre 1987 pour le premier trimestre scolaire, du 7 janvier 1988 pour le deuxième, du 21 mars 1988 pour le troisième. Les délais ne peuvent être actuellement réduits, l'administration centrale ayant à recueillir un certain nombre d'éléments auprès des services départementaux avant de se livrer au calcul des dotations et délégations leur revenant. Cependant, d'autres facteurs interviennent, dont le ministère n'est pas maître : c'est ainsi que le transfert des crédits à l'ordonnateur secondaire nécessite un certain délai ou encore que certaines familles signalent avec retard, et malgré les recommandations qui leur sont faites, l'état de boursier de leurs enfants.

D.O.M.-T.O.M. (enseignement)

949. - 25 juillet 1988. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du suivi médical des collégiens et des lycéens dans les départements et territoires d'outre-mer. Il note la nomination par décret du 1^{er} juin 1988 de deux infirmières pour l'ensemble des D.O.M.-T.O.M. et cela pour un effectif de plus de 290 000 élèves répartis dans 235 établissements. Il lui demande de fournir un état précis des personnels médicaux et paramédicaux par académie pour l'ensemble du territoire national et de lui préciser l'affectation précise des deux infirmières prévues par le décret susvisé.

Réponse. - Le ministre d'Etat partage l'attention portée à la médecine scolaire dans les départements et territoires d'outre-mer par l'intervenant. Placée au sein même de l'institution, elle assure en effet, outre sa mission éducative en matière de santé, une action préventive efficace de nature à permettre une meilleure adaptation de l'enfant à l'école et réciproquement à apporter une réponse adaptée et diversifiée aux besoins des élèves. S'agissant des moyens en médecins comme d'ailleurs en secrétaires mis à la disposition du service de santé scolaire, il convient de préciser que le ministère n'en a pas la maîtrise, compte tenu de la répartition de compétences générales arrêtées lors du transfert de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale. En effet ces personnels continuent d'être gérés par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui est donc seul compétent pour fixer, en fonction de ses objectifs de santé, le nombre de médecins affectés à la santé scolaire. Il revient au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de faire valoir les besoins du service, et la situation des départements d'outre-mer fait toujours à cet égard l'objet d'un examen attentif. Il convient de souligner les moyens complémentaires appréciables que représentent pour la médecine scolaire de ces départements les médecins volontaires de l'aide technique qui viennent s'intégrer aux équipes de médecins de santé scolaire. Les infirmiers et infirmières de santé scolaire dont la gestion, au terme du partage de compétences précité, relève du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sont répartis entre les académies de la métropole, les académies recouvrant les départements d'outre-mer et la Polynésie française pour répondre aux besoins exprimés par les autorités académiques concernées. En outre, des agents contractuels ont pu être recrutés sur place, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. Le tableau présenté en annexe permet d'apprécier la répartition détaillée par académie ou territoire de l'ensemble des personnels gérés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il comporte en outre la répartition des emplois concernant ces personnels en distinguant les emplois de service de santé scolaire et ceux des établissements d'enseignement. Par ailleurs, l'annonce de mesures nouvelles au conseil des ministres du 1^{er} juin 1988 s'est traduite par le décret n° 88-754 du 10 juin 1988, portant ouverture de crédits à titre d'avance qui sera confirmée, au titre des mesures nouvelles, par la loi de finances pour 1989. Ces crédits d'avance ont permis la création de 300 emplois de personnels administratifs, de service et de santé scolaire destinés à la dotation des établissements publics locaux d'enseignement ouverts en 1987 et en 1988. Les emplois d'infirmiers et d'infirmières ainsi créés sont

au nombre de 41 ; deux d'entre eux ont été délégués l'un à l'académie de la Réunion, l'autre au territoire de la Polynésie française.

**Infirmiers et infirmières
du ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports**

*Répartition des personnels et des emplois entre les académies de la métropole, les académies d'outre-mer et les territoires d'outre-mer (non compris les emplois créés par le décret n° 88-754 du 10 juin 1988) **

Académies	Personnels	Emplois de santé scolaire	Emplois implantés dans les établissements
Métropole :			
Aix - Marseille.....	191	58,5	123
Amiens.....	126	39	90
Besançon.....	124	28	93
Bordeaux.....	232	62	150
Caen.....	118	30	77
Clermont-Ferrand.....	146	27	114
Corse.....	23	6	19
Créteil.....	221	74,5	119
Dijon.....	156	39,5	104,5
Grenoble.....	229	60,5	153
Lille.....	291	93,5	194
Limoges.....	83	16	68
Lyon.....	216	47,5	148,5
Montpellier.....	161	46	107
Nancy - Metz.....	201	59	146
Nantes.....	206	64,5	129
Nice.....	92	23	60
Orléans - Tours.....	149	40	108
Paris.....	125	25	78
Poitiers.....	134	34	94
Reims.....	133	30,5	94
Rennes.....	252	58	181
Rouen.....	143	41	95
Strasbourg.....	115	37,5	69
Toulouse.....	223	55	157
Versailles.....	293	104,5	174
Total.....	4 383	1 200	2 945
Départements d'outre-mer :			
Antilles-Guyane.....	61	31	34
Réunion.....	43	17	26
Total.....	104	48	60
Territoires d'outre-mer :			
Polynésie.....	4		5
Nouvelle-Calédonie (3).....			3
Saint-Pierre-et-Miquelon.....			1
Mayotte (1).....			1
Wallis-et-Futuna.....			
Total.....	8		9
Total général (dont 4 recrutés sur place dans les T.O.M.).....	4 495	1 248	3 014

(*) La différence constatée entre le nombre des emplois et celui des personnels s'explique par les services à temps partiels, les cessations progressives d'activité, les mises en disponibilité ou les congés parentaux accordés.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

903. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les plaintes de plus en plus nombreuses qu'il reçoit tant de la part des enseignants que de la part des étudiants sur l'état des locaux universitaires. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour améliorer les conditions de travail dans l'enseignement supérieur.

Réponse. - Plusieurs mesures sont envisagées (et pour certaines déjà mises en œuvre) pour améliorer le niveau d'entretien des locaux universitaires. En premier lieu, une dotation complémen-

taire de 100 M.F. a été attribuée aux universités pour l'entretien des locaux par le décret d'avances du 10 juin 1988. Elle a permis de réaliser, dans le cadre du plan d'urgence, un effort significatif et immédiat pour l'amélioration du cadre universitaire. Le budget 1989 prévoit pour sa part des mesures importantes dans ce domaine : l'accroissement des subventions globales de fonctionnement (+ 200 M.F.) permettra notamment de renforcer, dans la continuité du décret d'avances, les dotations destinées à l'entretien des bâtiments. Par ailleurs, les crédits d'investissements destinés à la maintenance des bâtiments universitaires connaissent une augmentation exceptionnelle de plus de 46 p. 100, passant de 215 M.F. en 1988 à 315 M.F. en 1989. Des actions de formation et d'organisation sont en outre envisagées pour permettre à chaque responsable d'établissement de définir une véritable politique de maintenance du patrimoine, fondée sur une programmation pluriannuelle des opérations de diagnostic, d'entretien préventif, et de grosses réparations. Enfin, une attention particulière sera accordée aux projets d'amélioration du cadre de vie à l'intérieur des universités. Ces projets seront encouragés, et leur financement examiné au même titre que celui des opérations d'accroissement de capacité des établissements.

Education physique et sportive (personnel)

1001. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive. Dans le cadre du dernier mouvement national, 480 postes vacants ont été bloqués par le ministère de l'éducation nationale et plus de 60 ont été gelés par les recteurs. Aussi, afin que soit respecté le droit à mutation, il semblerait nécessaire que ces postes soient mis en mouvement maximal et que soit appliqué strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987, fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces propositions.

Réponse. - La répartition des enseignants d'éducation physique et sportive étant très déséquilibrée entre les académies du nord et du sud de la France, tous les postes vacants dans les académies les mieux pourvues ne peuvent être offerts au mouvement, le déséquilibre constaté s'en trouverait accentué. Toutefois, du fait de l'augmentation des recrutements effectués dans cette discipline, le nombre des postes bloqués au titre du mouvement 1988 a pu être réduit par rapport à celui de l'année précédente puisqu'il s'est élevé à 340 postes. Concernant les athlètes de haut niveau, l'affectation à titre provisoire dans l'académie sollicitée, qui ne constitue pas en tout état de cause une mutation au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, accordée à quelques enseignants, ne fait que tirer les conséquences de l'attribution de cette qualité en application du décret n° 87-161 du 5 mars 1987.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

1016. - 25 juillet 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la carence exceptionnelle des emplois de personnels enseignants et Atos de l'université de la Réunion. Ainsi, pour la rentrée 1987-1988, avec 4 000 étudiants, l'université ne disposait que de 104 postes d'enseignants et de 80 postes de personnels Atos. Compte tenu des perspectives d'évolution, les effectifs étudiants à la Réunion auront doublé d'ici à l'an 2000 et cette difficulté se posera d'année en année avec d'avantage d'acuité. Il souligne également le rôle privilégié de cet établissement pour le rayonnement de la culture et de la langue française dans l'Océan Indien. Il lui demande ainsi si, compte tenu des priorités budgétaires, il n'envisage pas de doter l'université de la Réunion de moyens adaptés en personnels.

Réponse. - L'université de la Réunion a été relativement épargnée par les mesures de gel et de suppression d'emplois en vigueur depuis plusieurs années. Elle a même bénéficié de la création et de la réaffectation de trois emplois. La décision du Gouvernement d'exonérer des mesures de gel d'emplois vacants les établissements d'enseignement supérieur devrait permettre dans l'avenir un examen plus favorable des demandes en personnels Atos présentées par cette université. S'agissant des personnels enseignants, l'université de la Réunion a bénéficié de la création, sur la période 1984-1987, de vingt-un postes. Pour 1988,

cet établissement s'est vu attribuer deux postes supplémentaires de maîtres de conférences, en sciences de gestion et en biochimie appliquée. Par ailleurs, au titre des transformations, l'établissement a obtenu la transformation de quatre postes d'assistant en postes de maître de conférences et celle de deux postes de maître de conférences en postes de professeur. Pour l'année 1989, la plus grande attention sera apportée aux demandes de l'université de la Réunion.

Enseignement (fonctionnement)

1165. - 1^{er} août 1988. - M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que son département va devoir recruter plus de 300 000 instituteurs et professeurs dans les quinze années qui viennent, du fait de la pyramide des âges des enseignants, de l'évolution démographique et de la volonté des pouvoirs publics de porter, d'ici l'an 2000, 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Cet objectif sera certainement très difficile à atteindre par la voie classique du recrutement par concours du fait du faible nombre de candidats dans certaines disciplines. Par ailleurs, chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'instituer une mobilité entre le secteur public et le secteur privé. Il lui demande donc quels sont ses projets dans ce domaine et s'il compte utiliser la possibilité que lui offre l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, tel qu'il a été modifié et assoupli par l'article 76 de la loi du 30 juillet 1987, de recruter des contractuels pour des emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services le justifient.

Réponse. - La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a modifié l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de façon à ne plus limiter le recours à des personnels contractuels de catégorie A aux seuls cas où « il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ». Ces personnels peuvent être désormais recrutés « lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ». Par ailleurs, afin d'assouplir les échanges entre le secteur privé et le monde de l'enseignement, la même loi du 30 juillet 1987 a permis que les dépenses supportées par l'employeur au titre du congé d'enseignement, du fait du maintien total ou partiel de la rémunération du salarié, soient imputées sur les contributions financières obligatoires à la formation professionnelle continue. Les recteurs pourront ainsi procéder au recrutement d'agents contractuels qui assureront à titre temporaire des tâches d'enseignement, selon les dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981, dans la mesure où ces fonctions ne pourront être remplies par des personnels titulaires. Par ailleurs, la note de service n° 88-007 du 8 janvier 1988 a précisé les modalités de recours à des personnels extérieurs à l'éducation nationale dans l'enseignement technologique et professionnel. Par cette note, les recteurs sont incités à recourir, lorsqu'il n'existe pas de personnels titulaires pour assurer le service, à des retraités, des préretraités, des chômeurs, ou des salariés du secteur privé. L'ensemble de ces mesures relativement récentes sont de nature à favoriser les échanges souhaités par le parlementaire.

Enseignement supérieur (établissements : Hérault)

1279. - 8 août 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation créée par le refus opposé à l'université Paul-Valéry de Montpellier de l'habiliter à délivrer une licence d'occitan et de culture d'oc. Ce refus a été motivé par l'absence de débouchés pour cette formation. L'occitan est pourtant une discipline enseignée dans les établissements scolaires de l'académie de Montpellier. Tous les intervenants en ce domaine s'accordent à reconnaître la nécessité de développer les possibilités de formation supérieure en occitan afin de poursuivre l'amélioration de la qualité des enseignements dispensés aux élèves dans cette matière. Il serait d'ailleurs paradoxal de considérer que les habilitations à délivrer des licences de breton accordées à Rennes et à Brest offrent des possibilités de débouchés supérieures à celles d'une licence d'occitan à Montpellier. La responsabilité historique de réparation de l'Etat français vis-à-vis des cultures de France doit au contraire se traduire par une véritable politique de développement d'un enseignement de qualité de l'occitan. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que l'université Paul-Valéry de Montpellier soit habilitée à délivrer une licence d'occitan et de culture d'oc.

Réponse. - Dans le cadre des procédures d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux pour l'année universitaire 1988-1989, il n'a pas été décidé de créer la licence d'occitan et de culture d'oc dont l'université de Montpellier-III avait demandé l'habilitation. Il convient de préciser que compte tenu des moyens budgétaires disponibles, le nombre total de dossiers retenus n'a pu être, en dépit de la qualité des projets présentés, que très limité. En outre, ainsi qu'il était indiqué par circulaire du 9 juin 1988, chaque président d'université avait la possibilité de formuler, sous quinzaine, des observations sur les décisions négatives concernant les demandes d'habilitations à délivrer les diplômes nationaux. Aucune demande en ce sens n'a été adressée par le président de l'université de Montpellier-III au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement secondaire)

1282. - 8 août 1988. - M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'informer des dispositions qu'il entend prendre pour assurer la création définitive du B.E.P. H.F.I. au lycée professionnel de Baimbridge en Guadeloupe.

Réponse. - En vertu des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Les modifications de l'organisation pédagogique des lycées professionnels et notamment l'ouverture des classes de B.E.P. font l'objet dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire, et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale, de décisions rectorales. Les services rectoraux sont seuls compétents pour retenir les priorités et prendre les mesures estimées nécessaires compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie. L'intervenant est donc invité à prendre l'attache du recteur de l'académie des Antilles et de la Guyane qui lui apportera tous les éléments d'information souhaités.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Manche)

1354. - 8 août 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance du nombre de postes de conseillers pédagogiques auprès des écoles normales pour le département de la Manche. Ce nombre avait été fixé à vingt-huit (25 + 3 directeurs détachés) par une note de service du directeur des écoles du 11 février 1981, et cela pour une période de quatre ans à dater de la rentrée 1981, sa modification éventuelle devant tenir compte de l'évolution du recrutement en élèves-instituteurs du département. La nouvelle formation (circulaire n° 86-134 du 14 mars 1986, arrêté du 20 mai 1986, circulaire n° 86-274 du 25 septembre 1986) concernant les F. P. 1 et F. P. 2 prévoit un rôle essentiel et accru des conseillers pédagogiques auprès des écoles normales. Certaines classes officiellement tenues par les conseillers pédagogiques sont en fait inutilisables pour la formation initiale, les titulaires étant appelés à d'autres tâches auprès des circonscriptions. Pour ces raisons, il apparaît que le nombre actuel de vingt-huit est insuffisant. Il demande si une augmentation de ce nombre ne pourrait être envisagée par transformation de postes d'instituteurs « ordinaires » en postes de conseillers pédagogiques auprès des écoles normales.

Réponse. - La note de service du 11 février 1981, relative à la carte des classes des écoles annexes et des classes d'application a fixé le contingent d'instituteurs maîtres formateurs d'école normale autorisé pour chaque département. La note de service du 1^{er} juillet 1985 adressée aux autorités académiques qui a repris ces dispositions a précisé que ce contingent pouvait, sur autorisation ministérielle, être modifié si l'évolution des effectifs d'élèves instituteurs l'exigeait. Il appartient donc aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation de présenter, avec l'accord des recteurs d'académie, les modifications qu'ils jugent souhaitables pour répondre aux exigences de la formation initiale. Si ces modifications sont justifiées par une évolution importante et de longue durée du nombre d'élèves instituteurs le ministre d'Etat peut accepter de réviser le contingent des maîtres formateurs.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

1385. - 8 août 1988. - M. Jean-Claude Batens attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la différence qui existe concernant l'attribution de l'indemnité de logement entre les instituteurs exerçant en écoles maternelles et élémentaires communales et ceux exerçant en école régionale de perfectionnement ou en section d'éducation spécialisée. En effet, ces derniers n'étant pas attachés à une école communale n'entrent pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Ils ne perçoivent donc qu'une indemnité forfaitaire compensatrice d'un montant annuel de 1 800 francs, ce qui est bien inférieur au montant de l'indemnité logement versée par les communes. En conséquence, il lui demande si une même dotation que celle attribuée aux communes ne pourrait pas être versée aux collectivités de tutelle afin que soient allouées à chaque instituteur, et quel que soit le type d'établissement où il exerce, les mêmes indemnités de logement.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a réaffirmé les principes de ces obligations et a précisé les ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative en tenant lieu. Les instituteurs exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et ceux en fonctions dans les sections d'éducation spécialisée ne peuvent bénéficier de ces prestations puisqu'ils enseignent dans des écoles qui ne sont pas communales. Les textes législatifs et réglementaires actuels relatifs au logement des instituteurs ne permettent donc pas d'étendre aux personnels considérés le droit au logement ou à l'indemnité représentative. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, les premiers perçoivent l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié, et les seconds, l'indemnité forfaitaire spéciale, d'un même montant, prévue par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié. S'agissant des instituteurs qui exercent dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, le ministre d'Etat a proposé dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989 la création d'une indemnité spécifique qui permettrait d'améliorer la situation des intéressés.

Handicapés (établissements)

1392. - 8 août 1988. - M. Bernard Bioulac attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application restrictive du décret du 20 janvier 1986, et plus particulièrement du paragraphe consacré aux journées de congés supplémentaires accordées aux élèves des écoles, des collèges et des lycées, lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local. En effet, ces journées de congés supplémentaires ne sont pas accordées aux enfants placés dans des établissements du service de l'enfance inadaptée, relevant de l'Etat, comportant des classes confiées à des enseignants spécialisés de l'E.N. (école publique par convention avec l'E.N., en application du décret n° 78-441 du 24 mars 1978). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la suite qu'il entend donner à cette demande.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n'est pas opposé, pour sa part, à ce que les journées de congés supplémentaires accordées aux élèves des écoles, des collèges et des lycées, lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local, soient également accordées aux enfants et adolescents fréquentant les classes ouvertes dans les établissements spécialisés. Ces établissements étant placés sous la tutelle du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, il convient de prendre l'attache de ce département ministériel. En effet, les conditions de fonctionnement de ces établissements sont très différentes de celles des écoles, des collèges et des lycées.

Enseignement supérieur (pharmacie)

1445. - 8 août 1988. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'article 4 du décret n° 488-147 du 15 février 1985 qui permet l'institution d'un

concours d'agrégation en Pharmacie par décret en Conseil d'Etat. Or, le concours d'agrégation en Pharmacie a été supprimé par l'article 42 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur. Il y a donc contradiction entre les décrets de 1984 et de 1988 sur cette question. Il apparaît que le décret n° 84-431 est cependant plus équitable car il permet notamment aux pharmaciens d'accéder au poste de professeur à la faculté de pharmacie par concours de recrutement et non par cooptation. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer sa position sur l'utilité ou non du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, et plus particulièrement à la suppression d'agrégation en Pharmacie.

Réponse. - L'article 4 du décret n° 88-147 du 15 février 1988 complète l'article 42 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Les dispositions antérieures de l'article 42 sont de ce fait modifiées. Le texte en vigueur est donc la possibilité d'instituer, par décret en Conseil d'Etat, des concours d'agrégation de l'enseignement supérieur dans toutes les disciplines. Ces concours sont institués dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, pour lesquelles ce mode de recrutement est traditionnel. En revanche, dans les disciplines pharmaceutiques, en l'absence de décret en Conseil d'Etat instituant les concours d'agrégation, les professeurs des universités sont recrutés selon les modalités, fixées par l'article 48 du décret du 6 juin 1984 modifié, du concours sur emploi ouvert par l'établissement.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

1461. - 8 août 1988. - M. Jean-Jack Queyranne tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des coopérants civils, maîtres-assistants ou maîtres de conférences, dans les universités de divers pays étrangers, notamment du tiers-monde. Ces coopérants rencontrent de grandes difficultés pour obtenir leur titularisation. Des postes de coopérants titulaires ont été offerts aux universités françaises acceptant de se voir rattacher les intéressés pour collaboration et l'administration. Les intéressés recrutés de cette façon doivent accomplir deux ans de stage en coopération avant d'être titularisés. Après deux autres années, ils peuvent, soit procéder à un échange avec un enseignant métropolitain (système de la « noria »), soit obtenir un rapatriement, en surmembre provisoire, dans leur université de rattachement. De nouvelles promotions de diplômés arrivant à terme dans les pays concernés, ceux-ci remettent massivement leurs coopérants à la disposition de la France. Après avoir exercé l'enseignement et la recherche dans les universités étrangères, les intéressés se voient généralement offrir, en France, des postes d'adjoints d'enseignement dans des matières déficitaires de l'enseignement secondaire. Par suite de ces mouvements, la rareté des postes de coopérants est devenue telle que les coopérants recrutés par les universités pour titularisation ne peuvent trouver le stage de deux ans nécessaire à leur titularisation. Ainsi, après avoir décidé un certain nombre de recrutements et mis en œuvre les commissions de spécialité et d'établissement locales et le Conseil national des universités (C.N.U.), l'Etat s'avère incapable de mener à bien son action et de titulariser les intéressés, faute de leur proposer les stages nécessaires. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation préjudiciable à la carrière des intéressés. Il suggère par exemple que les deux dernières années des intéressés accomplies en coopération aient valeur de stage. Il propose aussi que ces stages puissent avoir lieu en France, dans des universités d'accueil ou que des postes temporaires d'attachés scientifiques ou de chargés de mission outre-mer puissent être créés pour l'accomplissement de ces mêmes stages.

Réponse. - Les personnels non titulaires exerçant leurs fonctions dans l'enseignement supérieur en coopération ont été recrutés par le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération et du développement. Leur gestion relève de la compétence de ces seuls départements. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale s'est vu confier en 1983 la charge d'assurer l'insertion de ces personnels, à l'issue de leur mission de coopération, dans des corps universitaires ou scolaires. Des emplois spécifiques de maîtres de conférences de type « noria » au nombre de 250 ont été mis successivement au recrutement depuis 1983 en application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 reprises dans l'article 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ces textes disposent que les personnels ainsi recrutés peuvent être astreints à exercer leurs fonctions pendant une durée maximale de quatre ans après leur titularisation. Cette procédure arrive à son terme, et une dernière publication d'em-

plis de ce type est prévue dans les mois qui viennent. Des difficultés ont pu apparaître dans son application du fait de nombreuses remises à la disposition de l'Etat français des personnels de coopération effectués par certains pays étrangers. Elles ont toujours fait l'objet cas par cas d'une recherche de solution. Il est à souligner, notamment, que les maîtres-assistants ou maîtres de conférences titularisés en 1985 arrivant au terme des quatre années après leur titularisation pourront, s'ils le souhaitent, rentrer en France sans que les universités d'accueil puissent y faire obstacle. Ces dispositions réglementaires ont fait l'objet, dès cette année, de rappels adressés directement à chacun des établissements français concernés. En ce qui concerne le stage que doivent accomplir les agents nommés en qualité de maître de conférences à l'issue du concours ouvert en application de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984, il convient de préciser qu'il s'agit d'une période probatoire préalable à la titularisation rendue obligatoire par les dispositions statutaires du corps des maîtres de conférences contenues dans le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié. Il serait juridiquement irrégulier et contraire à l'équité de les dispenser de stage ou d'introduire des modalités différentes en faveur des anciens coopérants, alors qu'ils sont appelés à être titularisés dans un même corps. Parallèlement à ces recrutements de maîtres de conférences, des recrutements en qualité d'adjoint d'enseignement, sur emplois budgétaires, ont été offerts à des enseignants non titulaires qui, après avoir exercé en coopération, ont été remis à la disposition de la France à la rentrée de 1982 ou à l'une des rentrées ultérieures. Ces emplois d'adjoint d'enseignement relèvent de l'enseignement du second degré. Toutefois, 280 d'entre eux ont été affectés dans des établissements d'enseignement supérieur. Il apparaît ainsi que plus de 500 coopérants auront été titularisés et auront pu obtenir ainsi la stabilisation de leur situation dans l'enseignement supérieur. Les coopérants non titulaires, ainsi que les adjoints d'enseignement titulaires, remplissant les conditions de diplômes requises peuvent, au même titre que leurs collègues restés en France, postuler aux emplois de maître de conférences ou de professeur des universités, vacants dans leur discipline et qui font l'objet de publications régulières au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale* pour les maîtres de conférences et au *Journal officiel*, pour les emplois de professeurs. La prochaine publication est prévue, en principe, pour le 19 janvier 1989. Cela étant, le ministre d'Etat est tout à fait conscient des difficultés liées aux départs et aux retours sur le terrain de la coopération. Aussi s'efforce-t-il de trouver des solutions à ce problème qui, en tout état de cause, ne pourront être obtenues qu'avec le concours de nos partenaires étrangers par l'intermédiaire du ministère de la coopération et du développement, maîtres d'œuvre en la matière.

Handicapés (personnel)

1655. - 22 août 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des éducateurs techniques œuvrant dans les établissements pour mineurs ou adolescents handicapés ou inadaptés. Il n'est pas admissible que ces personnels demeurent toujours hors du champ des textes législatifs et réglementaires prévoyant la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Le souci de reconnaître à ces derniers le même droit à la formation professionnelle qu'à l'ensemble des autres jeunes rend indispensable l'intégration dans les corps correspondants de la fonction publique de ceux qui sont chargés de les former. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - L'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministre de l'éducation nationale à rémunérer, soit au titre de l'enseignement public, soit au titre de l'enseignement privé, 2 800 maîtres placés sous le régime des conventions collectives de travail et dispensant l'enseignement général et la première formation professionnelle à des enfants et adolescents handicapés. Or il aurait fallu plus de 5 000 rémunérations pour couvrir l'ensemble des personnels concernés. C'est pourquoi il a été décidé, par circulaire interministérielle du 28 juin 1978, de scinder l'opération en plusieurs parties et de ne prendre en charge, dans un premier temps, que les maîtres dispensant l'enseignement général aux jeunes handicapés autres que les handicapés sensoriels. C'est ainsi que 1 514 éducateurs scolaires ont été intégrés dans le corps des instituteurs, des professeurs d'enseignement général de collège ou dans celui des adjoints d'enseignement et que 505 ont bénéficié d'une prise en charge au titre de l'enseignement privé. La deuxième phase de l'opération devait porter notamment sur les éducateurs techniques spécialisés. Les modalités de prise en charge de ces personnels ont donné lieu à de nombreux échanges entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de la solidarité,

de la santé et de la protection sociale. Cependant des points restant en discussion n'ont pas encore permis d'aboutir. Les problèmes statutaires liés à la prise en charge par l'éducation nationale, la jeunesse et les sports des éducateurs techniques spécialisés se sont également révélés d'une extrême complexité. En effet, le seul corps d'intégration possible pour ces personnels est celui des professeurs de l'enseignement technique. Or les conditions de recrutement et de formation, les titres de capacités exigés des éducateurs techniques spécialisés ne permettent pas d'envisager une intégration directe dans la fonction publique. De plus, la mission pédagogique de ces personnels est différente de celle d'un professeur de lycée technique. Ce dernier doit enseigner un métier à ses élèves et les préparer à un examen, alors que le travail de l'éducateur technique spécialisé n'a pas la même visée, il est souvent complémentaire de la rééducation et en aucun cas ne tend à la préparation d'un examen. C'est pour l'ensemble de ces motifs que la deuxième phase de prise en charge des personnels concernés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 n'a pu être mise en œuvre jusqu'à présent.

Enseignement privé (établissements : Vaucluse)

1821. - 29 août 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'école privée mixte de Bollène (Vaucluse). Cette école libre est la seule de la ville de Bollène et de son canton. Elle a passé avec l'Etat un contrat qui l'engage à respecter les programmes et les horaires établis par l'éducation nationale. Les enseignants, civils, sont agréés. Elle est gérée par des parents d'élèves bénévoles et accueille 220 enfants. Compte tenu de la qualité de son enseignement, les effectifs ont plus que doublé en dix ans. Durant l'année 1988, les gestionnaires de cet établissement ont été confrontés à des problèmes de locaux (devant être évacués de leurs locaux actuels). La seule solution réside dans l'agrandissement de leurs locaux par la construction d'un nouveau bâtiment. La participation active des familles à la scolarité et à l'organisation des festivités (kermesses, lotos, bals, etc.) permettait, tant bien que mal, de couvrir les frais de fonctionnement ordinaire, elle s'avère, par contre, insuffisante pour financer le projet. Malheureusement, la commune de Bollène ne participe financièrement ni au fonctionnement scolaire, ni à la cantine, ni enfin à une garantie communale permettant de couvrir l'emprunt nécessaire aux travaux. Les pouvoirs publics devraient pouvoir compléter à cette carence manifeste. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions en ce sens.

Réponse. - La loi du 30 octobre 1986 relative à l'enseignement primaire dispose que les écoles privées sont fondées et entretenues par des personnes physiques ou morales de droit privé. Les écoles privées ne peuvent pas, de ce fait, bénéficier d'une aide sur fonds publics. Cette interprétation a été confirmée, une nouvelle fois, par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 mars 1986. La loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés déroge à ce principe en prévoyant un système de contrats qui entraîne la prise en charge des dépenses de fonctionnement (matériel) par la commune dans le cas du contrat d'association, étant précisé que les classes sous contrat simple peuvent également bénéficier d'une aide de la commune aux dépenses de fonctionnement. En revanche, la loi ne comporte aucune disposition permettant le financement public d'un local destiné à un établissement privé du premier degré. Dans le domaine de la construction d'écoles privées, la garantie de l'Etat peut être accordée aux emprunts émis par des groupements ou des associations à caractère national pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés préparant à des diplômes délivrés par l'Etat, en application de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964). Par ailleurs, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales étend aux communes pour les écoles la possibilité de garantir des emprunts de cette nature.

Enseignement maternel et primaire (classes de nature)

1846. - 29 août 1988. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de dispositions légales tendant à fixer l'encadrement nécessaire pour le transport d'enfants en classe verte, de montagne ou de mer. En effet, les transports en commun de personnes sont régis par l'arrêté du 2 juillet 1982, précisé et modifié par les arrêtés des 20 août 1983, 28 décembre 1983, 29 août 1984, 5 avril 1985 et 12 mai 1986.

Toutefois, les textes précités ne déterminent pas l'effectif des accompagnateurs nécessaires pour le transport de scolaires à plus de 150 kilomètres de leur résidence, alors qu'il s'agit là d'une notion élémentaire de sécurité pour les enfants transportés. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les règles en la matière, si elles existent, sinon de prendre les dispositions requises pour que ce point soit précisé et réglementé par une circulaire.

Réponse. - L'organisation matérielle des classes de découverte est assurée sur le plan local par les partenaires directement concernés : associations organisatrices, collectivités locales, représentants des parents d'élèves et enseignants en liaison avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation. En ce qui concerne le transport des élèves vers le lieu de séjour des classes de découverte, celui-ci relève plus particulièrement des organisateurs (associations, collectivités locales) responsables de leur financement. Aucune réglementation spécifique ne fixe le nombre d'accompagnateurs exigés pendant le transport des enfants participant à de tels séjours. Lorsque des questions se posent à ce sujet il est d'usage de faire référence aux textes parus sous le timbre du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs relatifs à l'organisation et au fonctionnement des centres de vacances. Le premier de ces textes (arrêté du 21 mai 1975) prévoit, pour les centres dépendant des clubs et équipes de prévention agréés, la présence d'un animateur pour douze participants et le second (arrêté du 2 mars 1977), concernant les centres de vacances accueillant des enfants âgés de quatre à six ans, a pour sa part fixé le nombre des animateurs à un pour huit enfants. Certains autres facteurs d'appréciation peuvent être retenus par les autorités responsables pour fixer le nombre des animateurs accompagnateurs proposés pour ces transports de groupes d'enfants, en particulier la durée du trajet et les risques particuliers que peut comporter le parcours établi. La mise en œuvre d'une réglementation de portée générale risquerait d'être perçue comme allant à contre-courant de la politique de décentralisation permettant désormais à toutes les autorités locales d'assumer, en pleine concertation, les responsabilités communes du partage des compétences en matière scolaire.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Moselle)

1856. - 29 août 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que l'usage de la langue anglaise ne figure pas parmi les matières optionnelles au concours d'entrée de l'école normale d'instituteurs, au même titre que l'allemand, l'italien ou l'espagnol. Il lui demande si des mesures sont prévues afin de remédier à cette anomalie, dans le département de la Moselle.

Réponse. - L'épreuve facultative de langue prévue à l'article 4 de l'arrêté du 7 mai 1986 modifié fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement d'élèves instituteurs n'est pas une épreuve de langues étrangères au sens large du terme ; les langues proposées au choix des candidats sont en effet les langues des populations d'immigration ancienne et récente et les langues et dialectes à extension régionale délimitée. Le choix de la ou des langues proposées aux candidats est effectué par chaque recteur d'académie en fonction, pour les premières, des populations concernées dans l'académie et, pour les secondes, de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que, dans les deux cas, des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à l'enseignement des cultures correspondantes. En fait, la liste arrêtée par le recteur tend à limiter l'épreuve, dans chaque académie, aux seules langues réellement parlées par les enfants dans les écoles du ressort, et c'est par rapport aux besoins des futurs maîtres dans leur enseignement que l'épreuve est conçue. L'anglais ne répondant à aucun des critères ci-dessus, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de l'ajouter à la liste de langues susceptibles d'être proposées pour l'épreuve facultative. Ce problème sera éventuellement revu lorsque seront connus les résultats des expériences d'enseignement précoce des langues étrangères à l'école primaire, actuellement à l'étude.

Transports routiers (transports scolaires)

1963. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Maron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire ont la possibilité de

choisir des options. Ce choix implique parfois leur affectation dans des lycées ou des collèges ne correspondant pas à leur secteur géographique de la carte scolaire. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre du principe d'égalité des administrés pour l'accès aux services publics, les élèves intéressés devraient bénéficier normalement d'une prise en charge de leur transport vers leur établissement scolaire. Or certains départements et certaines régions persistent à refuser toute prise en charge, ce qui est manifestement contraire au sens le plus élémentaire de l'équité. Des critiques identiques peuvent d'ailleurs être faites pour ce qui concerne les élèves qui fréquentent des lycées d'enseignement professionnel ou parfois des élèves qui fréquentent des établissements d'enseignement privé. Afin de remédier à cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 29) et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent, sauf dans la région d'Ile-de-France, des départements et des autorités organisatrices de transports urbains. Les moyens dont disposait le ministère de l'éducation nationale au titre de ces actions ont été transférés aux autorités nouvellement compétentes dans la dotation générale de décentralisation. C'est à ces collectivités qu'il appartient désormais de déterminer, sans que l'Etat intervienne, les modalités d'attribution des aides aux transports scolaires en fonction des besoins constatés localement. Dans les départements de la région d'Ile-de-France, l'ancienne réglementation fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 continue de s'appliquer. Pour bénéficier de la subvention de transport scolaire servie par l'Etat, les élèves doivent, en principe, fréquenter l'établissement du secteur ou du district dont ils relèvent et être domiciliés à plus de trois kilomètres ou de cinq kilomètres de cet établissement suivant la zone considérée. Les mesures dérogatoires à la carte scolaire accordées par les autorités académiques et justifiées par des considérations d'ordre démographique, géographique ou pédagogique (options dans des établissements d'enseignement général, professionnel ou technique) donnent lieu pour les élèves bénéficiaires à l'attribution de l'aide de l'Etat au titre des transports scolaires. Dans le cas d'une dérogation obtenue pour convenance personnelle, la subvention de transport scolaire ne pourra être accordée que pour la distance séparant le domicile de l'élève de l'établissement public le plus proche. La même règle est applicable aux élèves qui fréquentent des établissements privés sous contrat. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

2013. - 5 septembre 1988. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'en application de l'article 6 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des vacataires pour l'enseignement supérieur, ces professeurs ne sont rémunérés qu'à la vacation. Ils ne bénéficient donc pas d'un revenu minimum garanti durant les périodes où ils ne travaillent pas. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il lui demande s'il ne convient pas qu'ils cessent d'être considérés comme des travailleurs saisonniers à moins qu'il ne soit envisagé de modifier leur statut.

Réponse. - Le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur concerne deux catégories d'agents : les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires. Les chargés d'enseignement exercent, aux termes de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Leurs interventions sont rémunérées sur la même base que les heures complémentaires d'enseignement assurées par les personnels permanents. En application des articles 3 et 4 du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983, ils peuvent toutefois bénéficier d'un contrat prévoyant des taux horaires de rémunération plus attractifs en vue de dispenser un enseignement sous forme de cours ou de travaux dirigés, pendant une durée maximum de trois ans. Quant aux agents temporaires vacataires qui sont des étudiants âgés de moins de vingt-sept ans inscrits en 3^e cycle, le système actuel s'apparente essentiellement à un soutien financier permettant à ceux qui sont retenus par les instances de l'établissement de débiter leurs études en 3^e cycle. De nouvelles dispositions viennent compléter plus harmonieusement ce dispositif : le monitorat d'enseignement supérieur actuellement mis en place s'adresse aux vacataires de recherche et consiste à leur proposer une collaboration limitée aux activités d'enseignement, leur valant, en contrepartie, un niveau global de rémunération proche

de ceux offerts par d'autres systèmes d'aide aux étudiants en cours d'études doctorales. En outre, les candidats qui s'engagent à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur peuvent, sous certaines conditions précisées par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988, être recrutés en qualité d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche pour assurer un service plein d'enseignement. Enfin, ainsi qu'il a été annoncé, les taux horaires des heures complémentaires dans l'enseignement supérieur seront revalorisés de 40 p. 100 le 1^{er} octobre prochain : il en résultera une amélioration de la situation de tous les intervenants qui assurent des vacations.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants vacataires)*

2064. - 5 septembre 1988. - **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement vacataires ne pouvant plus dispenser de cours en application du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 qui stipule en son article 2 : « Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnes choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant : soit en la direction d'une entreprise ; soit en une activité salariée d'au moins mille heures de travail par an ; soit en une activité non salariée à condition d'être assujettie à la taxe professionnelle ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers au moins trois ans. » Le décret, qui a, très certainement, pour but de préciser la position des chargés d'enseignement vacataires afin de leur assurer une protection sociale, contraint, dans son application stricte à retirer purement et simplement les cours aux chargés d'enseignement vacataires n'exerçant aucune autre activité professionnelle, mais qui, par ailleurs, bénéficient de la qualité d'ayants droit au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale. Ceci peut paraître regrettable, dans la mesure où il priverait l'université d'enseignants de valeur et de qualité. Il lui demande, en conséquence, de reconsidérer la situation ainsi créée.

Réponse. - L'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 a été pris en application de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui dispose notamment que « les chargés d'enseignement exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ». Le décret précise que cette activité professionnelle consiste soit en la direction d'une entreprise, soit en une activité salariée d'au moins mille heures de travail par an, soit en une activité non salariée répondant à certaines conditions. Un texte réglementaire ne pourrait, sans être en contradiction avec les termes mêmes de la loi, assimiler à l'exercice d'une activité professionnelle le seul fait d'être membre de la famille d'un assuré social au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale.

Enseignement secondaire : personnel (bibliothécaires)

2102. - 5 septembre 1988. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des bibliothécaires adjoints. Cette profession doit assurer de nouvelles tâches, liées en particulier à l'introduction de l'informatique dans le travail quotidien. Si la modernisation des bibliothèques est indispensable, il est souhaitable que les bibliothécaires adjoints soient étroitement associés à ces mutations grâce en particulier à une formation adaptée. Il apparaît par ailleurs légitime que le statut, la carrière et les salaires de cette profession prennent en compte la constante progression et la diversification des activités des bibliothécaires adjoints. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de cette catégorie professionnelle.

Réponse. - Le rôle et la situation de bibliothécaires adjoints au sein des bibliothèques, la place qui leur est assignée entre les différentes catégories d'agents concourant au fonctionnement de ces organismes, et l'évolution que le progrès technologique impose à leurs activités sont actuellement réexaminés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique) en liaison avec les services de la fonction publique et des réformes administratives et du ministère de l'économie, des finances et du budget, en vue d'une amélioration de la carrière offerte à ces agents. En outre, sans attendre les conclusions de l'étude entreprise, une augmentation des primes

servies à ce personnel a fait l'objet d'une provision au titre du budget de 1989 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Enseignement privé (financement)

2172. - 5 septembre 1988. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves difficultés de trésorerie que cause, aux établissements d'enseignement privés, le retard mis par ses services à leur verser les sommes qui leur reviennent au titre du forfait d'externat. C'est ainsi, à titre d'exemple, que pour l'année 1987-1988, un collège d'enseignement privé n'a été crédité que le 2 février 1988 de la somme de 147 588 francs à laquelle il pouvait prétendre, au titre du premier versement. Les établissements en cause doivent immédiatement payer leurs fournisseurs, sans pouvoir se permettre, pour le règlement de ceux-ci, des retards analogues, si bien que les responsables financiers des établissements privés doivent faire appel, chaque année, à des concours financiers divers et à des avances bancaires, ce qui grève lourdement des budgets déjà très difficiles à établir. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter rapidement une solution au problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Conformément au décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle administratif et financier des établissements d'enseignement privés, le forfait d'externat est mandaté trimestriellement et à terme échu. Le versement afférent au premier trimestre de l'année scolaire a été fixé au 15 janvier. Des dispositions ont été prises à tous les stades d'exécution de la dépense pour assurer le respect de l'échéance prescrite. Or ces dispositions n'ont pas apporté de solution définitive malgré les améliorations constatées dans de nombreux cas à la suite d'une enquête menée dans chaque département auprès des services concernés. En effet, le traitement des opérations de fin de gestion de l'exercice précédent et les délais nécessaires au déroulement de la procédure comptable imposent des contraintes qui rendent difficile le respect de l'échéance du 15 janvier. Ainsi les crédits étant imputés sur le budget de l'année civile qui suit le premier trimestre de l'année scolaire considérée, l'engagement de la dépense correspondante ne peut intervenir qu'au début du nouvel exercice, après le vote de la loi de finances. C'est pourquoi une modification de la procédure en vigueur est envisagée. Sa mise en œuvre est toutefois subordonnée à certaines conditions qui font actuellement l'objet d'un examen.

Enseignement supérieur (maîtres de conférences)

2445. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que, en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, quelque 250 emplois de maître de conférences ont été ouverts aux enseignants non titulaires exerçant dans des établissements d'enseignement supérieur étrangers au titre de la coopération et justifiant d'un doctorat. Cependant, faute de recrutements en nombre suffisant dans le corps des maîtres de conférences, un nombre important de ces coopérants, qui ont exercé à l'étranger des fonctions au moins équivalentes à celles de maître de conférences, n'ont eu d'autre choix que de demander leur intégration dans le corps des adjoints d'enseignement selon la procédure organisée par le décret n° 84-721 du 17 juillet 1984. En ce qui concerne ces enseignants, l'emploi d'adjoint d'enseignement ne répond pas aux garanties prévues par l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 qui dispose que les corps d'intégration de ces agents sont déterminés en tenant compte des fonctions réellement exercées et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent. Il lui demande donc d'envisager la possibilité de faire accéder au corps des maîtres de conférences l'ensemble des personnels justifiant d'un doctorat et remplissant les conditions d'activité exigées par la loi du 11 janvier 1984, et notamment ceux qui ont été recrutés en qualité d'adjoints d'enseignement au titre du décret n° 84-721 du 17 juillet 1984.

Réponse. - Les personnels non titulaires exerçant leurs fonctions dans l'enseignement supérieur en coopération ont été recrutés par le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération et du développement. Leur gestion relève de la compétence de ces seuls départements. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale s'est vu confier en 1983 la charge d'assurer l'insertion de ces personnels à l'issue de leur mission de coopéra-

tion dans des corps universitaires ou scolaires. C'est ainsi que 250 emplois spécifiques de maîtres de conférences de type « Noria » ont été mis successivement au recrutement depuis 1983 en application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 reprises dans l'article 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. D'autre part, et de manière parallèle, ces recrutements en qualité d'adjoints d'enseignement, sur emplois budgétaires, ont été offerts à des enseignants non titulaires qui, après avoir exercé en coopération, ont été remis à la disposition de la France à la rentrée de 1982 ou à l'une des rentrées ultérieures. Ces emplois d'adjoints d'enseignement relèvent de l'enseignement du second degré. Toutefois, je tiens à souligner que 280 d'entre eux ont été affectés dans l'enseignement supérieur. Il apparaît ainsi que plus de 500 coopérants auront été titularisés et auront pu obtenir la stabilisation de leur situation. Il est en outre impossible de faire accéder automatiquement au corps des maîtres de conférences l'ensemble de ces personnels justifiant d'un doctorat d'Etat. Une telle mesure serait en effet de nature à déroger à la règle de la parité entre les postulants aux emplois dans l'enseignement supérieur, l'accès dans ces corps se faisant obligatoirement selon la procédure des concours, qu'il s'agisse d'emplois normaux ou d'emplois de nature spécifique et le choix des candidats étant déterminé par les universitaires eux-mêmes. Il convient enfin de rappeler que les coopérants non titulaires ainsi que les adjoints d'enseignement titulaires, remplissant les conditions de diplômes requises peuvent, au même titre que leurs collègues restés en France, postuler aux emplois de maître de conférences ou de professeur des universités vacants dans leur discipline et qui font l'objet de publications régulières au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale et au *Journal officiel*, pour les emplois de professeurs.

Enseignement (pédagogie)

2740. - 19 septembre 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de création d'un C.N.R.E.F.A.I.S., devant se substituer au C.N.E.F.E.J. de Suresnes et au C.N.E.F.A.S.E.S. de Beaumont-sur-Oise. Comme le soulignent justement les personnels administratifs, enseignants et de service du C.N.E.F.E.J., ce projet, qui n'a pas fait l'objet d'une véritable consultation préalable, en entraînant la compression des effectifs des centres, la précarisation des affectations des personnels, une modification profonde des charges de travail, ne pourrait, s'il était appliqué, que remettre en cause les missions de formation des enseignants, d'une part, les actions d'adaptation et d'intégration scolaire des enfants en difficulté, d'autre part, qui sont la raison d'être des centres nationaux existants. La nécessité de préserver et d'améliorer la qualité de ces missions et de ces actions suppose de renoncer à sa mise en œuvre et d'engager avec l'ensemble des personnels concernés une réelle concertation pour définir les mesures permettant aux centres nationaux de Beaumont-sur-Oise et de Suresnes de répondre le plus efficacement possible aux exigences du service public. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Le projet de fusion du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptés (C.N.E.F.E.I.) de Suresnes et du Centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée (C.N.E.F.A.S.E.S.) de Beaumont-sur-Oise, élaboré en décembre 1986 a fait l'objet de nombreuses consultations et notamment celles des directeurs et des représentants des personnels des deux centres. C'est ainsi que le 4 juin 1987 a eu lieu une réunion au centre de Beaumont-sur-Oise, avec l'inspection générale de l'éducation nationale, la sous-direction de l'innovation et de l'adaptation scolaires et les directeurs des deux centres nationaux de Beaumont-sur-Oise et de Suresnes. A l'issue de cette réunion, une audience fut accordée aux représentants des personnels des deux centres. Un nouveau projet de décret remanié à la suite de la réunion du 4 juin 1987 a été élaboré et adressé le 12 août 1987 aux directeurs des deux centres nationaux de Beaumont-sur-Oise et de Suresnes, ainsi qu'aux représentants des personnels. Parallèlement, ont été élaborés des projets d'arrêtés de création de comités techniques paritaires (C.T.P.) auprès des directeurs des deux centres nationaux, appelés à être consultés sur le projet de création du nouveau centre. Le 18 décembre 1987, le projet d'arrêté de création du nouveau centre a été adressé pour consultation aux différents partenaires. Le 3 février 1988, une nouvelle audience a été accordée aux représentants des personnels enseignants des deux centres de Beaumont-sur-Oise et de Suresnes. Les C.T.P. des deux centres ont été créés par arrêté du 18 avril 1988. Le projet de décret leur a été soumis respectivement le 17 juin 1988 pour le C.N.E.F.A.S.E.S. et le 24 juin 1988 pour le C.N.E.F.E.I. La concertation préalable avec les personnels a donc été conduite. Pour ce qui concerne la situation des personnels des deux centres

nationaux : 1° les personnels administratifs, ouvriers et de service seront affectés au nouveau centre dans des conditions analogues à celles dans lesquelles ils étaient jusqu'alors nommés dans les deux centres nationaux ; 2° les personnels chargés de la recherche, de l'expérimentation et de la formation seront placés en position de détachement auprès du nouveau centre dans les conditions prévues par le décret statutaire n° 85-986 du 16 septembre 1985 (titre II du détachement). Tous les personnels enseignants actuellement en exercice dans les deux centres nationaux qui en feront la demande se verront accorder automatiquement, dès que le nouveau centre aura été créé, leur détachement pour une première période de cinq ans. Loin de nuire à la qualité du service public, la procédure de détachement veut seulement garantir la valeur scientifique du centre qui sera créé.

ENVIRONNEMENT

Installations classées (politique et réglementation)

1784. - 29 août 1988. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le traitement très insuffisant des plaintes concernant les installations « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle lui demande donc de lui préciser quelles sont les conclusions de l'étude menée par les services de l'environnement en concertation avec le ministère de l'intérieur visant à faire participer des officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées pour lesquelles les risques d'incendie et d'accident sont prédominants. Elle lui demande, en outre, quelles mesures sont envisagées pour renforcer - dans le cadre de la législation « installations classées » - le contrôle qui incombe à l'Etat des « petites » installations dont les nuisances principales constituent le plus souvent des troubles de voisinage.

Installations classées (politique et réglementation)

2035. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le traitement très insuffisant des plaintes concernant les installations « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui demande donc de lui préciser quelles sont les conclusions de l'étude menée par les services de l'environnement, en concertation avec le ministère de l'intérieur, visant à faire participer des officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées pour lesquelles les risques d'incendie et d'accidents sont prédominants. Il lui demande, en outre, quelles mesures sont envisagées pour renforcer, dans le cadre de la législation « installations classées », le contrôle, qui incombe à l'Etat, des « petites » installations dont les nuisances principales constituent le plus souvent des troubles de voisinage.

Installations classées (politique et réglementation)

2430. - 19 septembre 1988. - M. Michel Sapia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le traitement très insuffisant des plaintes concernant les installations « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui demande donc de lui préciser quelles sont les conclusions de l'étude menée par les services de l'environnement en concertation avec le ministère de l'intérieur visant à faire participer des officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées pour lesquelles les risques d'incendie et d'accidents sont prédominants. Il lui demande, en outre, quelles mesures sont envisagées pour renforcer, dans le cadre de la législation « installations classées », le contrôle qui incombe à l'Etat des « petites » installations dont les nuisances principales constituent le plus souvent des troubles de voisinage.

Installations classées (politique et réglementation)

3018. - 26 septembre 1988. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le traitement très insuffisant des plaintes concernant les installations « petites » ou

« anciennes » inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle lui demande donc de lui préciser quelles sont les conclusions de l'étude menée par les services de l'environnement en concertation avec le ministère de l'intérieur visant à faire participer des officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées pour lesquelles les risques d'incendie et d'accidents sont prédominants. Elle lui demande, en outre, quelles sont les mesures envisagées pour renforcer - dans le cadre de la législation « installations classées » - le contrôle qui incombe à l'Etat des petites installations dont les nuisances principales constituent le plus souvent des troubles de voisinage.

Réponse. - La prévention des inconvénients et des pensions liés aux petites installations à caractère économique vient de faire l'objet d'une mission d'inspection conjointe du ministère de l'intérieur, du ministère de l'environnement et du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Dans leur rapport remis en mars 1988, M. Langlais, inspecteur général de l'administration, M. Martin, ingénieur général des mines, et M. Vincent, inspecteur des affaires sociales, ont notamment examiné les plaintes concernant les installations « petites » (pour reprendre les termes mêmes de la question) ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. S'ils regrettent que de nombreux plaignants n'aient pas envisagé de s'adresser d'abord au conciliateur ou à la juridiction civile (les départements ministériels concernés étudient actuellement la possibilité de développer ces procédures), ils ne sont nullement états d'un traitement insuffisant des plaintes par l'administration. La coopération qui, dans quelques grandes villes telles que Marseille, s'est instaurée entre services de l'Etat et services communaux d'hygiène et de santé semble également favoriser une approche adéquate des litiges de voisinage. Le rapport de la mission d'inspection interministérielle recommande, par ailleurs, d'associer les officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées en vue de renforcer l'action préventive des directions régionales de l'industrie et de la recherche (D.R.I.R.) dans ce domaine : cette proposition va être expérimentée dans dix départements pilotes. De manière générale, les suites à donner à ce rapport (qui est à la disposition des parlementaires) et le suivi réglementaire des installations soumises à simple déclaration font l'objet de toute l'attention du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

349. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, quelles sont les priorités du Gouvernement en matière d'équipement pour la prochaine législature.

Réponse. - Une politique gouvernementale en matière d'équipements s'inscrit dans un contexte multiple, correspondant à des objectifs sociaux, économiques, géographiques et culturels. La politique qui est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre le ministère de l'équipement et du logement traduit la volonté du Gouvernement d'affirmer la cohésion du pays. Dans tous les aspects : le logement social doit rester une priorité nationale ; la politique de développement harmonieux des villes mérite de constituer un grand projet pour le septennat, la ville devant symboliser le refus de toutes les exclusions et favoriser la réduction des fractures sociales ; la modernisation du réseau routier national et l'accélération du programme autoroutier sont nécessaires, au profit du développement équilibré du territoire, de la compétitivité des entreprises et du bien-être et de la sécurité des usagers.

Voies (routes : Jura)

692. - 18 juillet 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité d'aménager la R.N. 5 dans le Jura, en Franche-Comté, au même titre que les R.N. 57 et 19 en Franche-Comté. En effet, la R.N. 5, ancienne route blanche Paris-Dijon-Genève, irrigue l'ensemble du département, et en particulier les bassins de Dole, Poligny, Champagnole, Morez, les champs de neige du Haut-Jura et le centre international d'affaires de

Ferney-Voltaire. Par ailleurs, débouché naturel de la future autoroute A. 39 sur le Jura, elle donne accès, aux itinéraires suivants : 1° Champagnole - Pontarlier par la D. 471 ; 2° Saint-Laurent - Lons-le-Saunier par la R.N. 78 ; 3° Saint-Claude - Oyonnax et l'A. 40. Enfin, elle est un axe international de première importance qui donne accès, par Genève au réseau routier européen et à l'aéroport international de Genève. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'insérer dans le contrat Etat-région de Franche-Comté l'aménagement de la R.N. 5 au même titre que celui prévu de la R.N. 57 et de la R.N. 19.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, est conscient de la nécessité d'aménager la R.N. 5 dans le Jura. Cet axe constitue d'ailleurs une priorité de l'Etat en Franche-Comté, après la R.N. 57 et la R.N. 19, pour la modernisation desquelles un important effort reste à accomplir ; aussi, dans la limite des contraintes budgétaires, des opérations ponctuelles d'aménagement sur la R.N. 5 pourront-elles être négociées au prochain contrat entre l'Etat et la région.

Urbanisme (permis de construire)

1147. - 1^{er} août 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le fait que le décret du 24 février 1988, qui a modifié pour la troisième fois le décret du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial, ne précise pas ce qu'il advient de l'autorisation d'urbanisme commercial, en cas d'annulation contentieuse du permis de construire. Il lui demande si ce point de droit fera l'objet ultérieurement d'un texte.

Réponse. - La création de magasins de grande surface est soumise à une double législation : la législation relative au permis de construire et la loi n° 73-1103 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dont l'article 29 définit les caractéristiques des projets qui, préalablement à l'octroi d'un permis de construire, doivent obtenir une autorisation au titre de l'urbanisme commercial. Le permis de construire et l'autorisation commerciale sont destinés à contrôler le respect de règles différentes. Il y a indépendance juridique entre les deux décisions administratives, même si l'autorisation commerciale conditionne la délivrance du permis de construire. Dans ces conditions, l'annulation du permis de construire est sans effet sur la validité de l'autorisation commerciale.

Architecture (formation professionnelle)

1513. - 8 août 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les conséquences de la liquidation de Promoca, association paritaire, qui dispensait aux salariés des cabinets d'architectes en vertu de la loi du 3 janvier 1977 relative à l'architecture, et sous le contrôle du ministère de tutelle (urbanisme et logement), une formation qualifiante et reconnue par un diplôme, par le biais de la promotion sociale. A ce jour, et depuis 1986, les stagiaires de Promoca attendent la reconnaissance de leur formation 1986-1987, ainsi que la reprise de cette formation pour octobre 1988. Saisi de ce dossier en janvier 1988, le ministère de tutelle ne s'est plus manifesté depuis 1988. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur cette question, et quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour résoudre ce problème.

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes a effectivement été assurée jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire à droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité. Mais la situation de tous les stagiaires dont la formation avait été régulièrement engagée par le conseil d'administration de Promoca avec l'aval des services du ministère de l'équipement et du logement a été régularisée. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont incité les organisations représentatives des architectes employeurs et les syndicats représentant leurs salariés à définir une politique de formation pour les salariés de la profession. Les négociations ainsi engagées ont abouti à la signature d'un avenant à la convention collective des collaborateurs

salariés d'architectes qui prévoit notamment l'adhésion de cette branche professionnelle au fonds d'assurance formation des professions libérales. Parallèlement, les services du ministère de l'équipement et du logement ont mis à l'étude, au sein d'un groupe de travail constitué à cet effet, un cursus de formation spécifique, adapté aux personnes engagées dans une activité professionnelle, formation qui pourrait être dispensée dans les écoles d'architecture. Ce projet comporte toutefois des implications financières importantes : prise en charge des formateurs et du manque à gagner des stagiaires. D'autre part, la directive européenne de 1985 dans le domaine de l'architecture impose un certain nombre de contraintes portant sur le contenu, le niveau et la durée de formation des architectes.

Architecture (formation professionnelle)

1514. - 8 août 1988. - La loi du 3 janvier 1977 relative à l'architecture permet aux salariés des cabinets d'architectes de suivre une formation qualifiante et diplômante par le biais de la promotion sociale. Jusqu'en 1986, Promoca, association paritaire (collège employés et employeurs), dispensait cette formation sous le contrôle du ministère de tutelle (urbanisme et logement). Promoca était financée par la taxe parafiscale et faisait également partie des accords de la convention collective nationale (C.C.N.). Dès 1985, le fonds d'assurance formation prenait le relais de la taxe parafiscale, mais les négociations entre partenaires sociaux furent un échec. Depuis cette époque, aucun compromis satisfaisant n'a vu le jour, et, de ce fait, les stagiaires attendent depuis 1986 la reconnaissance et le financement de leur formation. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, s'il est dans ses intentions de prendre des initiatives susceptibles de mettre un terme à ce conflit.

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes a effectivement été assurée jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité. Mais la situation de tous les stagiaires dont la formation avait été régulièrement engagée par le conseil d'administration de Promoca avec l'aval des services du ministère de l'équipement et du logement a été régularisée. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont incité les organisations représentatives des architectes employeurs et les syndicats représentant leurs salariés à définir une politique de formation pour les salariés de la profession. Les négociations ainsi engagées ont abouti à la signature d'un avenant à la convention collective des collaborateurs salariés d'architectes qui prévoit notamment l'adhésion de cette branche professionnelle au fonds d'assurance formation des professions libérales. Parallèlement, les services du ministère de l'équipement et du logement ont mis à l'étude, au sein d'un groupe de travail constitué à cet effet, un cursus de formation spécifique, adaptée aux personnes engagées dans une activité professionnelle, formation qui pourrait être dispensée dans les écoles d'architecture. Ce projet comporte toutefois des implications financières importantes : prise en charge des formateurs et du manque à gagner des stagiaires. D'autre part, la directive européenne de 1985 dans le domaine de l'architecture impose un certain nombre de contraintes portant sur le contenu, le niveau et la durée de formation des architectes.

Urbanisme (contentieux)

1520. - 8 août 1988. - **M. Jean-Marie Dausse** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, de lui préciser si les services de l'équipement ont compétence pour joindre, à un procès-verbal de constatation d'une infraction aux règles d'urbanisme, des observations portant sur le délai de la prescription. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le procureur de la République peut ne pas en tenir compte et si la commune intéressée a la possibilité de présenter des conclusions contraires.

Réponse. - Les observations écrites, indispensables complément au procès-verbal d'infraction, sont transmises au procureur de la République pour servir de fondement aux réquisitions de celui-ci devant le tribunal correctionnel. Aux termes de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, ces observations émanent soit du maire de la commune, soit du fonctionnaire compétent (généralement un agent de la direction départementale de l'équipement, repré-

sentant le préfet). Ces observations écrites peuvent porter sur le problème de la prescription. Cependant, selon l'article 40 du code de procédure pénale, le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. C'est ce que la doctrine appelle le système de l'opportunité des poursuites. L'hypothèse selon laquelle le procureur de la République pourrait ne pas tenir compte des observations écrites du fonctionnaire compétent est possible mais suppose un manque de preuve de la prescription annoncée. Enfin, aucun texte n'interdit à la commune intéressée de présenter des conclusions contraires à celles de la direction départementale de l'équipement, mais le procureur de la République demeure toujours libre d'établir sa propre conviction à partir des éléments contradictoires produits.

Urbanisme (réglementation)

1954. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, de bien vouloir lui indiquer si la réalisation de digues sur un étang nécessite l'obtention d'un permis de construire ou l'autorisation préalable prévue à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Réponse. - Le régime d'autorisation ou de déclaration applicable à la réalisation de digues sur un étang est fonction de la nature et de l'importance des ouvrages projetés ainsi que de leur localisation. Par exemple, de simples mouvements de terrains sont soumis à autorisation au titre des installations et travaux divers lorsque les conditions fixées aux articles R. 442-1 et R. 442-2 du code de l'urbanisme sont remplies ; des ouvrages en maçonnerie ou en béton seront soumis à déclaration de travaux, conformément à l'article R. 422-2 dudit code, dans la mesure où ils entrent dans le champ d'application du permis de construire fixé à l'article R. 421-1.

Architecture (formation professionnelle)

2144. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la liquidation de l'association Promoca. Cette association paritaire dispensait une formation qualifiante et diplômante en promotion sociale aux salariés des cabinets d'architectes. A la suite de la liquidation de Promoca, les stagiaires en cours de formation ont demandé que le relais de Promoca soit pris par les écoles d'architecture. Bien que favorables à ce projet, ces écoles ne peuvent toujours pas, pour l'heure, assurer cette formation, étant en attente d'un décret les y autorisant et d'un financement. Le ministère de l'urbanisme et du logement a commencé l'étude de ce dossier en janvier 1988 et rencontré les responsables de l'association des stagiaires et anciens stagiaires en mars 1988. Depuis, aucune suite n'a été donnée. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour permettre d'une part, à ces stagiaires de poursuivre la formation qu'ils avaient entreprise, d'autre part et plus généralement, à la loi du 3 janvier 1977 relative à l'architecture de recevoir application.

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes a effectivement été assurée jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité. Mais la situation de tous les stagiaires dont la formation avait été régulièrement engagée par le conseil d'administration de Promoca avec l'aval des services du ministère de l'équipement et du logement a été régularisée. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont incité les organisations représentatives des architectes employeurs et les syndicats représentant leurs salariés à définir une politique de formation pour les salariés de la profession. Les négociations ainsi engagées ont abouti à la signature d'un avenant à la convention collective des collaborateurs salariés d'architectes qui prévoit notamment l'adhésion de cette branche professionnelle au fonds d'assurance formation des professions libérales. Parallèlement, les services du ministère de l'équipement et du logement ont mis à l'étude, au sein d'un groupe de travail constitué à cet effet, un cursus de formation spécifique, adaptée aux personnes engagées dans une activité professionnelle, formation qui pourrait être dispensée dans les écoles d'architecture. Ceci nécessite un décret qui est en préparation et, qui devrait être soumis pour consultation aux repré-

tants des intérêts prochainement. Ce projet comporte toutefois des implications financières importantes : prise en charge des formateurs et du manque à gagner des stagiaires. D'autre part, la directive européenne de 1985 dans le domaine de l'architecture impose un certain nombre de contraintes portant sur le contenu, le niveau et la durée de formation des architectes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs)*

2157. - 5 septembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les moyens mis à la disposition des services des directions départementales de l'équipement. En effet ceux-ci sont insuffisants, tant en crédits de fonctionnement qu'en effectif et en matériel. Il conviendrait donc que soient augmentés les moyens nécessaires à la préservation et à la continuité du service public assuré par les D.D.E. Il lui demande de lui indiquer les mesures allant dans ce sens qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Sur le plan général, la politique actuelle de maîtrise des dépenses publiques impose aux services extérieurs de l'Etat d'adapter leurs structures et leurs méthodes de fonctionnement afin que, compte tenu des moyens qui peuvent leur être dévolus, ils continuent à remplir au mieux leurs missions. S'agissant des services de l'équipement, la diminution des effectifs est appliquée de façon sélective et s'accompagne d'une augmentation importante des crédits de modernisation destinés à l'acquisition de matériels plus performants, à l'organisation de formations au bénéfice des agents de toutes catégories, ainsi qu'à l'amélioration des méthodes et conditions de travail. Toutes ces actions vont dans le sens d'un service rendu de meilleure qualité et à moindre coût.

Voirie (autoroutes et routes : Val-de-Marne)

2674. - 19 septembre 1988. - M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'état d'avancement des travaux concernant les voies autoroutière et routière A 86 et R.N. 305, au niveau du débouché de la A 86 sur la commune de Choisy-le-Roi. L'ouverture de la section carrefour Pompadour - R.N. 305 devrait en effet avoir lieu fin octobre 1988 et elle aura pour première conséquence d'entraîner un surcroît de circulation en provenance de la A 86 sur la R.N. 305 dans la traversée de Choisy-le-Roi. Des désagréments et nuisances très importants en résulteront pour les populations riveraines. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier le plus rapidement possible à cette situation et plus précisément dans quels délais il envisage l'achèvement des travaux du tronçon R.N. 305 - Rungis, seul susceptible de permettre une amélioration des conditions de circulation tout en préservant l'environnement des riverains.

Réponse. - Conformément aux vœux des élus locaux, des efforts ont été accomplis par l'Etat et la région d'Ile-de-France pour accélérer les travaux de l'autoroute A 86 entre le carrefour Pompadour et la R.N. 305 à Choisy-le-Roi. De même, les deux partenaires ont tout fait pour que la mise en service de la section suivante, entre la R.N. 305 et le raccordement à la R.N. 186 à Thiais, soit la plus rapprochée possible de celle de la précédente ; cette dernière section a d'ailleurs fait l'objet lors des dernières années d'importantes modifications qui ont entraîné des études complémentaires et des dépenses supplémentaires. La première section, avec un débouché provisoire sur la R.N. 305, pourra être ouverte à la circulation à la fin de l'année 1988 et la seconde à la fin de 1990, sans qu'il apparaisse possible de rapprocher ces deux dates. Toutes les dispositions seront prises pour que, contrairement aux craintes qui ont pu s'exprimer, le trafic en provenance de l'autoroute A 86 s'écoule sur la R.N. 305 dans des conditions satisfaisantes. Ainsi seront réalisés des aménagements comme le stationnement en épi pour les automobiles et le déplacement sur les trottoirs des zones d'arrêt d'autobus, la modification des différents carrefours avec des îlots de protection pour piétons et la régulation de leurs feux par liaison avec le système Parcival, de même que la rénovation de l'éclairage public ; toutes ces mesures permettront de rendre utilisable pour la circulation, dans les meilleures conditions, les quatre voies actuelles de la R.N. 305. De toute façon, grâce à un système de recueuil et de transmission de données, le carrefour situé au débouché de l'autoroute A 86 sur la R.N. 305 ne pourra pas admettre plus de trafic que ne pourra supporter la R.N. 305 non-

vellement aménagée. Enfin, la concertation menée avec les élus locaux a conduit à compléter le projet par des aménagements concernant la signalisation et l'exploitation de ce tronçon.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Administration (rapports avec les administrés)

10. - 4 juillet 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des administrés lorsqu'ils sont concernés par un ordre de reversement d'une somme indûment perçue, et ce suite à une erreur des services de l'administration. Les intéressés peuvent, de bonne foi, ne pas s'être rendu compte de ce trop-perçu. Lorsque ces sommes sont réclamées, il ne semble pas toujours facile d'obtenir des services en cause une remise gracieuse de tout ou partie de la somme ou un échéancier de remboursement compatible avec les ressources du requérant. Il lui demande en conséquence son sentiment sur ce problème, sachant bien sûr qu'il y a lieu de veiller à l'utilisation des deniers publics mais attirant également son attention sur les difficultés auxquelles les intéressés doivent faire face lorsque leur toute bonne foi ne peut être mise en cause.

Réponse. - Le remboursement à l'administration des sommes qui auraient pu être trop perçues par des administrés de bonne foi est susceptible d'entraîner pour ceux-ci des difficultés que ne sous-estime pas le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Il est donc nécessaire que l'administration examine avec soin ces problèmes toutes les fois qu'ils se posent. Deux catégories d'intérêts doivent en effet être conciliés : ceux de l'administration qui a, d'une part, versé des sommes indues et ceux du particulier qui, d'autre part, les a encaissées de bonne foi. L'intéressé peut, dans ce cas, former un recours gracieux devant l'administration en cause. Celle-ci pourra, le cas échéant, lui accorder des conditions appropriées de règlement emportant l'agrément des parties en cause. Les nombreux exemples cités par le médiateur dans son rapport annuel montrent bien que les administrations peuvent être amenées à trouver des solutions équitables lors de litiges avec les administrés.

Administration (fonctionnement)

1172. - 1^{er} août 1988. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le dernier rapport de la Cour des comptes qui révèle que l'Etat ne connaît pas le nombre exact des agents qu'il emploie. Cette situation, proche d'une certaine nonchalance dans l'usage de l'argent public, risque de heurter les contribuables qui, eux, connaissent avec précision le poids des impôts qu'ils acquittent et qui servent en bonne part à la rémunération des personnels de l'Etat. Au moment où l'on se réclame de la rigueur, l'Etat ne devrait-il pas donner lui-même l'exemple de l'économie, le Premier ministre ayant d'ailleurs déclaré dans la lettre-circulaire du 27 mai que « la société civile peut à bon droit exiger de l'Etat un meilleur bilan coût efficacité » ? Dès lors, il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour parvenir à une gestion plus éclairée et plus fonctionnelle des 2 275 000 agents et fonctionnaires civils de l'Etat, certains secteurs étant en sureffectifs, alors que d'autres services publics (écoles, universités, hôpitaux, etc.) sont manifestement déficitaires en personnel. Il lui demande de lui fournir des indications chiffrées sur les effectifs respectivement employés par les principaux ministères, en recourant aux systèmes modernes d'information.

Réponse. - Les effectifs des agents de l'Etat sont connus de manière exacte par des recensements périodiques. Des statistiques régulières sont publiées depuis 1976 (statistiques bisannuelles à partir de 1976, puis annuelles à partir de 1982), alors qu'auparavant les fonctionnaires n'étaient recensés qu'épisodiquement (recensements en 1947, 1952, 1956, 1962, 1965, 1969). Depuis le recensement de 1976, les données proviennent de la centralisation des fichiers de paie informatisés des administrations. Les données statistiques demandées par l'honorable parlementaire et contenues dans le tableau ci-joint proviennent de cette exploitation. Elles figureront dans le prochain rapport sur l'état de la fonction publique. Il est exact, par contre, comme l'a relevé la Cour des comptes, que certains ministères ne suivent pas encore en temps réel avec une précision suffisante l'évolution de leurs effectifs. Les systèmes d'information qu'ils ont montés pour leurs besoins de gestion sont parfois tributaires d'une plus ou moins grande déconcentration de la gestion des personnels. Toutefois, on peut noter que, pour insuffisants qu'ils soient parfois, ces sys-

tèmes sont en voie d'amélioration. Ces dernières années, des progrès sensibles ont été enregistrés, progrès qui doivent bien entendu être confirmés. L'honorable parlementaire évoque également le redéploiement de secteurs excédentaires, d'ailleurs non précisés, vers les secteurs en sous effectifs. Cette action d'ajustement à laquelle le Gouvernement attache beaucoup d'importance est réalisée chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances. C'est ainsi par exemple que pour 1987, 1 200 emplois

ont été créés et 16 100 supprimés dans les budgets civils (soit en tout une suppression de 14 900 emplois). Pour 1988, 4 700 emplois ont été créés et 12 500 supprimés (soit une suppression nette de 7 800 emplois). Pour l'année 1989, le Gouvernement compte maintenir un effort important de redistribution d'emplois en faveur des deux secteurs prioritaires de l'éducation et de la recherche. Ces efforts vont très exactement dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

Structure des effectifs réels au 31 décembre 1986

	TITULAIRES		NON TITULAIRES		TOTAL
	Ensemble	Dont catégorie A	Ensemble	Dont ouvriers	
Education nationale	945 038	424 742	103 713	26	1 048 751
P. et T.	451 020	42 345	57 408	436	508 428
Economie et finances	190 181	35 667	17 253	3 292	207 434
Intérieur	145 340	8 226	4 308	1 632	149 648
Défense	36 708	4 108	106 801	88 253	143 509
Equiperment et transports	84 856	8 843	25 363	10 016	110 219
Justice	46 776	8 703	2 633	0	49 409
Agriculture	23 466	10 220	11 062	59	34 528
Santé, solidarité nationale	22 398	4 187	3 742	0	26 140
Affaires étrangères	11 403	6 033	8 019	0	19 422
Culture	9 554	2 282	2 884	55	12 438
Autres ministères	23 218	5 627	18 667	556	41 885
I. - Total effectifs civils	1 989 958	560 983	361 853	104 325	2 351 811
II. - Effectifs militaires					304 930
Total général (I + II)					2 656 741

Source : enquête sur les fichiers de paie I.N.S.E.E.-D.G.A.F.P.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

1919. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le fait que, depuis 1982, le taux de réversion des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale est égal à 52 p. 100 de la retraite du conjoint décédé. Cependant ce taux ne s'applique pas à tous les régimes spéciaux. Le régime des retraites militaires et celui des fonctionnaires sont notamment exclus du bénéfice de ces dispositions. Il en résulte une très grande injustice, d'autant qu'en cas de décès de son mari la veuve doit continuer à faire face à de nombreux frais qui ne diminuent pas de moitié (charges du logement, chauffage, impôts locaux). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage, en conséquence, d'aligner les régimes spéciaux de retraite sur le régime général de la sécurité sociale pour ce qui est du taux de réversion des pensions des veuves, ce qui pallierait une injustice importante.

Réponse. - Les modalités de réversion des pensions du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat sont dans l'ensemble plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve, qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources. Le taux actuel (50 p. 100) de la réversion s'applique à une pension fixée, après trente-sept annuités et demie de service, à 75 p. 100 du traitement servant de base à la liquidation de la pension du fonctionnaire. La pension de réversion d'une veuve de fonctionnaire s'établit donc en ce cas à 37,5 p. 100 du traitement d'activité de l'agent, le traitement pris en compte étant celui détenu par l'agent durant les six derniers mois de son activité. Du fait de l'organisation des carrières dans la fonction publique, ce traitement est généralement le plus élevé de ceux perçus durant la vie professionnelle. La réversion du régime général s'applique quant à elle à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire de référence, et dans la limite d'un plafond ; portée au taux de 52 p. 100, la pension de réversion du régime général ne présente donc au mieux que 26 p. 100 de ce salaire d'activité. Les retraités du régime général sont calculés sur la base du salaire perçu durant les dix meilleures années. Cette disposition est dans la plupart des cas moins favorable que celle applicable aux fonctionnaires car de nombreuses personnes employées dans le secteur privé n'ont pas perçu pendant une durée totale de dix ans le salaire le plus élevé de leur vie professionnelle. Par ailleurs, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplé-

mentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. La volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des veuves de fonctionnaires ne peut s'exercer que dans le respect des contraintes budgétaires qui s'imposent à son action. Il n'est donc pas envisagé actuellement d'accroître le taux de l'ensemble des pensions de réversion fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Energie (politique énergétique)

405. - 11 juillet 1988. - M. Patrick Oiller interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la politique qu'il envisage de conduire dans le domaine de l'énergie, et en particulier de l'énergie électrique. Il apparaît en effet que les capacités de production d'électricité ne seraient qu'en partie utilisées en France dans les années à venir si la consommation continuait à augmenter faiblement, comme le montrent de récentes études. Or, notre pays s'est doté, en prenant les mesures nécessaires lorsque la crise de l'énergie a éclaté, d'un parc électronucléaire qui lui assure, outre son indépendance énergétique, une sécurité d'approvisionnement. Il reste que la surcapacité de production porterait sur cinq à dix tranches nucléaires d'ici à l'horizon 1990-1995. Dans ces conditions, n'est-il pas opportun de rechercher, dès à présent, les moyens de mieux utiliser l'énergie électrique ainsi disponible ? En particulier, n'est-il pas souhaitable de lever certains obstacles administratifs et financiers, qui empêchent aujourd'hui une augmentation plus forte des ventes d'électricité ?

Réponse. - L'excédent envisagé pour 1990-1995 de la capacité de production française d'électricité a plusieurs causes : 1° surestimation des prévisions de consommation ; 2° prévisions de prix des combustibles fossiles supérieures aux données actuelles et aux estimations pour les années à venir ; 3° meilleure disponibilité des centrales nucléaires. Pour ces raisons, le Gouvernement a donné mission à E.D.F. de mener une politique active de substitution de l'électricité aux énergies importées, en priorité dans l'industrie, et d'accroître les exportations d'électricité. Ces orientations ont été reprises dans le contrat de plan signé en octobre 1984 par les pouvoirs publics et E.D.F. pour la période 1984-1988. La priorité donnée aux placements dans l'industrie et aux exportations s'explique par les caractéristiques des consommations de ces secteurs, qui sont réparties régulièrement sur l'année et contribuent de ce fait à valoriser le parc nucléaire. Les placements supplémentaires dans le secteur industriel

entre 1983 et 1987 ont représenté plus de 21 milliards de kWh et le solde exportateur est passé de 3,8 milliards de kWh en 1982 à 29,8 milliards de kWh en 1987. En complément des placements dans les secteurs industriels traditionnellement gros consommateurs (Eurodif, aluminium, chlore, etc.), ou dans les usages captifs de l'électricité, les pouvoirs publics ont souhaité le développement de techniques innovantes et performantes d'utilisation de l'électricité dans les procédés industriels. E.D.F. s'attaque aujourd'hui à des marchés de plus petite taille, mais en expansion, avec des produits spécifiques ou innovants ; l'avenir commercial de l'électricité devrait ainsi être assuré en grande partie grâce au développement de techniques innovantes de séchage et de cuisson (rayonnement infrarouge, micro-ondes, etc.), de concentration (techniques membranaires), à la maîtrise des traitements à haute température (torches à plasma), ou au perfectionnement de techniques existantes (congélation). Pour ce faire, E.D.F. travaille sur ces techniques en liaison avec constructeurs et industriels. S'agissant des ventes à l'étranger, les discussions engagées à Bruxelles sur le thème du grand marché intérieur de l'énergie, prévu par l'acte européen pour la fin de 1992, devraient permettre de progresser dans la voie d'une plus grande libéralisation des échanges. Ce marché devrait permettre de mieux valoriser une production électrique compétitive.

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

1065. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la réglementation concernant l'installation des citernes de gaz chez les particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions en vigueur qui règlementent ce type d'installation et quels sont les pouvoirs dont disposent les maires pour en vérifier l'application. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les problèmes de sécurité que pose l'installation chez les particuliers des citernes de gaz combustibles - couramment désignées par le terme « réservoirs petit vrac » - font l'objet de différentes mesures réglementaires : la réglementation des appareils à pression impose, lors de la construction du réservoir et de son exploitation, un certain nombre de prescriptions visant à prévenir une rupture ou une fuite accidentelles. Leur fabrication en série et leur suivi étroit par les sociétés distributrices de gaz ont permis d'élaborer un règlement spécifique (circulaire DM-T/P n° 21006 du 22 septembre 1986, brochure n° 1498-2 des Journaux officiels) prévoyant des contrôles approfondis par échantillonnage sur les réservoirs en clientèle (environ 3 000 réservoirs sont ainsi contrôlés tous les ans). La réglementation relative à l'utilisation de gaz dans les locaux d'habitation, définie par l'arrêté du 2 août 1977 (brochure n° 1299 des Journaux officiels), précise les caractéristiques et les conditions de pose des canalisations de distribution, la pression d'utilisation et certaines règles relatives au branchement et à l'implantation des récipients. Avant la mise en gaz d'une installation alimentée par un réservoir petit vrac, la société distributrice est tenue de se faire présenter un certificat établi par l'installateur attestant la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté précité. En outre, le distributeur doit effectuer préalablement les vérifications prévues au premier alinéa de l'article 26 (1) du même arrêté. L'arrêté du 30 juillet 1979 (brochure n° 1299 des Journaux officiels) fixe les règles d'implantation du stockage - notamment les distances d'éloignement par rapport aux locaux d'habitation -, d'équipements et d'entretien du réservoir ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie. Les dispositions législatives d'où découlent les deux premiers règlements susvisés confient à l'Etat une responsabilité de police administrative spéciale exercée par les directions régionales de l'industrie et de la recherche, sous l'autorité du préfet du département. En revanche, le contrôle du dernier règlement relève de la police municipale. Le maire en sa qualité d'officier de police judiciaire est à même de constater d'éventuelles infractions aux réglementations et peut également prendre des mesures pour assurer le maintien de la sécurité publique, en cas de danger grave et immédiat.

Chantiers navals (entreprises : Loire-Atlantique)

1199. - 1^{er} août 1988. - M. Joseph-Henri Maujougan de Gamet expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire qu'il a été récemment annoncé la commande de six frégates aux Chantiers de l'Atlantique en Loire-Atlantique,

information qui ne peut que satisfaire l'ensemble de la population de Saint-Nazaire et même de tout le département. Il lui demande si l'on peut espérer que cette commande créera de nouveaux emplois dans la région nazairienne.

Réponse. - La commande, par le ministère de la défense, de six frégates aux Chantiers de l'Atlantique permet de développer à Saint-Nazaire de nouvelles compétences dans le domaine naval militaire. Elle assurera jusqu'à fin 1992 une charge de travail importante par rapport au potentiel total du chantier naval. Au-delà de cette charge apportée à l'entreprise, le chantier nazairien sous-traite des travaux et commande des équipements à de nombreuses entreprises réparties dans une soixantaine de départements français et, bien entendu, tout particulièrement en Loire-Atlantique.

Chantiers navals (emploi et activité)

1217. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer le nombre et la nature des navires actuellement en chantier dans les différents établissements navals français, ainsi que la nature des demandes pouvant éventuellement figurer sur les carnets de commandes.

Réponse. - Les navires actuellement en construction dans les chantiers de grande construction navale française sont : 1^o pour les Ateliers et chantiers du Havre : un paquebot à voiles de 184 mètres destiné à l'armement Services et transports Cruise Line, filiale des sociétés Services et transports et Club Méditerranée ; deux chalutiers de cinquante mètres commandés par la Société nouvelle des pêches lointaines (S.N.P.L.) ; un navire de recherche commandé en juillet dernier par l'Ifremer ; 2^o pour les Chantiers de l'Atlantique à Saint-Nazaire : un paquebot de croisière de 1 400 passagers destiné à l'armement Sitmar ; deux carferries, le *Danièle Casanova* pour la Société nationale Corse Méditerranée (S.N.C.M.) et le *Bretagne*, commandé par la Société anonyme bretonne d'économie mixte et de l'équipement naval (Sabemen), qui sera affrété par l'armement Bretagne-Angleterre-Irlande (B.A.I.) ; un paquebot de 1 600 passagers commandé par l'armement Admiral Cruise Line (A.C.L.). Ce carnet de commandes sera complété prochainement par des commandes passées par le ministère de la défense portant sur des navires militaires (frégates de présence et bâtiment d'essais et de mesures). En ce qui concerne les commandes éventuelles, leur délai d'aboutissement étant relativement long (quelques mois voire quelques années), les chantiers examinent simultanément plusieurs projets qui ne peuvent encore être rendus publics.

Pétrole et dérivés (stations-service)

1698. - 22 août 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'implantation de pompes à essence sans plomb. Plusieurs compagnies pétrolières font, depuis plusieurs années, un effort important d'installation de points de vente d'essence sans plomb. Alors que la C.E.E. se penche, avec les difficultés que l'on connaît, sur les problèmes de pollution automobile, il serait important que les pouvoirs publics favorisent les sociétés pétrolières qui, comme Elf Aquitaine, consentent un effort important dans ce domaine. Il lui demande donc s'il compte, avec ses collègues membres du Gouvernement compétents sur ce dossier, donner les instructions en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les efforts d'équipement des sociétés pétrolières, réalisés notamment sous l'incitation des pouvoirs publics, ont permis un développement significatif du nombre de stations-service distribuant de l'essence sans plomb en France. A l'heure actuelle, un millier de points de vente sont équipés pour la commercialisation de ce nouveau type de carburant. En prévision de l'accroissement de la consommation nationale de supercarburant sans plomb lié à l'apparition des premiers véhicules français équipés de pots catalytiques en octobre 1989, le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi de finances pour 1989 une réduction de 34 centimes par litre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) frappant l'essence sans plomb, de façon à en faciliter la diffusion.

Or (prospection et recherche)

1959. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** souhaite-rait que **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** veuille bien lui indiquer quelle législation s'applique actuellement à l'orpaillage.

Réponse. - S'agissant de prospection minière, l'orpaillage est soumis aux dispositions du code minier et des réglementations minières en métropole et, sous réserve de quelques aménagements, dans les départements et territoires d'outre-mer. Du fait des caractéristiques particulières de cette activité, il est fait application du régime juridique le plus léger et le plus souple prévu dans le droit minier ; ce régime prévoit une simple déclaration en préfecture des travaux de recherches entrepris, assortie, le cas échéant, d'une autorisation administrative de disposer du produit de ces recherches.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

2201. - 5 septembre 1988. - A l'occasion du rétablissement, le 25 septembre prochain, de l'heure d'hiver, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** s'il lui paraît opportun de maintenir indéfiniment le régime horaire institué en 1976 par application duquel l'heure officielle est avancée de deux heures en été et d'une heure en hiver par rapport au soleil, retrouvant ainsi ce que l'on avait appelé « l'heure allemande » durant l'occupation. Il ne se dissimule certes pas que le Gouvernement français est plutôt mal placé pour remettre en cause une réforme en faveur de laquelle la diplomatie française avait exercé jadis de fortes pressions auprès de nos partenaires européens pour qu'ils l'adoptent. Il estime toutefois que si le caractère néfaste de cette pratique apparaissait clairement aujourd'hui, il serait préférable de la remettre en cause plutôt que de persévérer à l'appliquer. Certains pays européens se sont d'ailleurs dispensés de suivre l'exemple de la France. Il en est ainsi en particulier de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, membres du Marché commun. Or, il apparaît que les raisons - principalement nées de la crise pétrolière -, qui avaient poussé le Gouvernement français à s'engager dans cette réforme ont aujourd'hui perdu toute signification, cependant que les effets pervers de l'horaire arbitraire ainsi imposé depuis douze ans, en particulier aux populations établies les plus à l'Ouest du continent, ont été maintes fois dénoncés par des hygiénistes, des sociologues ainsi que par des économistes. Il est bien évident, par ailleurs, que les nécessités de la construction européenne n'imposent nullement une uniformisation de l'heure officielle en Europe : les pays de grandes dimensions utilisent des heures différentes selon les fuseaux horaires où se trouvent les divers points de leur territoire ; il ne serait nullement choquant qu'il en soit de même en Europe. Il lui demande en conclusion s'il ne conviendrait pas de consulter une commission composée d'hygiénistes, de médecins, de psychologues, de sociologues, d'économistes, de mères de famille, etc., afin d'étudier les effets pervers d'un horaire officiel très différent de l'horaire naturel et d'envisager, le cas échéant, de revenir sur la décision de 1976.

Réponse. - Comme la plupart des mesures d'application générale, l'heure d'été fait l'objet d'observations d'opposants à son adoption. Par exemple, pour certains médecins spécialistes de la chronologie, le déphasage par rapport au comportement traditionnel de l'homme entraînerait un syndrome de fatigue permanent. Aucune étude n'a cependant démontré l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été même si les jeunes enfants ou les personnes âgées peuvent mettre quelques jours à s'adapter aux changements d'horaire. Par ailleurs, certains ont fait valoir que la pollution automobile serait plus forte, en fin de journée, à cause des rayons ultra-violet. Une étude a été réalisée à la demande de l'Agence pour la qualité de l'air par le laboratoire de cinétique et de chimie de la combustion de l'université de Lille. Cette étude montre que le régime horaire d'été n'a globalement que peu d'effets (voire un effet bénéfique) sur les quantités totales de polluants photochimiques formés au cours d'une même journée jusqu'au coucher du soleil. Si l'heure d'été augmente les pointes de concentration en polluants photochimiques dans une agglomération, cette augmentation est toutefois trop faible pour être décelée dans les stations de mesure du territoire. Au total, les études et les enquêtes d'opinion réalisées indiquent que l'heure d'été offre plus d'avantages qu'elle ne présente d'inconvénients : parmi ces avantages, on peut citer la réduction de la consommation d'électricité, l'augmentation du nombre des heures pendant lesquelles il est possible de pratiquer une activité de loisir de plein air, l'extension de la saison touristique, la diminution du nombre des accidents de la route, notamment dans les pays du Nord, etc. L'heure d'été est

actuellement appliquée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (C.E.E.) des Nations Unies, et ce par l'ensemble des pays européens à l'exception de l'Islande. Aucun de ces pays n'envisage de revenir sur les dispositions relatives à l'heure d'été actuellement en vigueur. D'après une enquête d'opinion effectuée en mai 1988, 68,4 p. 100 des citoyens de la Communauté européenne se déclarent en faveur de l'heure d'été, 23,2 p. 100 contre et 8,4 p. 100 sans opinion. La prise en compte de ces différents éléments a conduit à l'élaboration du projet de cinquième directive du conseil, présentée par la Commission des Communautés européennes, qui prévoit la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992. Le début et la fin de cette période devraient être fixés à des dates identiques à celles actuellement en vigueur, c'est-à-dire le dernier dimanche de mars et le dernier dimanche de septembre. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de revenir à l'application de l'horaire antérieur à la décision de 1976 qui a institué le régime horaire de l'heure d'été.

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

2822. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui exposer les règles régissant l'installation des citernes de gaz dans les propriétés privées et les éventuelles attributions confiées au maire en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les problèmes de sécurité que pose l'installation chez les particuliers des citernes de gaz combustibles - couramment désignées par le terme « réservoirs petit vrac » - font l'objet de différentes mesures réglementaires : la réglementation des appareils à pression impose, lors de la construction du réservoir et de son exploitation, un certain nombre de prescriptions visant à prévenir une rupture ou fuite accidentelles. Leur fabrication en série et leur suivi étroit par les sociétés distributrices de gaz ont permis d'élaborer un règlement spécifique (circulaire DM-T/P n° 21006 du 22 septembre 1986, brochure n° 1498-2 des Journaux officiels) prévoyant des contrôles approfondis par échantillonnage sur les réservoirs en clientèle (environ 3 000 réservoirs sont ainsi contrôlés tous les ans). La réglementation relative à l'utilisation du gaz dans les locaux d'habitation, définie par l'arrêté du 2 août 1977 (brochure n° 1299 des Journaux officiels), précise les caractéristiques et les conditions de pose des canalisations de distribution, la pression d'utilisation et certaines règles relatives au branchement et à l'implantation des récipients. Avant la mise en gaz d'une installation alimentée par un réservoir petit vrac, la société distributrice est tenue de se faire présenter un certificat établi par l'installateur attestant la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté précité. En outre, le distributeur doit effectuer préalablement les vérifications prévues au premier alinéa de l'article 26 (1) du même arrêté. L'arrêté du 30 juillet 1979 (brochure n° 1299 des Journaux officiels) fixe les règles d'implantation du stockage - notamment les distances d'éloignement par rapport aux locaux d'habitation -, d'équipements et d'entretien du réservoir ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie. Les dispositions législatives d'où découlent les deux premiers règlements susvisés confient à l'Etat une responsabilité de police administrative qui est exercée par les directions régionales de l'industrie et de la recherche, sous l'autorité du préfet du département. En revanche, le contrôle du dernier règlement relève de la police municipale. Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, est à même de constater d'éventuelles infractions aux réglementations et peut également prendre des mesures pour assurer le maintien de la sécurité publique, en cas de danger grave et immédiat.

Textiles et habillement (commerce extérieur)

2882. - 26 septembre 1988. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation précaire de l'emploi dans le secteur de l'habillement. La baisse continue du nombre de salariés qui y est constatée est en effet alarmante. Si le maintien de l'outil industriel passe assurément par la modernisation et donc par la réduction à terme des effectifs, il n'en reste pas moins que la diminution constatée n'est pas exclusivement liée à cet impératif de gestion mais aussi à des causes externes qui appellent une réaction de la part des pouvoirs publics. En particulier, il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de s'engager dans la voie d'une renégociation de l'accord multilatéral en vigueur afin de réglementer plus strictement les importations de produits textiles au sein de la C.E.E.

Réponse. - Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, conscient des difficultés que connaît actuellement l'industrie textile française, s'efforce de rechercher des solutions propres à conserver à la France son activité traditionnelle dans ce domaine. Il est nécessaire de rappeler tout d'abord que les plans sectoriels d'aides à l'investissement ne sont plus autorisés par la C.E.E. Les pouvoirs publics sont donc conduits à définir des actions d'ordre général en faveur des entreprises, et notamment des P.M.E. - P.M.I., afin de les aider et de les préparer à affronter la compétition internationale. Un effort très important est ainsi accompli, notamment par le biais d'actions en faveur de la qualité des produits, de la normalisation et de la recherche permanente de l'innovation technologique, le secteur du textile-habillement, majoritairement constitué de P.M.E., est donc un des premiers bénéficiaires de ces mesures. Par ailleurs le ministère de l'industrie s'attache à soutenir l'action des centres techniques professionnels qui signent des contrats d'études avec des industriels (C.E.T.I.H., I.T.F.). A cette fin des crédits nouveaux ont été inscrits en 1989 sur son budget (notamment la dotation qui servira à alimenter le fonds d'innovation industriel). Enfin au plan international il semble opportun de rappeler que la France est, parmi les Etats membres de la Communauté économique européenne, l'un des plus dynamiques pour assurer la gestion rigoureuse et très vigilante du nouvel accord multifibres (A.M.F.) signé en 1986 pour cinq ans et qui devrait conduire à sa reconduction en 1991. Aucun élément ne semble devoir provoquer actuellement une modification dans la poursuite de l'application de cet accord multifibres.

INTÉRIEUR

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

484. - 11 juillet 1988. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable aux équipes cynophiles au sein des sapeurs-pompiers. Il avait, par sa question écrite n° 1851, en date du 26 mai 1986, demandé qu'une modification des textes permette aux binômes cynophiles d'opérer des missions en étant pris en charge par une structure d'accueil des sapeurs-pompiers. Les arrêtés du ministère de l'intérieur, en date des 28 et 29 juillet 1986, le décret du 3 septembre 1986 et la réponse à sa question date du 8 septembre 1986, auraient dû apporter un début de solution aux problèmes de prise en charge des frais d'intervention et de transport ainsi que d'indemnisation des intéressés en cas d'accident. La loi du 22 juillet 1987, sur l'organisation des opérations de secours n'ayant pas davantage pris en compte le rôle des équipes cynophiles, en l'absence de textes reconnaissant une véritable structure d'accueil de l'animal et de son maître au sein des sapeurs-pompiers, comme cela existe dans la gendarmerie, la police ou les douanes, l'intervention des équipes cynophiles n'est toujours pas facilitée. Dans certains départements, les frais d'assurance, de déplacement et les honoraires du vétérinaire ne sont toujours pas pris en charge. Dès lors, les rapports entre, d'une part, les associations privées formant les ensembles maître-chien et les sauveteurs propriétaires d'un chien et, d'autre part, l'autorité administrative qui contrôle et soutient financièrement un grand nombre d'équipes cynophiles, ne sont pas simplifiés. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de créer de véritables structures d'accueil des équipes cynophiles, dont l'efficacité n'est plus à démontrer et, dans cette attente, s'il compte veiller à ce que les disparités départementales, dans l'aide apportée aux volontaires ou professionnels maître-chien, disparaissent rapidement.

Réponse. - Comme il avait été précisé dans la réponse du 8 septembre 1986 à la précédente question écrite n° 1851, du 25 mai 1986, posée par l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle applicable aux sapeurs-pompiers ne prévoit pas de structures d'accueil des équipes cynophiles. Pour le moment, le recrutement de maîtres-chiens en qualité de sapeurs-pompiers volontaires apporte une solution aux problèmes de la prise en charge des frais d'intervention, de transport ainsi que d'indemnisation de l'intéressé en cas d'accident. Quant aux frais d'assurance, de déplacement et aux honoraires de vétérinaires concernant le chien, ceux-ci sont : apportés par la collectivité territoriale qui emploie l'équipe cynophile ou par le service départemental d'incendie et de secours, sur simple décision de la commission administrative de ce service. Il apparaît donc que la complexité de la structure des services départementaux d'incendie et de secours soit, à l'heure actuelle, suffisante pour faire face aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

Sondages et enquêtes (réglementation)

1238. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère particulièrement néfaste des sondages en fin de campagne électorale. L'opinion étant suffisamment influençable, il lui demande s'il n'envisage pas d'organiser une limitation plus stricte de l'emploi de ces sondages.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée a institué une commission des sondages chargée d'étudier et de proposer des règles tendant à assurer, dans le domaine de la prévision électorale, l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés tels que définis à l'article 1^{er} de ce même texte. En dehors du cadre de cette procédure spéciale de propositions sanctionnées par décret en Conseil d'Etat, l'article 11 de la loi précitée s'est borné à interdire, par une règle générale, toute publication, diffusion et commentaire de tout sondage, au sens de ce texte, pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

Risques naturels (pluies et inondations : Isère)

1286. - 8 août 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inondations importantes accompagnées de coulées de boue, qui ont ravagé la commune de Brezins, en Isère. En effet, il semblerait que le dossier d'indemnisation soit traité avec une lenteur inquiétante. Les assurances refusent de rembourser les particuliers. La population craint de se trouver abusée et souhaite qu'une décision intervienne très rapidement. Il lui demande qu'une bienveillante attention soit portée à l'examen de ce dossier.

Réponse. - Le dossier relatif aux inondations du 13 au 15 mai 1988 dans la commune de Brezins a été examiné une première fois par la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles le 24 juin 1988. Le dossier a alors été ajourné et il a été demandé qu'un rapport complémentaire soit fourni par le service météorologique de l'Isère sur les orages qui avaient frappé certaines communes de ce département au cours du mois de mai. Dès réception de ce rapport, la commission a été une nouvelle fois saisie de ce dossier le 26 juillet 1988, et pour la commune de Brezins, elle a émis un avis défavorable à la constatation de l'état de catastrophe naturelle, l'intensité anormale de l'événement n'étant pas démontrée pour cette commune. Un recours ayant été présenté par le préfet de l'Isère, la commission a examiné pour la troisième fois le cas de la commune de Brezins au cours d'une réunion tenue le 31 août dernier. Au vu des nouveaux éléments apportés par le préfet, elle a cette fois émis un avis favorable à la constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues du 13 au 15 mai 1988 sur le territoire de cette commune. L'arrêté correspondant est actuellement à la signature des ministres concernés.

Circulation routière (circulation urbaine)

1291. - 8 août 1988. - M. Gilbert Gaztner attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication pendant les heures nocturnes, dans les grandes villes, et plus particulièrement à Paris, de conduites automobiles type « rodéo », courses poursuites, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques aussi dangereuses qu'abusives.

Réponse. - Dans le cadre de ses missions quotidiennes, la police nationale consacre une large part de son potentiel à la lutte contre l'insécurité routière et les nuisances de tous ordres qu'elle génère. C'est ainsi qu'au cours des sept premiers mois de l'année, les polices urbaines ont établi 93 412 procès-verbaux relatifs à la vitesse et 18 548 procédures d'alcoolémie. Plus particulièrement à Paris, les effectifs de la sécurité publique apportent une attention soutenue, à l'occasion de leurs patrouilles nocturnes, à la répression des infractions dénoncées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que des contrôles suivis d'interpellations sont effectués régulièrement chaque nuit et des radars contrôlent la vitesse, notamment sur le boulevard périphérique et autres voies rapides. 114 900 procès-verbaux de contraventions pour excès de vitesse ont été relevés en 1987 par les services de la préfecture de police et 83 418 au cours des six premiers mois de 1988. De même, 15 500 suspensions du permis de conduire ont été prononcées à Paris en 1987 pour les dépassements de vitesse les plus graves. La procédure de retrait immédiat de permis de conduire est également régulièrement mise en œuvre.

Ainsi, par exemple, dans la nuit du jeudi 11 au vendredi 12 août 1988, 8 automobilistes ont fait l'objet de cette mesure sur le boulevard périphérique. Mais cette question s'inscrit dans le contexte général de l'insécurité routière que le Gouvernement a décidé de traiter prioritairement et dans son ensemble, compte tenu de l'augmentation sensible du nombre d'accidents corporels de la circulation constatée ces derniers mois.

Elections et référendums (référendums)

1377. - 8 août 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le coût de l'éventuel prochain référendum que compte organiser le Gouvernement sur la Nouvelle-Calédonie. L'organisation d'une telle consultation nationale nécessite des moyens financiers très importants, qui vont peser très lourdement sur le budget de son ministère. Ces dépenses pourraient être contestables dans le contexte de rigueur que nous connaissons. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'estimation du coût d'un tel scrutin.

Réponse. - Sur proposition du Gouvernement, le Président de la République a décidé de soumettre au référendum prévu par l'article 11 de la Constitution le projet de loi portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. Le coût pour l'État de l'organisation de cette consultation est actuellement estimé à 209 millions de francs.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

1569. - 22 août 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'insuffisance notoire des effectifs de police en Seine-Saint-Denis et plus particulièrement à Montreuil. La prévention, la dissuasion puis la répression

supposent une meilleure présence policière sur le terrain, une présence rassurante sur la voie publique et une meilleure utilisation des catégories de policiers ; autant d'orientations concrètes que semble délibérément ignorer le Gouvernement. En effet, malgré l'affectation récente de sept fonctionnaires de police supplémentaires, constituant une première étape pour combler la disparité qui existe avec d'autres communes de même importance, l'existence de treize îlotiers dans une ville de près de 100 000 habitants reste insuffisante pour assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la surveillance aux entrées et sorties d'écoles que sollicitent les parents et les enseignants. Des milliers de Montreuillois ont déjà signé une carte-pétition réclamant l'affectation de vingt policiers supplémentaires pour garantir la sécurité des enfants aux portes des établissements scolaires, et de vingt et un gardiens nécessaires pour étendre et généraliser l'ilotage dans sept nouveaux quartiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour doter la ville de Montreuil des moyens en effectifs correspondant à ses besoins réels et, au-delà, quelles mesures seront mises en œuvre pour répondre efficacement aux préoccupations légitimes des habitants de Seine-Saint-Denis en matière de sécurité publique.

Réponse. - Le tableau ci-joint met en parallèle l'évolution globale des effectifs en tenue de la proche banlieue parisienne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) depuis 1981 et sur la même période, uniquement celle de Seine-Saint-Denis. Ainsi, les 3 461 fonctionnaires en tenue dont dispose la Seine-Saint-Denis représentent 34,36 p. 100 des effectifs de la petite couronne, pour 33,9 p. 100 de la population. Dans ce département, l'augmentation des personnels montre une progression de 19,9 p. 100 entre 1981 et 1988 alors que pour l'ensemble de la proche banlieue elle n'atteignait que 16,8 p. 100. A ces chiffres, il convient d'ajouter 94 agents de surveillance de la police nationale, de même que 113 policiers auxiliaires, qui assurent un travail de prévention et de protection sur la voie publique. En ce qui concerne la circonscription de Montreuil-sous-Bois, le corps urbain a été renforcé de sept policiers au cours du premier semestre 1988 et le sera de quatre autres au 1^{er} octobre prochain. Cet effort sera poursuivi en fonction des moyens qui seront mis à la disposition de la police nationale.

Evolution des effectifs en tenue de la petite couronne et de la Seine-Saint-Denis (officiers, gradés et gardiens)

(Situation au 1^{er} janvier.)

	1-1-1981	1-1-1982	1-1-1983	1-1-1984	1-1-1985	1-1-1986	1-1-1987	1-1-1988	Différence	Pourcentage de la progression	Population contrôlée
Départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne).....	8 625	8 600	8 673	9 281	9 234	9 219	9 387	10 073	+ 1 448	+ 16,8 %	3 940 173
Seine-Saint-Denis.....	2 887	2 852	2 874	3 110	3 081	3 066	3 069	3 461	+ 574	+ 19,9 %	1 336 304
Ratio Seine-Saint-Denis - petite couronne.....	33,47 %	33,16 %	33,13 %	33,51 %	33,37 %	33,25 %	32,7 %	34,36 %			33,9 %

Cultes (Alsace-Lorraine)

1637. - 22 août 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, depuis la Seconde Guerre mondiale et en raison de l'expansion démographique des zones urbanisées, des associations culturelles ont pris à leur charge la construction d'églises, le terrain étant le plus souvent la propriété de la commune concernée. Dans le cadre du régime concordataire en vigueur en Alsace-Lorraine, il souhaiterait savoir, lorsqu'une église a été construite par une association culturelle sur un terrain fourni gratuitement par une commune, quelle est la collectivité qui doit prendre en charge les travaux de réfection et d'entretien de l'église. Il désirerait notamment savoir si la commune dans le ressort de laquelle se trouve l'église peut intégrer celle-ci dans son patrimoine.

Réponse. - Dans le cadre du régime concordataire en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il convient de distinguer les églises paroissiales, qui sont des lieux de culte avec titre légal affectés à la desserte de circonscriptions territoriales bien définies, et les chapelles de secours où la célébration du culte a été simplement autorisée par décret du Premier ministre en dehors de toute considération territoriale. Ces deux catégories d'édifices appartiennent nécessairement lors de leur ouverture au culte soit à une collectivité publique, soit à un établissement public culturel même si la construction en a été assurée par une association spécialement créée à cet effet. Le cas échéant, un transfert de propriété est donc effectué. Quel que soit le propriétaire, la charge des réparations et de l'entretien de l'église paroissiale incombe à l'établissement public culturel (fabrique, conseil presbytéral ou consistoire),

et seulement en cas d'insuffisance de ses ressources à la commune, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809 et de l'article L. 261-4 du code des communes. En revanche, la chapelle de secours ne peut entraîner de charge obligatoire ni pour l'établissement public culturel ni subsidiairement pour la commune. Le tribunal administratif de Strasbourg a récemment rappelé cette règle dans l'affaire conseil de fabrique de la paroisse de Bazoncourt - Sanry-sur-Nied contre la commune de Sanry-sur-Nied du 9 février 1988. Rien ne s'oppose enfin du point de vue de la législation culturelle à ce que la commune dans le ressort de laquelle se trouve un édifice culturel puisse intégrer celui-ci dans son patrimoine.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

1710. - 22 août 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité qu'il y a de mieux réglementer la profession de transporteur de fonds. En effet, les contrôles d'accès à la profession, le statut du personnel, sa formation et le contrôle d'accès à la profession, le statut du personnel, sa formation et le contrôle administratif nécessaire sur les entreprises concernées devraient être l'objet d'une réflexion d'ensemble en la matière. Il semblerait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - L'activité de transport de fonds est réglementée par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, également applicable aux activités privées de surveillance et de gardiennage. Cette loi, qui soumet l'activité de transport de fonds à un régime d'autorisation

préfecturale préalable, en fixe également les conditions d'exercice. Elle prévoit en particulier que les dirigeants et salariés des entreprises de transport de fonds ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou criminelle, avec ou sans sursis, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Le statut des personnels est régi par la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport qui a fait l'objet d'un avenant spécifique en date du 4 décembre 1985. La formation des convoyeurs est en général assurée au sein de l'entreprise. Il existe aussi des écoles spécialisées créées à l'initiative des professionnels. Le contrôle administratif du transport de fonds est assuré par le préfet. En cas de manquement, ce dernier peut suspendre l'autorisation préalable de fonctionnement. Outre les sanctions administratives, la loi du 12 juillet 1933 prévoit des sanctions pénales allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement en cas d'infraction.

Police (fonctionnement)

1794. - 29 août 1988. - M. Gauthier Audinaot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nouvelle technique scientifique que représente le test des « empreintes génétiques ». Les résultats d'un tel test, qui, d'après les experts, seraient une preuve infaillible, séduisent bon nombre de policiers et de magistrats. Compte tenu du fait que plusieurs affaires criminelles sont suspendues actuellement aux résultats d'expertises de ce type réalisées en Angleterre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'accélérer la mise en place de cette méthode d'investigation en France, dans l'intérêt de tous.

Réponse. - Le test dit « des empreintes génétiques » a été développé en 1985 par le docteur Alec Jeffreys du département de génétique de l'université de Leicester (Royaume-Uni). Protégé par un brevet, il est commercialisé en Angleterre par une filiale du groupe ICI (Imperial Chemical Industries), la société Cellmark Diagnostics. Afin de préserver l'indépendance du service public, mais aussi de tirer parti des acquis les plus récents d'un domaine en pleine mutation, la sous-direction de la police technique et scientifique de la direction centrale de la police judiciaire lance en 1988, dans le cadre du budget Recherche de la police nationale (titre V, chapitre 57-40, article 35, et chapitre 57-60), une recherche en biologie devant permettre d'adapter les techniques de biologie nucléaire, à laquelle appartient le test de Jeffreys, aux besoins spécifiques de la biologie policière. Au terme de cette recherche, dont la durée approximative sera de dix-huit mois, la police scientifique française sera dotée d'un outil performant, pouvant supporter la comparaison avec les meilleures techniques biologiques existant à l'heure actuelle dans le monde.

Ordre public (terrorisme : Bas-Rhin)

1882. - 29 août 1988. - M. François Grassemeier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les événements survenus le 8 août 1987 à Strasbourg lors d'une alerte à la bombe au consulat de Turquie. Cet événement a une fois de plus mis en lumière la lacune existant pour la capitale européenne qui n'a pas d'antenne de déminage. Ainsi, en cas d'alerte, faut-il faire appel à l'équipe colmarienne de déminage qui ne peut intervenir avant un délai d'une à deux heures. Étant donné le rôle politique important que joue Strasbourg sur la place internationale, il est vital que cette ville soit dotée d'une antenne permanente de déminage. C'est pourquoi il lui demande avec insistance quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette carence.

Réponse. - Le 8 août 1987, vers 8 heures, les services de police sont intervenus au consulat de Turquie, sis rue Auguste-Lamey, à Strasbourg, pour un colis suspect accroché au centre d'une banderole sur laquelle était inscrit : « Notre honneur humain vaincra la torture », signé Devsol. Des tracts relatant les conditions de détention des prisonniers turcs étaient également trouvés à proximité. Un périmètre de sécurité était immédiatement mis en place par les équipes spécialisées de la police nationale (aides artificiers) et les différentes autorités avisées, se rendaient aussitôt sur les lieux. Dès son arrivée, le service de déminage de la protection civile de Colmar procédait à la destruction du colis qui s'avérait inoffensif. D'une manière plus générale, le Palais de l'Europe possède son propre service de sécurité qui est assisté par des fonctionnaires du service central des voyages officiels en poste à Strasbourg. Il peut aussi solliciter le concours des polices urbaines, notamment des aides artificiers qui disposent d'un

chien détecteur d'explosifs. De plus, il peut toujours être fait appel au centre de déminage de Colmar qui détache deux de ses spécialistes lors de toutes les sessions du Parlement européen.

JUSTICE

Professions immobilières (entreprises)

79. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Raynal expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la faillite de certains constructeurs spécialisés dans les logements en accession à la propriété peut entraîner des conséquences humaines et financières dramatiques pour les acquéreurs. Il arrive souvent que l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire intervienne alors que les immeubles en construction sont proches de leur achèvement. Mais les règles spécifiques aux contrats de vente d'immeubles à construire empêchent les acquéreurs de prendre possession de l'appartement ou de la maison pour lesquels portent ces contrats, et ils ne peuvent faire procéder par une autre entreprise aux travaux nécessaires à l'achèvement de la construction, même s'ils acceptent d'en assumer le surcoût financier. Cette situation est profondément inéquitable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'aménager les règles en vigueur pour mieux protéger concrètement les droits des acquéreurs face à des comportements parfois frauduleux.

Réponse. - Aux termes de la législation relative à la vente d'immeuble à construire, le prix, dans un contrat de vente à terme, n'est payable qu'à la livraison de l'immeuble. Le contrat de vente en l'état futur d'achèvement doit, quant à lui, comporter, soit une garantie de remboursement revêtant la forme d'une convention de cautionnement et destinée à assurer la restitution des fonds en cas de résolution de la vente, soit une garantie de parfait achèvement. La garantie de parfait achèvement peut résulter des conditions propres à l'opération, auquel cas, le prix perçu correspond à l'état d'avancement de l'immeuble. Elle peut aussi être consentie sous la forme d'une ouverture de crédit ou d'une convention de cautionnement permettant l'achèvement de l'immeuble. La garantie de parfait achèvement consentie sous cette dernière forme est donc la seule destinée à permettre la bonne fin de l'opération tandis que les autres garanties se limitent à assurer à l'acquéreur la contrepartie des fonds qu'il a versés ou leur restitution en cas de résolution de la vente. En tout état de cause, ces garanties, en substituant au vendeur une caution ou en rendant l'acquéreur immédiatement propriétaire des droits sur le sol et propriétaire de la fraction d'immeuble édifée et correspondant à ses paiements, enlèvent toute incidence de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires sur ses droits. La modification de la législation dans le sens d'une extension de l'ensemble des garanties à une garantie d'achèvement de l'immeuble, en ce qu'elle compromettrait gravement l'équilibre juridique et financier de ce mode d'accession à la propriété, n'est pas envisagée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

150. - 4 juillet 1988. - M. George Hage rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le premier alinéa de l'article 1077-2 du code civil - que la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 n'a pas modifié, précise que les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction et que l'article 866 - dans la rédaction que lui a donné la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971 et que la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 n'a pas modifié, indique que les dons faits à un successible, ou à des successibles conjointement, qui excèdent la portion disponible, peuvent être retenus en totalité par les gratifiés quel que soit l'exécuteur, sauf à récompenser les cohéritiers en argent. Sachant que ne peut pas être considéré comme successible, au sens de l'article 866, celui qui est primé par un héritier plus proche en degré, il lui demande de lui confirmer que la personne n'ayant pas la qualité d'enfant ou de descendant et ayant néanmoins participé à une donation-partage ne saurait se prévaloir de la réduction en valeur résultant de l'article 866 du code civil car n'ayant pas la qualité de successible au sens de celui-ci, la précision que contient le troisième alinéa, ajouté à l'article 1075 dudit code par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, et suivant laquelle une telle donation-partage a les mêmes effets que toute autre donation-partage ne pouvant, à l'évidence, que rendre applicables à celle-ci uniquement les dispositions des articles 1076 à 1078-3 du code civil et en particulier celles du premier alinéa de l'article 1077-2, sans pour autant conférer à cette personne simplement donataire la qualité particulière de successible que requiert l'article 866 dudit code pour son application.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

289. - 4 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le troisième alinéa de l'article 1075 du code civil, rédaction de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, dispose que les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, faire, sous forme de donation-partage, la distribution et le partage de leurs biens entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout autre partie de ces biens ou leur jouissance. Il lui demande si l'action en réduction qui peut être exercée après une telle donation-partage dans les hypothèses visées par l'article 1077-1 du code civil à l'encontre d'une personne autre qu'un enfant ou descendant est régie par l'article 866 prévoyant la réduction en valeur pour les dons faits à un successible alors que, par hypothèse, cette autre personne n'a pas la qualité de successible mais seulement celle de donataire-copartageant.

Réponse. - S'il ne peut être discuté qu'une personne n'ayant pas la qualité d'enfant ou de descendant et ayant néanmoins participé à une donation-partage, comme le permet l'article 1075 (alinéa 3) du code civil, n'a pas la qualité de successible au sens propre du terme, il doit être observé que ce texte précise que la donation-partage est effectuée « dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets » que toute autre donation-partage. La loi ne distinguant pas parmi ces effets, il apparaît comme le montrent les travaux préparatoires (cf. Biot, rapport Assemblée nationale, première session ordinaire 1987-1988, n° 10006, p. 39), et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la réduction en valeur, instituée par l'article 866 du code civil, est applicable à une telle donation-partage.

Baux (baux d'habitation)

306. - 4 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, son avis sur la compatibilité entre, d'une part, les dispositions de l'article 1122 du code civil et les règles du droit successoral et, d'autre part, les dispositions de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1986 qui prévoit qu'en cas d'abandon de son domicile par le locataire, ou en cas de décès de celui-ci, le contrat de location continue ou est transféré au profit, notamment, du concubin notoire ou des personnes à sa charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'événement. Il lui demande si, au terme du bail, le dépôt de garantie doit revenir au locataire ou à ses ayants droit, ou au contraire à ceux (concubin notoire ou personnes à charge) au profit desquels le bail a été continué ou transféré.

Réponse. - Le titre I^{er} de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière a pour objet de régir les rapports entre les bailleurs et locataires. Son article 13 a pour effet de substituer au titulaire originaire du bail un nouveau locataire, sans l'intervention du propriétaire. Ce dernier n'est donc tenu de restituer le dépôt de garantie qu'au bénéficiaire de la continuation ou du transfert du bail dans les conditions de l'article 17 de la loi précitée. Ces dispositions demeurent sans influence sur les règles de droit commun régissant les rapports entre le bénéficiaire de la continuation ou du transfert du contrat de location et le locataire initial ou sa succession.

Mariage (régimes matrimoniaux)

601. - 11 juillet 1988. - M. Georges Hage rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'aux termes de l'article 1525 du code civil la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale de communauté ne sont pas réputées des donations mais simplement des conventions de mariage et entre associés, et qu'aux termes de l'article 1527, les avantages que l'un ou l'autre époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle ne sont pas regardés comme des donations sous réserve de l'action en réduction susceptible d'être exercée dans les cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aux clauses analogues qui peuvent être adoptées, conformément aux dispositions de l'article 1561 du code civil, par les époux choisissant le régime de participation aux acquêts et, notamment, les clauses de partage inégal ou d'attribution des acquêts nets faits par l'époux décédé.

Réponse. - Selon les articles 1525 et 1527 du code civil, les clauses de partage inégal ou d'attribution intégrale de la communauté ne sont point regardées comme des donations, sous réserve de l'action en réduction susceptible d'être exercée dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage. Les époux choisissant le régime matrimonial de la participation aux acquêts peuvent convenir, en application de l'article 1581 du code civil, « d'une clause de partage inégal ou stipuler que le survivant d'eux, ou l'un d'eux s'il survit, aura droit à la totalité des acquêts nets faits par l'autre ». Dans le silence des textes relatifs au régime de la participation aux acquêts, et en l'absence de jurisprudence, il semble, au regard du droit civil, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les articles 1525 et 1527 du code civil, en dépit de leur place dans le code, soient applicables aux clauses analogues insérées dans une convention matrimoniale de participation aux acquêts, en raison de la dimension communautaire de ce régime au moment de sa liquidation. C'est d'ailleurs en ce sens que se prononce la doctrine qui analyse de telles clauses comme des avantages matrimoniaux et les soumet au régime de ceux-ci (voir notamment : Cornu, Régimes matrimoniaux, p. 819 ; Malauné-Aynes, Régimes matrimoniaux, n° 862, p. 356 ; Storck, Avantages matrimoniaux et régime de participation aux acquêts, J.C.P., 1981, Ed. Not. 1, p. 355).

Baux (baux d'habitation)

606. - 11 juillet 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime différent du congé pour habiter tel qu'il résultait de l'article 11 de la loi du 22 juin 1982 et tel qu'il résulte désormais, pour la période transitoire, de l'article 22 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. En effet, dans le régime antérieur, la possibilité de donner un congé pour habiter était offerte en vertu des dispositions de l'article 12 au profit des sociétés civiles constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ou des indivisions dans l'intérêt des associés ou des membres de l'indivision comme au profit de l'associé d'une société ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. Cette disposition n'a nullement été reprise par l'article 22 de la loi du 23 décembre 1986 qui renvoie pourtant expressément à l'article 11 de la loi du 22 juin 1982, mais à lui seul. Pourtant, les sociétés civiles ou les indivisions ne sont pas ignorées de la loi du 23 décembre 1986, notamment dans son article 12 qui les autorise à passer des contrats à durée réduite. Il lui demande en conséquence de préciser si le renvoi fait par l'article 22 de la loi du 23 décembre 1986 à l'article 11 de la loi du 22 juin 1982 implique également un renvoi à l'article 12 de cette loi ou si, au contraire, il doit être considéré que les personnes visées à l'article 12 de la loi du 22 juin 1982 ne peuvent se prévaloir au profit de l'un de leurs associés ou de leurs membres de la possibilité de donner le congé pour habiter prévu par l'article 22 de la loi du 23 décembre 1986.

Réponse. - Il résulte des articles 20 et 22 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière que pour les contrats en cours au 24 décembre 1986, le droit de reprise pour habiter est régi par la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs lorsqu'il s'exerce en cours de bail et par les dispositions spécifiques de l'article 22 de la loi du 23 décembre 1986 lorsqu'il est exercé au terme du contrat. Par ces dispositions d'ordre public, le législateur n'a entendu maintenir l'application, au terme du contrat, des dispositions désormais abrogées de la loi du 22 juin 1982 que dans les cas qu'il a limitativement spécifiés et qu'il convient d'interpréter restrictivement. Par conséquent et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le droit de reprise exercé sur le fondement de l'article 22 de la loi du 23 décembre 1986 ne peut l'être qu'au profit des bénéficiaires énumérés à cet article, à l'exclusion de ceux visés par l'article 12 de la loi du 22 juin 1982.

Copropriété (réglementation)

643. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure relative aux édifices menaçant ruine, codifiée aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation, et plus

particulièrement sur la situation suivante. Lorsque deux bâtiments sont séparés par un mur mitoyen et que l'un d'eux doit être abattu partiellement ou totalement, la démolition de cet immeuble nécessite la réfection du mur mitoyen (travaux de crépi, d'étanchéité...). Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire de l'édifice abattu ou s'il appartient à chaque copropriétaire d'y contribuer pour moitié. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'article 655 du code civil prévoit que les travaux de réparation comme de reconstruction d'un mur mitoyen sont à la charge de ses copropriétaires proportionnellement à leurs droits respectifs. Toutefois, la jurisprudence a considéré que lorsque ces travaux sont dus à la faute d'un seul des propriétaires ou sont réalisés de son intérêt exclusif, il doit en supporter la charge totale. C'est ainsi qu'un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 2 décembre 1975 a estimé que le copropriétaire qui n'avait pas pris les précautions suffisantes lors de la démolition de son bien, ce qui avait causé un dommage à l'immeuble voisin, devait être tenu de la totalité des frais de reconstruction du mur mitoyen ; la Cour de cassation a maintenu cette jurisprudence par deux arrêts, inédits, du 6 mai et du 22 juillet 1987. Cette solution paraît devoir s'imposer de la même manière dans le cas où il y a lieu d'appliquer la procédure prévue aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, la ruine de l'édifice trouvant sa source dans un défaut d'entretien par le propriétaire et lui étant imputable à faute.

Propriété (servitudes)

646. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si la création de fossés permettant l'évacuation des eaux pluviales consiste néanmoins en un écoulement naturel auquel la main de l'homme n'a pas contribué, au sens de l'article 640 du code civil.

Réponse. - L'article 640 du code civil institue au profit du fonds supérieur une servitude d'écoulement des eaux « naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué », ce qui doit s'entendre des eaux naturelles et ce qui exclut les ouvrages qui seraient la cause unique de cet écoulement. Toutefois, ce principe doit s'analyser à la lumière de 3^e alinéa de l'article 640 et du 2^e alinéa de l'article 641, qui envisagent expressément la possibilité de travaux destinés à canaliser l'écoulement. La jurisprudence a déduit de ces textes que les seuls travaux licites sont ceux qui aménagent l'écoulement des eaux sans pour autant ni créer, ni aggraver la servitude. Les tribunaux apprécient donc dans chaque cas d'espèce s'il peut y avoir lieu à suppression des ouvrages ou à versement d'une indemnité.

Magistrature (magistrats)

1644. - 22 août 1988. - M. Charles Paccos attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire, qui sollicitent le réalignement de leurs indemnités de fonctions sur celles des corps comparables, notamment les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes. Les tâches demandées aux magistrats deviennent de plus en plus nombreuses et variées, leur apportant un surcroît de charges, et rendent difficile l'accomplissement de leur mission. Cette situation ternit dans le grand public l'image de la magistrature alors que la population a besoin d'avoir à l'égard de ses juges une confiance absolue. Lors de la précédente législature, il avait été acté au *Journal officiel* que la revalorisation des indemnités devait être poursuivie avec détermination sur trois exercices budgétaires, le montant final des crédits nouveaux devant s'élever à 180 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de pouvoir arriver à une solution d'équité, conforme à l'importance occupée par l'autorité judiciaire dans la Constitution de la Ve République.

Réponse. - Le garde des sceaux est convaincu de la nécessité de revaloriser le niveau des indemnités de fonctions allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire. Dans le cadre du vote de la loi de finances pour 1988, le montant de la revalorisation des indemnités fixée initialement à 22 millions de francs avait pu, à l'issue des débats budgétaires devant l'Assemblée nationale et le Sénat, être portée à 49,6 millions de francs. Cette première étape a permis de porter à environ 24 p. 100 le rapport moyen entre les indemnités versées aux magistrats et leur rémunération de base qui était antérieurement de l'ordre de 19 p. 100. Ainsi, il a été possible en 1988 de retenir au profit de l'ensemble des magistrats

de la Cour de cassation et des chefs de juridiction des taux de 27 ou 28 p. 100 afin de mieux prendre en compte les charges que représentent des fonctions judiciaires de haut niveau et comportant de lourdes responsabilités. Quant au taux indemnitaire le plus faible, il est passé de 13 à 21 p. 100, réalisant une amélioration notable au profit des magistrats concernés. Les efforts ainsi entrepris ont favorisé un rapprochement de la situation indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire de celle des agents de l'Etat appartenant à des corps de niveau comparable, sans toutefois parvenir à une équivalence de traitement. L'objectif de la chancellerie est de parvenir à un alignement du montant des indemnités des magistrats sur celles des membres d'autres corps exerçant des fonctions juridictionnelles. Le projet de loi de budget pour 1989 n'a pas permis, dans un contexte de rigueur, dont l'honorable parlementaire n'ignore pas les contraintes, de prendre en compte, dans sa version actuelle, cette préoccupation essentielle.

Système pénitentiaire (établissements)

1908. - 5 septembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houcin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de construire les 15 000 places pour les détenus prévues par le programme Chalandon. En effet, au 1^{er} juillet 1988, selon la loi d'amnistie, la population carcérale était de 52 000 détenus pour 34 000 places. Cette situation ne doit pas durer et, comme il ne peut raisonnablement être question de libérer une nouvelle fois des détenus, il espère que le Gouvernement adoptera une politique courageuse en construisant les prisons prévues par le précédent gouvernement.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de la nécessité de construire de nouveaux établissements pénitentiaires afin de remédier au surpeuplement comme à la vétusté des prisons, a décidé la construction de 13 000 places qui permettront de moderniser le parc pénitentiaire. Le programme concerne la construction de sept maisons d'arrêt, onze centres de détention, six centres pénitentiaires (à la fois maisons d'arrêt et centres de détention), une maison centrale. Les mises en service devraient intervenir entre fin 1989 et fin 1991.

Magistrature (magistrats)

2158. - 5 septembre 1988. - M. Albert Demvers rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en 1986, il a été procédé, par les pouvoirs de l'Etat, à l'alignement des rémunérations des magistrats sur celles des autres corps de la fonction publique. Au cours des trente années écoulées depuis, rien ne s'est vraiment manifesté pour attendre ce but et la situation matérielle des magistrats n'a fait que se dégrader. Il lui demande de lui faire connaître s'il a l'intention de prendre les mesures qui s'imposeraient pour que l'actuelle situation des magistrats se redresse au plus vite et que notamment le réalignement de leurs indemnités de fonctions sur celles des corps comparables de l'Etat intervienne sans délai. Il souhaite que des initiatives soient prises d'une manière plus globale au bénéfice des magistrats français dont le soutien aux intérêts du pays se manifeste par des efforts jamais relâchés, sans cesse soutenus par la volonté qui est la leur de donner à la justice tout son sens, toute son autorité et toute son efficacité.

Réponse. - Au plan indiciaire, la comparaison de la situation des membres du corps judiciaire avec celle des membres d'autres corps exerçant des fonctions juridictionnelles ne révèle pas d'inégalité de traitement au préjudice des magistrats de l'ordre judiciaire. En revanche, au fil des années, le niveau des indemnités de fonctions allouées aux magistrats, accessoirement à leur traitement, s'est dégradé. Dans le cadre du vote de la loi de finances pour 1988, le montant de la revalorisation des indemnités fixée initialement à 22 millions de francs avait pu à l'issue des débats budgétaires devant l'Assemblée nationale et le Sénat être porté à 49,6 millions de francs. Cette première étape a permis de porter à environ 24 p. 100 le rapport moyen entre les indemnités versées aux magistrats et leur rémunération de base qui était antérieurement de l'ordre de 19 p. 100. Ainsi, il a été possible en 1988 de retenir au profit de l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation et des chefs de juridiction des taux de 27 ou 28 p. 100 afin de mieux prendre en compte les charges que représentent des fonctions judiciaires de haut niveau et comportant de lourdes responsabilités. Quant au taux indemnitaire le plus faible, il est passé de 13 à 21 p. 100, réalisant une amélioration notable au profit des magistrats concernés. Les efforts ainsi entrepris ont favorisé un rapprochement de la situation indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire de celle des agents de l'Etat

appartenant à des corps de niveau comparable, sans toutefois parvenir à une équivalence de traitement. L'objectif de la chancellerie est de parvenir à un alignement du montant des indemnités des magistrats sur celles des membres d'autres corps exerçant des fonctions juridictionnelles. Le projet de loi de budget pour 1989 n'a pas permis, dans un contexte de rigueur, dont l'honorable parlementaire n'ignore pas les contraintes, de prendre en compte, dans sa version actuelle, cette préoccupation essentielle.

Magistrature (magistrats)

2175. - 5 septembre 1988. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de procéder au réaligement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire sur celles de corps comparables tels que les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes. Le décrochement important entre les indemnités de fonction allouées aux magistrats et celles servies aux hauts grands corps de l'Etat constitue en effet une anomalie qui ne saurait se perpétuer. Tel a été l'avis unanime des deux assemblées, lors de l'examen du dernier budget de la justice. Il lui demande s'il entend proposer, dans le cadre du prochain budget du ministère de la justice, le réaligement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire.

Réponse. - Au plan indemnitaire, une inégalité de traitement est, en effet, perceptible en ce qui concerne la situation des magistrats de l'ordre judiciaire et celle des membres des corps de l'Etat de niveau comparable. Dans le cadre du vote de la loi de finances pour 1988, le montant de la revalorisation des indemnités fixé initialement à 22 millions de francs avait pu à l'issue des débats budgétaires devant l'Assemblée nationale et le Sénat être porté à 49,6 millions de francs. Cette première étape a permis de porter à environ 24 p. 100 le rapport moyen entre les

indemnités versées aux magistrats et leur rémunération de base qui était antérieurement de l'ordre de 19 p. 100. Ainsi, il a été possible en 1988 de retenir au profit de l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation et des chefs de juridiction des taux de 27 ou 28 p. 100 afin de mieux prendre en compte les charges que représentent des fonctions judiciaires de haut niveau et comportant de lourdes responsabilités. Quant au taux indemnitaire le plus faible, il est passé de 13 à 21 p. 100, réalisant une amélioration notable au profit des magistrats concernés. Les efforts ainsi entrepris ont favorisé un rapprochement de la situation indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire de celle des agents de l'Etat appartenant à des corps de niveau comparable, sans toutefois parvenir à une équivalence de traitement. L'objectif de la chancellerie est de parvenir à un alignement du montant des indemnités des magistrats sur celles des membres d'autres corps exerçant des fonctions juridictionnelles. Le projet de loi de budget pour 1989 n'a pas permis, dans un contexte de rigueur, dont l'honorable parlementaire n'ignore pas les contraintes, de prendre en compte dans sa version actuelle, cette préoccupation essentielle.

Système pénitentiaire (détenus)

2208. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser, par nationalité, la population du monde carcéral à ce jour.

Réponse. - Les tableaux ci-joints présentent respectivement la répartition par nationalité de la population carcérale au 1^{er} juillet 1988 (derniers chiffres disponibles pour cette répartition) et la répartition par continent des détenus étrangers à la même date.

Répartition de la population pénale par nationalités au 1^{er} juillet 1988

NATIONALITÉ	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Français.....	35 654	73,5	1 710	74	37 364	73,6
Etrangers.....	12 783	26,4	593	25,7	13 376	26,3
Apatrides.....	42	0,1	7	0,3	49	0,1
Nationalité mal définie.....	11	-	-	-	11	-
Ensemble.....	48 490	100	2 310	-	50 800	100

Repartition des détenus étrangers par continent au 1^{er} juillet 1988

NATIONALITÉ	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
EUROPE.....	2 617	20,5	152	25,6	2 762	20,7
Allemagne fédérale.....	166	-	7	-	173	-
Belgique.....	122	-	8	-	130	-
Espagne.....	430	-	36	-	466	-
Italie.....	447	-	14	-	461	-
Portugal.....	664	-	29	-	693	-
Yougoslavie.....	274	-	19	-	293	-
Autres Européens.....	514	-	39	-	553	-
AFRIQUE.....	8 683	57,9	303	51,1	8 986	67,2
Algérie.....	2 934	-	107	-	3 041	-
Maroc.....	1 990	-	47	-	2 032	-
Tunisie.....	1 158	-	19	-	1 177	-
Autres Africains.....	2 601	-	135	-	2 736	-
AMÉRIQUE.....	348	2,7	93	15,7	441	3,3
ASIE.....	1 124	8,8	44	7,4	1 168	8,7
Océanie.....	11	0,1	1	0,2	12	0,1
Ensemble.....	12 783	100	593	100	13 376	100

MER

Transports maritimes (décorations)

482. - 11 juillet 1988. - M. Jean Beauvils appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la parcimonie avec laquelle est attribuée la médaille de la marine marchande. La plupart des marins quittent leur emploi sans aucune reconnaissance de leur qualification et de leur dévouement. Il lui demande de lui indiquer combien de médailles ont été décernées ces cinq dernières années ; d'étendre sa réponse aux divers grades du Mérite maritime. Il souhaite qu'une distinction s'apparentant à la médaille du travail récompense les activités des marins.

Réponse. - La médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche a été instituée par la loi du 14 décembre 1901 afin de récompenser les personnels appartenant à la catégorie des marins navigant à bord des bâtiments de commerce ou de pêche. A ce titre, cette distinction s'apparente à la médaille du travail, notamment parce que les dispositions de la loi fixent comme condition l'accomplissement de 300 mois de service de navigation, critère d'ancienneté qui ne saurait toutefois conduire à la remise systématique de cette distinction. L'ordre du Mérite maritime, institué par la loi du 9 février 1930, est destiné à récompenser la valeur professionnelle des marins et le mérite des citoyens qui se sont distingués pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques. L'une et l'autre de ces distinctions font l'objet d'un contingent annuel, fixé par les textes respectifs, à 308 pour la médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche et à 344 pour l'ordre du Mérite maritime. Il importe de souligner que, s'ils établissent légitimement le caractère limitatif de la remise de ces distinctions, ces contingents ont été amplement couverts au cours de ces cinq dernières années sans qu'il ait été fait défaut à la sélectivité nécessaire.

Politiques communautaires (transports maritimes)

1079. - 1^{er} août 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'opportunité de créer un pavillon européen concurrentiel. Il a été avancé que le Luxembourg pourrait jouer le rôle de substitut aux pavillons *bis* lointains en attendant l'harmonisation des pavillons nationaux. L'accès aux droits de trafics de ce nouveau pavillon pourrait faire courir aux pavillons nationaux le risque d'un effondrement engendré par la nature même des avantages fiscaux et autres qu'il permet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. - Un projet de création d'un registre maritime est effectivement à l'étude au Luxembourg ; le gouvernement français en suit attentivement les développements. Cependant, il n'a pas été possible à ce jour ni dans le cadre des instances communautaires, ni par des démarches bilatérales d'obtenir des éléments précis sur le contenu et les caractéristiques de ce projet de registre. Le gouvernement luxembourgeois en réserve, en effet, naturellement la primeur à son Parlement, qui n'a toujours pas été saisi à ce jour. Le Luxembourg n'a pas adhéré aux principales conventions internationales maritimes, qu'elles régissent la sécurité, la pollution ou les conditions de travail. Il n'est pas non plus à ce jour partie contractante au code de conduite des conférences maritimes des Nations unies. Si le Luxembourg adhérait à cet instrument, les droits de trafic qui en résulteraient pour d'éventuelles compagnies maritimes luxembourgeoises seraient en tout état de cause d'un volume quantitativement réduit, étant donné la faible génération de cargaisons du pays, l'absence de performances passées de ces compagnies et la position de « tiers » dans laquelle elles se trouveraient pour la plupart des trafics.

3. RECTIFICATIFS

- I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 29 A.N. (Q) du 5 septembre 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2467, 2^e colonne, 52^e ligne de la réponse à la question n° 1004 de M. Paul-Louis Tenailon à M. le ministre de la défense :

Au lieu de : « ... charges alimentaires... ».

Lire : « ... charges militaires... ».

- II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 34 A.N. (Q) du 10 octobre 1988

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2804, 1^{re} colonne, la question n° 3735 de M. Daniel Colin à M. le ministre des transports et de la mer est datée du 10 octobre 1988.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DESATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	536	
36	Questions..... 1 an	99	349	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-10
 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-76-00
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com